

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

## SOMMAIRE

mai 2019 - Tome 2

### DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 244.19 / Musée) en date du 2 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la galerie MAEGHT – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d’artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... p 0001

Décision (N° SA 245.19 / Musée) en date du 2 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le CDN de Rouen pour l’occupation temporaire du square Maurois dans le cadre des spectacles « Mesdames, Messieurs et le reste du monde » organisés du 3 mai au 3 juin 2019..... p 0007

Décision (N° SA 216.19 / DAJ 2019.22) en date du 3 mai 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen suite à la requête et demande de médiation n° 1703884-3 dans le cadre de l’affaire de Monsieur SANTAMARIA ..... p 0017

Décision (N° SA 217.19 / DAJ 2019.23) en date du 3 mai 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l’affaire de Monsieur Hervé LANGBOUR suite à l’incendie d’un bac sur la commune de Rouen ..... p 0021

Décision (N° SA 220.19 / DIMG/SI/MLB/04.2019/575) en date du 6 mai 2019 autorisant la résiliation anticipée, avec effet au plus tard le 24 juillet 2019, du bail dérogatoire intervenu avec la société PINKPEPPER pour la location d’un bureau du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen..... p 0023

Décision (N° SA 221.19 / DIMG/SI/MLB/04.2019/574) en date du 6 mai 2019 autorisant le Président à signer l’avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société BEARSTUDIO pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, d’un bureau d’une surface totale de 114,52 m<sup>2</sup> du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... p 0027

- Décision (N° SA 225.19 / Tourisme n°1/04.2019) en date du 6 mai 2019 autorisant le Président à solliciter une subvention auprès du Département de Seine-Maritime pour l'acquisition de matériels de manutention au port de plaisance de Rouen ..... **p 0031**
- Décision (N° SA 222.19 / DIMG/SI/04.2019/573) en date du 7 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la SARL VAE TRAM pour l'occupation anticipée et temporaire, jusqu'au jour de la signature dudit bail ou au plus tard jusqu'au 30 juin 2019, du rez-de-chaussée de l'immeuble du PCC à Rouen ..... **p 0035**
- Décision (N° SA 223.19 / DIMG/SI/MLB/04.2019/572) en date du 7 mai 2019 autorisant la résiliation anticipée et amiable, au plus tard le 29 septembre 2019, du bail commercial intervenu avec la société LESTERIUS pour la location d'un bureau du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly..... **p 0039**
- Décision (N° SA 262.19 / Musée) en date du 10 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec les Archives Historiques du Département de Seine-Maritime pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Les princes de Monaco en Normandie : des Estouteville aux Grimaldi » organisée du 2 septembre au 27 décembre 2019 ..... **p 0043**
- Décision (N° SA 230.19 / DIMG/SI/MLB/05.2019/577) en date du 13 mai 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail dérogatoire intervenu avec la société APA pour proroger la durée de la location, à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 septembre 2019, de l'atelier n° 11 au bâtiment Creaparc Grandin Noury à Elbeuf..... **p 0053**
- Décision (N° SA 231.19 / DIMG/MLB/04.2019/576) en date du 13 mai 2019 abrogeant la décision DIMG/SI/MLB/04.2019/565 et autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société WAITCOM DIGITAL pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, d'un bureau d'une surface totale de 49,41 m<sup>2</sup> du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0057**
- Décision (N° SA 264.19 / Musée) en date du 14 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Museo Nacional del Prado pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Sofonisba Anguissola – Lavinia Fontana. Two Models of female artist » organisée du 30 septembre 2019 au 21 février 2020..... **p 0061**
- Décision (N° SA 265.19 / Musée) en date du 14 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Girodet de Montargis pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Salon de 1819 » organisée du 23 septembre 2019 au 7 février 2020 ..... **p 0071**
- Décision (N° SA 268.19 / Musée) en date du 15 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée National de l'Education de Rouen pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « La maison des quatre fils Aymon » organisée du 18 mai 2019 au 31 mars 2020..... **p 0081**

Décision (N° SA 250.19 / Tourisme n°2/04-2019) en date du 16 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Rouen pour la mise à disposition du terrain de Repainville afin d'y accueillir les camping-cars pendant l'Armada .....	<b>p 0087</b>
Décision (N° SA 263.19 / Musée) en date du 16 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec l'Association des Directeurs de l'Environnement de Travail (ARSEG) pour la privatisation, le 17 mai 2019, de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengueville, un atelier sur les falaises ».....	<b>p 0091</b>
Décision (N° PROXVAL 153.19) en date du 20 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Rouen pour l'occupation temporaire, les 14 et 15 juillet 2019, de la pointe aval de la presqu'île Rollet pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2019.....	<b>p 0099</b>
Décision (N° SA 226.19 / Mécénat 2019.04) en date du 20 mai 2019 autorisant l'adhésion à l'association Française des Fundraisers .....	<b>p 0101</b>
Décision (N° SA 227.19 / Mécénat 2019.03) en date du 20 mai 2019 autorisant le Président à signer les conventions de mécénat à intervenir avec Helpevia et l'association des commerçants / Centre commercial Rouen Saint Sever.....	<b>p 0105</b>
Décision (N° SA 228.19 / Musée 2019) en date du 20 mai 2019 autorisant l'adhésion à diverses associations présentant un intérêt culturel et scientifique pour les musées, le centre d'archives patrimoniales et le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) .....	<b>p 0109</b>
Décision (N° SA 229.19 / Musée 2019-FDS-ME1) en date du 20 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association Anim'Elbeuf.....	<b>p 0113</b>
Décision (N° SA 232.19 / Actions économiques 02/2019) en date du 20 mai 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à intervenir avec le CHU Rouen Normandie pour la prolongation de la mise à disposition des terrains des îlots A et H (pour partie) jusqu'au 30 avril 2020 et des îlots F et G situés dans le périmètre de la ZAC Aubette Martainville jusqu'au 31 décembre 2022 .....	<b>p 0117</b>
Décision (N° SA 233.19 / Actions économiques 03/2019) en date du 20 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le CHU Rouen Normandie pour la mise à disposition du terrain de l'îlot E situé dans le périmètre de la ZAC Aubette Martainville jusqu'au 31 décembre 2022 .....	<b>p 0119</b>
Décision (N° SA 234.19 / DAJ 2019.24) en date du 20 mai 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de l'affaire de Monsieur Mohamed HAMADA qui conteste le refus de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, sollicite des dommages intérêts et la désignation d'un expert .....	<b>p 0121</b>
Décision (N° SA 235.19 / DAJ 2019.25) en date du 20 mai 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de Monsieur Didier TISSOT qui conteste la mise en conformité des interventions avec le règlement d'eau potable.....	<b>p 0123</b>

- Décision (N° SA 236.19 / DAJ 2019.26) en date du 20 mai 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de la procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre de la parcelle n° AC 245 située sur la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf ..... **p 0125**
- Décision (N° SA 255.19 / DIMG/SI/MLB/05.2019/579) en date du 21 mai 2019 autorisant le Président à signer à signer le bail professionnel à intervenir avec Mesdames BORDET-BLANCHARD et CONFAIS, pour renouveler la location, d'une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, d'un bureau au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne ..... **p 0127**
- Décision (N° SA 256.19 / DIMG/SI/MLB/05.2019/578) en date du 21 mai 2019 autorisant le Président à signer à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société CLAUGER, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, d'un atelier au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray ..... **p 0131**
- Décision (N° SA 254.19 / EPMD-CIAE 21.19) en date du 22 mai 2019 abrogeant la décision n° 19.19 et autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL BL GASTRONOMIE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 ..... **p 0135**
- Décision (N° SA 260.19 / Musée) en date du 23 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée National de l'Education (MUNAE) pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « La maison devenue musée, XV<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècle » organisée du 23 avril 2019 au 17 avril 2020 ..... **p 0139**
- Décision (N° SA 261.19 / Musée) en date du 23 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Tokyo Fuji Art Museum pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Splendeur de la peinture française. Regard de René Huyghe. La formation de l'art classique et ses transformations » organisée au Tokyo Fuji Art Museum, Kyushu National Museum et Osaka city Museum of Arts du 16 septembre 2019 au 10 juillet 2020..... **p 0149**
- Décision (N° SA 253.19 / DIMG/SI/MLB/05.2019/582) en date du 24 mai 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 au bail dérogatoire intervenu avec la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE (OESI) pour proroger de 4 mois la durée de la location, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, au bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne ..... **p 0161**
- Décision (N° SA 259.19 / SUTE/DEE 2019.19) en date du 27 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention l'occupation temporaire à intervenir l'Office National des Forêts afin d'implanter des œuvres monumentales en forêt Verte..... **p 0165**

## **ARRETES DU PRESIDENT**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.329 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.183) en date du 2 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MZ 29 sise 4 rue des 3 Journées, impasse d'Aurevilly et rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie à Rouen à la demande de Maître Elsa BOUGEARD pour DORBEAUX / MILAN ..... **p 0169**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.335 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.182) en date du 2 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MR 193 sise 59 rue Desseaux, rue Malouet et rue de Lessard à Rouen à la demande de l'Office notarial de Boos pour BOUSIGUE UZZAN / JUSTAL..... **p 0173**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.330 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.193) en date du 3 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NH 169 sise 64 boulevard de l'Europe et rue de Sotteville à Rouen à la demande de Maître Laurent CHEVALIER pour TORROSSIAN / HORLAVILLE ..... **p 0177**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.331 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.198) en date du 3 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MN 44 sise 67-69 rue Georges Sand et avenue Jacques Chastellain à Rouen à la demande de l'Office notarial de Boos pour Monsieur Jean DUPUIS..... **p 0181**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.332 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.253) en date du 3 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KW 257, 76, 77 et 75 sise 158 à 170 avenue du Mont Riboudet à Rouen à la demande de GE360 pour BOUYGUES Immobilier ..... **p 0185**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.333 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.254) en date du 3 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LN 104 sise 16 rue Poussin et rue DeFrance à Rouen à la demande de GE360 pour la ville de Rouen ..... **p 0187**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.334 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.255) en date du 3 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MC 42 sise 23 route de Lyons la Forêt et impasse de Lyons la Forêt à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour EIFFAGE BOUTTE – M. Julien LECROSIEY..... **p 0189**
- Arrêté (N° SA 19.336 / PPAC/19.051) en date du 6 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dépose du radar vandalisé et massif béton route de Duclair RD 982 sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise ACTIFTP ..... **p 0193**
- Arrêté (N° SA 19.337 / PPAC/19.052) en date du 6 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de levage et raccordement potence de feux tricolores avenue du Bois des Dames RD 43 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise INEO NORMANDIE..... **p 0197**
- Arrêté (N° Jeunesse 19.275) en date du 7 mai 2019 constituant le jury final du concours d'éloquence ..... **p 0201**

Arrêté (N° SA 19.338 / PPAC/19.049) en date du 7 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de curage de fossé rue du Val des Noyers sur la commune du Trait à la demande de l'entreprise ID VERDE .....	<b>p 0205</b>
Arrêté (N° SA 19.339 / PPAC/19.050) en date du 7 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS chemin de la Ferme du Tronc sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL .....	<b>p 0209</b>
Arrêté (N° SA 19.340 / PPAC/19.053) en date du 7 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de raccordement ENEDIS chemin du Maupas et chemin du Renard sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise CEGELEC.....	<b>p 0213</b>
Arrêté (N° SA 19.341 / PPAC/19.054) en date du 7 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sur câble enterré route de Saint Wandrille RD 64 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SCOPELEC .....	<b>p 0217</b>
Arrêté de Voirie (N° SA 19.342 / MRN/PPAC/2019.17) en date du 7 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AK 290 sise rue du Grand Perré à Malaunay à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. et M <sup>me</sup> Jean-Claude MOISAN .....	<b>p 0221</b>
Arrêté de Voirie (N° SA 19.343 / MRN/PPAC/2019.18) en date du 7 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AK 281 sise 374 rue de la Renaudière à Malaunay à la demande de GE360 pour M. et M <sup>me</sup> GARAND .....	<b>p 0223</b>
Arrêté de Voirie (N° SA 19.344 / MRN/PPAC/2019.19) en date du 7 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AH 98 sise route de Sahurs à Saint-Pierre-de-Manneville à la demande de GE360 pour l'indivision GAINVILLE .....	<b>p 0225</b>
Arrêté de Voirie (N° SA 19.345 / MRN/PPAC/2019.20) en date du 7 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AO 397 sise 8 rue Léon Malandin à Malaunay à la demande de GE360 pour la propriété conjoints Ben M'Barck .....	<b>p 0227</b>
Arrêté de Voirie (N° SA 19.346 / MRN/PPAC/2019.21) en date du 7 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section D 186 sise 6 impasse du Moulin à Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de FERET HEBBERT pour la propriété de M <sup>me</sup> Martine NOBLET .....	<b>p 0229</b>
Arrêté (N° DGPF 19.323) en date du 10 mai 2019 désignant les membres à voix consultative dans le cadre de la procédure de délégation de service public du Parc des Expositions.....	<b>p 0231</b>
Arrêté (N° DGPF 19.324) en date du 10 mai 2019 désignant Madame Danielle PIGNAT, Membre du Bureau, à l'effet de négocier les offres remises dans le cadre de la procédure de délégation de service public du Parc des Expositions.....	<b>p 0235</b>

- Arrêté (N° DGPF 19.325) en date du 10 mai 2019 désignant les personnes à participer à la négociation dans le cadre de la procédure de délégation de service public du Parc des Expositions ..... **p 0239**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.369 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.154) en date du 13 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LW 206 sise 5 rue du Mont, rue des Pénitents et allée Daniel Lavallée à Rouen à la demande de Maître Caroline LEROY-DUDONNE pour ISTIN / NEBBACHE-DEROUET..... **p 0243**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.370 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.162) en date du 13 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MA 563 et 564 sise 3 B rue Léonard Bordes et rue Annie de Pêne à Rouen à la demande de Maître Sophie LELIEUR pour BENZERROUK – MORETON / DRAI ..... **p 0247**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.427 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-07) en date du 13 mai 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 55 avenue de Caen à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication..... **p 0251**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.350 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.203) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 135 sise 19 rue du Renard et rue de Buffon à Rouen à la demande de Maître Jean-Luc ROUX pour la vente HASSANI-BOULAY / Jeanne CHAUMONT..... **p 0257**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.351 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.204) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 527 sise 1 rue de la Grande Mesure et rue du Rosier à Rouen à la demande de Maître Benoît MULLER pour la vente BARRAY / ANNE..... **p 0261**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.352 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.205) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DW 252 sise 13 rue Jules Massenet à Rouen à la demande de Maître Richard DANET pour M. Michaël VIGNOLLES ..... **p 0265**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.353 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.206) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LR 92 sise 42 B rue du Rempart Martainville à Rouen à la demande de Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL pour la vente SIRAJDIINE..... **p 0269**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.354 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.207) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 317 sise 7 rue Dumont d'Urville, rue Emile Leudet et rue du Pré de la Bataille à Rouen à la demande de Maître Charles-Edouard BLAISET pour la vente SCI LOU IMMO / DIAZ MENDOZA..... **p 0273**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.355 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.208) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 317 sise 7 rue Dumont d'Urville, rue Emile Leudet et rue du Pré de la Bataille à Rouen à la demande de Maître Olivier ARTOUCHENKO pour la vente M. et M<sup>me</sup> SAMSON / M. SUCHET ..... **p 0277**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.356 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.209) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MS 16 sise 43 rue Pierre Renaudel et boulevard de l'Europe à Rouen à la demande de Maître Eric HUTEREAU pour la vente consorts VALOT..... **p 0281**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.357 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.211) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BZ 142 sise 20 rue du Cordier à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. Eric FRIGO / M<sup>me</sup> Mathilde LECOUSTRE .... **p 0285**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.358 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.212) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AR 144 sise 4 rue Achille Flaubert et rue Stanislas Girardin à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe BOUGEARD pour la vente BRENELOT / ABIA ..... **p 0289**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.359 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.213) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 27 sise 66 rue de la République et passage des anciens Moulins à Rouen à la demande de Maître Sandra CAUDRON pour la vente M. et M<sup>me</sup> SIMON / M. LECOEUR & M<sup>me</sup> VEGA SANTAMARIA ..... **p 0292**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.360 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.214) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DY 11 sise 134 rue de Lausanne à Rouen à la demande de Maître Caroline CANVILLE pour la vente par M. MASCHIETTO / LETHUILLIER..... **p 0296**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.361 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.216) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BD 138 sise 1 rue Ecuyère et 136 rue du Gros Horloge à Rouen à la demande de Maître Nathalie LETHUILLIER pour la licitation consorts FABULET / SCI HELIUM..... **p 0300**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.362 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.217) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HW 20 sise 3 rue Varin à Rouen à la demande de Maître Maxime CREPIN pour la vente GUILLEMETTE-MARLY / FOSELLE..... **p 0304**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.363 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.218) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MA 541 sise 75 route de Lyons à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour M. et M<sup>me</sup> Stephan CAMUS / BOUAVANH-SUC..... **p 0308**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.364 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.219) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 166 sise 67 rue Jean Lecanuet et rue de la Porte aux Rats à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour le dossier BAUDROUET ..... **p 0312**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.365 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.220) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 140 et 142 sise 229 B rue du Renard et 45 rue Binet à Rouen à la demande de Maître Caroline CANVILLE pour la vente par les consorts BRAJEUX à M. et M<sup>me</sup> CHEBLI ..... **p 0316**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.366 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.221) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZD 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 sise 27 à 32 quai de Paris et rue des Maillots Sarrazins à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe BOUGEARD pour la vente PELLETIER / ROJAS RIANO ..... **p 0320**



Arrêté de Voirie (N° SA 19.367 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.222) en date du 14 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CL 145 sise 50 rue Verte à Rouen à la demande de Maître Charles-Patrice LECONTE pour la vente MOREL / MARSALEX-DIONISI..... p 0324

Arrêté (N° Jeunesse 19.106) en date du 15 mai 2019 fixant, pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement à 260 900 € pour les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'Association du Foyer et d'Animation de Canteleu (AFPAC)..... p 0328

Arrêté de Voirie (N° SA 19.371 / MRN/PPAC/2019.22) en date du 15 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 295 sise 58 rue du Bas à Saint-Pierre-de-Manneville à la demande de FERET HEBBERT pour M. Dominique LESEURRE ..... p 0332

Arrêté (N° SA 19.347 / PPR/19.028) en date du 16 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fauchage et de nettoyage des abords route de Saint Adrien RD 7 sur la commune de Belbeuf ..... p 0336

Arrêté (N° SA 19.348 / PPR/19.029) en date du 16 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fauchage et d'entretien de la voirie et des abords RD 13 sur la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen..... p 0340

Arrêté (N° SA 19.349 / PPR/19.030) en date du 16 mai 2019 portant réglementation permanente de la circulation limitant la vitesse à 50 km / h la route du Champ des Oiseaux RD 7 sur la commune de Saint-Aubin-Epinay ..... p 0344

Arrêté de Voirie (N° SA 19.428 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-08) en date du 16 mai 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 43-45 rue du Mail et 4 rue de Lourdines à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication ..... p 0348

Arrêté (N° SA 19.368 / DEV ECO 03.2019) en date du 17 mai 2019 désignant Madame Mélanie BOULANGER en tant que représentante appelée à siéger a sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'association ESIGELEC..... p 0354

Arrêté de Voirie (N° SA 19.372 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.223) en date du 17 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 282 sise 139 boulevard Jean Jaurès à Rouen à la demande de Maître Pascale PETIT-CHARTREL pour le dossier LE BIHAN ..... p 0358

Arrêté de Voirie (N° SA 19.373 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.224) en date du 17 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XH 6 et 8 sise 20 et 40 avenue Champlain à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour la vente MIJOTTE / TERNISIEN ..... p 0362

Arrêté de Voirie (N° SA 19.374 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.225) en date du 17 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 146 sise 40 quai du Havre, rue d'Harcourt, rue Saint Eloi et rue des Charrettes à Rouen à la demande de Maître Nathalie MASSONNET pour la vente Anne-Sophie BERNARD / MENAGER..... p 0366

Arrêté de Voirie (N° SA 19.375 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.227) en date du 17 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XC 53 sise 45 rue Malherbe, 18 rue Brisout de Barneville et rue Barbey d'Aurevilly à Rouen à la demande de Maître Richard DANET pour la vente consorts MARET / COULON ..... **p 0370**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.376 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.228) en date du 17 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MW 59 sise 2 rue de la France Libre et rue Henri Martin à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M<sup>me</sup> Jocelyne MEREL au profit de M<sup>me</sup> Mathilde DERAIME ..... **p 0374**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.377 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.229) en date du 17 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DW 254 sise 17 rue Jules Massenet à Rouen à la demande de Maître Philippe CORNILLE pour la vente CATEL ..... **p 0378**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.378 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.230) en date du 17 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MS 357 sise 27 rue d'Emendreville, rue Pierre Renaudel, rue Ledru Rollin et avenue de Grammont à Rouen à la demande de Maître Mathieu LELEU-EPONVILLE pour la vente BOSSE / GOBILLOT ..... **p 0382**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.379 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.231) en date du 17 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HX 387 sise place des Martyrs de la Résistance, rue de Trianon et rue Windmer à Rouen à la demande de Maître Jérôme PARQUET pour la vente OUALMI / FLEURY-BRINDEL ..... **p 0386**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.380 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.232) en date du 17 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZH 18 et 19 sise 19 rue des Carmes et 7 rue aux Juifs à Rouen à la demande de Maître Dominique HOUDARD pour la vente GUEZENNEC-RACZINSKI / ADAM-BUISSON..... **p 0390**

Arrêté (N° SA 19.382 / PPAC/19.059) en date du 20 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sur câble enterré route du Marais sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise VAFRO TP ..... **p 0394**

Arrêté (N° SA 19.383 / PPAC/19.060) en date du 20 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sécurisation du trottoir et pose de barrières avenue du Val aux Dames RD 43 sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST..... **p 0398**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.429 / MRN/PPAC/2019.23) en date du 21 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 599 sise rue Charles de Gaulle à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de AGEOSE pour RIVES DE SEINE PROMOTION IMMOBILIERE ..... **p 0402**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.430 / MRN/PPAC/2019.23) en date du 21 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 258 sise 2 ter impasse d'Ecosse à Canteleu à la demande de FERET HEBBERT pour les consorts CHAUVIN et M. et M<sup>me</sup> Guillaume CHARTIER ..... **p 0404**

- Arrêté (N° SA 19.384 / PPAC/19.070) en date du 22 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la parade et la remontée des bateaux le 16 juin à l'occasion de l'Armada 2019 rue Hulin et route du Marais (RD 265) sur la commune d'Yville-sur-Seine ..... **p 0406**
- Arrêté (N° SA 19.431 / PPAC/19.056) en date du 22 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouvertures de chambres France Telecom sur chaussée ou sur accotement pour aiguillage de fourreaux route de Rouen RD 43 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise GBM ..... **p 0410**
- Arrêté (N° SA 19.432 / PPAC/19.058) en date du 22 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouvertures de chambres France Telecom sur chaussée ou sur accotement pour aiguillage de fourreaux route du Paulu RD 86 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise GBM ..... **p 0414**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.505 / DEPN/SVMU/CCEP/RP 2019-001) en date du 22 mai 2019 abrogeant la permission de voirie 2018.005 accordée à la SCI BALZAC pour l'occupation du domaine public routier sis rue Octave Crutel à Rouen aux fins de maintenir une passerelle entre 2 bâtiments de la clinique de l'Europe..... **p 0418**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.506 / DEPN/SVMU/CCEP/RP 2019-002) en date du 22 mai 2019 portant permission de voirie accordée à PIERVAL SANTE pour l'occupation du domaine public routier sis rue Octave Crutel à Rouen aux fins de maintenir une passerelle reliant 2 bâtiments au droit du n° 4 de la rue Octave Crutel..... **p 0422**
- Arrêté (N° SA 19.385 / PPAC/19.061) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la course cycliste « Souvenir de Michel Leboucher » ancienne route de Rouen sur la commune de Saint-Paër à la demande du Club Barentin Cyclosporifs..... **p 0426**
- Arrêté (N° SA 19.386 / PPAC/19.062) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la course cycliste « Souvenir de Michel Leboucher » route des Londettes sur la commune de Saint-Paër à la demande du Club Barentin Cyclosporifs ..... **p 0430**
- Arrêté (N° SA 19.387 / PPAC/19.063) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la course cycliste « Souvenir de Michel Leboucher » route de Saint-Paër aux Vieux sur la commune de Saint-Paër à la demande du Club Barentin Cyclosporifs ..... **p 0434**
- Arrêté (N° SA 19.388 / PPAC/19.066) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de l'Armada 2019 interdisant le stationnement des camping-cars sur les RD 51, 67 et 982 sur les communes de Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Hénouville, Saint-Pierre-de-Varengueville, Duclair, Yainville et Le Trait ..... **p 0438**
- Arrêté (N° SA 19.389 / PPAC/19.067) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la parade et la descente des bateaux le 16 juin à l'occasion de l'Armada 2019 sur la RD 67 sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville ..... **p 0442**

- Arrêté (N° SA 19.390 / PPAC/19.068) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la parade et la descente des bateaux le 16 juin à l'occasion de l'Armada 2019 sur la RD 67 sur la commune de Quevillon..... **p 0446**
- Arrêté (N° SA 19.391 / PPAC/19.069) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la parade et la descente des bateaux le 16 juin à l'occasion de l'Armada 2019 sur la RD 67 sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville..... **p 0450**
- Arrêté (N° SA 19.392 / PPAC/19.072) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la parade et la descente des bateaux le 16 juin à l'occasion de l'Armada 2019 sur la piste cyclable de la Boucle de Roumare sur les communes de Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville ..... **p 0455**
- Arrêté (N° SA 19.393 / PPAC/19.073) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des festivités de l'Armada 2019 à proximité de la Seine sur la commune d'Anneville-Ambourville ..... **p 0459**
- Arrêté (N° SA 19.394 / PPAC/19.075) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des festivités de l'Armada 2019 à proximité de la Seine sur la commune d'Hénouville..... **p 0463**
- Arrêté (N° SA 19.395 / PPAC/19.076) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la parade et la descente des bateaux le 16 juin à l'occasion de l'Armada 2019 à proximité de la Seine sur la commune de Bardouville..... **p 0467**
- Arrêté (N° SA 19.396 / PPAC/19.077) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des festivités de l'Armada 2019 à proximité de la Seine sur la commune de Jumièges..... **p 0471**
- Arrêté (N° SA 19.397 / PPAC/19.074) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des festivités de l'Armada 2019 à proximité de la Seine sur la commune de Berville-sur-Seine ..... **p 0475**
- Arrêté (N° SA 19.398 / PPAC/19.078) en date du 23 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la parade et la descente des bateaux le 16 juin à l'occasion de l'Armada 2019 route du Halage RD 65 sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges..... **p 0479**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.400 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.141) en date du 24 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LP 46 sise 11 avenue de la Porte des Champs à Rouen à la demande de Maîtres ANGERAS LACAILLE ET CADIOT pour ARTAUD / BOUGEARD ..... **p 0483**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.401 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.168) en date du 24 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LS 60 sise 1 place Saint Vivien, rue Saint Vivien et rue de la Foulerie à Rouen à la demande de Maître Philippe QUESNE ..... **p 0487**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.402 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.226) en date du 24 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KY 198 sise 47-55 avenue Pasteur, rue Emile Leudet, 7 à 21 et 2 à 22 rue du Champ de Foire aux Boissons à Rouen à la demande de Daniel LEGRAND, géomètres experts pour PFO..... **p 0490**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.403 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.251) en date du 24 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HZ 61 sise 5 rue Duval à Rouen à la demande de CALDEA Géomètres experts pour l'indivision RIVIERE..... **p 0494**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.404 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.308) en date du 24 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LP 45 sise 61 rue Orbe, rue Abbé de l'Epée et rue de la Porte des Champs à Rouen à la demande de l'Office notarial de la Presqu'île pour LENORMAND / CHIABURU..... **p 0498**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.405 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.309) en date du 24 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AV 87 sise 51 rue Saint Maur, rue d'Anvers et impasse d'Anvers à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour l'EURL H1 – H. TALAH..... **p 0502**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.406 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.310) en date du 24 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 146 sise 35 rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt à Rouen à la demande de l'Office notarial du Mesnil-Esnard pour BAUDRY / LEVILLAIN ..... **p 0506**
- Arrêté (N° SA 19.433 / PPAC/19.055) en date du 27 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouvertures de chambres France Telecom sur chaussée ou sur accotement pour aiguillage de fourreaux route de l'Austreberthe RD 143 sur les communes de Duclair de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise GBM ..... **p 0510**
- Arrêté (N° SA 19.434 / PPAC/19.057) en date du 27 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouvertures de chambres France Telecom pour aiguillage de fourreaux route du Havre RD 982 sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise GBM..... **p 0514**
- Arrêté (N° SA 19.435 / PPAC/19.064) en date du 27 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'implantation d'un support haute tension chemin du Renard sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST SEINE-MARITIME..... **p 0518**
- Arrêté (N° SA 19.436 / PPAC/19.071) en date du 27 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des festivités de l'Armada 2019 le 16 juin 2019 rue du Bac (RD 20) et rue de la République sur la commune de Yainville..... **p 0522**
- Arrêté (N° SA 19.437 / PPAC/19.079) en date du 27 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de l'Armada 2019 interdisant le stationnement des camping-cars sur la RD 351 sur la commune de Sahurs ..... **p 0526**

- Arrêté (N° SA 19.438 / PPAC/19.080) en date du 27 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la parade et la descente des bateaux le 16 juin à l'occasion de l'Armada 2019 route du Halage RD 65 sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges (abroge l'arrêté PPAC/19-078) ..... **p 0530**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.498 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-09) en date du 27 mai 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 16 rue Dupont Delporte à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication ..... **p 0534**
- Arrêté (N° PPVS/19.381) en date du 28 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de la réfection des couches de roulement des giratoires et sur la section courante entre les giratoires de la Garenne et des Arches sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise EIFFAGE..... **p 0540**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.407 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.233) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BI 220 sise 48 rue Saint Nicolas et rue de la Croix de Fer à Rouen à la demande de SELARL ACTANOT, notaires associés pour Madame Paulette Jeanne BOUTTEVILLE..... **p 0545**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.408 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.234) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BD 177 et 178 sise 12 rue Racine à Rouen à la demande de la SCP Davis GOUHIER, notaires pour Madame Catherine LAGAUZEE ..... **p 0549**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.409 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.235) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XC 53 sise 25 rue Malherbe, rue Barbey d'Aurevilly et rue Brisout de Barneville à Rouen à la demande du Cabinet Sébastien GRENET associés pour Monsieur Jean-Pierre BIZET ..... **p 0553**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.410 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.236) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CR 116 et 119 sise 6 rue Louis Malliot à Rouen à la demande de Maître Céline GRIEU pour la vente BRUNEAU / CORDIER..... **p 0557**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.411 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.237) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 331 sise 67 rue Cauchoise à Rouen à la demande de Maître Jean-Baptiste LANFRANCHI pour la vente GALERANT / WEN ..... **p 0561**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.412 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.238) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 548 sise 95 rue Martainville, 27 rue Victor Hugo et rue Molière à Rouen à la demande de Maître François LCONTE pour la vente M. PAULU / M. SULPICE .... **p 0565**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.413 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.239) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CR 206 sise 2 rue Louis Malliot à Rouen à la demande de Maître Caroline LEROY-DUDONNE pour la vente PETIT / CHEURET ..... **p 0569**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.414 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.240) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 229 sise 12 rue Coulon à Rouen à la demande de Maître Olivier JOURDAIN pour la vente BILOQUET / MASSON ..... **p 0573**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.415 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.241) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 217 sise 266 rue Louis Blanc à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour le dossier DRUFFIN ..... **p 0577**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.416 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.242) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NH 76 et 77 sise 5 B rue de Sotteville à Rouen à la demande de Maître François-Xavier LEPESQUEUR pour la vente BRUNEVAL / BORGNE ..... **p 0581**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.417 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.243) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 279, 280 et 281 sise 25 rue du Contrat Social, 29 rue de Buffon et 58 rue Georges d'Amboise à Rouen à la demande de Daniel LEGRAND, géomètres experts pour PFO ..... **p 0585**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.418 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.244) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 324 sise rue des Pépinières et avenue de la Libération à Rouen à la demande du cabinet LECHENE & ASSOCIES, géomètres experts pour M. Freddy LAMME et M<sup>me</sup> Christelle BAUTISTA..... **p 0589**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.419 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.246) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LR 169 sise 15, 21 et 21 B boulevard Gambetta et rue de Fontenay à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour la vente LEBRETON LEMAIRE / CUVELIER..... **p 0593**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.420 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.247) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DV 67 sise 56 rue Michel Richard Delalande à Rouen à la demande de Maître Caroline LEROY-DUDONNE pour la vente BREANT / BERKI ..... **p 0597**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.421 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.248) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 317 sise 7 rue Dumont d'Urville, rue Emile Leudet et rue du Pré de la Bataille à Rouen à la demande de Maître Jérôme PARQUET pour la vente DIERICK / DELANOS ..... **p 0601**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.422 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.249) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZD 38, 39 et 42 sise 5 rue Armand Carrel, 13 quai de Paris et rue des Arpents à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M<sup>me</sup> LALLEMENT / M. JONQUET ..... **p 0605**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.423 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.250) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 193 sise 17 rue d'Harcourt à Rouen à la demande de Maître Philippe CORNILLE pour la vente OUIIN ..... **p 0609**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.424 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.252) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CT 2 sise 57 et 59 rue Jouvenet à Rouen à la demande de Maître Isabelle DE FOUGY pour M<sup>me</sup> Agnès LEMONNIER / ERRAGH ..... **p 0613**

Arrêté (N° SA 19.439 / PPAC/19.065) en date du 28 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dépose du radar vandalisé et du massif béton route de Duclair RD 982 sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise ACTIFTP ..... **p 0617**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.470 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.284) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 114, 115 et 126 sise 23 rue Ganterie et rue des Fossés Louis VIII à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M<sup>me</sup> Martine VEYS à M. BIDOIS et M<sup>me</sup> Manon LABEDAN ..... **p 0621**

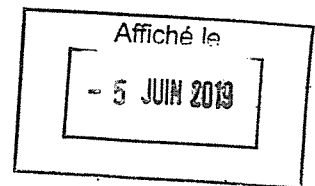
Arrêté de Voirie (N° SA 19.471 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.285) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 381 sise 89-93 rue Stanislas Girardin à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. Clément GORGE / M<sup>me</sup> Nathalie GUEROULT ..... **p 0625**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.472 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.286) en date du 28 mai 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 304 sise 33 rue Henri Vermont à Rouen à la demande de Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL pour la vente LANNABI / DUFFAYET - LEON ..... **p 0629**

Arrêté (N° PPVS/19.399) en date du 29 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de la couche de roulement au giratoire des Essarts RD 13 sur la commune de Grand-Couronne à la demande de l'entreprise SAS DR pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0633**



# **DECISIONS DU PRESIDENT**



## CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS D'ISABELLE MAEGHT ET D'ADRIEN MAEGHT

Entre

La galerie Maeght  
42, rue du Bac  
75006 Paris  
Représentant les collections d'Isabelle Maeght et d'Adrien Maeght

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z  
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en  
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

Cpa - 2019 - 050

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres appartenant à Isabelle Maeght et à Adrien Maeght à **la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-Arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de

l'exposition, la désignation des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

## **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer** » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **5 avril 2019**

Date de fermeture : **2 septembre 2019**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice du patrimoine**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **[joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr)**

**OU**

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **[helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)**

Dans le cadre de cette exposition, les œuvres figurant en Annexe sont prêtées au Musée des Beaux-arts de Rouen:

## **Article 3 : Conditions du prêt**

### **3.1 - Généralités**

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chaque œuvre au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.
- des frais de gestion de prêt de 500€ s'appliqueront

### **3.2 – Convoiement et transport**

A la demande du prêteur, toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

A la demande du prêteur, les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par la société :

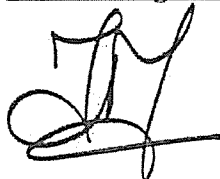
**ANDRE CHENUE S.A.**

85, avenue du Président Wilson

93210 La Plaine Saint-Denis

Téléphone : +33 (0)1 53 26 68 00

@ : **[axelle.abelin@chenue.com](mailto:axelle.abelin@chenue.com)**



### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 11 mars au 20 septembre 2019.

L'exposition est programmée du **5 avril au 2 septembre 2019**.

L'œuvre sera acheminée dans les quatre semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de la collection « Collection Adrien Maeght, Saint-Paul de Vence ou Collection Isabelle Maeght, Paris » **ainsi que © Galerie Maeght Paris dans la table d'illustration.**

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

### 3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport de l'œuvre (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter l'adresse du prêteur qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les œuvres devront être assurées par :

**Cabinet DIOT**

**Madame Julie FAICT**

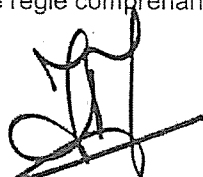
**40, rue Laffitte 75009 Paris**

La valeur d'assurance agréée étant de 29 800 000€.

### 3.7 - Coût du prêt

L'emprunteur s'engage à régler les frais de régie comprenant :

- la réalisation des constats d'état,



- la rédaction et adaptation de la liste d'œuvres,
- la réalisation et l'impression des bons de sortie,
- la campagne photographique dans le cadre de l'assurance.

### 3.8 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvre pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Galerie Maeght  
42, rue du Bac  
75006 Paris

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le :

- 2 MAI 2019

Pour le Prêteur,  
Le représentant de la galerie Maeght

Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

Affiché le  
- 5 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>21 MAI 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec la Ville de Reims pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 17 février 2020	Convention Musée SA 243.19 du 8 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections d'Isabelle MAEGHT et d'Adrien MAEGHT dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengueville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 244.19 du 2 mai 2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



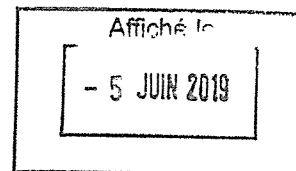
**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

27 MAI 2019

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





**Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public en vue de  
l'accueil des spectacles « Mesdames, Messieurs et le reste du  
monde » au sein du square Maurois par le CDN**

Entre :

La Métropole Rouen Normandie/Musée des Antiquités et Muséum d'Histoire Naturelle,  
Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS  
50589 76006 ROUEN CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, en vertu de la délibération du Conseil  
métropolitain du 12 mars 2018 lui donnant délégation.  
OTEP-2019.003

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et,

Le CDN de Rouen, établissement public de coopération culturelle (EPCC) créé en 2013, dont le siège  
social est situé au 48 rue Louis RICARD – 76000 ROUEN

Représentée par Monsieur David BOBEE, Directeur

Siret 799 249 263 00010 – APE 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles n° 1-1073857, 1-1073878, 2-1073854, 3-1073856

Tél. Admin : 02 35 89 63 41

Mail : [contact@cdn-normandierouen.fr](mailto:contact@cdn-normandierouen.fr)

Ci-après désigné « l'exploitant »,

d'autre part

Ensemble désignés par « les parties »



## **P r é a m b l e**

### **La Réunion des Musées Métropolitains**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, 8 musées de la Métropole Rouen-Normandie ont été réunis au sein de la Réunion des Musées Métropolitains : le musée des Beaux-Arts de Rouen, le musée Le Secq des Tournelles, le musée de la Céramique, le musée des Antiquités, le muséum d'histoire naturelle, le musée Pierre Corneille de Petit-Couronne, le musée industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame de Bondeville et la Fabrique des Savoirs à Elbeuf. Cette union a pour but une mise en valeur et une complémentarité des collections des musées. Ce pôle muséal a permis de développer une politique culturelle, scientifique et patrimoniale cohérente sur le territoire métropolitain.

### **Le Centre Dramatique National de Rouen**

Le Centre Dramatique National de Rouen a sollicité la Réunion des musées métropolitains pour l'accueil de 5 représentations du spectacle « Mesdames, Messieurs et le reste du monde » en mai et juin 2019 sur le square Maurois, programmées par le CDN dans le cadre du festival « Curieux Printemps », organisé par la ville de Rouen du 4 mai au 2 juin 2019.

### **Le projet**

Il s'agit de l'adaptation du spectacle « Mesdames, Messieurs et le reste du monde », présenté en 13 épisodes de 50 mn au festival d'Avignon en une version de 5 épisodes.

La scène se veut « ouverte sur l'espace public, agora où déplier le feuilleton de l'engagement des mots, où faire voir et entendre les invisibles. Artiste insurgé contre les inégalités, David Bobée propose d'y mettre à plat les contresens, les tabous et les idées reçues sur un concept désormais utile pour repenser le droit à la non-discrimination, à la non-assignation, celui du genre. À partir de recherches sociologiques mais aussi d'un corpus littéraire et poétique, le metteur en scène invite citoyen·ne·s et artistes à incarner un des plus vibrants débats contemporains. La parole s'ouvre, la sensibilité et les parcours de vie se disent afin de comprendre les carcans quotidiens, les « normes » apprises et inconscientes, mais aussi célébrer la beauté des diversités, dégenerer pour être libre ensemble. Performances, lectures, jeux situationnistes, ateliers participatifs... »

### ***Missions de l'établissement public***

La Réunion des Musées Métropolitains a pour missions principales :

- la présentation et l'enrichissement des collections dont il a la garde ;
- l'accueil du public le plus large, le développement de la fréquentation de son site. Il favorise la connaissance de ses collections, conçoit et met en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- être un pôle de rayonnement culturel sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et plus largement en Région, en France et à l'étranger.

Il accueille environ 100 000 visiteurs par an avec des pics d'activité sur la période printemps-été.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'exploitation de spectacles assurés par le CDN de Rouen ouvert au public dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un espace dédié dans le Square Maurois, près du Musée des Antiquités, pour une période entre le 3 mai et le 3 juin 2019.

Le choix de l'exploitant a été réalisé par la Ville de Rouen, dans le cadre de sa programmation « Curieux Printemps », par la Direction Culture, Jeunesse et Vie Associative, partenaire actif de la Métropole Rouen Normandie, en particulier sur cet événement annuel.

L'exploitant propose, à titre exclusif, une série de 5 représentations du spectacle « Mesdames, Messieurs et le reste du monde » à titre gracieux.

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives à l'exploitation.

Elle est intégrée dans la programmation de la RMM.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet le 3 mai jusqu'au 3 juin 2019 (montage et démontage de la scène compris).

Elle est conclue pour 32 jours (de 8h à la tombée de la nuit).

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

L'exploitant ne peut donc, en aucune façon, invoquer ce texte pour prétendre au renouvellement de la convention.

## **Article 3 – Mise à disposition des espaces**

La mise à disposition au profit de l'exploitant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu du 3 mai jusqu'au 3 juin 2019. Le Square ouvre ses portes à 8h et les ferme à la tombée de la nuit.

## **Article 4 – Descriptif des prestations**

La liste des représentations et leur contenu, proposés par l'exploitant, a fait l'objet d'une validation préalable de la Métropole.

Le type de prestations proposées correspond à l'attente du public ciblé par : la qualité des prestations, la période des représentations.

L'ensemble des prestations données par l'exploitant ont lieu sur place.

## **Article 5 – Espaces et Aménagements**

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du square Maurois sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par l'exploitant sur cette activité est de type PA (établissements spéciaux de plein air). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

### 5.1 Désignation des espaces

Les espaces mis à disposition de l'exploitant sont :

- une partie du square Maurois situé entre le Musée des antiquités et les grilles rue Louis Ricard (conformément au plan joint).
- un espace situé dans le bâtiment de l'ancienne faculté de médecine fera office de loges pour les comédiens et pourra servir de local de stockage temporaire de matériel : les clés seront remises à l'accueil du Musée des Antiquités à partir de 8h et rendues à 14h30.

### 5.2 Aménagement des espaces

La scène autoportée de 6 x 4m et de 40cm de hauteur sera implantée devant la colonne. Elle sera installée du 4 mai au 2 juin 2019 dont la responsabilité du maintien de la scène sur site incombe au CDN ;

200 chaises liées entre elles par rangées de 16 chaises au maximum seront installés face et sur les côtés de la scène et seront démontés à l'issue de chaque représentation

### 5.3 Installations techniques et raccordement aux réseaux

Les installations techniques des espaces (détection incendie, courants faibles en général et courants forts, d'eau, d'énergie) mis à disposition par le musée des Antiquités de Rouen et le Museum d'Histoire Naturelle seront en état d'usage et auront fait l'objet, avant l'attribution de la présente convention, d'une vérification des conformités au regard des normes en vigueur.

Les questions de l'arrosage et du nettoyage du square pendant la période des représentations (soit entre le 3 mai et le 3 juin) ont été vues avec le service des espaces verts de la Ville de Rouen.

Les espaces mis à disposition de l'exploitant disposent :

- de raccordements électriques à partir des armoires situées dans le square, le CDN fournissant la rallonge sécurisée.

### 5.4 Equipements et mobiliers

L'exploitant fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité.

Par respect des mesures de sécurité établies, le contenu de ces installations est strictement limité à toute installation ne produisant pas de flamme ou de fumée.

La jauge de sécurité pour chaque représentation est de 500 personnes

### 5.5 Etat des lieux

La Métropole procédera contradictoirement avec l'exploitant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces, après la réception des travaux et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'exploitant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

## **Article 6 – Horaires d'ouverture et fermeture des jours de représentations dans le square**

Le square Maurois sera fermé les jours de représentation. Un filtrage et contrôle des entrées sera réalisé par les équipes du CDN et par Universal Security de 11h à 13h.

Pour ce faire, l'accès principal sera fermé rue Ricard avec un filtrage par l'accès pompier et par la rue Beauvoisine. A cette occasion, le parking réservé aux agents du musée sera fermé entre 8h et 14h (consigne donnée aux agents).

L'exploitant s'engage à ouvrir au public les jours de représentation aux dates ci-dessus :

- Le samedi 4 mai
- Le samedi 11 mai
- Le samedi 18 mai
- Le samedi 25 mai
- Le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019.

L'exploitant s'engage le lundi 3 juin 2019 jusqu'à 17h à la remise en état du site.

## **Article 7 – Modalités techniques d'exploitation**

### 7.1 Obligations d'entretien

L'exploitant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir le square Maurois en bon état d'usage et de présentation

L'exploitant est ainsi tenu de prendre à sa charge :

- le nettoyage des mobiliers ;
- la désinsectisation des espaces pendant la période d'occupation ;
- l'évacuation des déchets dans les bennes du musée (accompagnement d'un agent du musée)

Le nettoyage du square est assuré une fois par jour par la Ville de Rouen. Cependant, le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours de la manifestation est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

### 7.2 Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement

En application du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V), l'exploitant s'engage à respecter le protocole de sécurité concernant les opérations de livraisons ponctuelles qui lui est transmis après la signature de la présente convention.

Les livraisons se font sur les horaires d'ouverture du Square (de 8h jusqu'à la fin du jour, du lundi au vendredi) et en accord avec le personnel technique du Musée des Antiquités et du Museum d'Histoire Naturelle.

Les palettes et les emballages inutiles au stockage sont évacués par le livreur.

L'exploitant dispose d'une place de livraison, pour le matériel, située au 55 rue Ricard – 76 000 Rouen afin de procéder au déchargement. Le contenu des livraisons est ensuite acheminé via un accès défini par la Métropole.

Ces conditions d'accès peuvent être modifiées par la Métropole pour des raisons inhérentes à son activité : sécurité, travaux, etc. L'exploitant devra se conformer à ses accès.

Toute livraison devra être signalée au poste de sécurité du musée des Antiquités avant déchargement et accès aux espaces du musée. En cas d'agissement contraire, la Métropole se réserve le droit de ne pas donner accès à ses espaces.

### 7.3 Approvisionnements

Les conditions de circulation des matériaux, des éléments scéniques ou de protection et celles relatives à l'évacuation des déchets sont précisées par la Métropole, et l'exploitant est tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements (allées et zones de passage du square Maurois...) sauf autorisation expresse par la Métropole.

Aucun objet ne peut être acheminé à travers les zones dévolues aux collections archéologiques situées dans le square Maurois.

## **Article 8 - Qualité et contrôle du niveau des prestations proposées**

L'exploitant doit porter une attention toute particulière à la qualité et à la sécurité de ses installations. Il garantit la sécurité des visiteurs dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

L'exploitant doit se soumettre à l'ensemble des contrôles pratiqués par la commission de sécurité le cas échéant.

Un compte rendu systématique régulier de tous les résultats de ces contrôles sera communiqué à la Métropole.

## **Article 9 - Conditions générales d'exploitation**

### 9.1 Personnel de l'exploitant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'exploitant doit préciser le nombre et la composition des équipes artistiques et techniques et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité du musée des Antiquités de Rouen.

### 9.2 Conditions de vente

L'exploitant est tenu d'afficher que les prestations théâtrales sont gratuites.

### 9.3 Réclamations et suggestions de clients

La Métropole se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des clients de l'exploitant.

Ce dernier a en outre, l'obligation d'informer la Métropole des observations, réclamations, suggestions présentées par les clients. Il les accompagne de toutes les explications, justifications ou propositions utiles via un cahier de liaison.

La Métropole, de son côté, transmet à l'exploitant les réclamations écrites qui lui sont parvenues. En réponse, ce dernier fournit sur celles-ci et obligatoirement par écrit les explications et propositions utiles dans un délai de dix (10) jours de fonctionnement.

### 9.4 Communication

L'autorisation expresse est donnée à l'occupant pour l'utilisation de l'identité visuelle de la Métropole Rouen Normandie(MRN) et de la Réunion des Musées Métropolitains(RMM) (logo, visuels, ...) hors des espaces confiés (les logos MRN/RMM seront fournis au préalable par le Service des publics de la RMM).

Le CDN de Rouen placera un affichage sur bâche sur les grilles incluant les logos MRN/RMM. Cette signalétique sera assurée et à la charge du CDN.

### 9.5 Atteinte à l'image du musée des Antiquités et du Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen

L'exploitant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation du musée des musées Beauvoisine de Rouen (Antiquités et Muséum d'Histoire Naturelle) et de la Métropole.

De manière générale, l'exploitant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des musées Beauvoisine de Rouen (Antiquités et Muséum d'Histoire Naturelle) et de la Métropole et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

## **Article 10 - Responsabilité et assurance**

### 10.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'exploitant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents du musée des Antiquités de Rouen pour une activité de ce type comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur du musée des Antiquités de Rouen.

Il appartient à l'exploitant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'exploitant.

## 10.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'occupant garantit tout dommage causé par l'installation de la scène et des autres installations (bans, barrières de sécurité pendant la totalité de la mise à disposition de l'espace public.

L'occupant répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agréées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :

- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables,
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol...,
- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de l'exploitation.

## **Article 11 - Conditions financières**

Aucune redevance financière n'est demandée à l'exploitant, conformément à la grille tarifaire RMM en vigueur dans le cadre de la programmation des événements de la RMM.

En Revanche, celui-ci doit assurer la promotion de l'évènement et de la programmation de la RMM auprès de son public.

## **Article 12 - Sous-location - Cession**

L'exploitant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

## **Article 13 - Clause résolutoire**

La présente convention peut également être résiliée dans de plein droit après mise en demeure infructueuse, si bon semble à la Métropole en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

## **Article 14 – Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux.

## **Article 15 – Litige**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

## Article 16 - Modification de la situation de l'exploitant

L'exploitant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc.

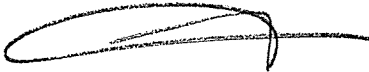
## Article 17 - Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'exploitant un interlocuteur au sein du Musée des Antiquités.

- 2 MAI 2010

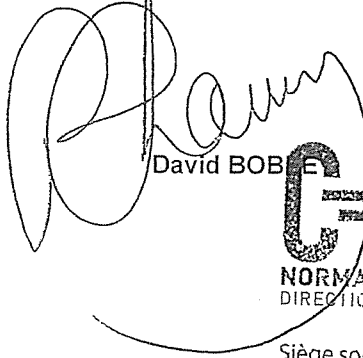
Fait à Rouen, le  
En quatre exemplaires originaux

Pour la Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président, par délégation,  
L'administratrice des Musées

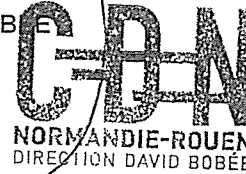


Murielle GRAZZINI

Pour l'exploitant  
Le CDN  
Le Directeur



David BOBÉE



Siège social  
48 rue Louis Ricard  
76176 Rouen Cedex 1

Siret  
799 249 263 0010  
APE 9001Z  
Déclaration d'activité  
23 76 05282 76

Affiché le  
- 5 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

22 MAI 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musée des Antiquités - Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'accueil des spectacles "Mesdames, Messieurs et le reste du monde" au sein du square maurois par le CDN du 3 mai au 3 juin 2019	Convention Musée  SA 245.19 du 2 mai 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

27 MAI 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME







## **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

### Contentieux

Requête et demande de médiation n°1703884-3

Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu, la demande de médiation susvisée formée par Monsieur SANTAMARIA et notifiée à la Métropole le 02 avril 2019,

Vu, la communication par le Tribunal Administratif de Rouen le 12 avril 2019 de l'ensemble de la procédure opposant Monsieur SANTAMARIA à la Commune de Grand-Quevilly depuis le 14 décembre 2017,

### **Rappelle :**

↳ Que par requête enregistrée le 13 décembre 2017 sous le n° 1703884-3, Monsieur SANTAMARIA a demandé au Tribunal Administratif de Rouen de statuer sur l'abattage des arbres situés rue Abbé LEMIRE à Petit-Quevilly,

↳ Que le 18 mars courant Monsieur SANTAMARIA a proposé la mise en œuvre d'une médiation pour mettre fin à ce litige,

↳ Que l'ensemble de la procédure a été transmis à la Métropole le 2 avril 2019 par le Tribunal Administratif de Rouen.

### **Décide :**

▶▶ de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire susvisée et d'accepter la proposition de médiation,

► de désigner à ces fins Maître Sandrine GILLET du Cabinet EMO-Avocats – 41 rue Raymond Aron – 76130 MONT SAINT AIGNAN.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

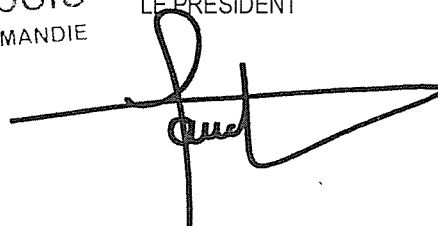
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

03 MAI 2019

métropole  
rouennORMANDIE

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ÉTABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

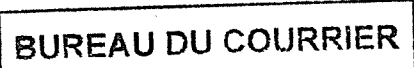

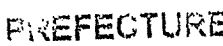
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>3 MAI 2019</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contentieux – Requête et demande de médiation n° 1703884-3 – Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ n° 2019-22 du 03/05/19  SA 216-19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>   
---

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b>    
---





## DECISION DU PRESIDENT

Affiché le  
13 MAI 2019

Constitution de partie civile contre  
Monsieur LANGBOUR Hervé  
Incendie d'un container sur la commune de Rouen

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

**Rappelle :**

↳ Que le 26 janvier 2019, lors d'une manifestation des gilets jaunes sur la commune de Rouen 36 containers ont été incendiés,

↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur LANGBOUR Hervé pour l'incendie d'un bac,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience du 06 mai 2019 à 10 heures.

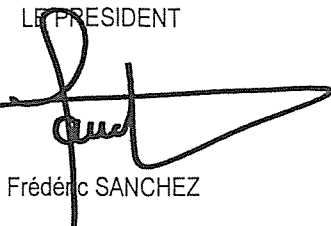
**Décide :**

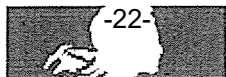
▶▶ De se constituer partie civile contre Monsieur LANGBOUR Hervé et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 03 MAI 2019

LE PRÉSIDENT  
  
Frédéric SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

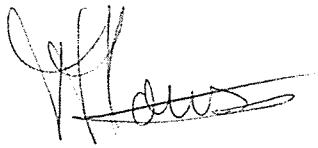
<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>6 MAI 2019</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Constitution de partie civile contre Monsieur LANGBOUR Hervé – Incendie d'un container sur la commune de Rouen	Décision DAJ n° 2019-23 du 03/05/19  SA 217-19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
ROUENORMANDIE



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

BUREAU DU COURRIER

09 MAI 2019

PREFECTURE



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN

SEINE CREAPOLIS

Bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE / Sté PINKPEPPER

Résiliation anticipée : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société PINKPEPPER en date du 18 mars 2019,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a conclu avec la société PINKPEPPER le 18 mars 2019 un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, pour une durée de 12 mois à compter du 4 mars 2019, pour une surface de bureau de 15 m<sup>2</sup> située 1<sup>er</sup> étage dudit bâtiment,

↳ Que la société PINKPEPPER a manifesté le souhait dans un courrier reçu le 24 avril 2019, ci-joint et annexé, de résilier par anticipation ledit bail,

↳ Que la Métropole étant en mesure de relouer cette surface de locaux à de futurs prospects, il est proposé d'accepter cette demande de résiliation anticipée avec effet au plus tard à la date du 24 juillet 2019,



**Décide :**

» D'autoriser la résiliation anticipée du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société PINKPEPPER avec effet au plus tard à la date du 24 juillet 2019,

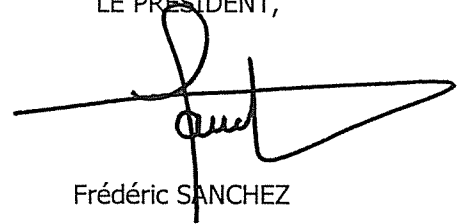
» D'autoriser la restitution du dépôt de garantie correspondant sous réserve du respect des conditions dudit bail.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 06 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

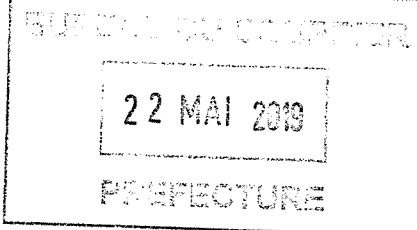
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>15 MAI 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/Sté PINKPEPPER – Résiliation anticipée : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/575 du 06.05.2019  SA 220.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail commercial BEARSTUDIO – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/574 du 06.05.2019  SA 221.19	
Rouen – Immeuble du PCC – Rez-de-chaussée restitués par SOMETRAR – Convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/04.2019/573 du 07.05.2019  SA 222.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail commercial LESTERIUS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/572 du 07.05.2019  SA 223.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>   
--

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> 
---



SA 221-19

Affiché le

24 MAI 2019



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)  
Seine-Innopolis  
Bail commercial BEARSTUDIO  
Surface complémentaire  
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2018,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société BEARSTUDIO en date du 26 avril 2019,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,

↳ Que la société BEARSTUDIO occupe des locaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 26 avril 2019 pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019,

↳ Que la société BEARSTUDIO a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureau supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 - DESIGNATION » dudit bail,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société BEARSTUDIO pour l'attribution d'une surface de bureau supplémentaire de 15,52 m<sup>2</sup> située au 3<sup>ème</sup> étage Centre du bâtiment Seine-Innopolis à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019,

**Décide :**

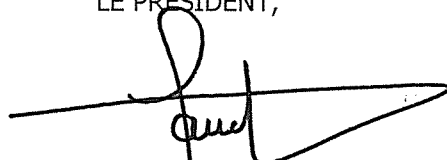
- » D'autoriser la location d'une surface de bureau supplémentaire de 15,52 m<sup>2</sup> située au 3<sup>ème</sup> étage Centre du bâtiment Seine-Innopolis, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 au profit de la société BEARSTUDIO, ramenant ainsi la surface totale louée à 114,52 m<sup>2</sup>, moyennant un loyer annuel total de **TREIZE MILLE NEUF CENT DEUX EUROS SOIXANTE TREIZE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (13 902,73 € HT/HC)**,
  
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 06 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ



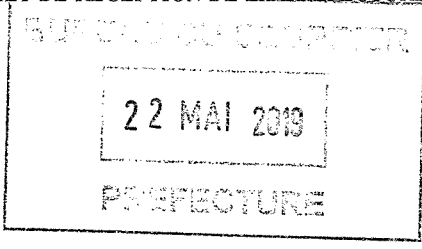
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>15 MAI 2019</b>
--	---

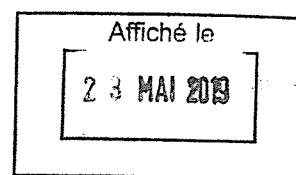
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/Sté PINKPEPPER – Résiliation anticipée : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/575 du 06.05.2019  SA 220.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail commercial BEARSTUDIO – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/574 du 06.05.2019  SA 221.19	
Rouen – Immeuble du PCC – Rez-de-chaussée restitués par SOMETRAR – Convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/04.2019/573 du 07.05.2019  SA 222.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail commercial LESTERIUS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/572 du 07.05.2019  SA 223.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>   	<b>CACHET-DE-RÉCEPTION-DE-LA-PRÉFECTURE :</b> 
--	---





SA 225.19



## DECISION DU PRESIDENT

### **Demande de subvention au Département de Seine-Maritime pour l'acquisition de matériel de manutention au port de plaisance de Rouen**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la délibération du 25 juin 2018 approuvant le contrat de Délégation de Service Public passé avec SODEPORTS,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018.

#### **Rappelle :**

Que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement touristique, la Métropole a aménagé le port de plaisance de Rouen, géré par voie d'une délégation de service public confiée à Sodeports depuis le 26 octobre 2018.

Que sur proposition de son nouveau délégataire, la Métropole a fait le choix d'investir dans du matériel de manutention, à savoir un tracteur télescopique d'occasion et une remorque hydraulique. Ce matériel doit permettre de développer des services de manutention, de calage et de carénage à sec afin de capter une nouvelle clientèle et d'offrir de nouvelles disponibilités d'emplacement à flot en rééquilibrant l'occupation de l'espace nautique (aujourd'hui saturé en saison), et de l'espace terrestre qui reste sous-occupé. Cette nouvelle activité parfaitement complémentaire du stationnement à flot doit permettre d'optimiser l'occupation du plan d'eau, d'élargir la clientèle et les prestations, de faciliter le bon entretien des bateaux, de renforcer l'activité des partenaires du port (professionnels et associations nautiques).

Que compte tenu de l'intérêt de cet investissement pour la montée en gamme du port de plaisance, il peut être éligible aux subventions départementales dédiées aux aménagements et équipements touristiques, à hauteur de 30 % de l'investissement.



**Décide :**

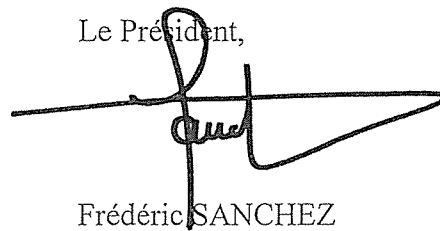
D'autoriser le Président à solliciter une demande de subvention auprès du Département de Seine-Maritime pour ce projet.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

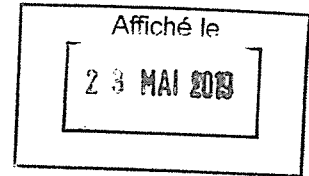
Fait à Rouen, le - 6 MAI 2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

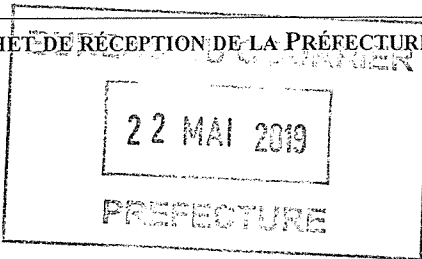
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>17 MAI 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Demande de subvention au Département de Seine-Maritime pour l'acquisition de matériel de manutention au port de plaisance de Rouen	Décision Tourisme n° 1/04-2019  SA 225.19 du 6 mai 2019	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  <b>métropole</b> <b>ROUENORMANDIE</b> 
--

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> 
---





Affiché le

24 MAI 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ROUEN

Immeuble du P.C.C.

Rez-de-chaussée restitués par SOMETRAR

Convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM :

autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu l'avenant n°28 au Traité de concession conclu avec la société SOMETRAR en date du 18 juillet 2018,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de l'immeuble du P.C.C., 9 rue Jeanne d'Arc à ROUEN, eu égard au traité de concession conclu avec la société SOMETRAR le 1<sup>er</sup> juillet 1991,

↳ Que le concessionnaire a restitué des espaces de bureaux de l'immeuble du P.C.C. qui ne sont plus affectés à l'usage du service public, à savoir un local au rez-de-chaussée et des bureaux au 3<sup>ème</sup> étage et au 4<sup>ème</sup> étage,

↳ Que, dans un objectif de valorisation du patrimoine immobilier, il a été envisagé de louer lesdites surfaces désormais vacantes situées en plein centre-ville de ROUEN et à proximité immédiate des quais de Seine,

↳ Qu'après étude approfondie du marché de l'immobilier d'entreprises rouennais, il s'avère profitable, d'un point de vue à la fois financier et du développement du commerce à proximité de l'Opéra de Rouen, de transformer la surface utile nette de 150m<sup>2</sup> du rez-de-chaussée en local commercial et de continuer d'exploiter les surfaces disponibles dans les étages à usage de bureaux,

↳ Que l'emplacement idéal du local, qui dispose d'un accès indépendant dans un secteur très fréquenté, et son affectation commerciale, justifient la régularisation d'un bail commercial. Ce contrat de droit privé apparaît, en effet, comme l'outil juridique le plus approprié à la création et à la gestion d'un fonds de commerce. Il est établi uniquement sur les biens qui relèvent du domaine privé de la personne publique,

- ↳ Dans la mesure où l'immeuble du P.C.C. constitue un bien de retour et remplit les critères d'appartenance au domaine public, il convient, préalablement à la conclusion d'un tel contrat, de procéder à la division en volume de l'immeuble afin d'extraire et de prononcer le déclassement de la surface disponible au rez-de-chaussée représentant le futur local à commercialiser,
- ↳ Qu'une stratégie de commercialisation validée par les services de la Métropole et ses partenaires (notamment Rouen Normandie Invest et TRANSDEV) a permis d'identifier un candidat à la location de cet espace commercial situé au rez-de-chaussée, savoir la SARL VAE TRAM,
- ↳ Que le projet de restauration de qualité présenté par la SARL VAE TRAM est retenu par les services de la Métropole (dans la mesure où il privilégie les circuits courts et la distribution de produits frais, conformément aux valeurs environnementales véhiculées par la Métropole),
- ↳ Que le planning prévisionnel de réalisation des travaux négocié par le candidat pour permettre l'ouverture de son commerce pour l'ARMADA est contraint et incompatible avec le délai des instances décisionnelles de la Métropole pour la régularisation du contrat de bail définitif,
- ↳ Qu'un accord a été trouvé avec la SARL VAE TRAM sur l'ensemble des dispositions financières et particulières du bail commercial concernant l'occupation de cette surface commerciale de 150 m<sup>2</sup>,
- ↳ Qu'il est proposé de permettre l'occupation anticipée, à titre gratuit en vue de la réalisation des travaux, des locaux concernés par le bail commercial à régulariser, au profit de la SARL VAE TRAM, jusqu'au jour de la signature dudit bail ou au plus tard le 30 juin 2019, à charge pour elle de supporter le paiement des charges locatives et le remboursement de l'impôt foncier sur cette période,

**Décide :**

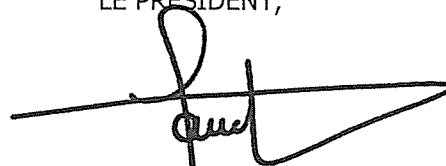
- » D'autoriser l'occupation anticipée par la SARL VAE TRAM des locaux concernés par le bail commercial, notamment le plateau nu situé au rez-de-chaussée de l'immeuble du P.C.C. jusqu'au jour de la signature dudit bail ou au plus tard le 30 juin 2019 aux conditions prévues ci-dessus,
- » D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 07 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ  
métropole  
ROUEN NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <p style="text-align: center;"><b>15 MAI 2019</b></p>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/Sté PINKPEPPER – Résiliation anticipée : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/575 du 06.05.2019  SA 220.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail commercial BEARSTUDIO – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/574 du 06.05.2019  SA 221.19	
Rouen – Immeuble du PCC – Rez-de-chaussée restitués par SOMETRAR – Convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/04.2019/573 du 07.05.2019  SA 222.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail commercial LESTERIUS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/572 du 07.05.2019  SA 223.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**




**CACHET-DE-RÉCEPTION-DE-LA-PRÉFECTURE :**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**22 MAI 2019**

PRÉFECTURE



SA 223-19

Affiché le

24 MAI 2019



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY  
Seine Innopolis  
Bail commercial LESTERIUS  
Résiliation anticipée du bail  
Avenant n° 3 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société LESTERIUS en date du 19 juin 2015 et des deux avenants,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,

↳ Que la société LESTERIUS a conclu avec la Métropole un bail commercial en date du 19 juin 2015 pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour se terminer le 31 mai 2024,

↳ Que ledit bail a fait l'objet de deux avenants en date du 23 juin 2017 et 17 septembre 2018,

↳ Que la société LESTERIUS, par courrier en date du 28 mars 2019 ci-joint et annexé, a manifesté le souhait de résilier par anticipation son bail commercial et restituer ses locaux,

↳ Que cette demande intervient dans le cadre d'une délocalisation des activités de la société LESTERIUS sur la ville de Paris,

↳ Que les locaux actuellement occupés par la société LESTERIUS peuvent faire l'objet d'une location par un repreneur,



**Décide :**

- » D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société LESTERIUS sous réserve du respect du préavis de 6 mois, soit une résiliation intervenant au plus tard le 29 septembre 2019,
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,
- » De restituer le montant du dépôt de garantie dans les conditions fixées au bail commercial.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 07 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole  
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ



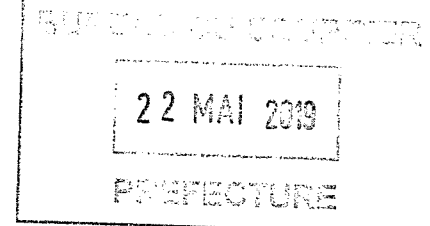
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

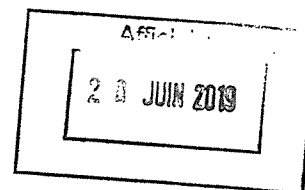
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <p style="text-align: center;"><b>15 MAI 2019</b></p>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/Sté PINKPEPPER – Résiliation anticipée : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/575 du 06.05.2019  SA 220.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail commercial BEARSTUDIO – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/574 du 06.05.2019  SA 221.19	
Rouen – Immeuble du PCC – Rez-de-chaussée restitués par SOMETRAR – Convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/04.2019/573 du 07.05.2019  SA 222.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail commercial LESTERIUS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/572 du 07.05.2019  SA 223.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>   	<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> 
--	---





## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,  
(Cpr-2019.046)

D'une part,

Et

### Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Rouen, Archives Historiques du département de la Seine-Maritime

Représenté par : Monsieur Vincent MAROTEAUX

Fonction : Conservateur général du Patrimoine, Directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime

Adresse : Pôle culturel Grammont, rue Henri II Plantagenêt, 76100 Rouen

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Les princes de Monaco en Normandie : des Estouteville aux Grimaldi*

Lieu(x) : Rouen, Archives Historiques du département de la Seine-Maritime, Pôle Culturel Grammont

Dates d'ouverture au public : 13 septembre 2019 à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : 14 décembre 2019

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 2 septembre – 27 décembre 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Ville :

Code postal :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

## Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

#### **Article 5 : Transport et emballage**

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## **Article 6 : mise en place, installation, montage**

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## **Article 7 : conditions de sécurité et de conservation**

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## **Article 8 : Assurance**

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers



- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document **retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

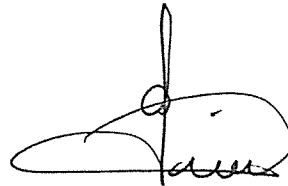
À Rouen le **10 MAI 2019**

**Pour l'Emprunteur**



Monsieur Vincent MAROTEAUX  
Directeur des Archives départementales  
de la Seine-Maritime

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

**Document annexe**  
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

**Œuvre :**

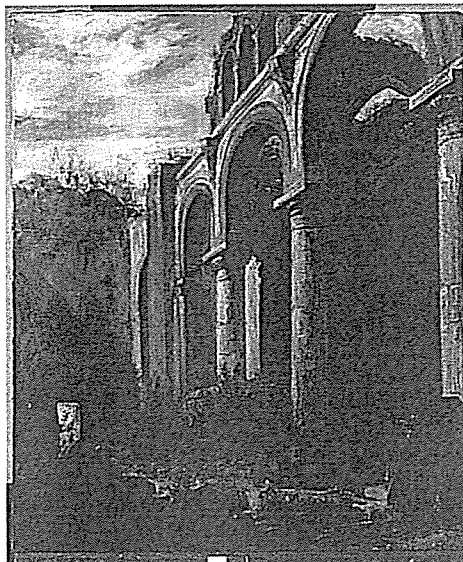
**Eugène DELACROIX**

*Ruines de la chapelle de l'abbaye de Valmont*

Huile sur toile. 46,5 x 38,5 cm

Dimensions avec cadre : 67,5 x 57 x 7,5 cm

Inv. 2012.3.1



**Valeur d'assurance :** 200 000 €

**Type d'emballage :** Tamponnage soigné (Tyvek®, bulle pack, carton)

**Condition d'exposition :** fixations sécurisées

**Mention de localisation :** Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts

**Exigences de transport :**

-Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisé ou transport en interne en présence d'une personne de l'équipe scientifique de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie.

-Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Affiché le  
20 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>7 JUIN 2019</b>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée National de l'Education	Décision Musées 2019 du 23/05/2019  SA n°260.19	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Tokyo Fuji Art Museum	Décision Musées 2019 du 23/05/2019  SA n°261.19	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec les Archives Historiques du département de la Seine-Maritime	Décision Musées 2019 du 10/05/2019  SA n°262.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>
<b>métropole ROUENORMANDIE</b> 

<b>CACHET DE RECEPTION DU COURRIER :</b>
<b>BUREAU DU COURRIER</b>
<b>18 JUIN 2019</b>
<b>PREFECTURE</b>

SA 230-19

Affiché le

24 MAI 2019



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF  
CREAPARC Grandin Noury  
Atelier n° 11  
Bail dérogatoire Société A.P.A.  
Prorogation durée  
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE/SOCIETE A.P.A. en date du 6 février 2018 et de son avenant en date du 5 février 2019,

#### **Rappelle :**

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF (76500) 20 route de Rouen, CREAPARC Grandin Noury,

↳ Que la société A.P.A. (Application des Périphériques d'Automatisation), est locataire de l'atelier n° 11 aux termes d'un bail dérogatoire en date du 6 février 2018,

↳ Que ledit bail a fait l'objet d'un avenant en date du 5 février 2019,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 mars 2019, la société A.P.A. a manifesté le souhait de prolonger la durée de l'occupation de 6 mois soit jusqu'au 30 septembre 2019,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour prolonger de 6 mois le bail dérogatoire moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE. Le loyer sera calculé au prorata de la durée dudit avenant,

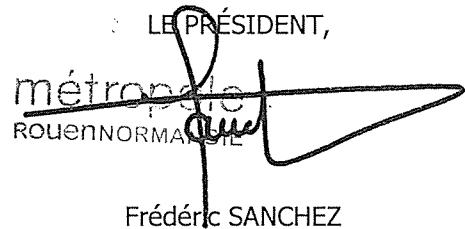
**Décide :**

- » D'autoriser de proroger la durée du bail dérogatoire conclu au profit de la société A.P.A concernant l'atelier n° 11 situé à ELBEUF (76500), 20 route de Rouen - Créaparc Grandin Noury, pour une durée de SIX (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'au 30 septembre 2019, moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE, calculé au prorata de la durée de l'avenant,
  
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,  
  
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE


**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>20 MAI 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly – Seine-Innoparis – Bail commercial WAITCOM DIGITAL – Abrogation décision n° 565 – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/MLB/04.2019/576 du 13.05.2019  SA 231.19	
Elbeuf – CREAPARC Grandin Noury – Atelier n° 11 – Bail dérogatoire Société A.P.A. - Prorogation durée – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/577 du 13.05.2019  SA 230.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
**ROUEN NORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURTIER**

22 MAI 2019

PRÉFECTURE





SA 231.19



Affiché

24 MAI 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### PETIT-QUEVILLY (Le)

Seine-Innopolis

Bail commercial WAITCOM DIGITAL

Abrogation décision n° 565

Avenant n° 1 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail commercial conclu entre METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société WAITCOM DIGITAL en date du 21 janvier 2019,

Vu la décision du Président n° DIMG/SI/MLB/04.2019/565 exécutoire en date du 2 mai 2019,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que la société WAITCOM DIGITAL a conclu avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE le 21 janvier 2019 un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018,

↳ Qu'il est nécessaire d'abroger la décision n° DIMG/SI/MLB/04.2019/565 exécutoire en date du 2 mai 2019,

↳ Que la société WAITCOM DIGITAL a manifesté le souhait de disposer d'une nouvelle surface de bureaux à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société WAITCOM DIGITAL pour autoriser la prise à bail d'une surface de bureau supplémentaire de 33,41 m<sup>2</sup> située au 2<sup>ème</sup> étage Nord, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**Décide :**

» D'abroger la décision n° DIMG/SI/MLB/04.2019/565 notifiée en Préfecture en date du 2 mai 2019,

» D'autoriser la location d'une surface supplémentaire de bureau de 33,41 m<sup>2</sup> sis au 2<sup>ème</sup> étage Nord du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société WAITCOM DIGITAL, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, portant ainsi la surface totale louée à 49,41 m<sup>2</sup>, moyennant un loyer annuel de **CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 998,40 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser la signature de l'avenant n° 1 au bail commercial ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole  
ROUEN-NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE


**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>20 MAI 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly – Seine-Innoparis – Bail commercial WAITCOM DIGITAL – Abrogation décision n° 565 – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/MLB/04.2019/576 du 13.05.2019  SA 231.19	
Elbeuf – CREAPARC Grandin Noury – Atelier n° 11 – Bail dérogatoire Société A.P.A. - Prorogation durée – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/577 du 13.05.2019  SA 230.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



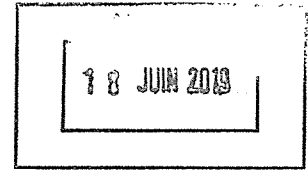
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

22 MAI 2019

PRÉFECTURE





## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,  
CPr-2019.008

D'une part,

Et

**Dénomination et adresse de l'emprunteur,**  
Structure : Museo Nacional del Prado  
Représenté par : Monsieur Miguel FALOMIR  
Fonction : Directeur  
Adresse : Ruiz de Alarcón, 23, 28014 MADRID ESPAGNE  
Téléphone : 91 330 2300 Fax :

Courriel : [direccion@museodelprado.es](mailto:direccion@museodelprado.es)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

### Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Sofonisba Anguissola – Lavinia Fontana. Two Models of female artist*

Lieu(x) : Museo Nacional del Prado, Madrid

Dates d'ouverture au public : 22 octobre 2019 à la presse : 21 octobre 2019

Date de vernissage : 21 octobre 2019

Date de fermeture : 2 février 2020

Période de mise à disposition de(s) l'œuvre(s) : 30 septembre 2019 – 21 février 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Juan Ramón Sanz Martínez - Sanz

Coordonnées :

C. Ruiz de Alarcón 23  
Ville : Madrid Code postal : 28014  
Pays : España  
Téléphone : 91 330 2386 Télécopie :  
Courriel : juan.ramon.sanz@museodelprado.es

## **Article 2 : généralités**

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## **Article 3 : coûts**

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## **Article 4 : convoiement**

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;



- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## **Article 6 : mise en place, installation, montage**

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## **Article 7 : conditions de sécurité et de conservation**

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## **Article 8 : Assurance**

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

#### **Article 11 : restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **trois exemplaires** du présent document **retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 3 exemplaires

À Rouen le 14 05 19

Pour l'Emprunteur

Monsieur Miguel FALOMIR  
Directeur  
Museo Nacional del Prado

8/04/2019

Pour la Métropole Rouen Normandie

Monsieur Sylvain AMIC  
Directeur des Musées

### Document annexe

#### Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

**Œuvre :**

Lavinia Fontana  
*Vénus et l'Amour*,  
Huile sur toile. 75 x 60 cm  
Dimension avec cadre (hors tout) :  
117,5 x 110 x 9 cm  
Inv. D.1874.15



**Valeur d'assurance :** 130 000 €

**Type d'emballage :** Caisse isotherme

**Condition d'exposition :** fixations sécurisées

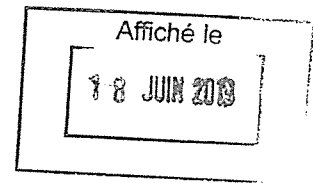
**Mention de localisation :** Métropole Rouen Normandie, Musée des Beaux-Arts

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée  
Convoiment demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>7 JUIN 2019</b>
--	---

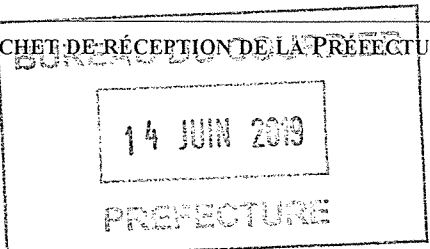
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Museo Nacional del Prado (Espagne)	Décision Musées 2019 du 14/05/2019  SA n°264.19	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Girodet (Montargis)	Décision Musées 2019 du 14/05/2019  SA n°265.19	
Musées Métropolitains - Fiche de prêt pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Arts et Cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musées 2019 du 29/04/2019  SA n°266.19	

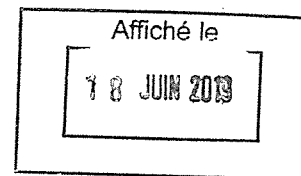
**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**





## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,  
(Cpr-2019.045)

D'une part,

Et

### Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée Girodet

Représenté par : Madame Pascale GARDES

Fonction : Directrice

Adresse : 2 rue du Faubourg de la Chaussée, 45200 MONTARGIS

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Salon de 1819*



Lieu(x) : Musée Girodet, Montargis

Dates d'ouverture au public : 12 octobre 2019

à la presse :

Date de vernissage : 11 octobre 2019

Date de fermeture : 15 janvier 2020

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 23 septembre 2019 – 7 février 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Ville :

Code postal :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Commissaire principal de l'exposition :

Bruno CHENIQUE

22/24 rue de Veste

51100 REIMS

Mail : bruno.chenique@nccs.fr

Tel. : 06.15.93.16.71

Commissaire scientifique de l'exposition

Sidonie LEMEUX-FRAITOT

Attachée de Conservation

Musée Girodet

2, rue du Faubourg de la Chaussée

45200 MONTARGIS

Mail : sidonie.fraitot@agglo-montargaise.fr

Tel. : 06.78.99.87.65

## **Article 2 : généralités**

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## **Article 3 : coûts**

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## **Article 4 : convoiement**

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## **Article 6 : mise en place, installation, montage**

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## **Article 7 : conditions de sécurité et de conservation**

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## **Article 8 : Assurance**

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

#### **Article 11 : restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document **retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 14 05 17

**Pour l'Emprunteur**

Frank SUPPLISSON  
Président de l'Agglomération  
Montcaugaise et rives de l'Orne



Madame Pascale GARDES  
Directrice du Musée Girodet

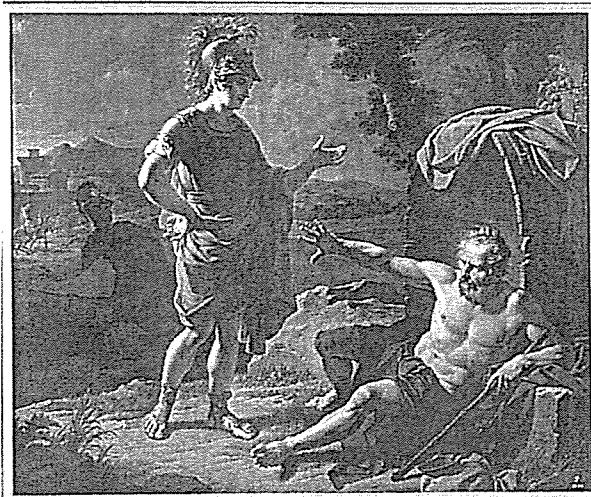
**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

**Document annexe**  
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

**Œuvre :**

**Nicolas André Monsiau**  
*Alexandre visitant Diogène* 1818  
Huile sur toile. 149,5 x 180 cm  
Dimensions avec cadre : 138 x 172 x 11 cm  
Inv. D.1874.7



**Valeur d'assurance :** 45 000 €

**Type d'emballage :** Caisse standard ; mousses intérieures habillées de Tyvek

**Condition d'exposition :** fixations sécurisées

**Mention de localisation :** Métropole Rouen Normandie. Dépôt de l'Etat, 1874

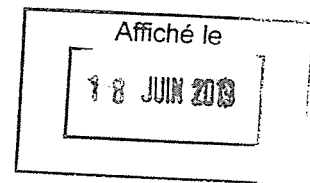
**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée  
Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>7 JUN 2019</b>
--	--

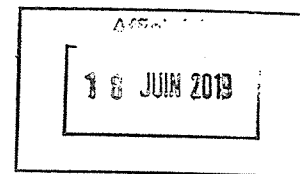
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Museo Nacional del Prado (Espagne)	Décision Musées 2019 du 14/05/2019  SA n°264.19	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Girodet (Montargis)	Décision Musées 2019 du 14/05/2019  SA n°265.19	
Musées Métropolitains - Fiche de prêt pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Arts et Cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musées 2019 du 29/04/2019  SA n°266.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole  
ROUENORMANDIE** 

**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

  
**PRÉFECTURE**



## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

### Entre

**La Métropole Rouen Normandie**, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006  
Rouen Cedex  
Pour le Musée des Antiquités  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, agissant au nom  
et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date  
du 12 mars 2018,  
(CPr – 2019.038)  
Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

### **Le Musée National de l'Éducation,**

Représenté par : Madame Delphine CAMPAGNOLLE  
Fonction : Directrice  
Adresse : 6 rue de Bihorel 76000 ROUEN  
Téléphone : 02 32 08 71 00 Courriel : munae-conservation@reseau-canope.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le Musée des Antiquités. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

## **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **La maison des quatre fils Aymon** »

Lieu(x) : **Musée national de l'Education de Rouen, 185 rue Eau-de-Robec, 76000 Rouen**

Dates d'ouverture au public : **18 mai 2019** à la presse : .....

Date de vernissage : **18 mai 2019**

Date de fermeture : **31 mars 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

6 rue de Bihorel

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Téléphone : **02 32 08 71 08**

Courriel :

L'œuvre suivante est prêtée au MUNAE.

- La maquette de la « Vieille maison » de la rue Saint Romain, réalisée en 1938 par Lucien LEFRANCOIS (Inv. 2017.4.1), valeur d'assurance : 1 500 € (euros)

La maquette est accompagnée de sa caisse et de sa vitrine (dont la base et la cloche sont en verre).

## **Article 3 : Conditions du prêt**

### 3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition**.

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le MUNAE accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

### 3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur de la RMM présent dans le véhicule et pour le montage et démontage.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur.

Pour le transport, la caisse du Musée des Antiquités sera utilisée.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti au maximum du 9 mai 2019 au 30 mars 2020 pour l'exposition programmée. Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

### 3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %), Le climat doit être rigoureusement contrôlé : 50% HR, 20°C, en évitant les soudaines variations. Vous devrez nous préciser en amont comment vous comptez contrôler le climat
- lumières : 75 lux maximum
- l'œuvre doit être présentée dans une vitrine sécurisée.
- l'œuvre n'a été ni dépoussiérée, ni restaurée avant l'acquisition : ces opérations seront donc à votre charge sur la base des devis que nous vous communiquerons après votre validation.

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

La maquette, avant son départ, fera l'objet d'une consolidation et d'un dépoussiérage : les frais de conservation seront partagés entre le Musée des Antiquités (300 € TTC) et le MUNAE (1068 € TTC) et seront assurés par Madame Juliette FAYEIN conservatrice- restauratrice de sculptures.

Aucune autre action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du Musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du MUNAE

### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du Musée des Antiquités, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins du Musée des Antiquités

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes *Rouen, musée des Antiquités* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

### 3.6 - Assurances

Le MUNAE souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ;

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le Musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 1 500 € (euros).

### 3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

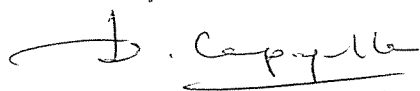
Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musée des Beaux-Arts, Direction des Musées, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen**

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : **15 MAI 2019**

**Pour la Direction du Munaé,**  
La Directrice **MUNAE**  
Le Musée national de l'Education  
La Directrice  
**Delphine CAMPAGNOLLE**

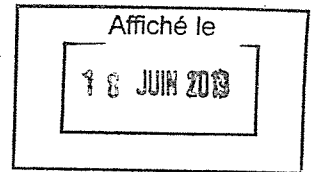


Madame Delphine CAMPAGNOLLE

**Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie**  
Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

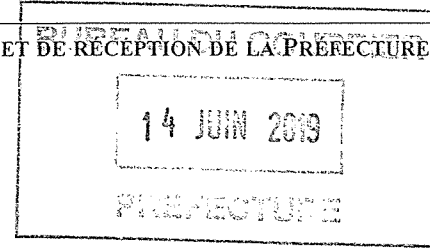
<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>7 JUIN 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec le National Gallery of Art pour le prêt d'œuvre dans le cadre de l'exposition François Depeaux organisée du 3 avril au 7 septembre 2019	Décision Musées 2019 du 05/04/2019  SA n°267.19	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée National de l'Education dans le cadre de l'exposition "La maison des quatre fils Aymon" organisée du 18 mai 2019 au 31 mars 2020	Décision Musées 2019 du 15/05/2019  SA n°268.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**



**CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE**







SA 250.19



## DECISION DU PRESIDENT

### Convention de mise à disposition gratuite d'un terrain par la Ville de Rouen pour l'accueil des camping-cars pendant l'Armada

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 20 mars 2017.

#### Rappelle :

Que la Ville de Rouen est propriétaire d'un terrain situé rue de Repainville parcelles MC50 et MC51 pour une surface de 25 000 m<sup>2</sup>, dont la vocation principale est l'accueil des forains et des campings cars pendant les manifestations exceptionnelles,

Que pendant l'Armada, une affluence importante de camping-caristes est à prévoir, et qu'il convient de les accueillir dans de bonnes conditions,

Que conformément à sa vocation, le terrain de Repainville sera utilisé pour le stationnement des camping-cars du 4 au 18 juin 2019, et géré par la Métropole pendant cette période,

Qu'il convient de procéder à la signature d'une convention d'occupation précisant les conditions de cette mise à disposition.

#### Décide :

D'accepter la mise à disposition à titre gratuit par la ville de Rouen du terrain dit de Repainville, en vue d'accueillir les camping-cars pendant l'Armada ;

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition correspondante et de la signer.

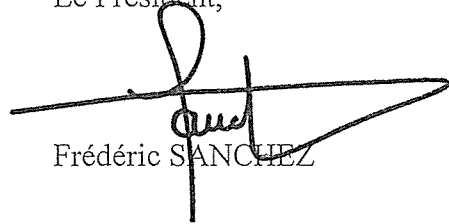


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 MAI 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
- 6 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

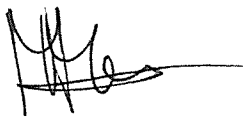
<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>3 JUIN 2019</b>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de mise à disposition gratuite d'un terrain par la Ville de Rouen pour l'accueil des campings-car pendant l'Armada	Décision Tourisme n° 2/04-2019  SA 250.19 du 16 mai 2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole  
ROUENORMANDIE**



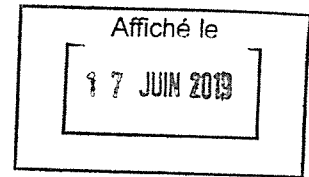
**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

- 4 JUIN 2019

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





## Contrat de location d'espaces Musée des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

**La Métropole Rouen Normandie**, sise - Le 108 - 108 Allée François MITTERRAND - CS50589, 76006 ROUEN cedex. N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z. Représentée par son Président, Frédéric SANCHEZ, dument habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 12 mars 2018.

*CLE-2019.001*

Ci-après dénommée « La Métropole »,

D'une part,

Et,

**ARSEG (Association des Directeurs de l'Environnement de Travail)**, sise à Levallois Perret 92300, 97 rue Anatole France, association Loi 1901 n° de déclaration 28/8176 en Préfecture des Hauts-de-Seine, le 19/06/1975 - SIREN : 383 964 343.

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

D'autre part,

### Préambule

Par délibération en date du 9 octobre 2017, la Métropole a défini les tarifs de mise à disposition d'espaces du Musée des Beaux-Arts.

La demande de location est adressée à la Métropole Rouen Normandie, qui se réserve le droit, sur la base de critères d'attribution, de la refuser. L'objet de la manifestation devra obligatoirement respecter la nature patrimoniale et culturelle du musée. Sont ainsi totalement exclues les demandes de location pour des prestations privées de type mariages, soirées dansantes... Seules peuvent être organisées des manifestations culturelles et institutionnelles.

L'organisateur a pris contact avec le musée des Beaux-Arts de Rouen pour l'organisation d'une ouverture exceptionnelle de 2 heures pour une visite privée de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengueville, un atelier sur les falaises », qui aura lieu le 17 mai 2019.

La demande de réservation pourra être rejetée pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons internes au fonctionnement de la direction des musées ou de la Métropole,
- Pour toute exploitation qui tendrait à la recherche d'un profit personnel ou commercial,
- Lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Lorsque le présent contrat n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1- OBJET**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de location des espaces du Musée des Beaux-Arts mis à disposition de l'organisateur et de fixer les obligations des parties.

Le présent contrat doit être retourné signé, et les annexes paraphés, à la Métropole Rouen Normandie au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition sauf accord exprès entre les parties.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION**

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition suivante :

- Visite commentée de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengville, un atelier sur les falaises » du musée des Beaux-Arts de Rouen

#### **ARTICLE 3 : LA DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin de plein droit et sans autres formalités le 18 mai 2019 inclus.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION**

##### **4.1. Jauges admissibles :**

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas être supérieur à 300 personnes debout et de 120 personnes assises.

En cas de dépassement de ces jauges maximum le jour de la manifestation, la responsabilité du bénéficiaire se trouvera engagée.

##### **4.2 Mise à disposition du matériel :**

L'organisateur peut utiliser le matériel de la Métropole Rouen Normandie qui se trouve dans les espaces mis à disposition.

Toute introduction de matériel autre que celui de la Métropole Rouen Normandie devra être signalée à la direction des musées, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation.

##### **4.3 Aménagement spécifique**

Dans le cas d'une demande de matériel ou d'un aménagement spécial de l'espace souhaité par l'organisateur, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de la Métropole, un mois au moins avant la date de mise à disposition. Si ces aménagements nécessitent l'intervention d'entreprises extérieures, l'organisateur devra recevoir l'accord préalable écrit, de la direction des musées, et en supportera les coûts.

Tout procédé d'ancrage et l'usage de toute structure pouvant entraîner une dégradation des sols ou des murs est interdit.

##### **4.4 Mise à disposition de personnel :**

Pour des raisons de sécurité, la présence du personnel du musée des Beaux-Arts est obligatoire à l'occasion de chaque privatisation.

##### **4.5 Restauration :**

L'organisateur pourra prévoir une prestation de restauration de type cocktail ou diner en respectant les consignes de sécurité communiquées par le musée des Beaux-Arts -voir article 8-. L'organisation de cette prestation est à la charge de l'organisateur.

#### **4.6 Livraisons :**

Les livraisons (traiteur, matériel...) se feront exclusivement par le 26bis rue Jean Lecanuet, sauf accord spécifique de la Métropole,

#### **4.7 Affichage et publicité :**

Est prohibée, sauf aux emplacements éventuellement réservés à cet usage, l'apposition de tout support d'information (affiches, calicots,.....) sur les murs, portes, vitrages,...intérieurs ou extérieurs du musée des Beaux-Arts.

Des calicots ou kakemonos auto portants, sur pieds sont autorisés tant qu'ils ne renvoient pas des messages pouvant troubler l'ordre public.

#### **4.8 Publicité et droit à l'image**

L'utilisation de photographies et de captations vidéo au sein du musée des Beaux-Arts est autorisée pour une diffusion privée.

Dans le cas d'une utilisation publique, une autorisation doit être sollicitée auprès de la Métropole.

### **ARTICLE 5 : SONORISATION, MATERIEL ELECTRIQUE**

#### **5.1. Nuisances par le bruit :**

Le musée des Beaux-Arts est situé au cœur de la ville. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes les précautions nécessaires seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues des personnes ou de véhicules,...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage à partir de 22h. Dans tous les cas, le volume sonore doit être maintenu au niveau réglementaire de 105dB conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

#### **5.2. Manipulation de matériel :**

Seul le technicien mis à disposition de l'organisateur par la Métropole, est habilité à faire fonctionner le matériel mis à disposition par le musée des Beaux-Arts.

Les organisateurs désirant utiliser leurs propres équipements pourront le faire en prenant un rendez-vous avec le technicien du musée afin de procéder à l'installation de ce matériel sous la responsabilité de l'organisateur.

La Métropole dégage toute responsabilité lors de toute manipulation des installations (électrique, sonorisation, éclairage....) du fait de l'organisateur.

### **ARTICLE 6 : VESTIAIRE**

Un vestiaire est mis à la disposition de l'organisateur pour permettre de déposer les effets et les objets encombrants.

Le musée des Beaux-Arts décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

### **ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION**

La location à l'organisateur est autorisée dans le cadre exclusif de la manifestation suivante

- Nom de la manifestation : **Visite privée de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Vareneville, un atelier sur les falaises »**
- Date de la location : **17 mai 2019**
- Personne responsable désignée : **Madame Caroline BRIVE**
- Horaires de la mise à disposition : **Début 19h30 Fin 21h30**
- Nombre de personnes attendues : **30**

### **ARTICLE 8 : TARIFS DES LOCATIONS**

Montant de la location consentie

Intitulé du tarif : **Ouverture exceptionnelle de 2 heures de 19h30 à 21h30**

Mille six cent euros.....montant .....1600.....€HT

TOTAL DÛ (en toutes lettres)

Mille six cents euros HT

(En chiffres) 1 600 € HT

Mille neuf cent vingt euros TTC

(En chiffres) 1 920€ TTC

### **8.1 Modalités de paiement**

L'organisateur versera 100 % du montant de la location à la notification de la présente convention auprès de la trésorerie municipale -Trésorerie Municipale de Rouen, 86 boulevard d'Orléans 76100 - Rouen.

### **8.2 Facturation :**

Adresse de facturation du bénéficiaire : **ARSEG (Association des Directeurs de l'Environnement de Travail), 97 rue Anatole France, 92300 Levallois Perret**  
SIREN : 383 964 343.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION**

### **9.1. Annulation ou report de date du fait du bénéficiaire :**

En cas d'annulation, à l'initiative de l'organisateur, la Métropole / Direction des musées devra impérativement en être prévenue par écrit deux semaines au moins avant la date fixée pour l'occupation.

Au cas où l'organisateur souhaiterait reporter la date de la manifestation et/ou modifier la nature des espaces prévus à l'article 2, la Métropole ferait ses meilleurs efforts pour trouver d'un commun accord une nouvelle date et/ou de nouveaux espaces.

Faute pour l'organisateur de respecter ces délais, les redevances non encore versées restent dues.

### **9.2. Annulation du fait de la Métropole**

La Métropole se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence.

La Métropole peut également résilier la réservation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du contrat ou en cas d'utilisation des locaux étrangère au but de l'activité, cession de droit ou sous-location, changement du locataire.

Dans tous les cas d'exercices par la Métropole de sa faculté de résiliation, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Aucune partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de résiliation, modification ou manquement aux obligations du contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, reconnue par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par la Métropole Rouen Normandie, cette dernière devra rembourser l'intégralité des sommes versées par l'organisateur.

## **ARTICLE 10 : ÉTAT DES LIEUX**

### **10.1 Conditions d'entrée dans les lieux :**

Au moment de son entrée l'organisateur prend connaissance des espaces privatisés et signe l'état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

### **10.2 Conditions de sortie des lieux :**

Au moment de sa sortie des lieux, l'organisateur signera un nouvel état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

En l'absence de signature de l'organisateur, le contrat s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

Les espaces mis à disposition devront être rendus dans un parfait état de propreté après chaque utilisation. À cet effet, l'organisateur aura procédé au nettoyage des espaces (mise en place des tables et des chaises, sortie des sacs poubelles,.....)

L'organisateur s'engage à enlever tout le matériel et les débris déposés au cours de ses activités.

L'organisateur rendra les espaces et le matériel dans leur état initial impérativement à l'heure de fin de la privatisation.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

### **11.1 Assurances :**

La Métropole prend toutes les mesures utiles à la mise en sécurité du site. La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol de matériel ou de marchandises entreposées dans les locaux et appartenant à l'organisateur ou à l'un de ces prestataires. Il en est de même en cas de dommage ou accident à l'intérieur ou à l'extérieur du Musée des Beaux-Arts.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun, sa responsabilité civile liée à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'attestation d'assurance doit être remise au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la manifestation. En cas de non réception dans les délais, la Métropole annulera la location sans remboursement.

### **11.2 Obligation de l'organisateur avant la manifestation :**

L'organisateur s'engage à effectuer toutes les démarches et les déclarations rendues nécessaires par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes ou indirectes –SACEM, droit d'auteur, URSSAF....

### **11.3 Réclamation des tiers ou contre les tiers :**

L'organisateur devra faire son affaire personnelle, sans que la Métropole puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

### **11.4 Responsabilité :**

La Métropole décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens et/ou aux personnes résultant de l'occupation des espaces par l'organisateur ou du fait de son activité.

Toutes les dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne les espaces mis à disposition que pour les dégradations extérieures seront à la charge de l'organisateur et lui seront facturées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'organisateur a l'entière responsabilité des biens manipulés. La Métropole ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à cette activité.



## ARTICLE 12 : REGLES DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes qu'il aura autorisé à entrer dans les lieux, les règles de sécurité suivantes :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ni de flammes nues, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

- Ils respecteront l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux.

Au moment de son entrée dans les lieux, l'organisateur prend connaissance par une visite en présence de l'un des responsables du musée, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il devra en cas d'incident, appliquer les consignes dictées par les agents du musée formés et qualifiés.

La Métropole se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent contrat et de prendre toute mesure en cas de manquement dûment constaté des obligations de l'organisateur.

En cas de déclenchement du plan « Vigipirate » par les autorités compétentes, la Métropole / musée des Beaux-Arts prendra les dispositions nécessaires (surveillance du public à l'entrée, visites régulières des abords du musée, visite des locaux sensibles et plus particulièrement les vestiaires et les toilettes).

## ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA DESTINATION DES LIEUX

La location consentie au titre de la présente convention est nominative et pour une utilisation limitée à l'activité décrite. Elle ne peut être cédée à un tiers. Toute sous-location est interdite.

L'organisateur ne pourra, sans autorisation spéciale de la Métropole, organiser une vente qu'elle qu'en soit la nature, dans les espaces mis à disposition.

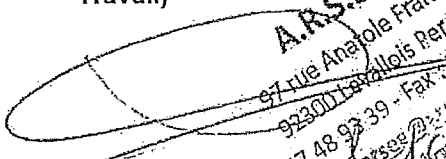
## ARTICLE 14 : ARTICLE JURIDIQUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages des espaces privatisés pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

En cas de litige entre la Métropole et l'organisateur, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, tribunal compétent, après épuisement des voies amiables

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,  
À Rouen le :

Pour ARSEG (Association des  
Directeurs de l'Environnement de  
Travail)

  
97 rue Anatole France  
92300 Levallois Perret  
Tel. : 01 47 48 93 39 - Fax : 01 47 48 93 40  
e-mail : arseg@arseg.asso.fr  
N° de déclaration : 211150 N° SIREN : 389 964 989  
15/19

Pour Le Président de la Métropole  
Rouen Normandie  
Par délégation

L'Administratrice des musées

  
Murielle GRAZZINI

Affiché le  
17 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

7 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains - Contrat de location d'espaces - Musée des Beaux-Arts à intervenir avec l'Association des Directeurs de l'Environnement de Travail	Décision Musées 2019 du 23/05/2019  SA n°269.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUENNORMANDIE** 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :  
BUREAU DU COURRIER

14 JUIN 2019

PRÉFECTURE





**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

PROXVAL N° 153-19

**DECISION DU PRESIDENT**

Affiché le

24 MAI 2019

Parc urbain et de loisirs des bords de Seine  
Mise à disposition temporaire du site  
Convention avec la Ville de Rouen pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique  
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement du parc urbain et de loisirs des bords de Seine au titre de la compétence réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt métropolitain,

Vu les conventions du 23 juillet 2012 de transfert de gestion et de superposition d'affectation conclues avec le Grand Port Maritime de Rouen, autorisées par délibération du Bureau du 25 juin 2012,

**Rappelle :**

↳ Que la manifestation envisagée par la Ville de Rouen qui se déroulera le 14 juillet 2019 sur la commune de Rouen sur la pointe aval de la Presqu'île Rollet représente un intérêt pour le grand-public ;

↳ Que l'organisation de la manifestation précitée ne constitue pas une gêne pour la fréquentation de l'équipement communautaire ;

**Décide :**

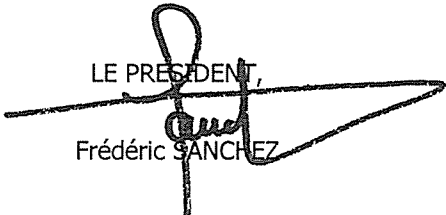
» D'approuver les termes et de signer la convention à intervenir avec la Ville de Rouen pour l'occupation temporaire de la pointe aval de la presqu'île Rollet du 14 au 15 juillet 2019 pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2019.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le

20 MAI 2019

LE PRESIDENT,  
  
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE


**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

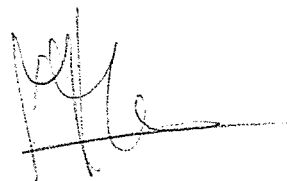
<p><b>COLLECTIVITÉ</b></p> <p style="text-align: center;"><b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
---

<p><b>DATE D'ENVOI :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>20 MAI 2019</b></p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine – Mise à disposition temporaire du site – Convention avec la Ville de Rouen pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique – Autorisation de signature	Décision PROXVAL n° 153-19 du 20/05/19  SA 153.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**



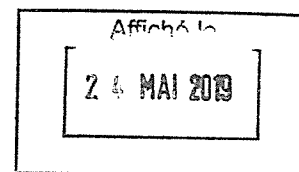


**CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**22 MAI 2019**

50000 ROUEN



## DECISION

**Département Attractivité, Communication, Solidarité**  
**Adhésion Association Française des Fundraisers**  
**Autorisation de signature**

L'association Française des Fundraisers œuvre depuis 1986. Depuis sa création, la mission première de l'Association Française des Fundraisers est de promouvoir le métier de fundraiser et de contribuer à sa reconnaissance en France et à l'international. Devenir adhérent à l'AFF, c'est bénéficier d'un ensemble d'opportunités pour échanger avec d'autres professionnels du secteur et progresser dans la pratique de son métier. L'AFF permet ainsi de s'échanger les bonnes pratiques.

L'AFF organise chaque année des séminaires thématiques, culture, sport, environnement, recherche et collectivités territoriales. L'adhésion permet de bénéficier de réduction pour ses événements. L'AFF est aussi un relais et un soutien lorsque l'on souhaite organiser des événements en région.

La métropole souhaitant développer le mécénat et les partenariats entreprises, il est proposé d'adhérer à cette association.

Le montant de l'adhésion pour 2019 est de 168 € TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que l'objectif de l'association est de promouvoir les bonnes pratiques en matière de fundraising,
- que la Métropole souhaite développer le mécénat et les partenariats d'entreprises,

**Décide :**

- d'adhérer à l'association Française des Fundraisers,

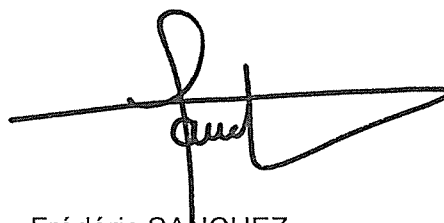
**ET,**

- de verser le montant de la cotisation 2019.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 MAI 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
24 MAI 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>20 MAI 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité, Communication, Solidarité - Adhésion Association Française des Fundraisers - Autorisation de signature	Décision Mécénat n°2019-04 du 20/05/2019  SA n°226.19	
Développement Attractivité, Communication, Solidarité - 2 conventions de mécénat entre les entreprises "Helpevia, l'Association des Commerçants - Centre commercial Rouen Saint Sever" et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Mécénat n°2019-03 du 20/05/2019  SA n°227.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



**CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

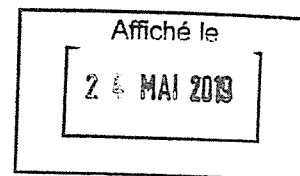
22 MAI 2019

**PREFECTURE**





SA 227.19



## DECISION

### Département Attractivité, Communication, Solidarité

### 2 conventions de mécénat entre les entreprises « Helpevia, l'Association des Commerçants - Centre commercial Rouen St Sever » et la Métropole Rouen Normandie

### Autorisation de signature

#### Préambule :

Forêt monumentale est une exposition d'œuvres d'art monumentale qui sera déroulée de sept 2019 à sept 2021, en forêt Verte. Ce parcours de 4 kms sera composé de 12 œuvres monumentales. Pour créer un appel vers la forêt en ville, une œuvre sera installée sur la place de l'église St Sever pendant 1 mois à partir du 20 septembre 2019. Elle sera le résultat de l'appel à candidature de notre Festival partenaire Espagnol « Concentrico ».

Dès le début du projet, a été souhaité la participation des entreprises du territoire sous forme de mécénat pour qu'elles participent à la mise en valeur du territoire et de son attractivité. De plus, dans la perspective de la candidature de « Rouen-Normandie capitale européenne de la culture 2028 », la mobilisation des entreprises autour de genre de projet est essentiel.

Le choix a été fait de mobiliser les entreprises à proximité de l'œuvre souhaitant participer à la redynamisation du quartier St Sever. Il s'agit des entreprises :

Helpevia pour un montant de 5 000 €

L'Association des commerçants - Centre commercial Rouen St Sever pour un montant de 2 500 €

Ces entreprises participeront sous forme d'un mécénat financier versé en 2019, les montants allant de 2 500 € à 5 000 €.

En contrepartie, en fonction des montants, les mécènes apparaîtront sur le cartel de présentation de l'œuvre et le site internet. Ils pourront bénéficier de visites commentées du parcours de Forêt Monumentale et d'une rencontre avec l'artiste dans le cadre d'une médiation. Ces contreparties resteront disproportionnées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole, régie par une charte éthique et une convention cadre.

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- les objectifs de la Métropole Rouen Normandie sur son territoire,
- l'intérêt du mécénat pour le projet, ainsi que son montant chiffré,

**Décide :**

- la conclusion des conventions avec Helpevia et l'association des commerçants – Centre commercial Rouen St Sever sur la base du modèle-type ci-joint,

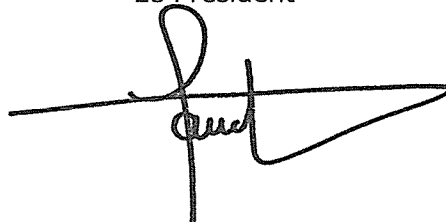
**ET,**

- de signer lesdites conventions de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 MAI 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
24 MAI 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**20 MAI 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité, Communication, Solidarité - Adhésion Association Française des Fundraisers - Autorisation de signature	Décision Mécénat n°2019-04 du 20/05/2019  SA n°226.19	
Développement Attractivité, Communication, Solidarité - 2 conventions de mécénat entre les entreprises "Helpevia, l'Association des Commerçants - Centre commercial Rouen Saint Sever" et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Mécénat n°2019-03 du 20/05/2019  SA n°227.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole  
ROUEN NORMANDIE**



**CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

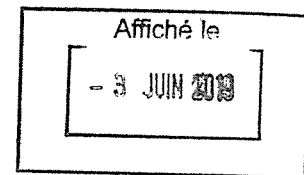
22 MAI 2019

**PREFECTURE**





## DECISION



**Développement, Attractivité et Solidarité**  
**Musées Métropolitains**  
**Adhésions 2019 à diverses associations**  
**Autorisation**

Dans le cadre des activités de la Réunion des Musées Métropolitains, la Métropole Rouen Normandie souhaite adhérer à diverses associations présentant un intérêt culturel et scientifique pour les musées, le centre d'archives patrimoniales et le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP),

Les associations auxquelles la Métropole Rouen Normandie souhaite adhérer sont :

<b>Intitulé</b>	<b>Montant adhésion</b>
La Société de l'Histoire d'Elbeuf	25 €
La Société d'Etudes Archéologiques de la Région d'Elbeuf	15 €
La Société d'Etudes des Sciences Naturelles d'Elbeuf	15 €
l'Association Culture et Loisirs	18 €
Association Française pour l'archéologie du verre	55 €
Société Française de Numismatique	62 €
l'Association Française d'Etude du textile (AFET)	60 €
ICOM	850 €
Espace des Sciences	40 €
Association Verre et Histoire	20 €
International Association for the history of glass	150 €
La section textile de la section française de L'institut International de Conservation	250 €
MUST pour l'Archéologie	0 €
Fédération des Ecomusées et des Musées de Société (FEMS)	960 €
ATELIER Laines d'Europe	100 €
Avenio utilisateurs	60 €
Le Cercle généalogique de l'Eure	56 €
Le Pôle Image Haute-Normandie	30 €
Association Mieux Vivre	19 €
Office de tourisme Normandie-Caux-Vexin	40 €
Association de sauvegarde des Moulins	55 €
Magazine Parcs et Jardins de Normandie	300 €
Maison d'écrivains et patrimoine	100 €

Route des Maisons d'écrivains	300 €
RN13 Bis	810 €
Clic France	738 €
Admical	1950 €
Club Sites et monuments	540 €
Potagers de France	50 €
Musées de Normandie	0 €

Le montant total des cotisations pour l'année 2019 s'élève à 7 668 €,

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du Conseil communautaire du 12 mars 2018,

**Considérant :**

↳ L'intérêt de ces associations au regard des missions de conservation et de diffusion du patrimoine de la Réunion des Musées Métropolitains, du Centre d'archives patrimoniales et du CIAP, notamment dans les domaines suivants :

- histoire régionale
- histoire industrielle
- étude des textiles
- muséologie et muséographie
- mémoire visuelle
- archivistique.

**Décide :**

▶▶ D'autoriser l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie à ces associations au titre de la Réunion des Musées Métropolitains Musée, du Centre d'archives patrimoniales et du CIAP.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 MAI 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
- 3 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>20 MAI 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées Métropolitains - Adhésions 2019 à diverses associations - Autorisation	Décision Musées 2019 du 20/05/2019  SA n°228.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

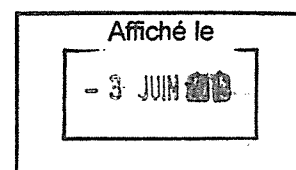
27 MAI 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





SA 999.19



## DECISION

### **Développement Attractivité et Solidarité**

### **Musées Métropolitains**

### **Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et l'Association Anim'Elbeuf**

### **Autorisation de signature**

La Réunion des Musées Métropolitains (RMM), dans le cadre de son projet scientifique et culturel, a pour orientation de redéfinir sa relation au public et d'établir les partenariats ayant pour objectif la diffusion de la culture auprès du public le plus large, de participer pleinement à la dynamique culturelle du territoire métropolitain, et à ce titre, d'établir les partenariats ayant pour objectif de contribuer à la création, à la diffusion et à la transmission de la culture et globalement à l'animation culturelle du territoire et à son rayonnement.

Les associations qui relèvent de la loi de 1901 contribuent, de par leur diversité de leur objet et par leur rayonnement, à l'intérêt local et au dynamisme du territoire.

L'association Anim'Elbeuf, par convention avec la Ville d'Elbeuf-sur-Seine, gère les activités éducatives en direction de l'enfance, des adolescents et des jeunes adultes et contribue à créer une dynamique de quartier favorisant un accompagnement social et la convivialité des habitants.

Les enfants et les jeunes peuvent pratiquer des activités artistiques, culturelles et sportives autour de différents thèmes. Soucieuse de s'investir dans la vie locale, l'association propose également des activités autour des grands événements et organise de nombreuses rencontres avec d'autres partenaires locaux.

C'est dans l'objectif de développer de réelles synergies que La Métropole Rouen Normandie souhaite élargir le nombre de ses partenaires afin de déployer auprès de nouveaux publics des actions culturelles, éducatives et scientifiques en s'appuyant sur les forces vives du territoire métropolitain.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- Le projet scientifique et culturel de la Réunion des Musées Métropolitains dont un des objectifs est de redéfinir sa relation au public pour une diffusion de la culture auprès du public le plus large notamment par des propositions en direction de publics éloignés de la culture (jeunes, publics porteurs de handicaps de tous types, etc...),

- L'intérêt de pouvoir développer son action avec des partenaires, tels qu'Anim'Elbeuf, impliqués sur le territoire auprès de ces publics,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec l'Association Anim'Elbeuf au titre de 2019,

**et,**

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 MAI 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
- 3 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
20 MAI 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées Métropolitains - Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et l'Association Anim'Elbeuf - Autorisation de signature	Décision Musées n°2019-FDS-ME1 du 20/05/2019  SA n°229.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
<b>métropole</b> ROUENORMANDIE 

CACHET DU DÉPARTEMENT DE LA PRÉFECTURE :
<b>BUREAU DU COURRIER</b>  27 MAI 2019 PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME





## DECISION DU PRESIDENT

Affiché le  
20 MAI 2019

**Développement et attractivité - Zone d'activités économique**  
**ZAC Aubette Martainville - Convention de mise à disposition de terrains (îlots A-F-G-H pour partie) à titre gratuit - Avenant n°2 de prolongation de délai à intervenir avec le CHU Rouen Normandie : signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217 I 1 a) relatif à la création, aménagement et gestion des zones d'activité tertiaire,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la décision du Président du 18 juillet 2016 approuvant la convention de mise à disposition du CHU Rouen Normandie des terrains de l'îlot A de la ZAC Aubette Martainville, à titre gratuit,

Vu la décision du Président du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n°1 ayant pour objet de compléter la mise à disposition du CHU, la parcelle LZ 117 (40%) sur l'îlot H, à titre gratuit,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CREA du 21 novembre 2011 reconnaissant l'intérêt communautaire de la ZAC Aubette Martainville à Rouen,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 mars 2017 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Rappelle :**

- qu'une convention de mise à disposition notifiée le 18 juillet 2016 au CHU Rouen Normandie a pour objet de mettre à sa disposition des terrains (îlot A, F et G) dans le périmètre de la ZAC Aubette Martainville, complétée, par voie d'avenant n°1 signé le 9 août 2017, d'une parcelle de l'îlot H pour partie,

- que la convention arrive à échéance le 18 juillet 2019,

- qu'il est proposé un avenant à la convention afin de prolonger le délai de la mise à disposition du CHU des terrains à titre gratuit afin de les utiliser à titre de parking provisoire jusqu'au 30 avril 2020 pour les parcelles des îlots A et H (40% de la surface) et jusqu'au 31 décembre 2022 pour les parcelles des îlots F et G,

**Décide :**

- De prolonger la mise à disposition du CHU Rouen Normandie, à titre gratuit, des terrains des îlots A et H (pour partie) jusqu'au 30 avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 concernant les terrains des îlots F et G situés dans le périmètre de la ZAC Aubette Martainville,


- D'approuver les termes de l'avenant de prolongation de délai à intervenir avec le CHU Rouen Normandie,

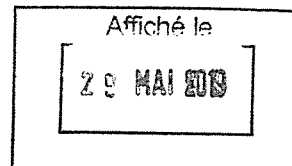
- De signer ledit avenant, sans incidence financière.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

20 MAI 2019

LE PRÉSIDENT  
  
Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

20 MAI 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement et attractivité - Zone d'Activités Economiques - ZAC Aubette Martainville - Convention de mise à disposition de terrains (îlots A-F-G-H pour partie) à titre gratuit - Avenant n°2 de prolongation de délai à intervenir avec le CHU Rouen Normandie : signature	Décision Actions Économiques n°02/2019 du 20/05/2019  SA n°232.19	
Développement et attractivité - Zone d'Activités Economiques - ZAC Aubette Martainville - Mise à disposition du terrain de l'îlot E à titre gratuit - Convention avec le CHU Rouen Normandie : signature	Décision Actions Économiques n°03/2019 du 20/05/2019  SA n°233.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



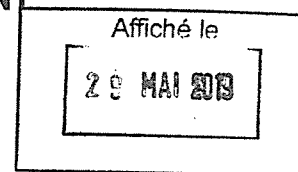
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
27 MAI 2019  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

SA 233.19



## DECISION DU PRESIDENT



**Développement et attractivité - Zone d'activités économique**  
**ZAC Aubette Martainville - Mise à disposition du terrain de l'îlot E à titre gratuit -**  
**Convention avec le CHU Rouen Normandie : Signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217 I 1 a) relatif à la création, aménagement et gestion des zones d'activité tertiaire,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CREA du 21 novembre 2011 reconnaissant l'intérêt communautaire de la ZAC Aubette Martainville à Rouen,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 mars 2017 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Rappelle :**

- Que le CHU Rouen Normandie entreprend des travaux d'extension du parking Gambetta pour le stationnement de son Personnel,
- que l'aménagement de ce parking ne sera pas achevé avant fin de l'année 2022,
- que, dans cette attente, le CHU sollicite de la Métropole la mise à disposition du terrain de l'îlot E à usage de parking provisoire pour son Personnel dans le périmètre de la ZAC Aubette Martainville, jusqu'au 31 décembre 2022,
- Qu'il est proposé au CHU une convention fixant les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, du terrain situé sur l'îlot E à usage de parking provisoire,

**Décide :**

- De mettre à disposition du CHU Rouen Normandie, à titre gratuit, le terrain de l'îlot E situé dans le périmètre de la ZAC Aubette Martainville, jusqu'au 31 décembre 2022,
- D'approuver les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir avec le CHU Rouen Normandie,
- De signer ladite convention, sans incidence financière.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 MAI 2019

LE PRESIDENT

Frédéric SANCHEZ



Affiché le  
20 MAI 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ  
  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :  
  
20 MAI 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement et attractivité - Zone d'Activités Economiques - ZAC Aubette Martainville - Convention de mise à disposition de terrains (îlots A-F-G-H pour partie) à titre gratuit - Avenant n°2 de prolongation de délai à intervenir avec le CHU Rouen Normandie : signature	Décision Actions Economiques n°02/2019 du 20/05/2019  SA n°232.19	
Développement et attractivité - Zone d'Activités Economiques - ZAC Aubette Martainville - Mise à disposition du terrain de l'îlot E à titre gratuit - Convention avec le CHU Rouen Normandie : signature	Décision Actions Economiques n°03/2019 du 20/05/2019  SA n°233.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
27 MAI 2019  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

Affiché le  
23 MAI 2019



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

Procédure contentieuse  
Tribunal de Grande instance de Rouen  
Mohamed HAMADA  
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu la requête introductive d'instance formée par Mohamed HAMADA au Tribunal de grande instance de Rouen le 25 mars 2019,

#### Rappelle :

↳ Que Monsieur HAMADA a été recruté au sein de l'établissement en tant qu'agent contractuel à compter du mois de mars 2007 sur un poste de chauffeur-ripeur,

↳ Que victime d'un accident de travail à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, monsieur HAMADA revendique la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, ce que ne lui a pas concédé la Métropole Rouen Normandie

↳ Que son inaptitude définitive a pu être constatée et qu'au terme d'une procédure statutaire respectée, son licenciement a été prononcé par arrêté du 27 novembre 2018 avec effet au 13 janvier 2019,

↳ Que l'intéressé représenté par maîtresse Juliette AURIAU, avocate, conteste le refus de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et sollicite des dommages intérêts et la désignation d'un expert,

#### Décide :

» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire devant le tribunal de Grande Instance de Rouen

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

20 MAI 2019

métropole  
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


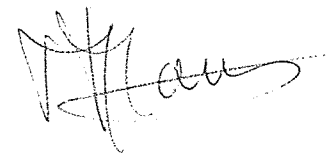
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

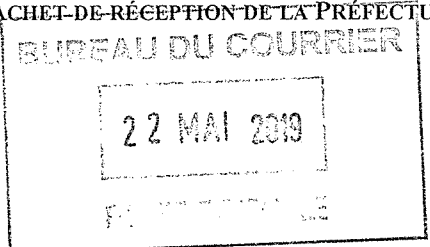
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>20 MAI 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Procédure contentieuse – Tribunal de Grande Instance de Rouen – Mohamed HAMADA – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-24 du 20/05/19  SA 234-19	
Procédure contentieuse – Tribunal administratif de Rouen – Didier TISSOT – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-25 du 20/05/19  SA 235-19	
Procédure d'expulsion devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni titre de terrains de la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf – Parcelle AC245	Décision DAJ n° 2019-26 du 20/05/19  SA 236-19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>   
--

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> 
---

Affiché le

23 MAI 2019



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

Procédure contentieuse  
Tribunal administratif de Rouen  
Didier TISSOT  
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu la requête introductive d'instance formée par monsieur Didier TISSOT et enregistrée le 10 janvier 2019 au Tribunal administratif de Rouen,

#### Rappelle :

↳ Que monsieur Didier TISSOT a sollicité les services de la Métropole Rouen Normandie pour signaler des dégradations sur une prise d'eau sur hydrant incendie dans le secteur du boulevard industriel à Petit Quevilly,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie a apporté des réponses à l'intéressé par courrier du 28 novembre 2018

↳ Que néanmoins Monsieur TISSOT a déposé une requête devant la juridiction administrative de Rouen sollicitant la mise en conformité avec le règlement d'eau potable et qu'une information soit faite au conseil de la Métropole Rouen Normandie sur le respect de ce règlement,

↳ Qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole dans cette affaire,

#### Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire devant la juridiction administrative de Rouen

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

20 MAI 2019

métropole  
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p><b>COLLECTIVITÉ</b></p> <p style="text-align: center;"><b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b></p>	<p><b>DATE D'ENVOI :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>20 MAI 2019</b></p>
---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Procédure contentieuse – Tribunal de Grande Instance de Rouen – Mohamed HAMADA – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-24 du 20/05/19  SA 234-19	
Procédure contentieuse – Tribunal administratif de Rouen – Didier TISSOT – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-25 du 20/05/19  SA 235-19	
Procédure d'expulsion devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni titre de terrains de la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf – Parcelle AC245	Décision DAJ n° 2019-26 du 20/05/19  SA 236-19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

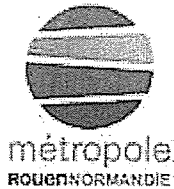


**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**22 MAI 2019**

**PRÉFECTURE**



**DECISION DU PRESIDENT**

**Affiché le**

**23 MAI 2019**

**Procédure d'expulsion**  
**Devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni**  
**titre de terrains de la ZAC du Clos Allard à**  
**Caudebec-lès-Elbeuf**  
**Parcelle AC245**

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 12 mars 2018,

**Rappelle :**

- ↳ Que la Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC245 situées sur la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf,
- ↳ Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement cette parcelle,
- ↳ Que, leur présence a été constatée par procès-verbaux d'huissier du 15 avril 2019 et 3 mai 2019, qui fait état de branchements illicites sur les réseaux d'eau et d'électricité,
- ↳ Que, ces personnes ont été sommées de déguerpir au plus tard le 17 avril 2019,
- ↳ Que, la sommation de déguerpir n'a été suivie d'aucun effet,

**Décide :**

- » D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes,
- » De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.
- » De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

20 MAI 2019

LE PRESIDENT,

métropole  
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


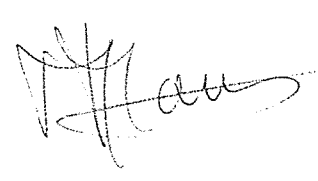
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

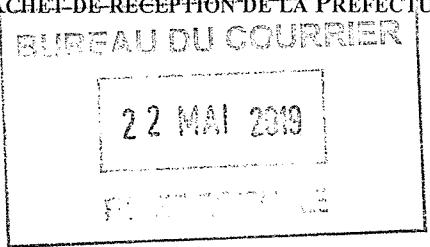
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>20 MAI 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Procédure contentieuse – Tribunal de Grande Instance de Rouen – Mohamed HAMADA – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-24 du 20/05/19  SA 234-19	
Procédure contentieuse – Tribunal administratif de Rouen – Didier TISSOT – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-25 du 20/05/19  SA 235-19	
Procédure d'expulsion devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni titre de terrains de la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf – Parcelle AC245	Décision DAJ n° 2019-26 du 20/05/19  SA 236-19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>   
--

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> 
---



Affiché le

17 JUIN 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

1690 rue Aristide Briand

Bail professionnel au profit de Mmes BORDET-BLANCHARD/CONFAIS :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail professionnel conclu entre la Ville de Petit-Couronne et Mesdames BORDET Catherine et CONFAIS Paola en date du 31 mai 2013, et son avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

#### **Rappelle :**

☞ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

☞ Que la Ville de Petit-Couronne a conclu un bail professionnel au profit de Mesdames BORDET et CONFAIS, pour une durée de 6 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, pour la location d'un bureau situé à Petit-Couronne (76650), 1690 rue Aristide Briand,

☞ Que ledit bail arrivant à échéance le 30 juin 2019, Mesdames BORDET-BLANCHARD et CONFAIS ont fait part à la Métropole de leur souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

☞ Qu'un accord est intervenu avec Mesdames BORDET-BLANCHARD et CONFAIS pour renouveler le bail professionnel pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, moyennant un loyer ANNUEL de **MILLE CENT TRENTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 130,00 € H.T/H.C.)**.



**Décide :**

» D'autoriser le renouvellement du bail professionnel au profit de Mesdames BORDET-BLANCHARD et CONFAIS concernant la location d'une surface de bureau de 11,30 m<sup>2</sup> située au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, 1690 rue Aristide Briand, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, moyennant un loyer ANNUEL de **MILLE CENT TRENTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 130,00 € H.T/H.C.)**.

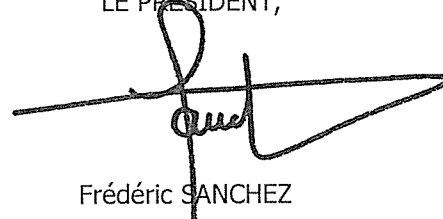
» D'autoriser la signature du bail professionnel correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanchez', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>05 JUN 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Rouen – Seine Biopolis II – Bail commercial Sté 3 D DENTAL STORE – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/584 du 03.06.2019 SA 251.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/Des Contacts à l'Appel – Résiliation anticipée du bail : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/585 du 03.06.2019 SA 252.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 rue Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI - Prorogation durée – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/582 du 24.05.2019 SA 253.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail professionnel au profit de Mmes BORDET BLANCHARD/CONFAIS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/579 du 21.05.2019 SA 255.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société CLAUGER – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/578 du 21.05.2019 SA 256.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>   
--

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> <b>BUREAU DU COURRIER</b>  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <b>13 JUN 2019</b> </div> <b>PRÉFECTURE</b>
---



SA 256-19

Affiché le

17 JUIN 2019

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE****DECISION DU PRESIDENT****SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY****Seine Ecopolis****Bail dérogatoire au profit de la société CLAUGER****Autorisation de signature**

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des hôtes d'entreprises,

**Rappelle :**

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

☞ Que la société CLAUGER a exprimé le souhait de prendre en location un atelier d'une superficie de 45,55 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée dudit bâtiment,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société CLAUGER pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 733,00 € H.T./H.C.)**,

**Décide :**

» D'autoriser la location au profit de la société CLAUGER d'une surface d'atelier de 45,55 m<sup>2</sup> située à Seine-Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) 45 avenue Robert Hooke, pour une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 733,00 € H.T./H.C.)**,

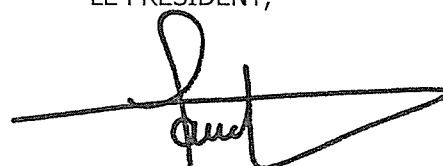
- » D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


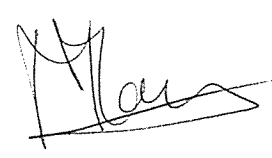
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE


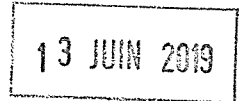
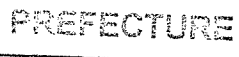
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>05 JUN 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Rouen – Seine Biopolis II – Bail commercial Sté 3 D DENTAL STORE – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/584 du 03.06.2019 SA 251.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/Des Contacts à l'Appel – Résiliation anticipée du bail : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/585 du 03.06.2019 SA 252.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 rue Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI - Prorogation durée – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/582 du 24.05.2019 SA 253.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail professionnel au profit de Mmes BORDET BLANCHARD/CONFAIS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/579 du 21.05.2019 SA 255.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société CLAUGER – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/578 du 21.05.2019 SA 256.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>   
--

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b>   
---



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de la SARL BL GASTRONOMIE**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise pour les travaux de réalisation de la ligne T4,

Vu la décision du Président référencée EPMD-CIAE n° 19-19 en date du 25 avril 2019 contenant une erreur matérielle,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 15 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,



## Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL BL GASTRONOMIE représentée par Monsieur Benjamin LECHEVALLIER, sise 26 rampe Cauchoise à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour son commerce d'épicerie fine – cave à vins « CORNER BY ORIGINE », situé 1 rue Saint-Gervais à Rouen,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 15 avril 2019,

↳ que la SARL BL GASTRONOMIE se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 du mois de juillet 2018 (début des travaux sur la place Cauchoise) au mois de septembre 2018.

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 1.200 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL BL GASTRONOMIE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

## Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL BL GASTRONOMIE

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

» de verser à la SARL BL GASTRONOMIE une indemnité d'un montant de 1.200 € (mille deux cents euros ) pour la période allant des mois de juillet à septembre 2018

et

» d'abroger la Décision du Président référencée EPMD-CIAE n°19-19 en ce qu'elle contient une erreur matérielle sur la désignation du bénéficiaire et de la remplacer par la présente Décision du Président.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

.../...

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 MAI 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

  
métropole  
ROUEN NORMANDIE Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen  
- 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>05 JUN 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL BL GASTRONOMIE	Décision EPMD-CIAE n° 21.19 du 22/05/2019  SA 254.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

BUREAU DU COURRIER

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

13 JUN 2019

PRÉFECTURE



Lieu(x) : Rouen, MUNAÉ

Dates d'ouverture au public : 18 mai 2019

à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : 31 mars 2020

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 23 avril 2019 – 17 avril 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Ville :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Code postal :

Télécopie :

## Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers



- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **trois exemplaires** du présent document **retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 3 exemplaires

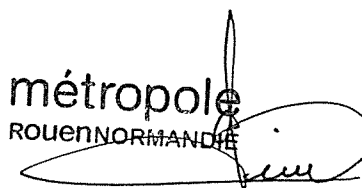
À Rouen le **23 MAI 2019**

Pour l'Emprunteur **MUNAE**  
Le Musée national de l'Education  
La Directrice  
**Delphine CAMPAGNOLLE**



Madame Delphine CAMPAGNOLLE  
Directrice

Pour la Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

### Document annexe

#### Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

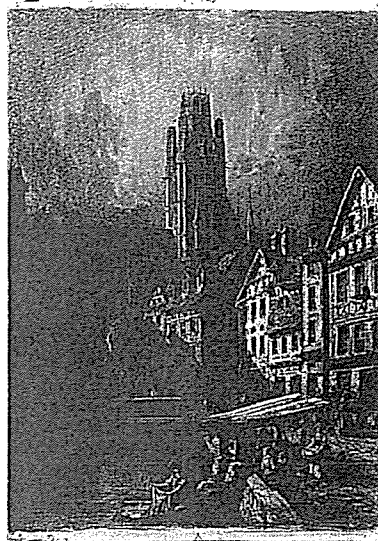
Œuvre :

**Polyclès LANGLOIS**

*L'Abbatiale Saint-Ouen vue des ponts du Robec*

Pierre noire sur papier jaune. 57 x 37 cm

Inv. AG.X.906)



Valeur d'assurance : 15 000 €

Type d'emballage : Tamponnage soigné

Condition d'exposition : fixations sécurisées, exposition  $\leq$  50 Lux (une solution satisfaisante doit être trouvée pour répondre à une surexposition exceptionnelle à la lumière de plus de 10 mois)

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :

-Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisé ou transport organisé en interne par le MUNAÉ en présence d'une personne de l'équipe scientifique de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie ou bien par un responsable scientifique du MUNAÉ

-Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

7 JUN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée National de l'Education	Décision Musées 2019 du 23/05/2019  SA n°260.19	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Tokyo Fuji Art Museum	Décision Musées 2019 du 23/05/2019  SA n°261.19	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec les Archives Historiques du département de la Seine-Maritime	Décision Musées 2019 du 10/05/2019  SA n°262.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE

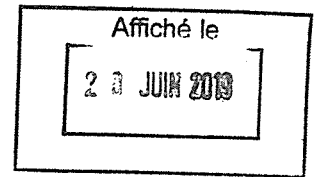


CACHET DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME :

**BUREAU DU COURRIER**

18 JUN 2019

**PREFECTURE**



## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,  
CPr-2019.009

D'une part,

Et

### Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Tokyo Fuji Art Museum  
Représenté par : Monsieur Akira Gokita  
Fonction : Directeur  
Adresse : 492-1 Yano-machi, Hachioji-shi, Tokyo 192-0016 JAPON  
Téléphone : +81(0)426914826 Fax : +81(0)426914623

Courriel : *nishina@fuji.bi.or.jp*

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

### Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Splendeur de la peinture française. Regard de René Huyghe. La formation de l'art classique et ses transformations*

**Etape 1**

Lieu(x) : Tokyo Fuji Art Museum

Dates d'ouverture au public : 5 octobre 2019

à la presse : 3 Octobre 2019

Date de vernissage : 3 Octobre 2019

Date de fermeture : 19 janvier 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Toshio Koganemaru / Masae Nishino

Coordonnées :

Ville : 4-2-1, Yano, Hachioji, Tokyo

Code postal : 192-0016

Pays : Japan

Téléphone : +81(0)426914826

Télécopie : +81(0)426914623

Courriel : koganemaru@fujibi.or.jp

nishino@fujibi.or.jp

**Etape 2**

Lieu(x) : Kyushu National Museum

Dates d'ouverture au public : 4 février 2020

à la presse : 3 février 2020

Date de vernissage : 3 février 2020

Date de fermeture : 29 mars 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Yoshihide Koizumi / Katsuya Shirai

Coordonnées :

Ville : 4-7-2 Ishizaka, Dazaifu City,

Code postal : 818-0118

Pays : Japan

Fukuoka

Téléphone : +81(0)929182824

Télécopie : +81(0)929182864

Courriel :

koizumi@kyuhaku.jp

shirai@kyuhaku.jp

**Etape 3**

Lieu(x) : Osaka city Museum of Arts

Dates d'ouverture au public : 11 avril 2020

à la presse : 10 avril 2020

Date de vernissage : 10 avril 2020

Date de fermeture : 14 juin 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Takayuki Yumino

Coordonnées :

Ville : 1-82, Chausuyamacho, Tennoji, Osaka

Code postal : 543-0063

Pays : Japan

Téléphone : +81(0)667714874

Télécopie : +81(0)667714856

Courriel : t-yumino@osaka-art-museum.jp

Période de mise à disposition de(s) l'œuvre(s) : 16 septembre 2019 – 10 juillet 2020

## Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;



- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## **Article 6 : mise en place, installation, montage**

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## **Article 7 : conditions de sécurité et de conservation**

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## **Article 8 : Assurance**

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

#### **Article 11 : restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **trois exemplaires** du présent document **retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

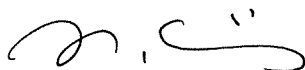
**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 3 exemplaires

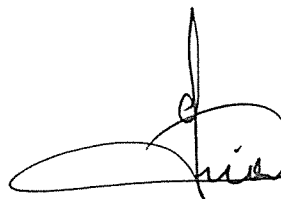
À Rouen le 23 MAI 2019

Pour l'Emprunteur



Monsieur Akira GOKITA  
Directeur  
Tokyo Fuji Art Museum

Pour la Métropole Rouen Normandie



Monsieur Sylvain AMIC  
Directeur des Musées

**Document annexe : Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt**

**Œuvre :**

**Nicolas de Largillière**

*Portrait d'Anne-Geneviève de Levis-Ventadour,  
princesse de Rohan, 1696*

Huile sur toile. 82,5 x 64 cm

Inv. 1818.1.19



**Valeur d'assurance : 120 000 €**

**Type d'emballage : Caisse isotherme**

**Condition d'exposition : fixations sécurisées**

**Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts**

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen**

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen**

**Œuvre :**

**Joseph-Désiré Court**

*Rigolette cherchant à se distraire pendant  
l'absence de Germain, 1844*

Huile sur toile. 112 x 80 cm

Inv. 1875.1.2



**Valeur d'assurance : 150 000 €**

**Type d'emballage : Caisse isotherme**

**Condition d'exposition : fixations sécurisées**

**Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Legs du vice-amiral comte Cécille, 1875**

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen**

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen**

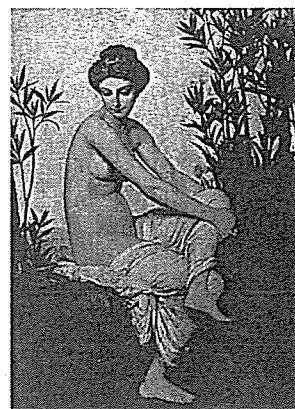
**Œuvre :**

**Amaury-Duval**

*Baigneuse antique*

Huile sur toile. 140 x 100 cm

Inv. 1886.6



**Valeur d'assurance :** 35 000 €

**Type d'emballage :** Caisse isotherme

**Condition d'exposition :** fixations sécurisées

**Mention de localisation :** Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don Eugène Froment, 1886

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée  
Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>7 JUN 2019</b>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée National de l'Education	Décision Musées 2019 du 23/05/2019  SA n°260.19	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Tokyo Fuji Art Museum	Décision Musées 2019 du 23/05/2019  SA n°261.19	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec les Archives Historiques du département de la Seine-Maritime	Décision Musées 2019 du 10/05/2019  SA n°262.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



CACHET DE LA DIRECTION DE LA COURRIER :

18 JUN 2019

**PREFECTURE**







Affiché le

17 JUIN 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE  
SEINE CREAPOLIS SUD  
Immeuble 1690 Aristide Briand  
Bail METROPOLE ROUEN NORMANDIE / Sté O.E.S.I. :  
Prorogation durée  
Avenant n° 3 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE en date du 16 octobre 2018 et de ses avenants du 20 novembre 2018 et 22 mars 2019,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 24 juillet 2018 prononçant la procédure de redressement judiciaire de la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 12 mars 2019 prononçant la poursuite de l'activité de la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE jusqu'au 24 juillet 2019,

#### Rappelle :

✎ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

✎ Que la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE (O.E.S.I.) loue des locaux dans le bâtiment situé 1690 rue Aristide Briand aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 16 octobre 2018,

✎ Qu'au terme dudit bail, la durée de la location a été prorogée par 2 avenants en date du 20 novembre 2018 et 22 mars 2019,

✎ Que ledit bail arrivant à échéance au 31 mars 2019, la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE (O.E.S.I.) a manifesté le souhait de prolonger à nouveau la durée dudit bail,

↳ Que compte-tenu de la situation judiciaire en cours de la société (procédure de redressement judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce en date du 24 juillet 2018 avec poursuite de l'activité prononcée le 12 mars 2019), un accord est intervenu afin de proroger la durée dudit bail pour une durée de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**Décide :**

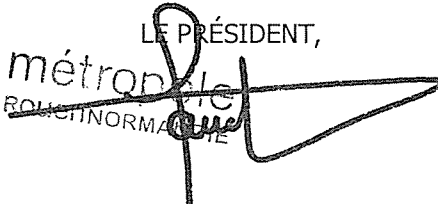
▶▶ D'autoriser la prorogation de la durée du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 16 octobre 2018 pour une durée de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019,

▶▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 24 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,  
métropole  
RÉGION NORMANDIE  
  
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>05 JUN 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Rouen – Seine Biopolis II – Bail commercial Sté 3 D DENTAL STORE – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/584 du 03.06.2019 SA 251.19	
Petit-Quevilly – Seine Innopolis – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/Des Contacts à l'Appel – Résiliation anticipée du bail : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/585 du 03.06.2019 SA 252.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 rue Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI - Prorogation durée – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/582 du 24.05.2019 SA 253.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail professionnel au profit de Mmes BORDET BLANCHARD/CONFAIS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/579 du 21.05.2019 SA 255.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société CLAUGER – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/05.2019/578 du 21.05.2019 SA 256.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUEN NORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PREFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

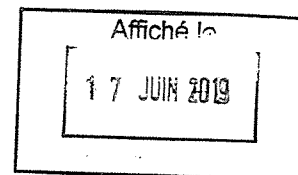
**13 JUN 2019**

**PREFECTURE**





# DECISION



## Service publics aux usagers

### Environnement

### Charte Forestière de Territoire

### Forêt Monumentale

### Convention de mise à disposition de terrain à intervenir avec l'Office National des Forêts : approbation et autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages, la mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels, la définition et la mise en œuvre d'une politique écologique urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, la sensibilisation du public et le soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil du 12 mars 2018 approuvant le lancement de l'appel à candidatures pour le projet d'œuvres monumentales en forêt Verte,

Vu la délibération du Bureau du 17 septembre 2018 approuvant la réalisation de travaux visant à la réalisation du parcours de visite du projet d'œuvres monumentales en forêt Verte,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- ↳ Que l'ONF et la Métropole ont décidé de s'associer pour la mise en place d'un projet d'implantation d'œuvres monumentales au cœur d'un massif domanial,
- ↳ Que pour accueillir les œuvres monumentales en forêt domaniale Verte, une convention d'occupation temporaire doit être signée,
- ↳ Que la mise à disposition temporaire est proposée par l'ONF à titre gracieuse,

**Décide :**

» D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire à intervenir avec l'ONF pour l'implantation des œuvres monumentales en forêt Verte,

Et

» D'habiliter le Président à signer ladite convention.

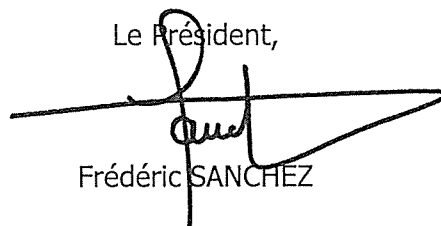
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

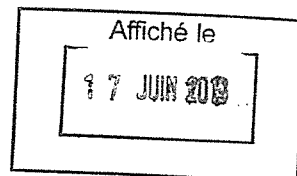
Fait à ROUEN, le 27 MAI 2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends to the right.

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

**6 JUN 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Services publics aux usagers - Environnement - Charte Forestière de Territoire - Forêt Monumentale - Convention de mise à disposition de terrain à intervenir avec l'Office National des Forêts : approbation et autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.19 du 27 mai 2019  SA 259.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENNORMANDIE 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

**14 JUN 2019**

PRÉFECTURE





# ARRETES DU PRESIDENT



Affiché le  
13 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-183

19.329

Date de réception de la demande : 02 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Elsa BOUGEARD  
11 place de la Mairie- 27310 BOURG ACHARD

Pour : DORBEAUX/MILAN  
Refs : 1004581/EB/CD

Propriété : 4 rue des 3 JOURNEES, impasse d'AUREVILLY  
et du du 74è REGIMENT d'INFANTERIE ROUEN

Cadastrée : MZ 29

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

### Le Président,

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rues des 3 JOURNEES et du 74è REGIMENT d'INFANTERIE et impasse d'AUREVILLY** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions : L'alignement est fixé successivement

- Rue des 3 Journées : au niveau du rang de pavés de l'entrée de garage, en pied de l'arrondi du mur, au niveau du rang de pavés au droit du hall d'entrée, au niveau de la bordurette ciment délimitant l'espace vert, en pied de construction, en pied du muret du jardinet puis en pied de construction.
- Rue du 74 è Régiment d'Infanterie : en pied de construction et en pied des murs de fondation passant devant les grilles d'aération, en pied des murets de clôture du jardin et au droit du portail bois : par une ligne droite reliant les angles des dits murs.
- Impasse d'AUREVILLY : à la limite entre propriété privée et drain.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

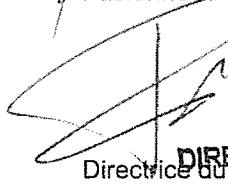
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

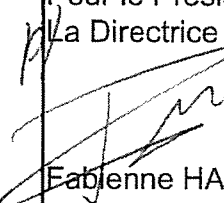
  
SIMON FORTEL  
DIRECTEUR ADJOINT RESSOURCES  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

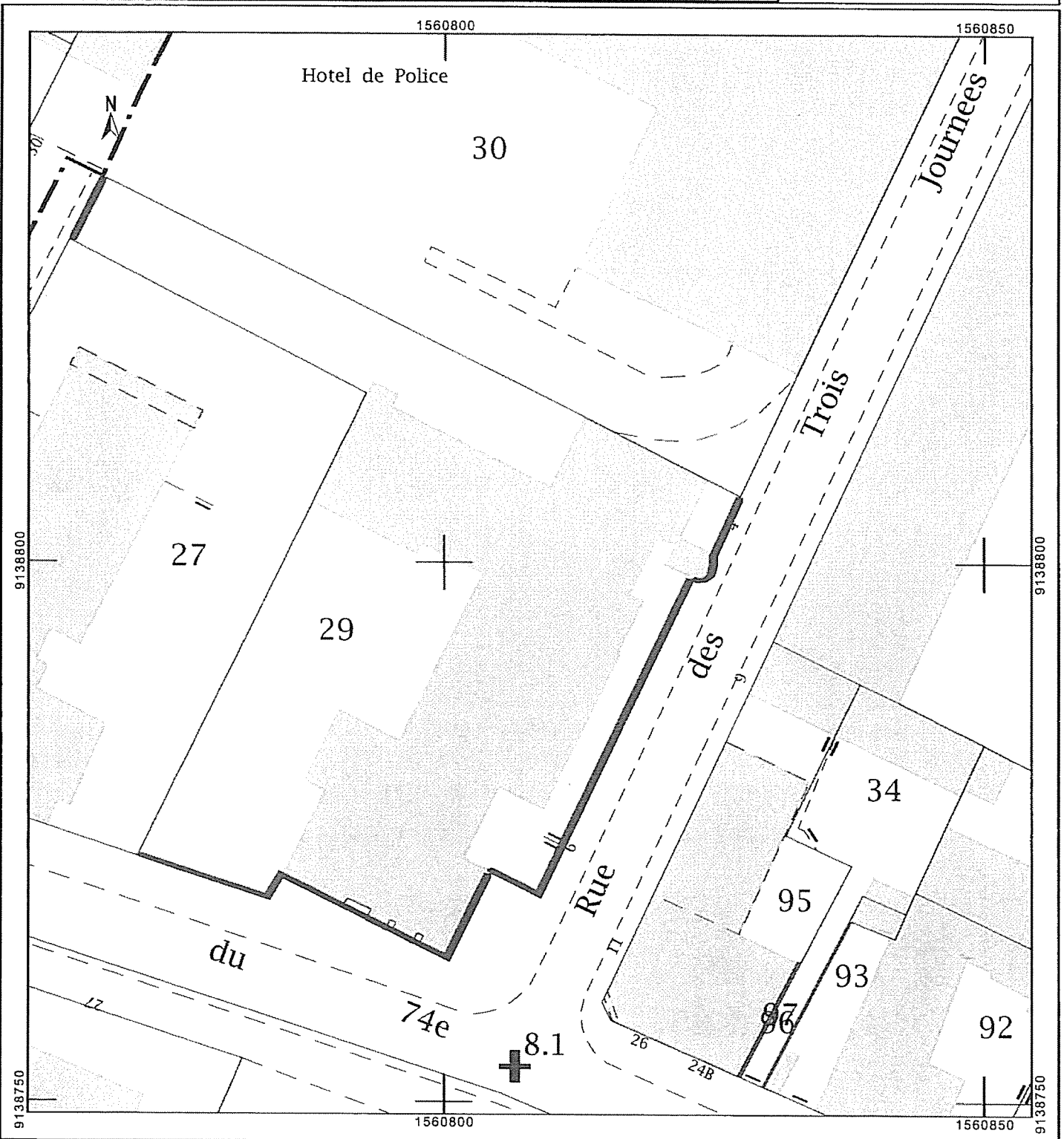
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : ROUEN	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/183 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN   Fabienne HANOUEL  SIMON FORTÉL DIRECTEUR ADJOINT RESSOURCES DEPN	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr







**Affiché le**

14 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-182

19.335

**Date de réception de la demande : 02 avril 2019**

**Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS – 340 route de Paris – BP 10 – 76 520 BOOS**

**Pour : BOUSIGUE UZZAN / JUSTAL**  
**Refs : 1006082 / CPL / RG / CZ**

**Propriété : 59 rue Desseaux – rue Malouet – rue de Lessard -**  
**ROUEN**

**Cadastrée : MR 193**

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue Desseaux, rue Malouet et rue de Lessard** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions : L'alignement est fixé :

- Rue LESSARD : au niveau du rang de pavés en pied de clôture, puis en pied de construction et en pied de la 1<sup>ère</sup> marche d'escalier au niveau de l'accès.
- Rue MALOUEY : en pied de construction, ou de jardinière, et au niveau des accès : au niveau des rangs de pavés et en pied d'escaliers.
- Rue DESSEAUX : en pied de construction et en pied de la 1<sup>ère</sup> marche d'escalier au niveau de l'accès).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

SIMON FORTTEL  
DIRECTEUR ADJ. Ressource  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : MR  
Feuille : 000 MR 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

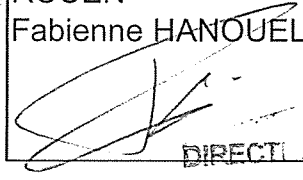
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-175-

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/182  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

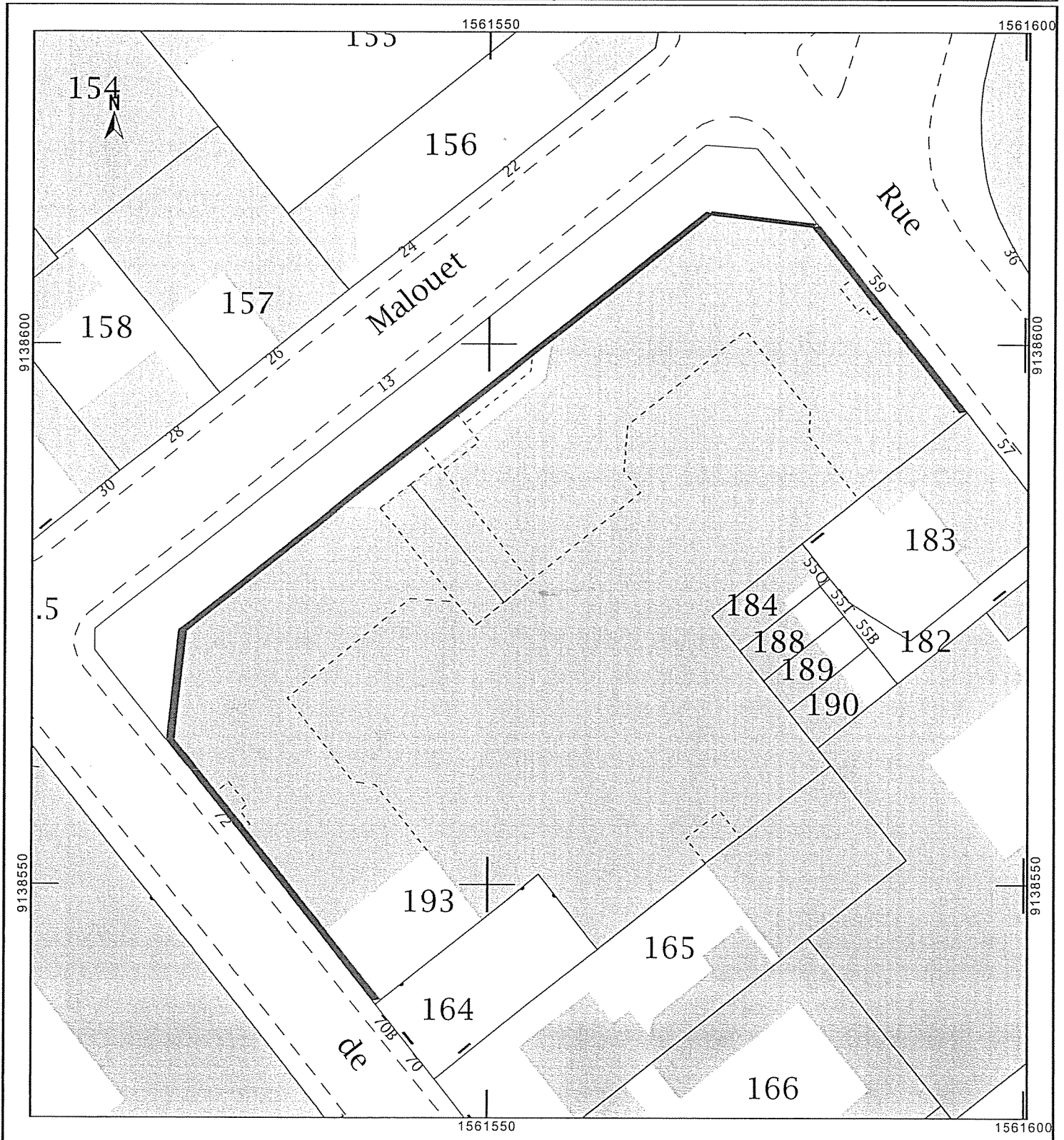


SIMON FORTTEL  
DIRECTEUR DU PÔLE DE PROXIMITÉ  
DEPN

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
13 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-193

19.330

Date de réception de la demande : 04 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Laurent CHEVALIER - Notaire  
- 100 rue de l'Eglise - B.P. 536 - 76 235 BOIS GUILLAUME CEDEX

Pour : TORROSSIAN / HORLAVILLE

Réfs : 1005652 / LC / ALG

Propriété : 64 boulevard de l'Europe - rue de Sotteville - ROUEN

Cadastrée : NH169

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de voie communale **boulevard de l' Europe** et de la voie départementale **rue de Sotteville** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle du mur de la construction sur parcelle NH 231 à l'angle du mur de la construction sur parcelle NH 169, puis en pied de construction et en pied du mur de clôture.

Notas :

- La construction présente des surplombs sur le domaine public (balcons)
- La construction et une partie du mur de clôture empiètent sur la parcelle NH 166 : propriété ville de ROUEN. Une partie du mur de clôture empiète sur le domaine public routier.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANQUEL



SIMON FORTEL  
DIRECTEUR ADJOINT RESSOURCES  
DEPN

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : NH  
Feuille : 000 NH 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

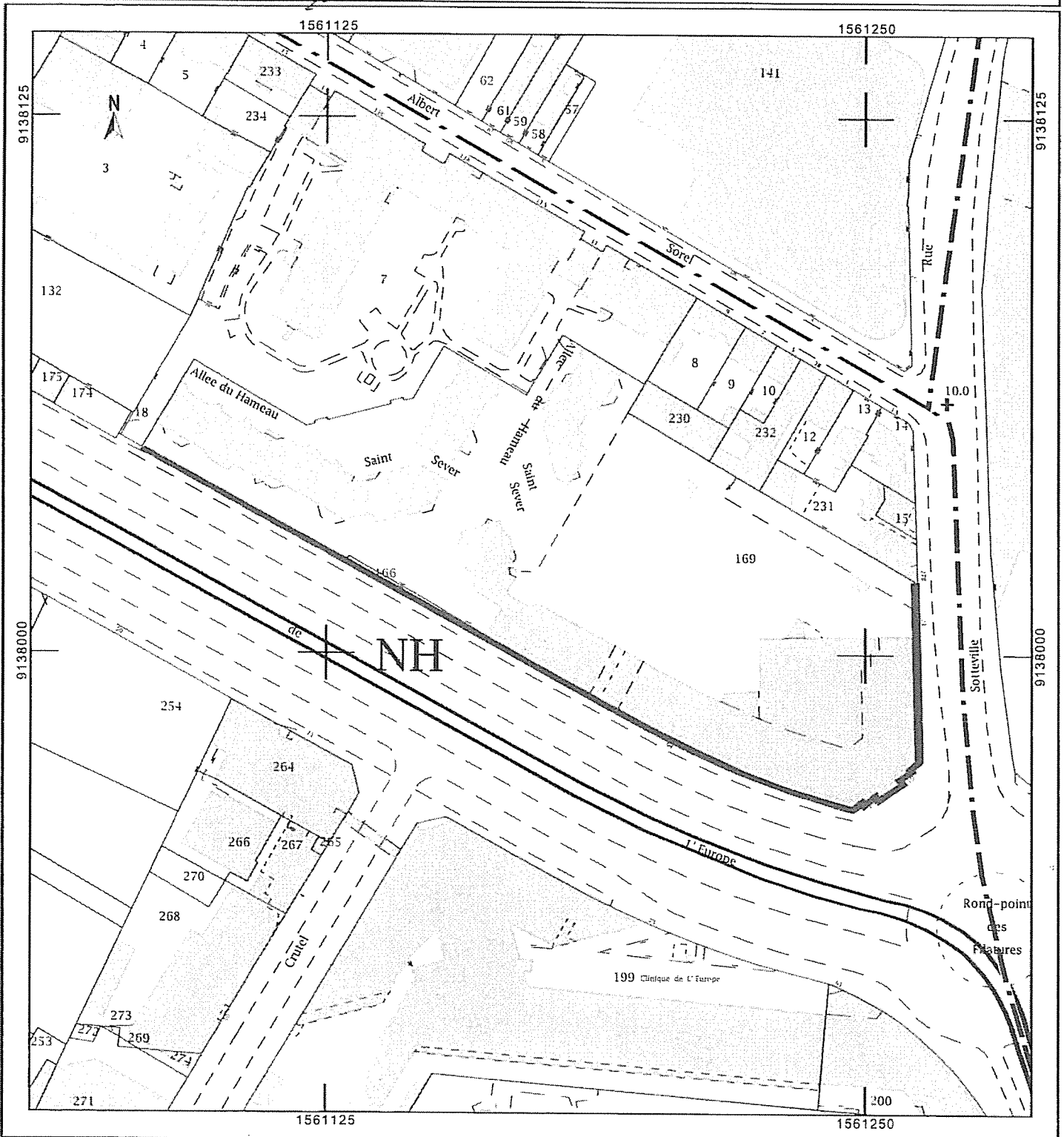
Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/193  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

SIMON FORTEL  
DIRECTEUR ADJOINT RESSOURCES  
DEPN

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
13 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-198

19.331

Date de réception de la demande : 04 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS  
- 340 route de Paris - BP 10 - 76 520 BOOS

Pour : Monsieur Jean DUPUIS  
Réfs : 1006113 / CPL / RG

Propriété : 67-69 rue Georges Sand – avenue Jacques Chastellain -  
**ROUEN**

Cadastrée : MN 44

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUËL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Georges Sand** et **avenue Jacques Chastellain** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue Georges SAND : L'alignement est fixé à la bordurette ciment délimitant l'espace vert du trottoir et de la voie ;
- Avenue Jacques CHASTELAIN : L'alignement est fixé en pied du mur de soutènement (côté domaine privé et visible depuis la rue Georges SAND) , puis à l'angle (côté propriété privée) du muret soutenant la clôture, cette dernière relevant du domaine public.
- A l'angle de l'avenue Jacques CHASTELLAIN avec la rue Georges SAND : à la bordurette ciment délimitant l'espace vert du trottoir et à la différence de teinte du revêtement.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 mai 2019

✓ Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



SIMON FORTEL  
DIRECTEUR ADJOINT RESSOURCES  
DEPN

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

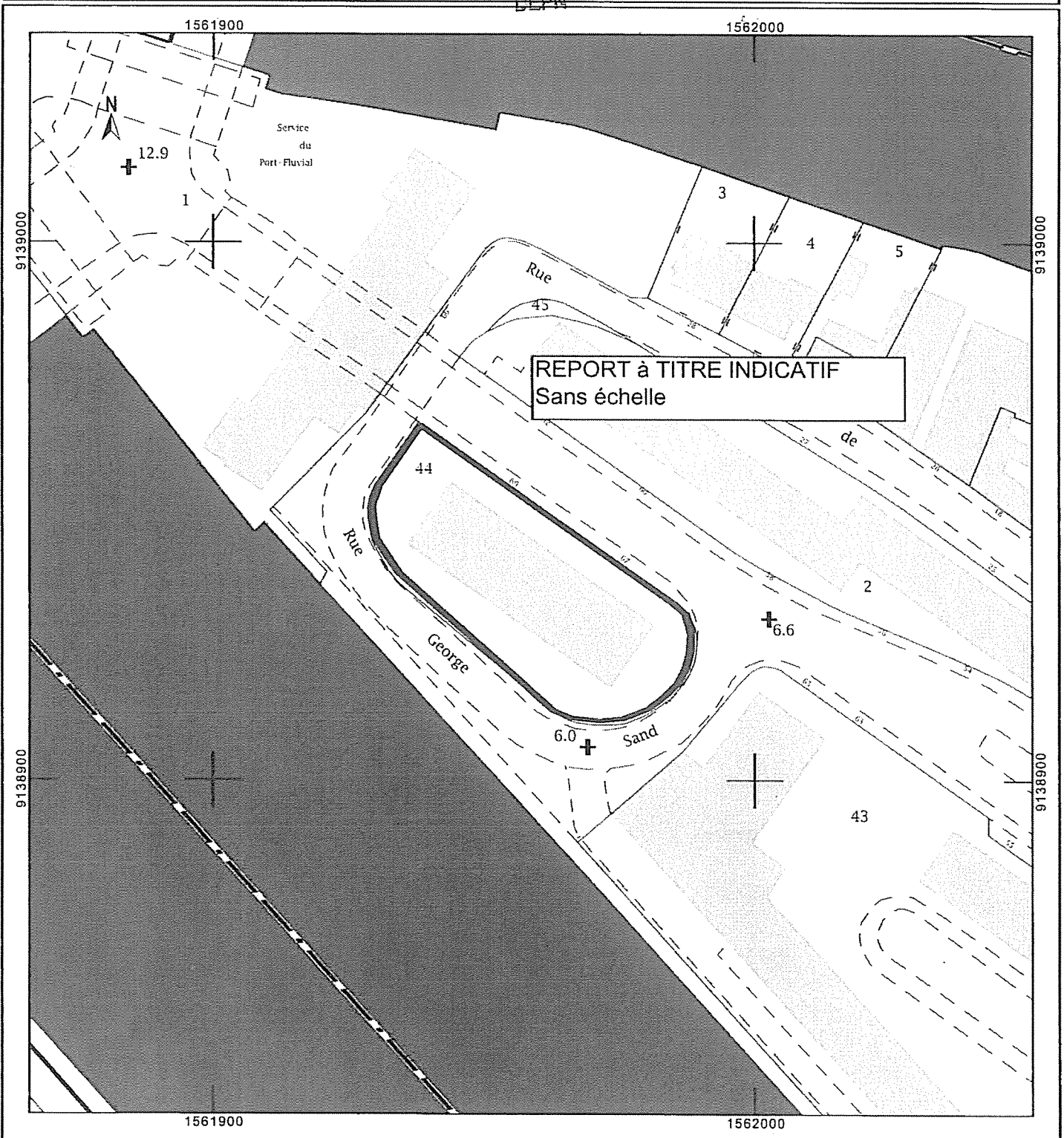
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/198 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p> <p><i>[Signature]</i> SIMON FORTEL DIRECTEUR DES RESSOURCES DEPN</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : MN Feuille : 000 MN 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 12/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	







Affiché le  
13 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-253

19.332

Date de réception de la demande : 03 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360  
4 rue COUTURE- 76100 ROUEN

Pour : BOUYGUES Immobilier  
Réfs : rg 19186

Propriété : 158 à 170 avenue du MONT RIBOUDET- ROUEN

Cadastrée : KW 257, 76,77,75

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **avenue du MONT RIBOUDET** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan annexé par une ligne reliant les points A à B.
- Nota : la voie située à l'ouest de la propriété reliant l'avenue du MONT RIBOUDET à la rue CONSTANTINE est une voie privée.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

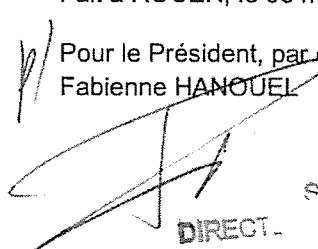
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUËL

  
DIRECT.  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

SIMON BOUTIN  
URCES  
DEPN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le  
13 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-254

19.333

Date de réception de la demande : 05 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360  
4 rue COUTURE- 76100 ROUEN

Pour : Ville de ROUEN

Réfs : RG 19298

Propriété : 16 rue POUSSIN et rue DEFRANCE- ROUEN

Cadastrée : LN 104

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue POUSSIN et rue DEFRANCE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de mur de clôture.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

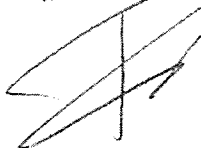
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 mai 2019

1/ Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

SIMON FORTEL  
DIRECTEUR ADJ. RESSOURCES  
DEPN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le  
13 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-255

19.334

Date de réception de la demande : 11 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT GOMETRES EXPERTS  
– 110/112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : EIFFAGE BOUTTE – M. Julien LECROISIEY  
Refs : 19016

Propriété : 23 route de Lyons la Forêt et impasse de LYONS la Forêt-  
**ROUEN**

Cadastrée : MC 42

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **route de Lyons la Forêt** (contre allée) et **impasse de LYONS la Forêt** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan annexé par les points D, E ,B.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 mai 2019

/ / Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANQUEL

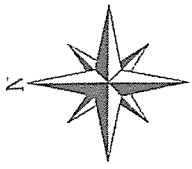


SIMON FORTEL  
DIRECTEUR ADJOINT RESSOURCES  
DEPN

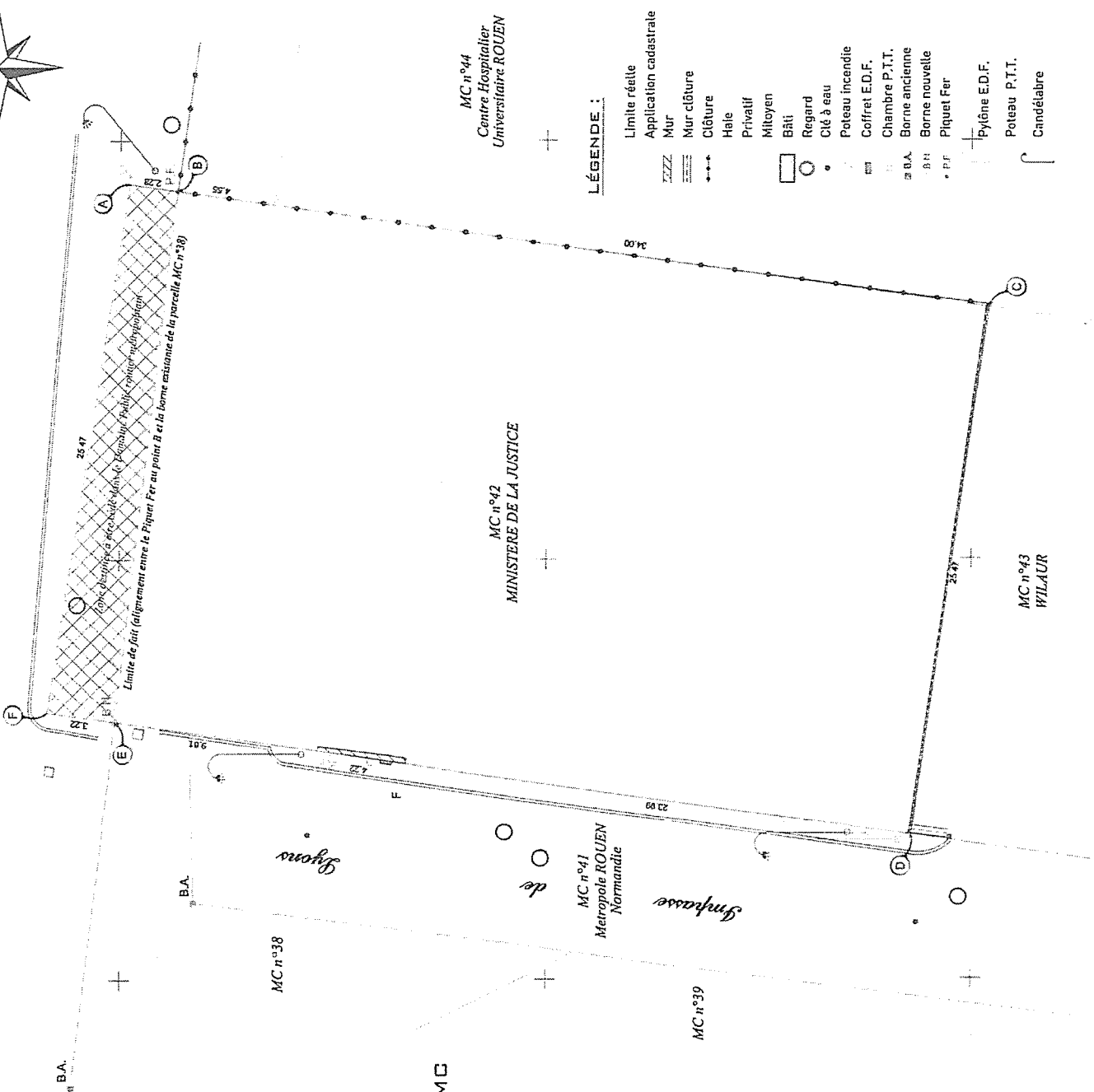
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Route de Lyons



**LÉGENDE :**

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Mur clôture
- Clôture
- Halle
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Regard
- Clô à eau
- Poteau incendie
- Coffret E.D.F.
- Chambre P.T.T.
- Borne ancienne
- Borne nouvelle
- Piquet Fer
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre

SECTION MC

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
**Commune de ROUEN**  
 Adresse : 23 Route de Lyons  
**PLAN DE DELIMITATION**  
 PROPRIETE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Cadastré : Section MC n°42 pour 10 a 26 ca  
 Echelle : 1/200

ACCORD

Fait à Rouen, le 29/02/2019  
 Le géomètre expert,  
 SÉDUC TERTIUS HERBERT  
 14017 Z Avenue du Mont Riboudet  
 76000 ROUEN  
 Tél: 02.78.77.04.04  
 Géomètre-expert N° 059504

**Simon Fortel**  
 DIRECTEUR ADJOINT DES SOUS-SECTIONS  
 DEPN

**Fabienne HANOUËL**

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPNI/SMVU/CCEP/RP/2019/255 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.  
 NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

**SC HEBBERT**  
 110/112 av. du Mont Riboudet  
 76000 ROUEN  
 02.78.77.04.04  
 contact@ferret-hebbert.fr

Dossier N° 19016  
 dessiné le 28/02/2019





Affiché le

14 MAI 2019

Envoyé le

14 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-051

19.336

DEPOSE RADAR ET MASSIF BETON VANDALSES  
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE
- Vu l'avis favorable de la DDTM

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ACTIFTP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de dépose du radar vandalisé et massif béton exécutés par l'entreprise ACTIFTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 7 mai 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 11+375 au PR 11+525.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ACTIFTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ACTIFTP
- La DDTM
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebarthe-Cailly

  
Pascal BELLER



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-052

19.337

LEVAGE ET RACCORDEMENT POTENCE DE FEUX TRICOLORES  
NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INEO NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de levage et raccordement potence de feux tricolores exécutés par l'entreprise INEO NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 7 mai 2019, la circulation se fera sur une voie dans le sens descendant, la voie de droite sera neutralisée conformément aux plans CF113a ou CF113b du guide SETRA joints, avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 15+450 au PR 15+850. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INEO NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.



L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO NORMANDIE
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

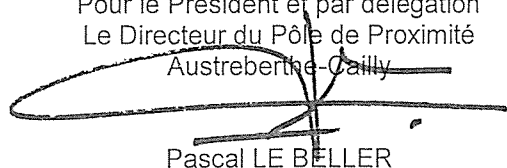
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

13 MAI 2019

# ARRÊTÉ

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211.9,

Vus les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2 relatif à la compétence facultative promotion intercommunale de la jeunesse,

Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 12 octobre 2015 relative au concours d'éloquence pour les élèves de classes de seconde fréquentant les établissements situés sur son territoire,

Considérant que par délibération du Bureau métropolitain en date du 12 octobre 2015, ledit Bureau a autorisé le Président à désigner par arrêté les membres du jury final du concours d'éloquence,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement du concours d'éloquence, le jury final est composé de 10 membres : le Président de la Métropole ou son représentant, le Recteur de l'Académie de Rouen ou son représentant, le Président de la Région Normandie ou son représentant, un élu de la Métropole, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen ou un autre avocat désigné par celui-ci, une personnalité qualifiée, le Délégué Régional du Groupe La Poste ou son représentant, un professeur des Universités, un proviseur ou un professeur des lycées et un représentant du monde économique local,

## **ARRETONS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le jury final du concours d'éloquence est constitué comme il suit :

○ **Président du jury :**

Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président de la Métropole,  
représenté par, Madame Mélanie BOULANGER, Vice-Présidente en charge  
des initiatives jeunes ;

○ **Métropole Rouen Normandie :**

Monsieur Benoit ANQUETIN, conseiller délégué,  
ou son représentant,

○ **Rectorat de l'Académie de Rouen :**

Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique de Normandie, représentée par, Monsieur François DIDIER, Inspecteur de Lettres,

○ **Région Normandie :**

Monsieur Hervé MORIN, Président de la Région Normandie, représenté par, Madame Marie-Françoise GUGUIN,

○ **Ordre des avocats du Barreau de Rouen :**

Maître Guillaume BESTAUX, Bâtonnier,  
représenté par Maître Marc ABSIRE, Bâtonnier,

○ **Personnalité qualifiée :**

Madame Alexane HEREDIA, lauréate du concours d'éloquence 2012,

○ **Groupe La Poste**

Madame Florence PAVAGEAU, Déléguée Régionale,  
représentée par, Monsieur Christian RENONCOURT, Délégué à la valorisation des ressources humaines,

○ **Professeur des Universités :**

Monsieur Jean MAURICE, Professeur émérite de littérature française du Moyen Âge,

○ **Chef d'établissement (Lycée) :**

Monsieur Jean François DELPORTE, Proviseur honoraire

○ **Représentant du monde économique local (Société NUTRISET) :**

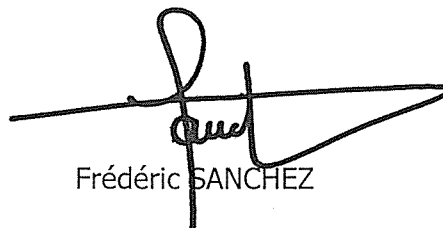
Madame Adeline LESCANNE-GAUTIER,  
ou son représentant,

**ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le - 7 MAI 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

**7 MAI 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Constitution du jury final pour le concours d'éloquence	Arrêté Jeunesse 19.275 du 7 mai 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUENNORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**09 MAI 2019**

**PREFECTURE**



Affiché le

14 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-049

19.338

CURAGE DE FOSSE  
LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de LE TRAIT

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ID VERDE du 19 avril 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé exécutés par l'entreprise ID VERDE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Val des Noyers.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Les 9 et 10 mai 2019, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par feux tricolores rue du Val des Noyers. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.



L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ID VERDE
- La commune de LE TRAIT
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LEBELLIER





Affiché le

14 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-050

19.339

BRANCHEMENT ENEDIS  
DUCLAIR

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL en date du 12 avril 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de la Ferme du Tronc.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 16 au 26 mai 2019, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement chemin de la Ferme du Tronc. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

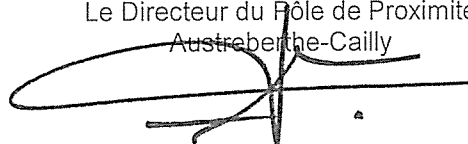
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le  
14 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-053

*A.S. Z.P.*

RACCORDEMENT ENEDIS  
DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise CEGELEC en date du 2 mai 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement ENEDIS exécutés par l'entreprise CEGELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de du Maupas et chemin du Renard.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 9 au 29 mai 2019, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement chemin du Maupas et chemin du Renard. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CEGELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.



L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CEGELEC
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austroberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

14 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-054

19.341

FOUILLE SUR CABLE ENTERRE  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur câble enterré exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille - RD 64.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 13 au 31 mai 2019, route de Saint Wandrille - RD 64 du PR 5+040 au PR 5+400, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules dans la zone de travaux.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

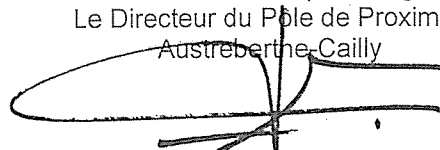
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





**Affiché le**  
14 MAI 2019

Date de réception la demande : 25/04/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP

12 Place de la république

BP 16

76720 VAL DE SCIE

Pour : M. et Mme Jean-Claude MOISAN

Propriété : rue du grand perré - MALAUNAY

Cadastrée : AK 290

Pôle de Proximité Austreberthe Caillif  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2019/17

19342

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du grand perré à Malaunay, au droit de la propriété susmentionnée, est représentée entre les points 1 et 2, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

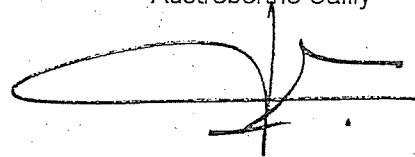
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 MAI 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





**Affiché le**

**14 MAI 2019**

Date de réception la demande : 30/04/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360

ZAC de la Plaine de la Ronce

1042 rue Augustin Fresnel

76230 BOIS GUILLAUME

Pour : M. et Mme GARAND

Propriété : 374 rue de la Renaudière à Malaunay

Cadastré : AK 281

Pôle de Proximité Austreberthe Gailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2019/18

19.343

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue de la renaudière à Malaunay, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée entre les points E et F**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

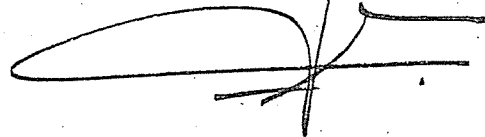
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 MAI 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberte Cailly



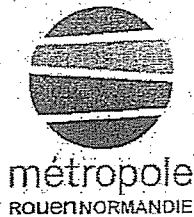
Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



**Affiché le**  
**14 MAI 2019**

Date de réception la demande : 18/04/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360

ZAC de la Plaine de la Ronce

1042 rue Augustin Fresnel

76230 BOIS GUILLAUME

Pour : Indivision GAINVILLE

Propriété : route de Sahurs – St Pierre de Manneville

Cadastré : AH 98

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2019/19

19.344

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la route de Sahurs à St Pierre de Manneville, au droit de la propriété susmentionnée, est représentée entre les points 29-30-31-32-33-34-35-36-37- 38 et 1, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

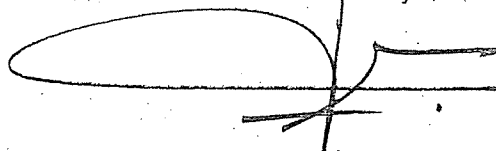
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 MAI 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



**Affiché le**

**14 MAI 2019**

Date de réception la demande : 29/04/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360

ZAC de la Plaine de la Ronce

1042 rue Augustin Fresnel

76230 BOIS GUILLAUME

Pour : propriété consorts Ben M'Barck

Propriété : 8 rue Léon Malandin – Malaunay

Cadastré : AO 397

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2019/20

19.345

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »;

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Léon Malandin à Malaunay, au droit de la propriété susmentionnée, est représentée par l'alignement de fait entre les points A à I, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

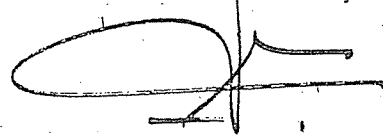
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

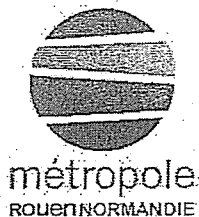
Fait à ROUEN, le 07 MAI 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



**Affiché le**

**14 MAI 2019**

Date de réception la demande : 12/04/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet FERET HEBBERT  
110-112 avenue du Mont Riboudet  
76000 ROUEN

Pour : propriété de Mme Martine Noblet  
Propriété : 6 impasse du moulin – St Martin de Boscherville  
Cadastré : D 186

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2019/21

19.346

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de l'impasse du moulin à St Martin de Boscherville, au droit de la propriété susmentionnée, est représentée par les points F-G-H, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

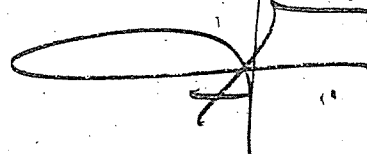
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 MAI 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le  
17 MAI 2019

## ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'article 58 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-5,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe en date du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe en date du 14 avril 2014 relative à l'élection des membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 8 février 2017 relative à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 25 juin 2018 portant adoption du principe de délégation de service public par l'entremise d'une SEMOP (société d'économie mixte à opération unique) pour l'exploitation du Parc des Expositions,

Vu l'arrêté n°DAJ 84-15 du 26 mai 2015 portant délégation de fonction à madame Danielle PIGNAT en tant que Présidente de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que peuvent participer à la Commission de Délégation de Service Public, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par la Présidente de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public,

### ARRETONS CE QUI SUIT

#### Article 1<sup>er</sup> - Désignation des membres à voix consultative

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public du Parc des Expositions :

- Madame Christine GAILLARD, Directrice, Direction de la Culture,
- Monsieur Philippe CALTOT, Conducteur d'Opération et Gestionnaire Patrimoine, Direction des Bâtiments,
- Monsieur Frédéric LEBRUN, Directeur, Direction Gestion Publique et Fiscalité.

Sont désignés comme agents de la Métropole pouvant participer avec voix consultative à la Commission de Délégation de Service Public.

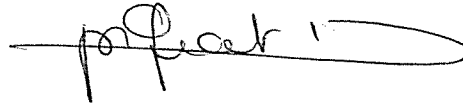
**Article 2 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le

**10 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Présidente de la Commission de Délégation  
De Service Public,



Danielle PIGNAT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Reçu notification le .....

Christine GAILLARD

Philippe CALTOT

Frédéric LEBRUN

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

**14 MAI 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation des agents à voix consultative à la Commission de DSP Parc des Expositions	Arrêté DGPF 19.323 du 10 mai 2019	
Désignation de Madame PIGNAT pour négocier la DSP Parc des Expositions	Arrêté DGPF 19.324 du 10 mai 2019	
Désignation des personnes participant à la négociation de la DSP Parc des Expositions	Arrêté DGPF 19.325 du 10 mai 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



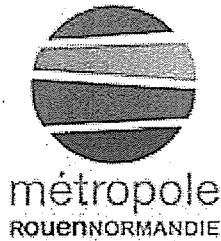
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**16 MAI 2019**

**PREFECTURE**





DGPF n°324.19

Affiché le  
17 MAI 2019

## ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu l'article 26 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants, L 5211-9, L 5217-4 et L 5211-41,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection des membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 25 juin 2018 portant adoption du principe de délégation de service public par l'entremise d'une SEMOP (société d'économie mixte à opération unique) pour l'exploitation du Parc des Expositions,

Considérant que l'autorité délégante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires,

## ARRETONS CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : domaine de la délégation de fonction**

Il est donné délégation de fonction à madame Danielle PIGNAT, membre du Bureau à l'effet de négocier les offres remises dans le cadre de la procédure de la délégation de service public du Parc des Expositions.

### **Article 2 : contenu de la délégation**

La délégation ainsi accordée à madame Danielle PIGNAT implique :

- ↳ De proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ↳ De signer tous les actes, courriers, rapports correspondant à sa délégation.

**Article 3 - Etendue et limite de la délégation de fonction**

Le membre du Bureau délégué doit :

- ↳ Exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ↳ Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ↳ Rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ↳ Informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

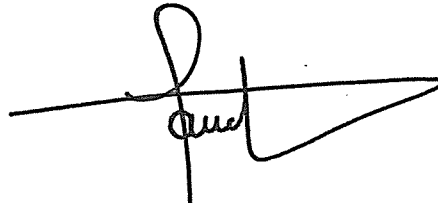
**Article 4 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Rouen, le

**10 MAI 2019**

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Reçu notification le

Danielle PIGNAT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

**14 MAI 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation des agents à voix consultative à la Commission de DSP Parc des Expositions	Arrêté DGPF 19.323 du 10 mai 2019	
Désignation de Madame PIGNAT pour négocier la DSP Parc des Expositions	Arrêté DGPF 19.324 du 10 mai 2019	
Désignation des personnes participant à la négociation de la DSP Parc des Expositions	Arrêté DGPF 19.325 du 10 mai 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUENORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**16 MAI 2019**

**PREFECTURE**







Affiché le

17 MAI 2019

## ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu l'article 26 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection des membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 25 juin 2018 portant adoption du principe de délégation de service public par l'entremise d'une SEMOP (société d'économie mixte à opération unique) pour l'exploitation du Parc des Expositions,

Considérant que l'autorité délégante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires,

Considérant que l'autorité délégante peut se faire assister de personnes compétentes, susceptibles de lui apporter une aide technique ou juridique,

## ARRETONS CE QUI SUI

### Article 1<sup>er</sup>- Désignation

Dans le cadre de la procédure de la délégation de service public du Parc des Expositions, sont désignées pour participer aux réunions avec les candidats admis à négocier, les personnes suivantes :

- Madame Christine GAILLARD, Directrice, Direction de la Culture,
- Madame Caroline PUECH, Responsable de Service, Service Equipements, Direction de la Culture,
- Monsieur Philippe CALTOT, Conducteur d'Opération et Gestionnaire Patrimoine, Direction des Bâtiments,
- Monsieur Frédéric LEBRUN, Directeur, Direction Gestion Publique et Fiscalité,
- Madame Aline FIFIS, Responsable de Service, Service Délégation et Gestion des Services Publics, Direction Gestion Publique et Fiscalité,
- Monsieur Etienne HEBERT, membre du Bureau chargé du suivi du Parc des Expositions,
- Le cabinet CALIA CONSEIL, assistant à maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

**Article 2- Etendue et limite de la désignation**

La désignation de ces personnes préserve les compétences reconnues à l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant dans le cadre de la négociation et ne saurait se transformer en délégation implicite de cette mission.

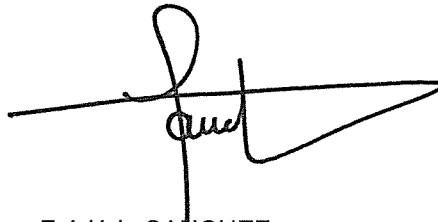
**Article 3- Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen le

**10 MAI 2019**

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Reçu notification le

Christine GAILLARD    Caroline PUECH    Philippe CALTOT    Frédéric LEBRUN

Aline FIFIS    Sandra PIRES    Etienne HEBERT    CALIA CONSEIL

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

**14 MAI 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation des agents à voix consultative à la Commission de DSP Parc des Expositions	Arrêté DGPF 19.323 du 10 mai 2019	
Désignation de Madame PIGNAT pour négocier la DSP Parc des Expositions	Arrêté DGPF 19.324 du 10 mai 2019	
Désignation des personnes participant à la négociation de la DSP Parc des Expositions	Arrêté DGPF 19.325 du 10 mai 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUENORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**16 MAI 2019**

**PREFECTURE**





Affiché le  
20 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-154

19.369

Date de réception de la demande : 21 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline LEROY-DUDONNE -  
Notaire – 29 bis rue de la Libération – 76 420 BIHOREL

Pour : ISTIN / NEBBACHE - DEROUET  
Refs : 1000127 / CLD /CLD /

Propriété : 5 rue du MONT, rue des PENITENTS  
et allée Daniel LAVALLEE - ROUEN

Cadastrée : LW 206

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;
- Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue du MONT, rue des PENITENTS et allée Daniel LAVALLEE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, en pied des murs de clôture, à la bordurette ciment séparant l'aire gravillonnée du trottoir, et, au droit des accès de service et de parking rue du MONT : par une ligne droite reliant l'angle des murs de la construction de part et d'autre de ces accès.

Nota : La construction présente des empiétements sur le domaine public par des grilles d'aération.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

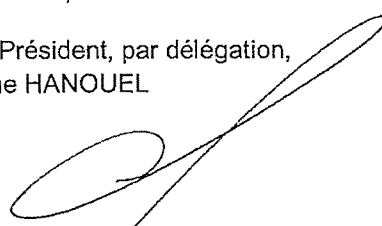
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : LW  
Feuille : 000 LW 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

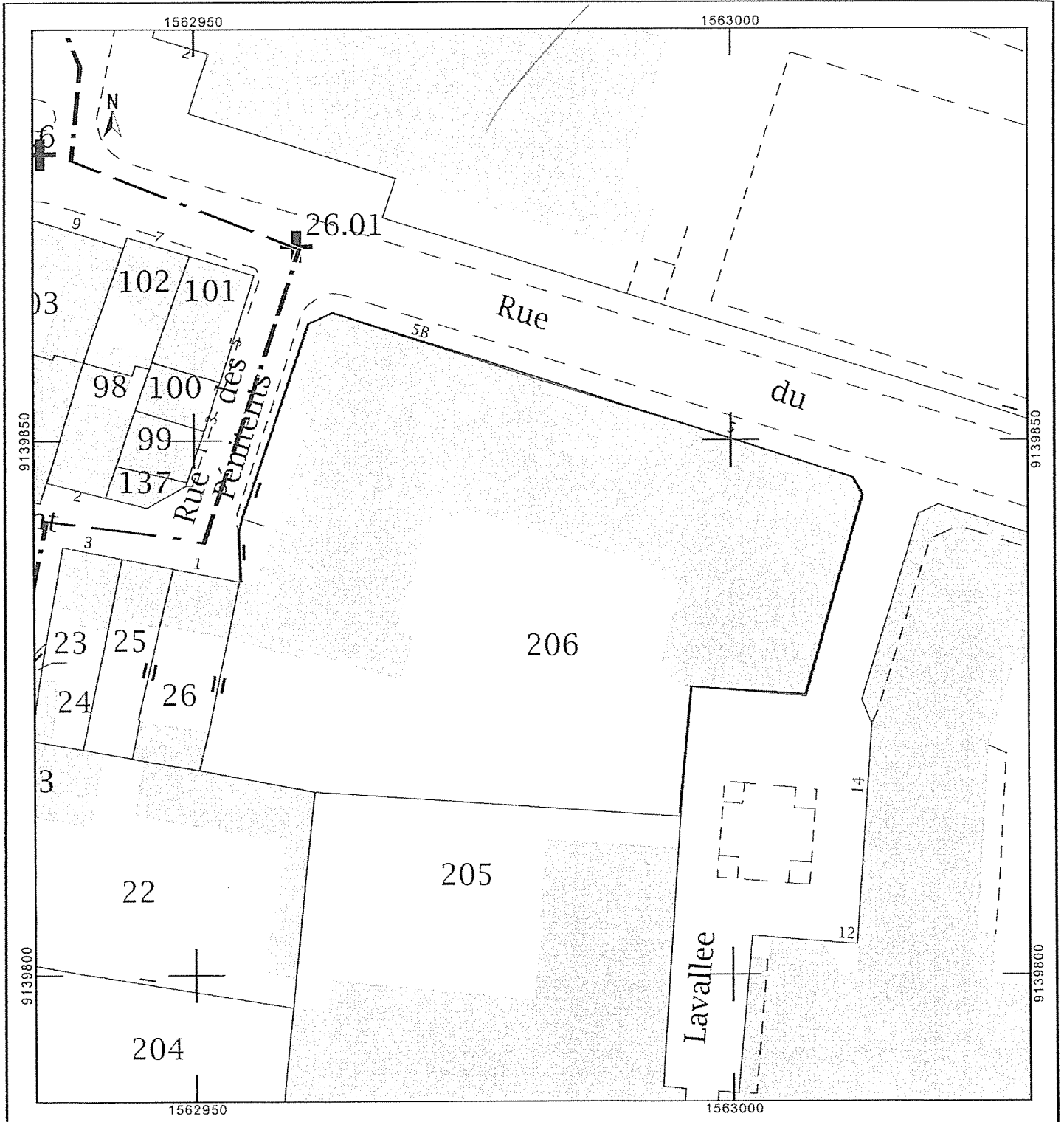
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/154  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Affiché le  
20 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-162

19.370

Date de réception de la demande : 26 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Sophie LELIEUR - Notaire –  
175 avenue de 14 Juillet - BP 32 – 76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Pour : BENZEROUK – MORETON / DRAI

Refs : 1012076 / SL / CC /

Propriété : 3B rue Léonard Bordes – rue Annie de Pène- **ROUEN**

Cadastrée : MA 563 & 564

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Léonard Bordes** et de la voie départementale dénommée **rue Annie de Pène** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :
  - Rue Léonard Bordes en pied de clôture béton.
  - Rue Annie de Pène en pied du grillage de la clôture.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

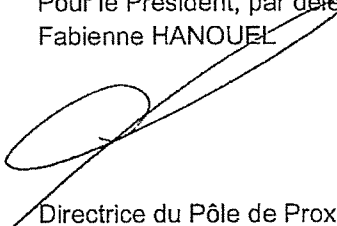
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : MA  
Feuille : 000 MA 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

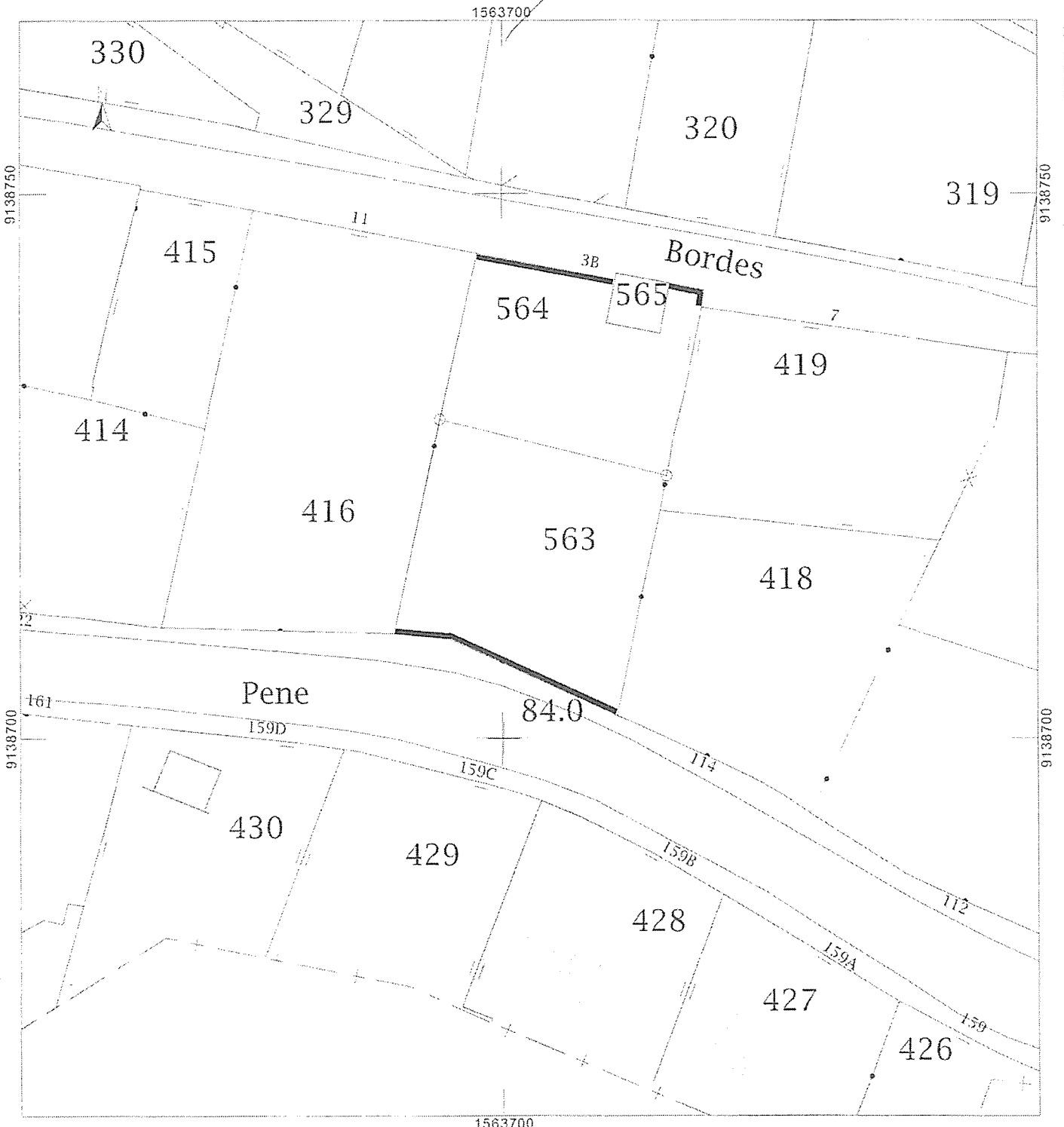
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/162  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 6 JUIN 2019

Pôle Proximité Rouen  
Direction des Espaces Publics et Naturels  
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP  
Rue Roger Bésus  
CS31402  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 26 avril 2019

Date de la demande : 12 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention  
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN  
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Laurent HERVE

Réf de la demande : numéro de dossier 752083 / PV n° : 722252 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 55 Avenue de Caen – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-07

19.427

## Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## A r r ê t e

### **Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 21 mètres linéaires (pose de 2 fourreaux diamètre 42/45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

### **Article 3 : DUREE**

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### **Article 6 : TRAVAUX**

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### **Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

**Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

**Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

**Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

**Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

**Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE**

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.



A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

**Article 13 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

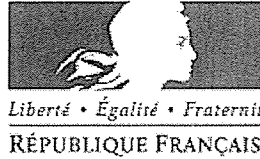
À Rouen, le

13 MAI 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

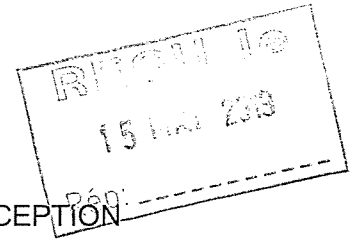
**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



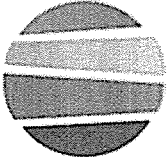
A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME



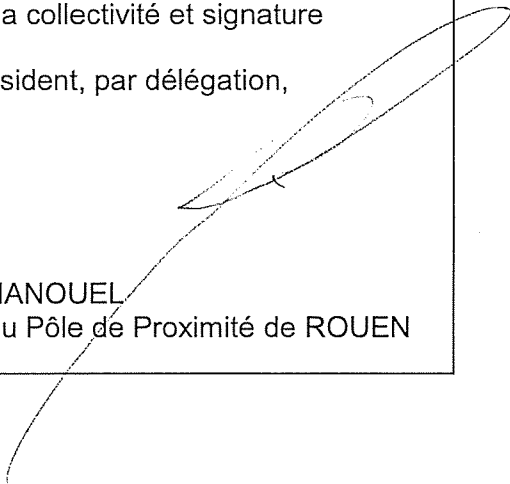
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p><b>métropole</b> ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b></p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-05</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>26/04/2019</b></p>
--	---	--

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité</b>
PERMISSION de VOIRIE : Avenue de Caen	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-07	

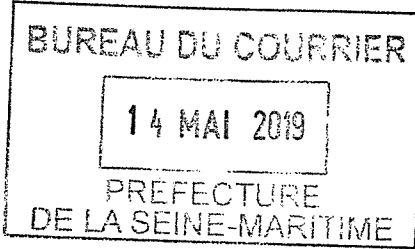
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Cachet de Réception de la Préfecture**





**Affiché le**  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-203

19.350

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Date de réception de la demande : 05 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean-Luc ROUX Notaire – 30  
avenue Jean Jaurès – B.P. 13 – 26 241 SAINT VALLIER Cedex

Pour : vente HASSANI-BOULAY / CHAUMONT Jeanne

Réfs : 1001375 / JLR / JLR / AF

Propriété : 19 rue du Renard – rue de Buffon - ROUEN

Cadastrée : LA 135

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue du Renard et rue de Buffon** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : LA  
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

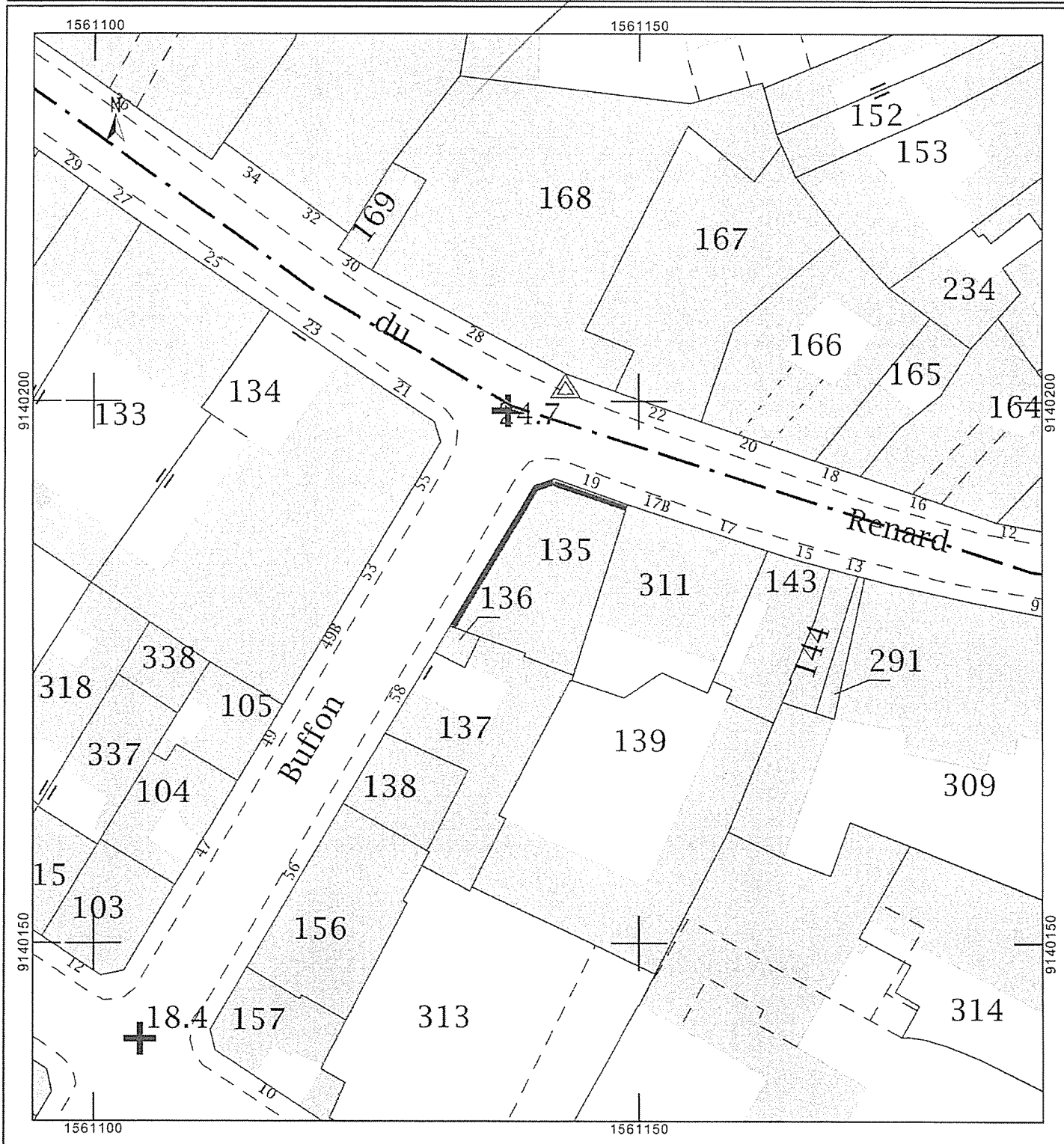
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/203  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-204

Date de réception de la demande : 08 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Benoit MULLER Notaire – 9D  
rue de Verdun – B.P. 8 – 76 440 FORGES LES EEAUX

Pour : vente BARRAY / ANNE  
Réfs : 22502 / BM / SP / DC

Propriété : 1 rue de la Grande Mesure – rue du Rosier - **ROUEN**

Cadastrée : BK 527

19.357

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue de la Grande Mesure** et **rue du Rosier** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et par une ligne droite reliant l'angle des piliers des entrées de garages.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
plgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

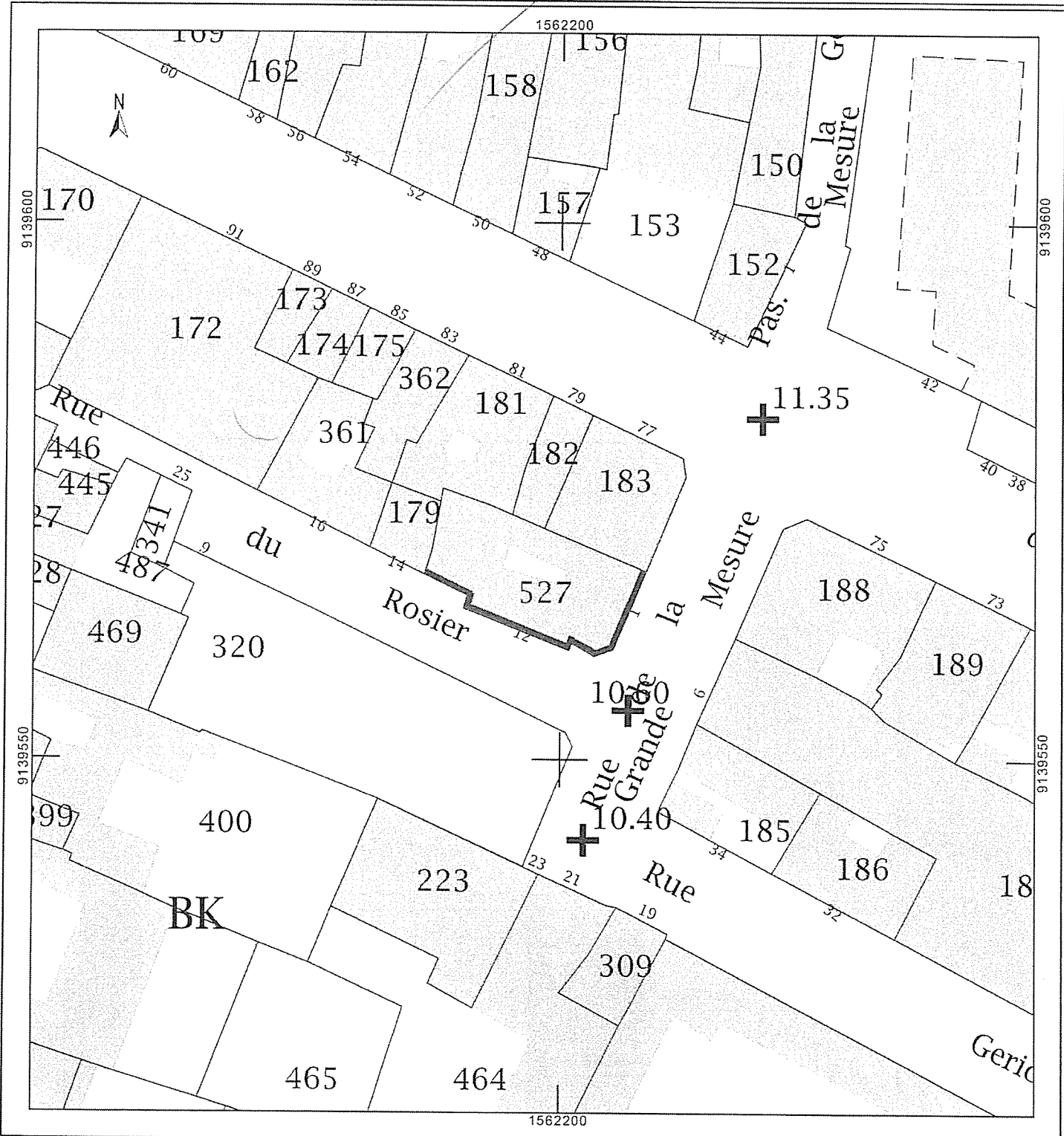
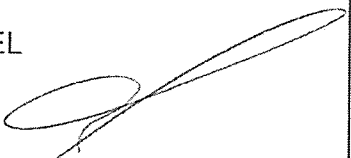
Département :  
SEINE MARITIME  
  
Commune :  
ROUEN

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BK  
Feuille : 000 BK 01  
  
Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500  
  
Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)  
  
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/204  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr







Affiché le

17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-205

19.352

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue Jules Massenet** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en limite de bordurette béton.

Date de réception de la demande : 05 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Richard DANET Notaire – 47  
rue Guy de Maupassant – B.P. 3 – 76 890 TÔTES

Pour : Monsieur Michaël VIGNOLLES

Réfs : A 2019 10900 / DR / CA

Propriété : 13 rue Jules Massenet - **ROUEN**

Cadastrée : DW 252

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

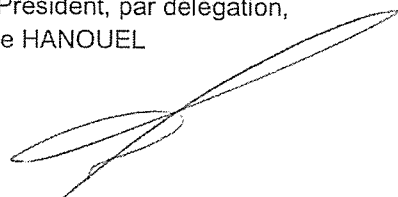
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

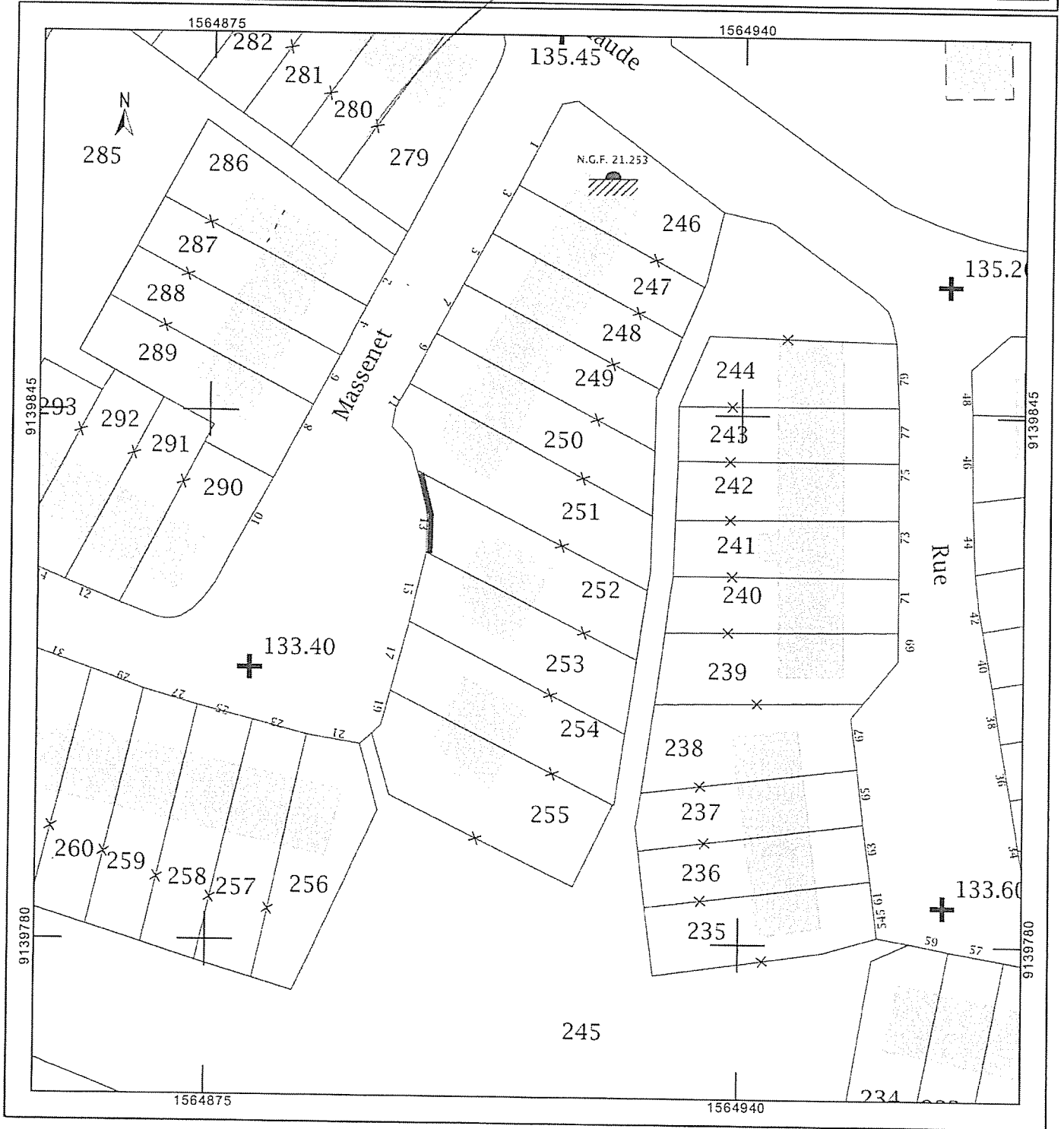
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/205 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : DW Feuille : 000 DW 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650</p> <p>Date d'édition : 12/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>	







Affiché le

17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-206

19.353

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue du Rempart Martainville** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et au pied de seuil de la porte d'entrée.

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 05 avril 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL Notaire – 34 rue Jean Lecanuet – B.P. 20 559 – 76 006 ROUEN Cedex 2</p> <p>Pour : vente SIRAJDIINE Réfs : 1000560 / EMG / IDA</p> <p><u>Propriété</u> : 42B rue du Rempart Martainville - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : LR 92</p>
--

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

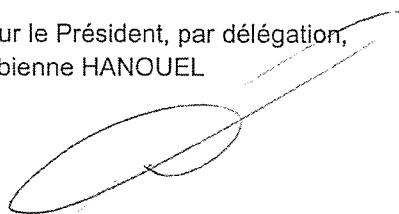
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : LR  
Feuille : 000 LR 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

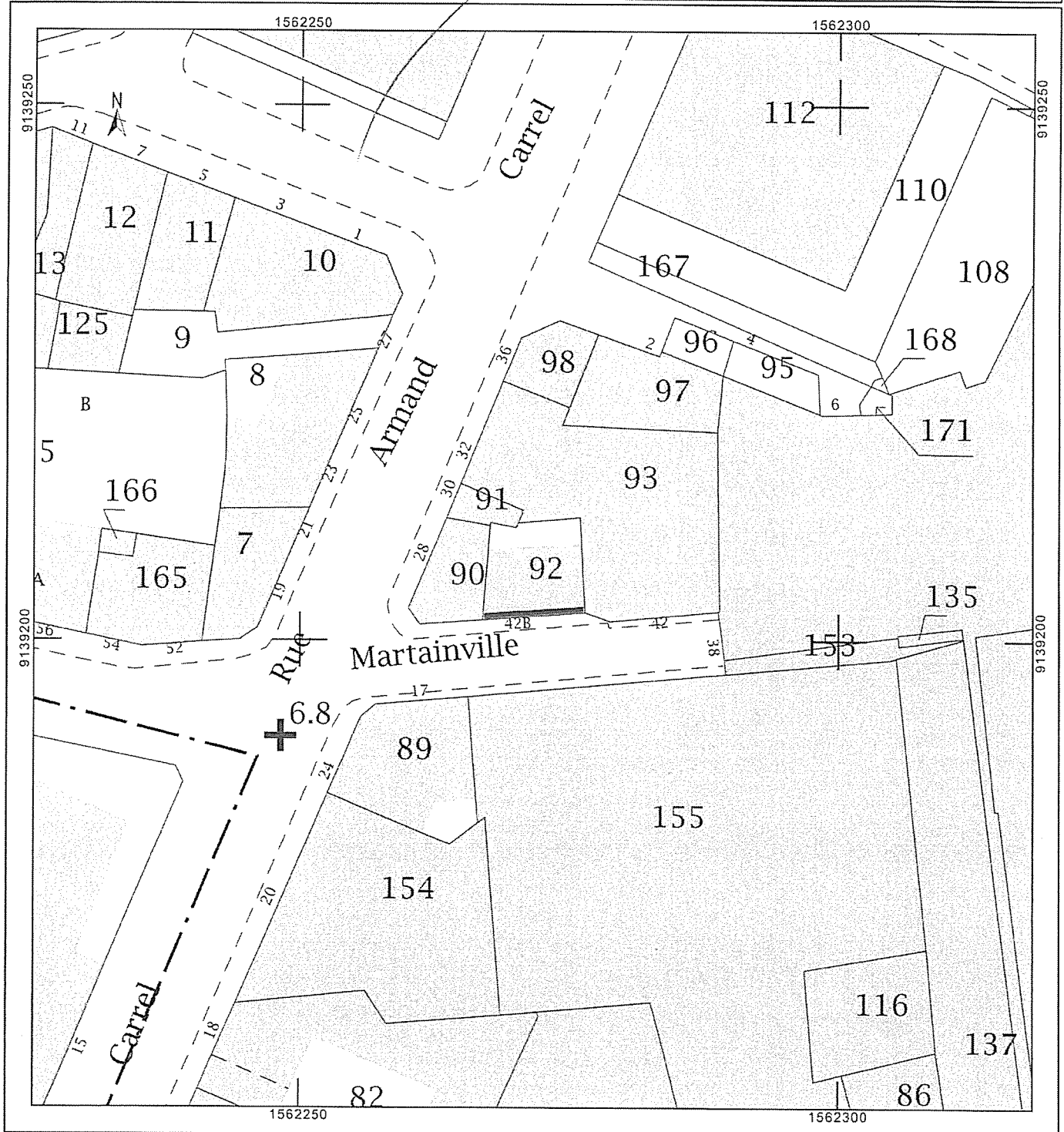
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/206  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-207

19.354

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Date de réception de la demande : 08 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Charles-Edouard BLAISET  
Notaire – 2 bis rue Georges Charpak – 76 130 MONT SAINT AIGNAN

Pour : vente SCI LOU IMMO/DIAZ MENDOZA  
Réfs : 1000540 / CEB / EP

Propriété : 7 rue Dumont d'Urville – rue Emile Leudet – rue du Pré de la Bataille - **ROUEN**

Cadastrée : KX 317

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue Dumont d'Urville, rue Emile Leudet et du Pré de la Bataille** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (casquettes et surfaces de plancher).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : KX  
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

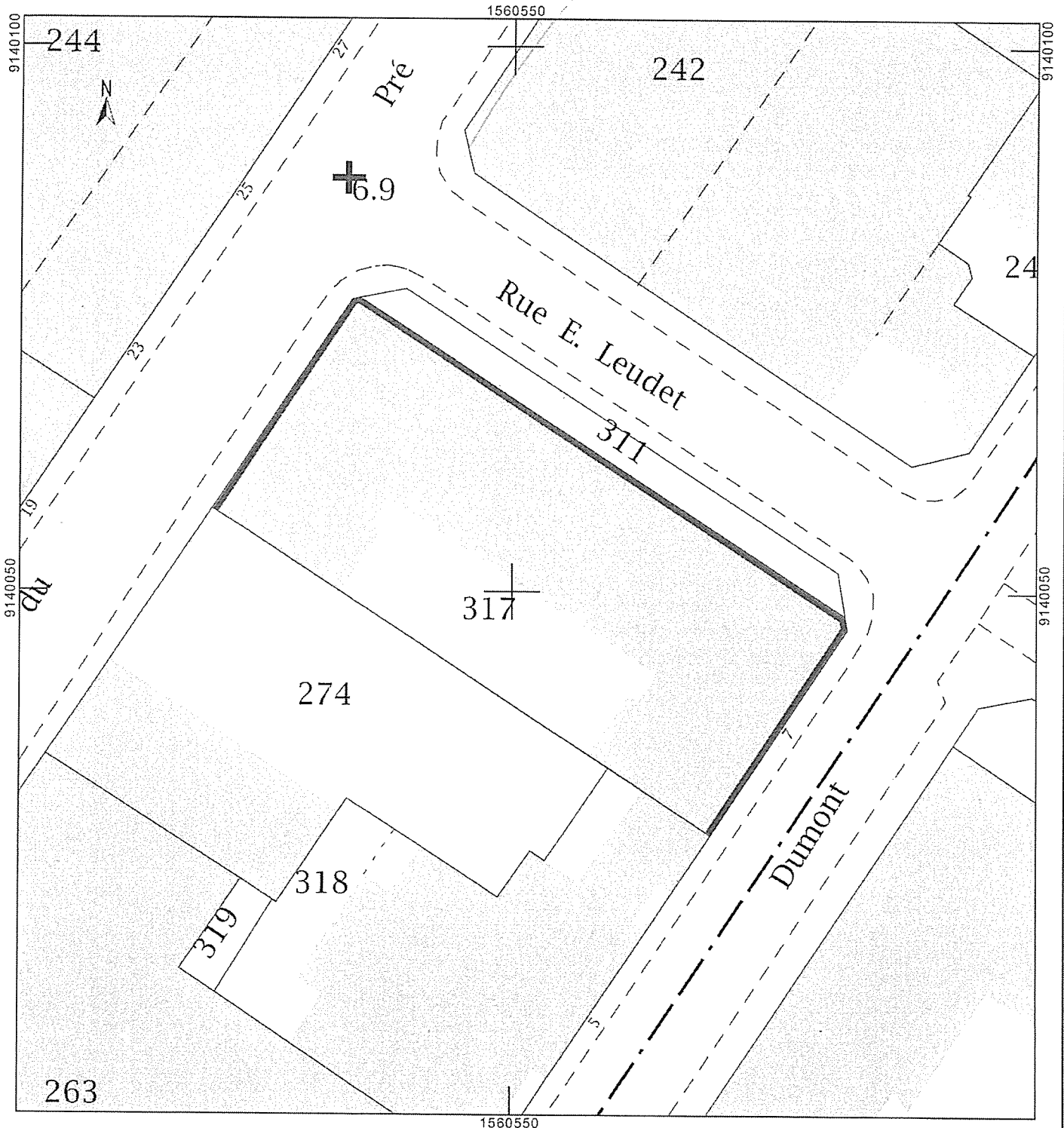
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/207  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-208

19.355

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Date de réception de la demande : 05 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Olivier ARTOUCHENKO  
Notaire – 81 place LAFFITTE – B.P. 6 – 27 160 BRETEUIL

Pour : vente Monsieur et Madame SAMSON / Monsieur SUCHET  
Réfs : 404282 / OA / LM

Propriété : 7 rue Dumont d'Urville – rue Emile Leudet – rue du Pré de la Bataille - **ROUEN**

Cadastrée : KX 317

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue Dumont d'Urville, rue Emile Leudet et du Pré de la Bataille** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (casquettes et surfaces de plancher).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : KX  
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

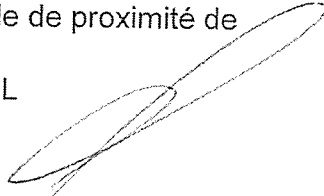
Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

279  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

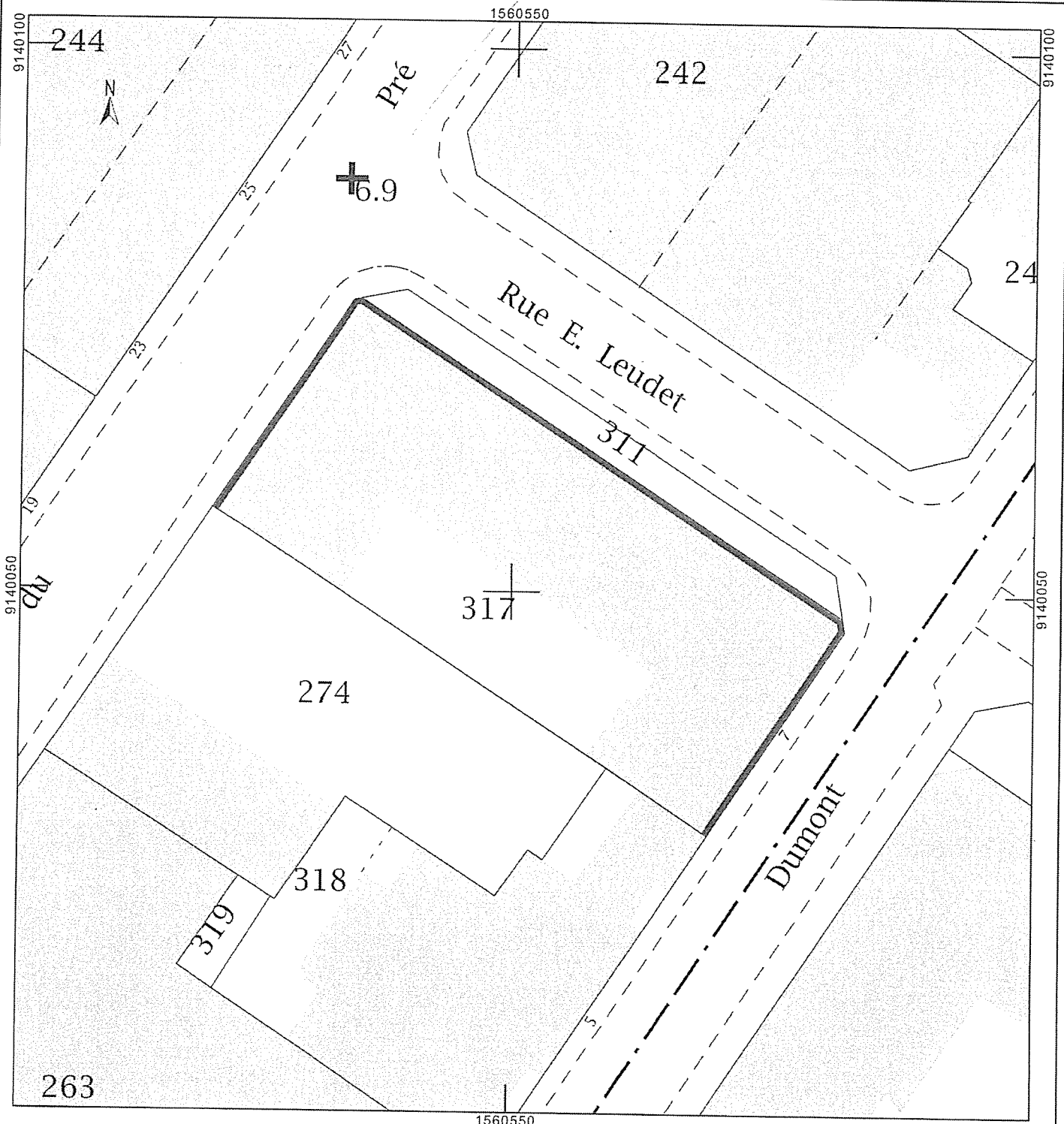
Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/208  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-209

19 356

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Date de réception de la demande : 08 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Eric HUTEREAU Notaire – 12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : vente Consorts VALOT  
Réfs : 1010012 / EH / PG

Propriété : 43 rue Pierre Renaudel – boulevard de l'Europe -  
**ROUEN**

Cadastrée : MS 16

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue Pierre Renaudel** et **boulevard de l'Europe** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de murets avec parement en briques rouges et par une ligne droite reliant ces-dits murets, avant formation des courbes.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : MS  
Feuille : 000 MS 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

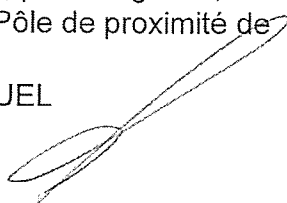
Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

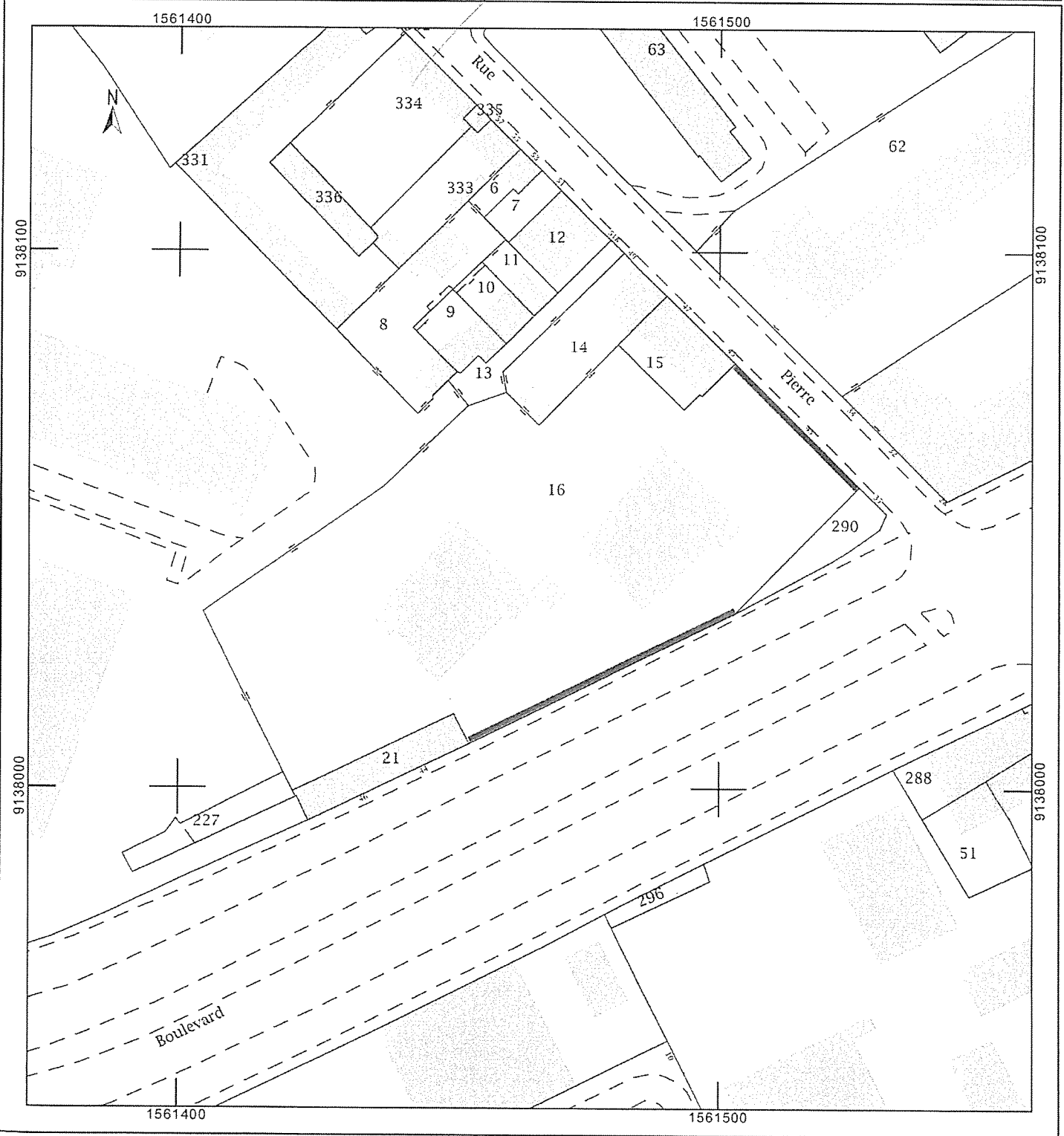
Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/209  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
plgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.221  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-211

19.357

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Date de réception de la demande : 05 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE Notaire –  
107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN

Pour : vente Monsieur Eric FRIGO / Madame Mathilde LECOUSTRE  
Réfs :

Propriété : 20 rue du Cordier - ROUEN

Cadastrée : BZ 142

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue du Cordier** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil de la porte d'entrée.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.









**Affiché le**  
**17 MAI 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.221  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-212

19.358

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Date de réception de la demande : 09 avril 2019  
Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Philippe BOUGEARD  
Notaire – 91 route de Paris – B.P. 25 - 76 240 LE MESNIL ESNARD  
  
Pour : vente BRENELOT / ABIA  
Réfs : 1013745 / AHD / AM /  
  
Propriété : 4 rue Achille Flaubert – rue Stanislas Girardin - **ROUEN**  
  
Cadastrée : AR 144

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue Achille Flaubert et rue Stanislas Girardin** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied d'enceinte clôturée et en pied de construction.

Nota : la construction présente un surplomb sur le Domaine Public (oriel)

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : AR  
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

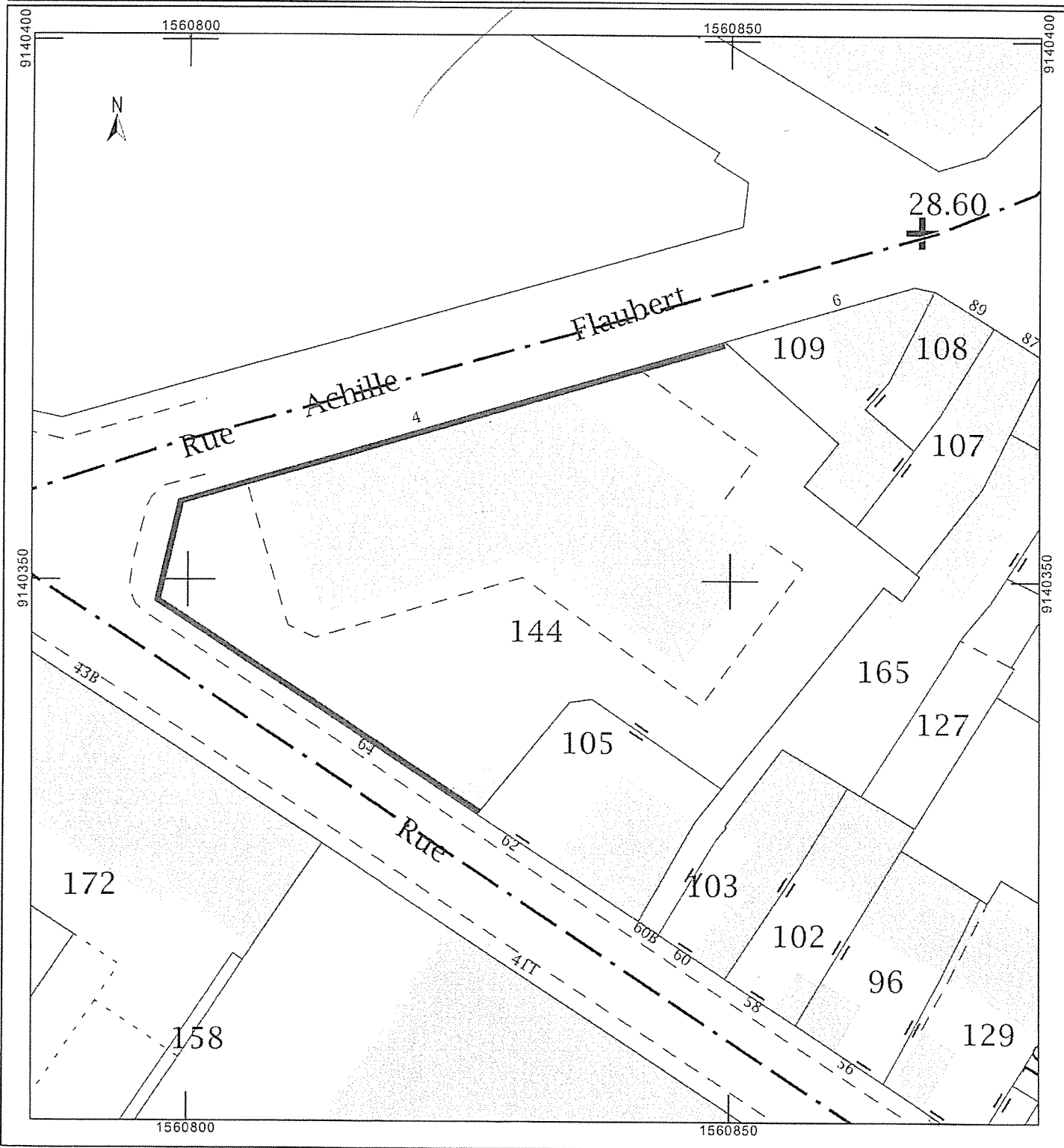
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/212  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
**17 MAI 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-213

19.359

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Date de réception de la demande : 10 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Sandra CAUDRON-  
OSTROVIDOW Notaire – 34 rue Jean Lecanuet – B.P. 20559 - 76 006  
ROUEN Cedex

Pour : vente Monsieur et Madame SIMON / Monsieur LECOEUR &  
Madame VEGA SANTAMARIA  
Réfs : 1000864 / SCO /SCO

Propriété : 66 rue de la République – passage des Anciens Moulins -  
**ROUEN**

Cadastrée : BK 27

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue de la République et passage des Anciens Moulins** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (ligne droite reliant les piliers maçonnés de part et d'autre de la vitrine et de la porte d'entrée).

Nota : le passage des Anciens Moulins est une voie privée (parcelle BK 323).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

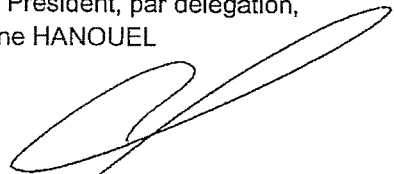
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BK  
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

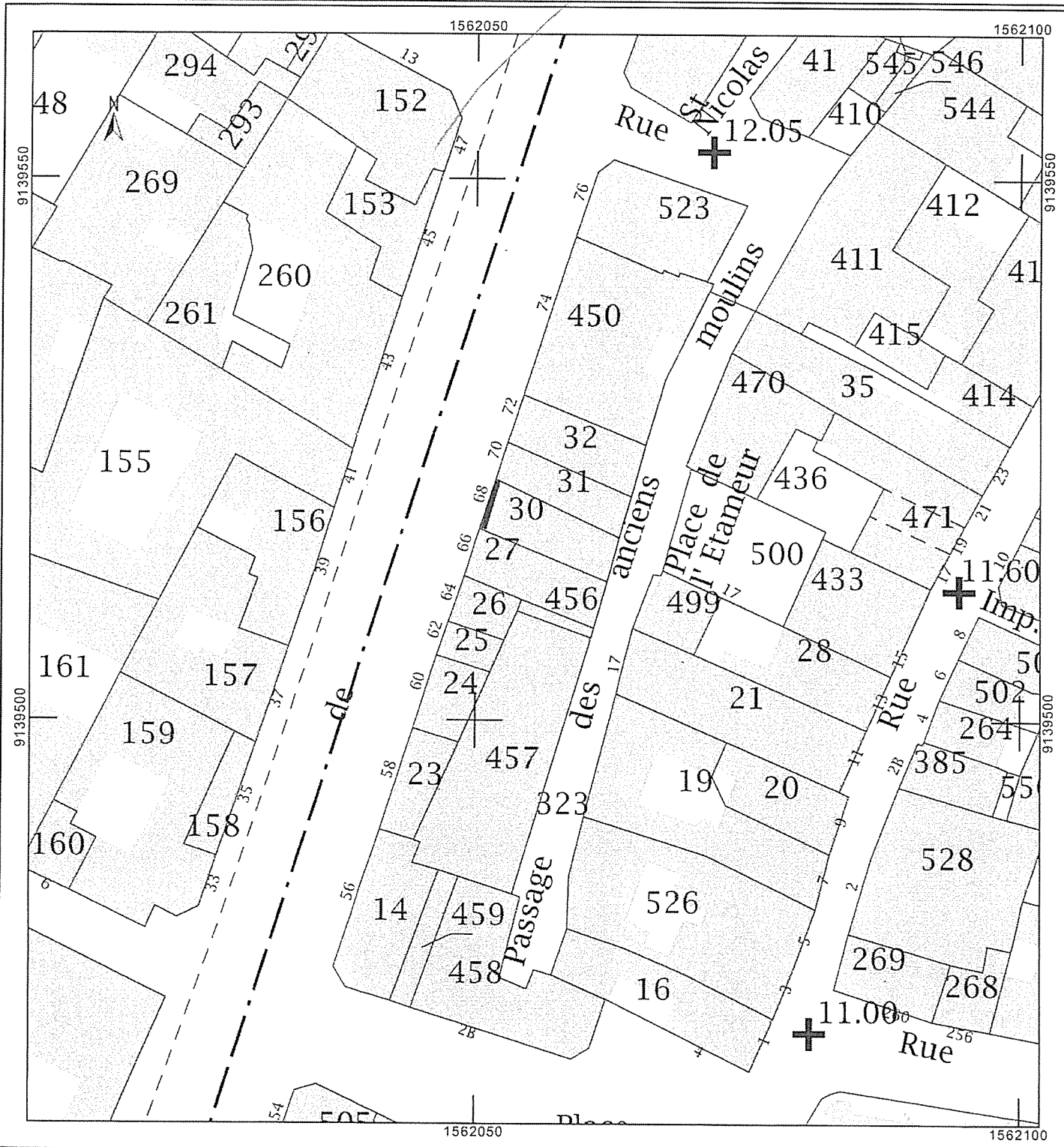
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/213  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-214

19.360

Date de réception de la demande : 10 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline CANVILLE - Notaire –  
3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : vente par M. MASCHIETTO / LETHUILLIER  
Réfs : 1025843 / CBO / NQ

Propriété : 134 rue de LAUSANNE - ROUEN

Cadastrée : DY 11

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue de LAUSANNE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par les bordurettes délimitant l'espace vert du trottoir, et au niveau des accès véhicules : par une ligne parallèle au fil d'eau de la voie publique reliant les dites bordurettes.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. ,  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME  
Commune : ROUEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

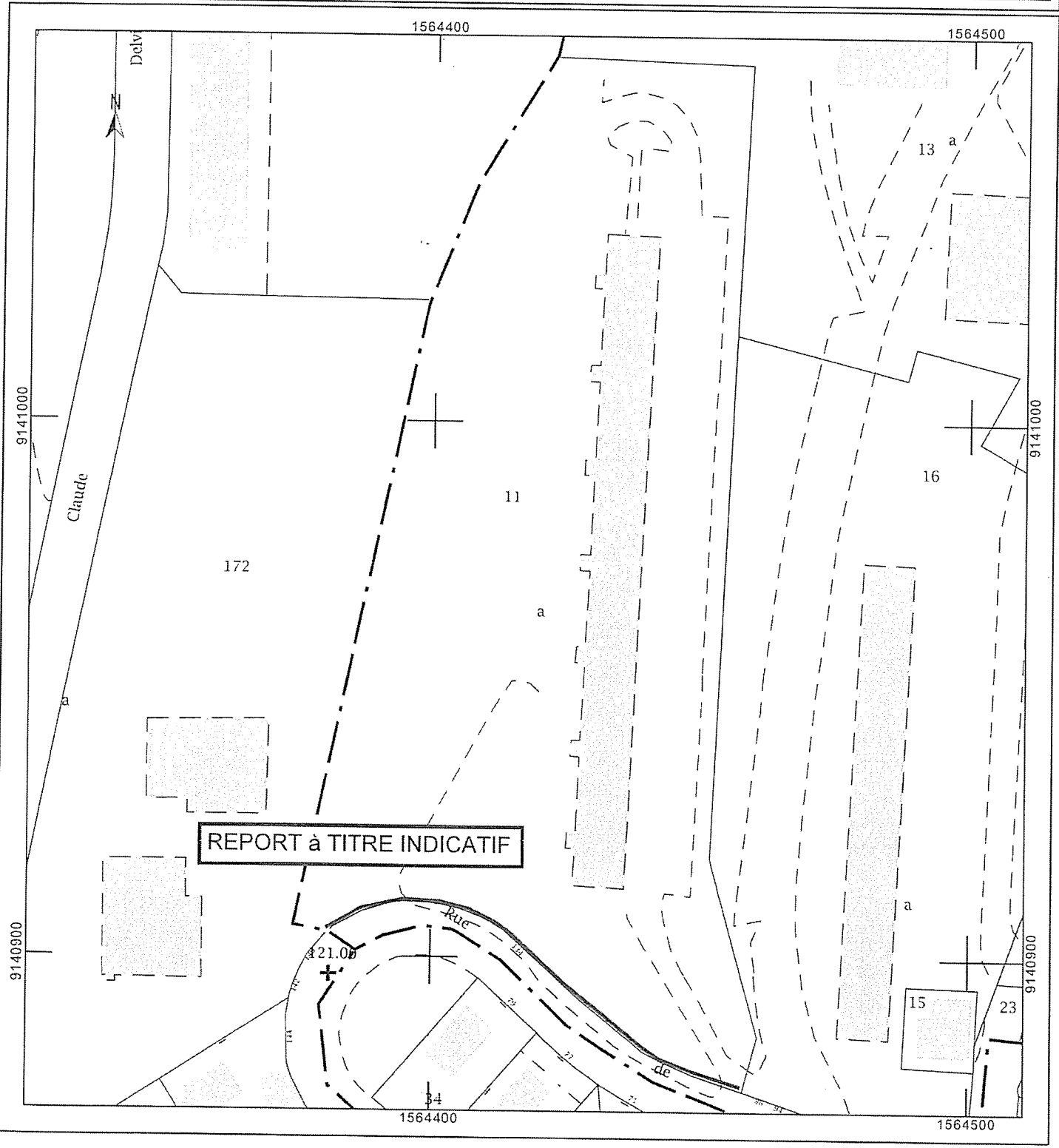
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Section : DY  
Feuille : 000 DY 01  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000  
Date d'édition : 08/04/2019 (fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/SMVU/CCEP/DC/2019/214 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr







Affiché le  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-216

19.361

Date de réception de la demande : 10 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Nathalie LETHUILLIER-  
BREANT Notaire – 18 rue de la Porte Rouge – B.P. 4 - 76 810  
LUNERAY

Pour : licitation consorts FABULET / SCI HELIUM  
Réfs : 1005212 / NLB / GV

Propriété : 1 rue Ecuyère – 136 rue du Gros Horloge - ROUEN

Cadastrée : BD 138

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Ecuyère** et **rue du Gros Horloge** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (angle des piliers).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

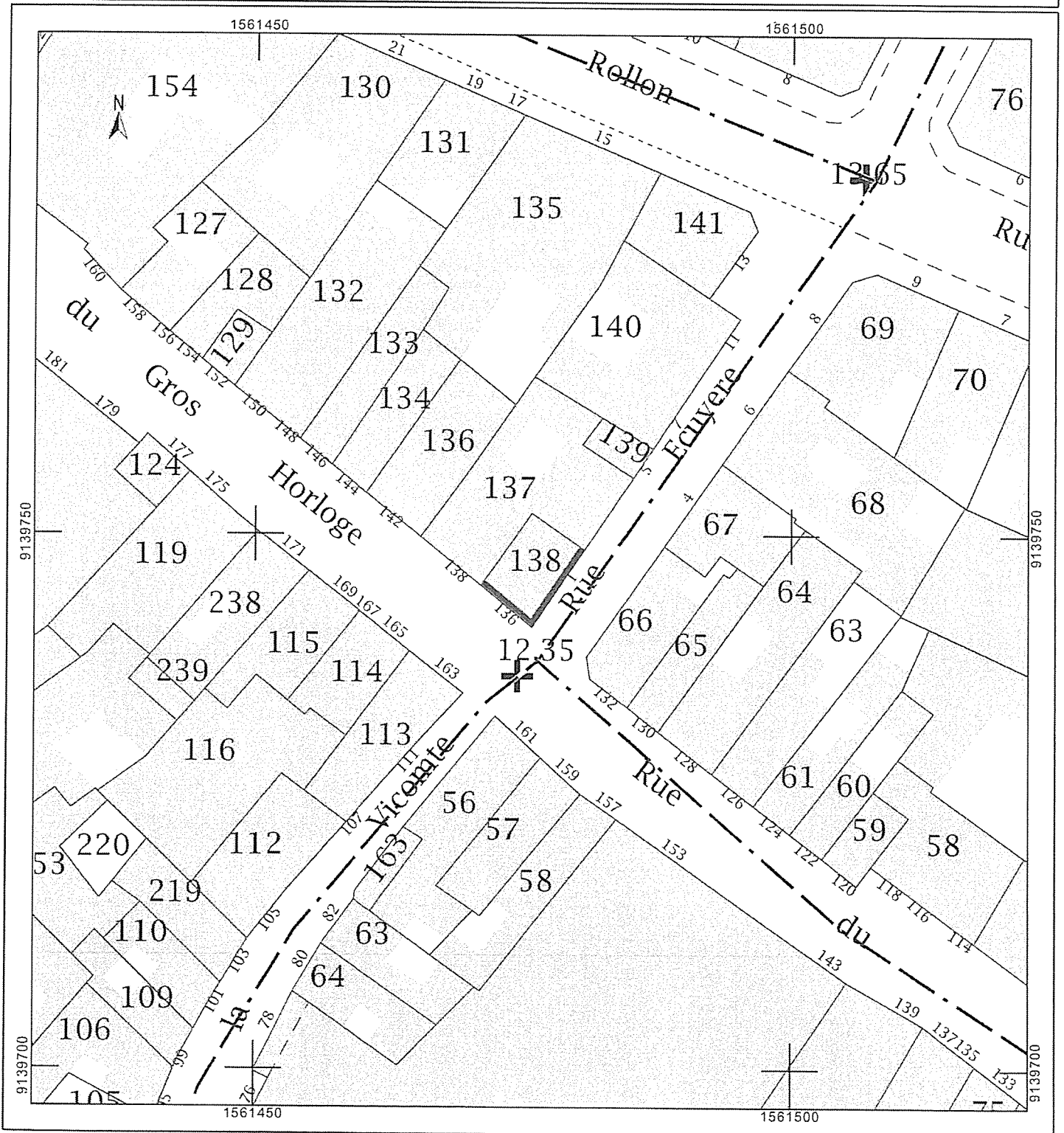
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/216 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BD Feuille : 000 BD 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 12/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>	







**Affiché le**  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-217

19.362

Date de réception de la demande : 10 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Maxime CREPIN - Notaire – 2  
rue des Frères Rousse – 95 780 LA ROCHE GUYON

Pour : vente GUILLEMETTE –MARLY / FOSELLE

Réfs : 515791 / MAC / SL /LP

Propriété : 3 rue Varin - **ROUEN**

Cadastrée : HW 20

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue Varin** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

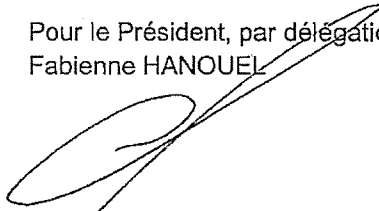
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : HW  
Feuille : 000 HW 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

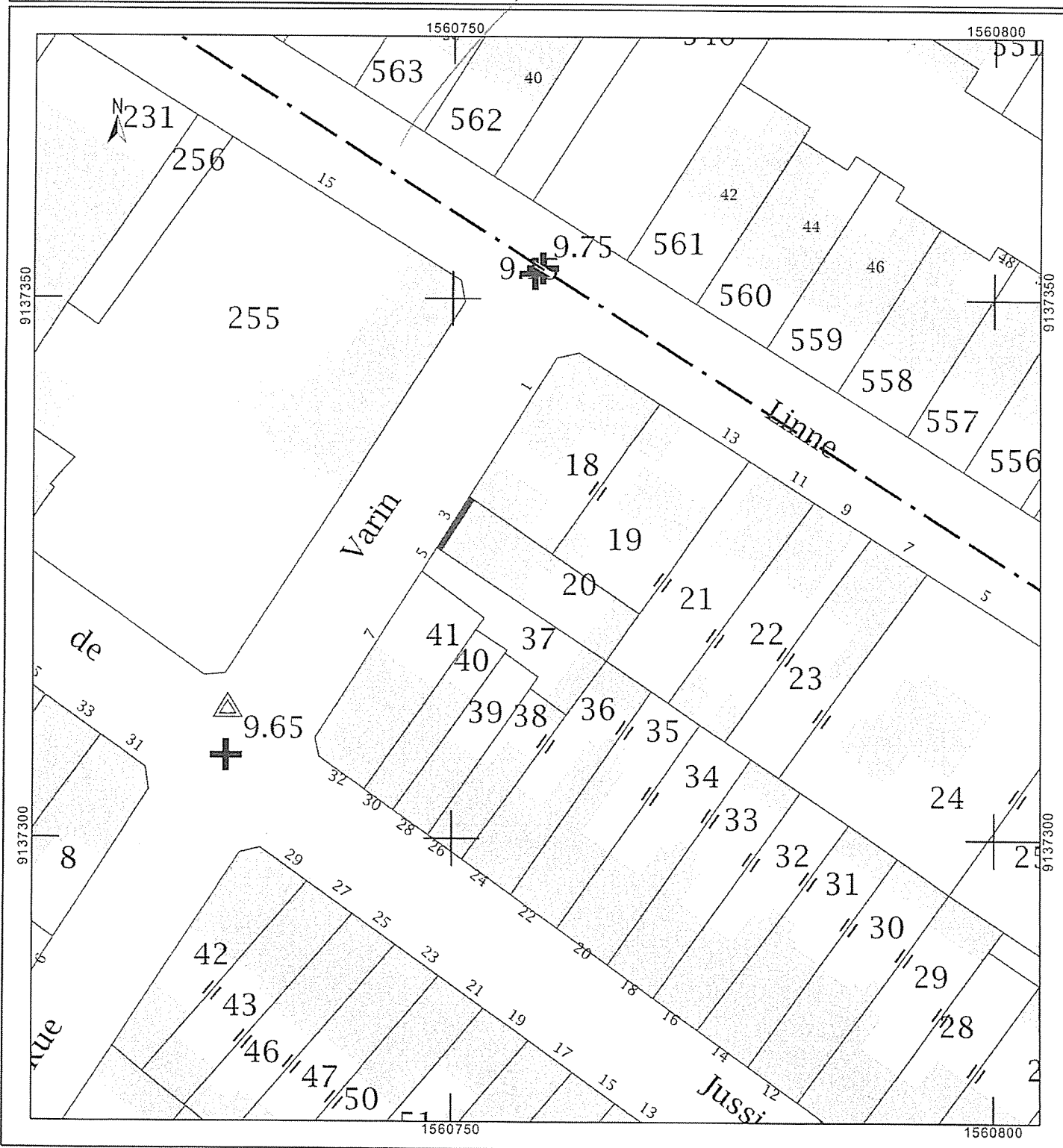
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/217  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-218

19.363

Date de réception de la demande : 09 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –  
107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN

Pour : m ; et Mme Stéphan CAMUS / BOUAVANH-SUC  
Refs : 1053255 / GO / ML /

Propriété : 75 route de Lyons - ROUEN

Cadastrée : MA 541

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies départementales nommées **route de Lyons la Forêt, et rue Annie de Penne** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions : L'alignement est fixé :

Rue Annie de PENNE : à la bordure délimitant l'espace vert du trottoir ;

Route de LYONS la FORET : successivement : en pied du mur de soutènement de l'ouvrage, en pied des potelets, par une ligne droite reliant le dernier potelet à l'angle du mur de construction, en pied de construction, en pied de la cour anglaise, en pied de la 1<sup>ère</sup> marche des escaliers, par la ligne blanche au sol partant de l'angle du muret aux potelets, par une ligne droite dans ce prolongement jusqu'à la balustre du cours d'eau, enfin sur la rive opposé : au pied de la barrière.

Nota : la Route Nationale 28 et sa bretelle d'accès relèvent de la compétence des services de l'Etat.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

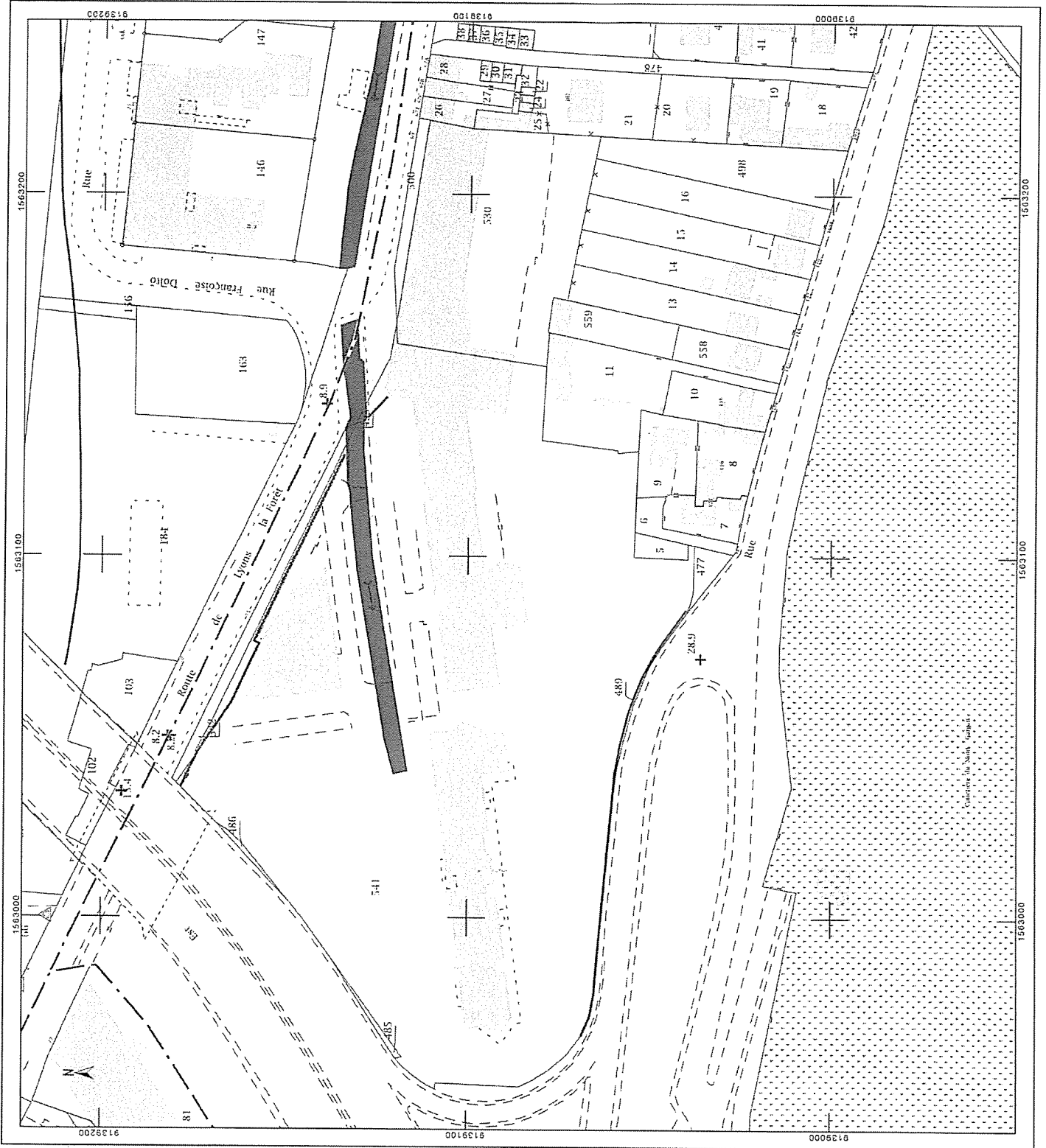
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.


Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/N/SMVJ/CCEP/DC/2019/218 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUËL</p> 	<p><b>Report à titre indicatif, sans échelle</b></p>	<p>Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN</p>	<p>Section : MA Feuille : 000 MA.01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 25/07/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax pfgc.seine-maritime@gfip.finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>
---	--	--	---	---	---	--





Affiché le  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-219

19.364

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue Jean Lecanuet et rue de la Porte aux Rats** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Date de réception de la demande : 11 avril 2019  
Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL - Notaire –  
2 rue Jean Lecanuet – 76 001 ROUEN CEDEX 1  
Pour :  
Réfs : dossier BAUDROUET  
Propriété : 67 rue Jean Lecanuet – rue de la Porte aux Rats - **ROUEN**  
Cadastrée : BE 166

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

314  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

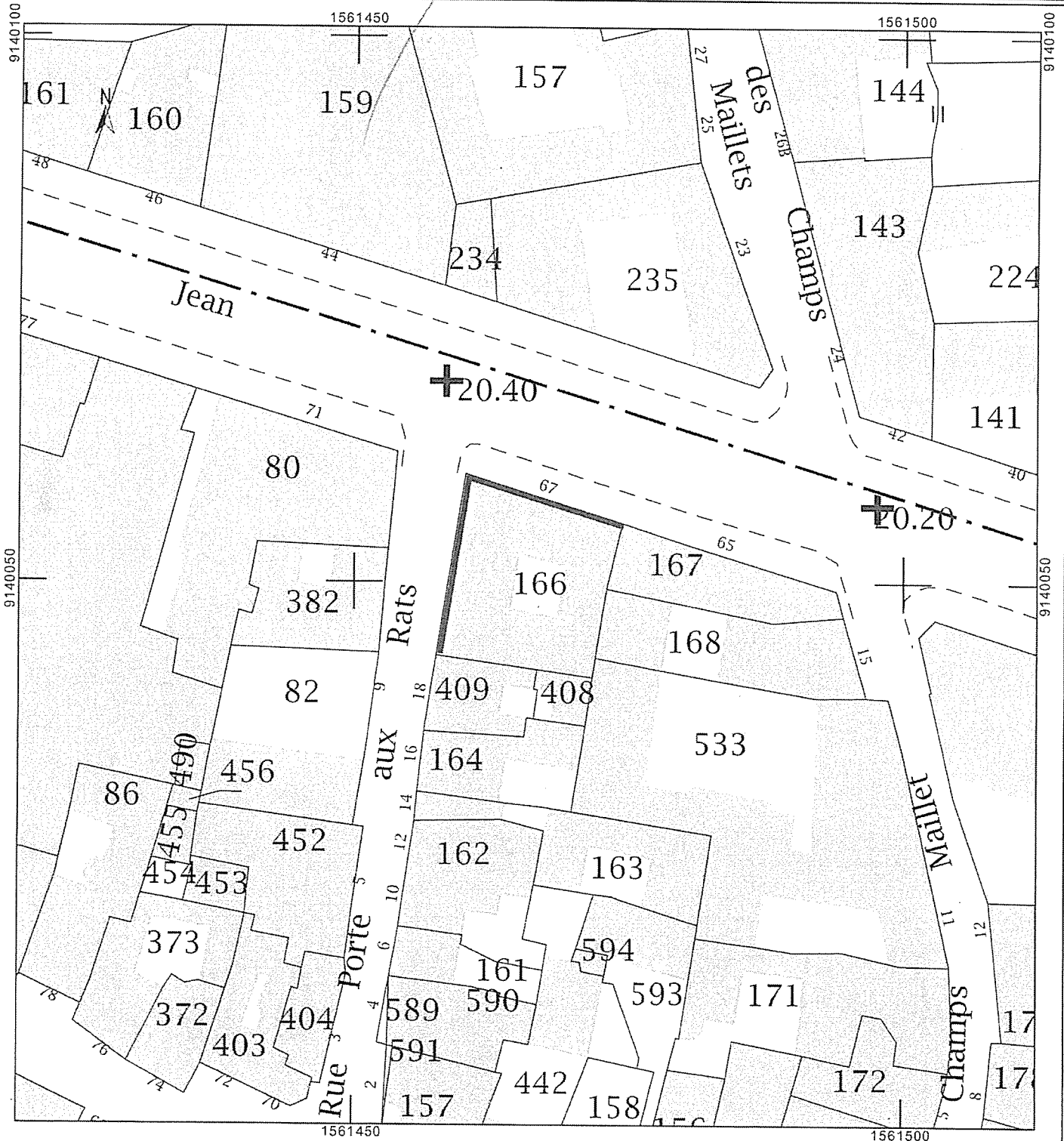
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/219  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
plgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-220

19.365

Date de réception de la demande : 11 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline CANVILLE - Notaire –  
3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : vente par les Consorts BRAJEUX à M. et Mme CHEBLI

Réfs : 1025982 / CBO / JL

Propriété : 229B rue du Renard – 45 rue Binet - **ROUEN**

Cadastrée : NK 140 – NK 142

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue du Renard et rue Binet** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé
  - Rue Binet : en pied de clôture et au droit de l'accès véhicules : par une ligne droite reliant les piliers de la clôture situés en limite du trottoir.
  - Rue du Renard : par une ligne droite reliant les angles des piliers en briques des parcelles voisines NK 139 et NK 141.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

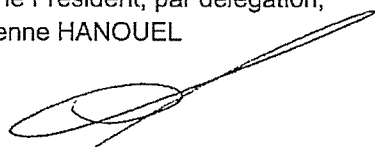
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : NK  
Feuille : 000 NK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

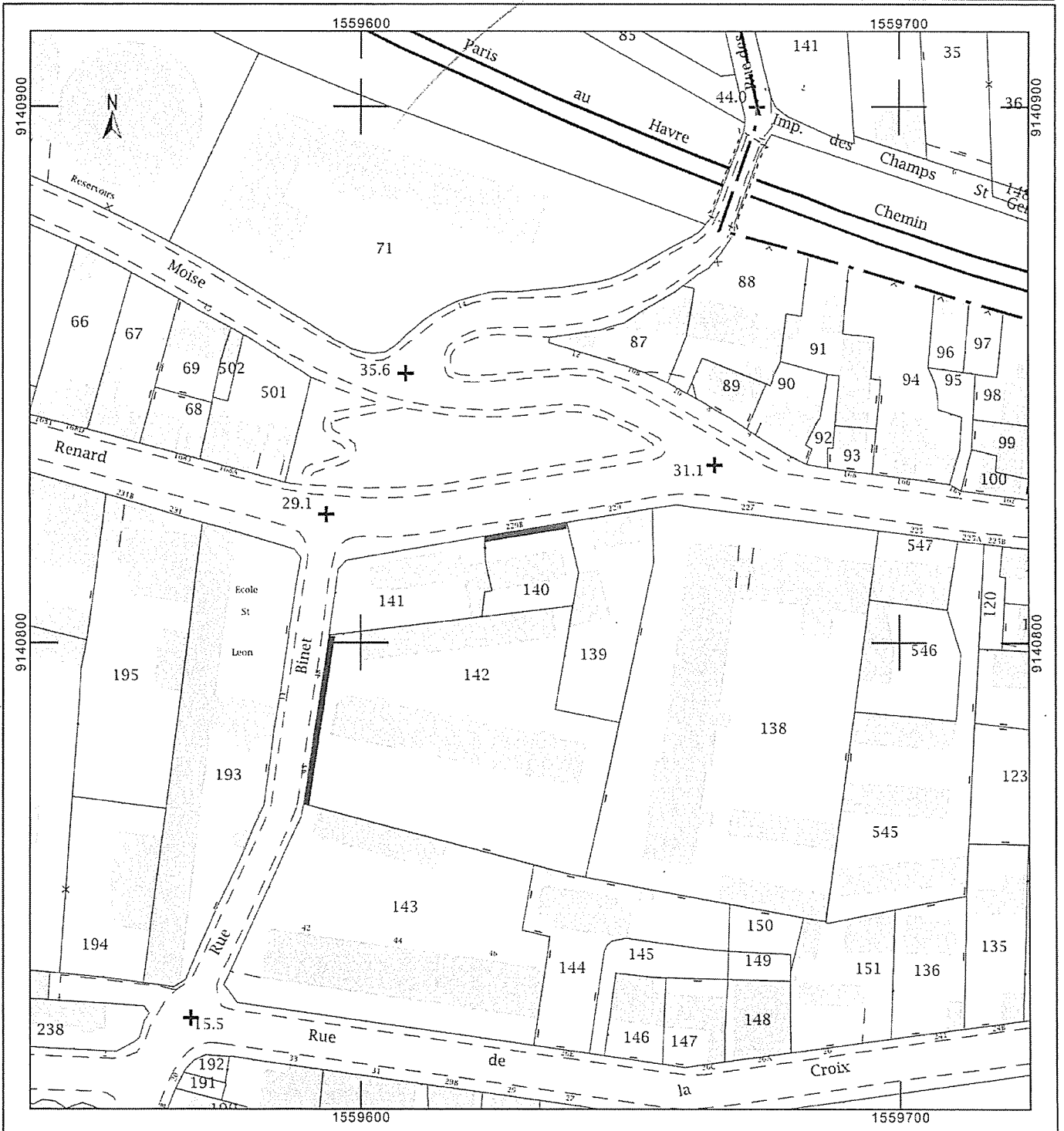
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/220  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
17 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.221  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-221

Date de réception de la demande : 11 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Philippe BOUGEARD  
Notaire – 91 route de Paris – B.P. 25 - 76 240 LE MESNIL ESNARD

Pour : vente PELLETIER / ROJAS RIANO  
Réfs : 1013972 / JPB / LL /

Propriété : 27 à 32 quai de PARIS – rue des Maillots Sarrazins -  
**ROUEN**

Cadastrée : ZD 51 – ZD 52 – ZD 53 – ZD 54 – ZD 55 – ZD 56 – ZD 57  
– ZD 58

19.366

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **quai de Paris** et de la voie communale dénommée **rue des Maillots Sarrazins** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de construction puis en pied de clôture et au niveau du portail : par une ligne droite reliant l'angle du muret de clôture à l'angle de la construction sur parcelle ZD 54.

Nota :

- la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons et casquettes).
- Au droit du n°14, la construction présente un empiètement sur le Domaine Public Routier (1<sup>ères</sup> marches des seuils).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : ZD  
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

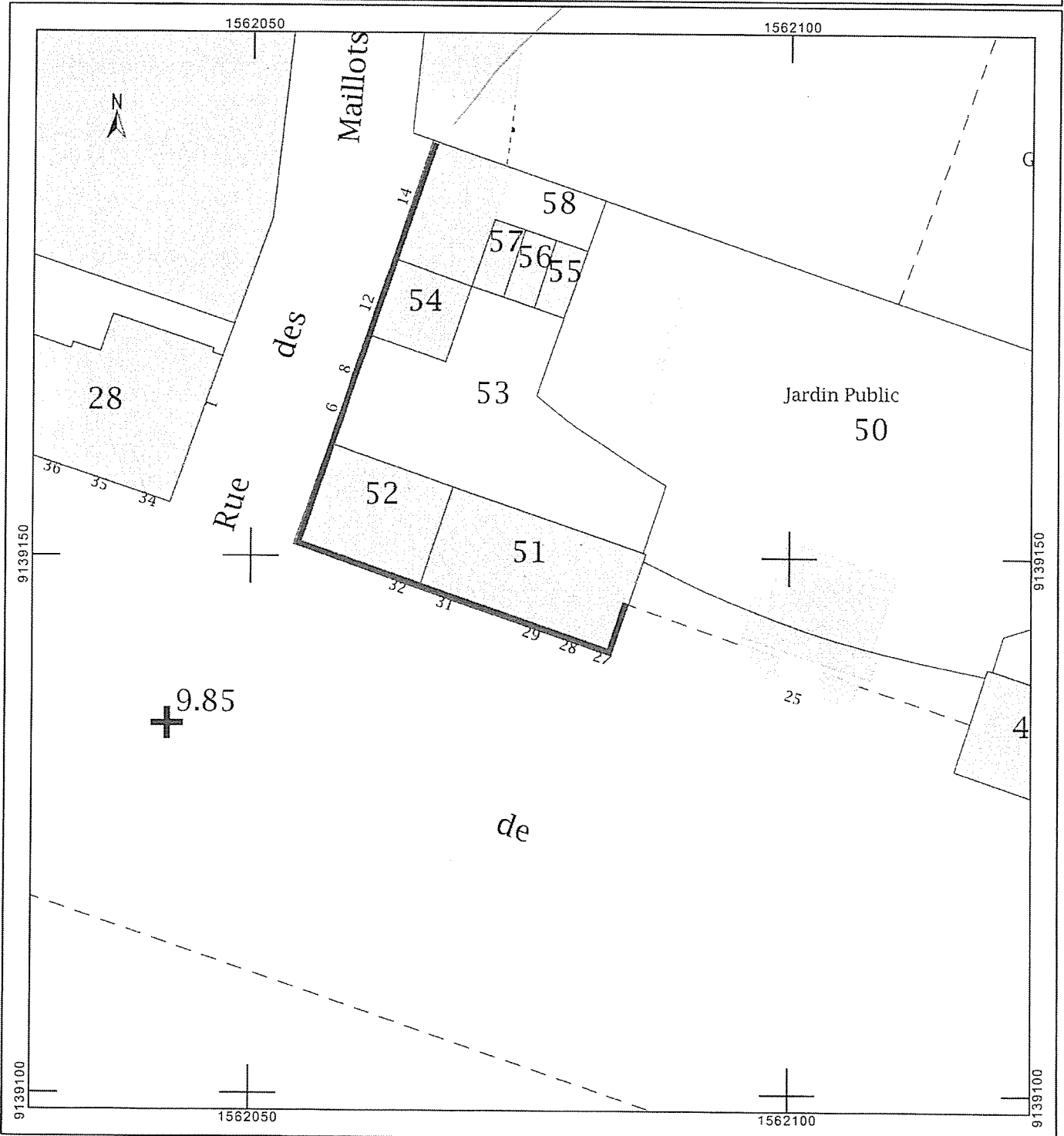
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/221  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
**17 MAI 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cédex 1  
Tel : 02.35.08.86.221  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-222

*19.367*

Date de réception de la demande : 12 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Charles patrice LECONTE  
Notaire – 340 route de Paris – B.P. 10 - 76 520 BOOS

Pour : vente MOREL / MARSALEX-DIONISI  
Réfs : 1006166 / CPL / NG / VL

Propriété : 50 rue Verte – rue Malatiré - **ROUEN**

Cadastrée : CL 145

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie départementale **rue Verte** et de la voie communale **rue Malatiré** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de construction et en pied de clôture.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

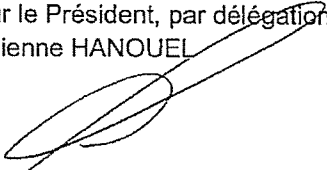
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : CL  
Feuille : 000 CL 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

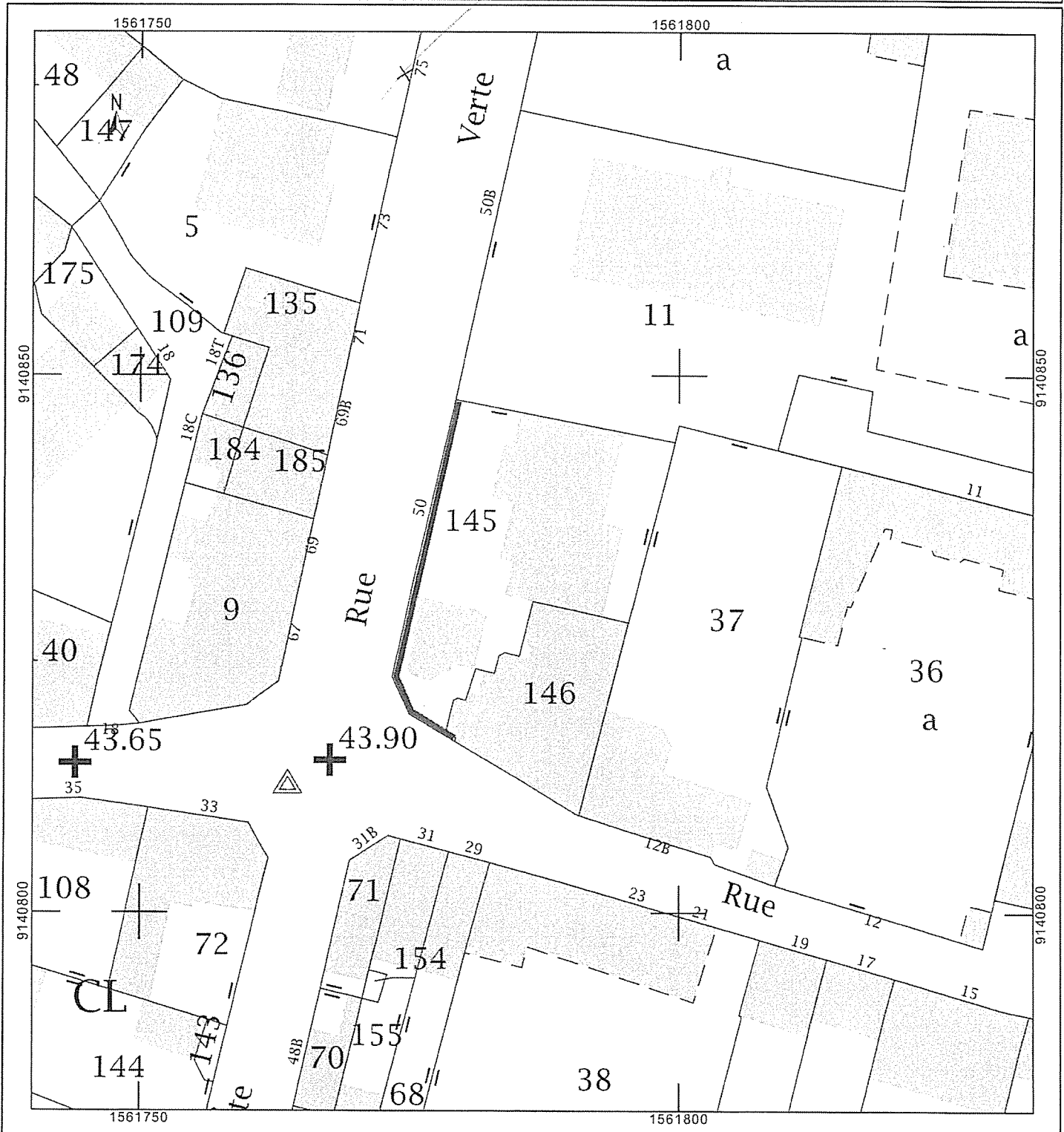
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/222  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**

**21 MAI 2019**

# ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-2 IV, L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans son livre III, titre I, chapitre IV « dispositions financières » ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 septembre 2007 autorisant l'Association du Foyer de Prévention et d'Animation de Canteleu (A.F.P.A.C.), association dont le numéro SIRET est le 781 004 502 00014 à exercer des missions de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Canteleu ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 décembre 2016 approuvant les termes de la convention de transfert de compétence à intervenir avec le Département de Seine-Maritime et portant notamment sur la compétence de la prévention spécialisée ;

Vu la convention de transfert signée en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain C2018\_0491 du 8 octobre 2018 relative à la fixation des objectifs annuels d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux pour la tarification 2019 des services de prévention spécialisée publiée le 15 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain C2018\_0656 du 17 décembre 2018 relative au vote du budget primitif métropolitain de l'exercice 2019 publiée le 9 janvier 2019 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, l'Association du Foyer de Prévention et d'Animation de Canteleu (A.F.P.A.C.) et la Ville de Canteleu en date du 7 septembre 2018 ;

Vu les propositions émises par le conseil d'administration du service, en vue de la fixation de la dotation globale au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le courrier de proposition de modification budgétaire de la Métropole Rouen Normandie en date du 22 février 2019 au titre des articles L.314-7, R.314-22, R.314-23 et R.314-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie exerce de la compétence de la prévention spécialisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant la réponse de l'A.F.P.A.C. du 5 mars 2019, reçue le 6 mars 2019, qui n'apporte pas d'élément permettant de modifier les propositions de modification budgétaire qui ont été adressées le 22 février 2019 ;

ARRETONS CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée l'Association du Foyer et d'Animation de Canteleu (A.F.P.A.C.) à Canteleu sont autorisées/allouées comme suit :

Groupes fonctionnels	Budget alloué
----------------------	---------------

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 497 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 699 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 342 €
<b>(1) Total des dépenses</b>	<b>310 538 €</b>

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 638 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
<b>(2) Total des recettes en atténuations</b>	<b>49 638 €</b>

(3) Dépenses nettes (1-2)	260 900 €
(4) Affectation des résultats antérieurs	5 900 €
<b>(5) Groupe I : Produits de la tarification (3-4)</b>	<b>255 000 €</b>

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 260 900 € à compter du 1er janvier 2019.

En application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement est versée au service par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Nantes, Greffe du TITSS, Cour Administrative d'Appel, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 04, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de la publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Rouen Normandie et notifié à l'organisme gestionnaire concerné.

Fait à ROUEN, le 15 MAI 2019

Pour le Président et par délégation,  
La Conseillère Métropolitaine  
chargée de l'action sociale  
et de la prévention spécialisée

Anne-Marie DEL SOLE

  
\_\_\_\_\_

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

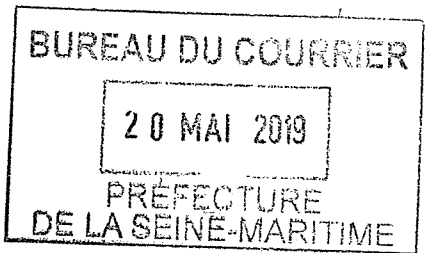
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>15 MAI 2019</b>

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Dotation globale de financement pour 2019 pour l'Association du Foyer de Prévention et d'Animation de Canteleu (AFPAC)	Arrêté Jeunesse 19.106 du 15 mai 2019	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>


<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b>




**Affiché le**  
**20 MAI 2019**

Date de réception la demande : 13/05/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT  
110-112 avenue du Mont Riboudet  
76000 ROUEN

Pour : M. Dominique LESEURRE

Propriété : 58 rue du bas – St Pierre de Manneville

Cadastré : AI 295

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2019/22

19.371

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du bas à St Pierre de Manneville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par la limite de fait**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

##### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

##### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 MAI 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly

métropole  
ROUENORMANDIE

métropole  
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER

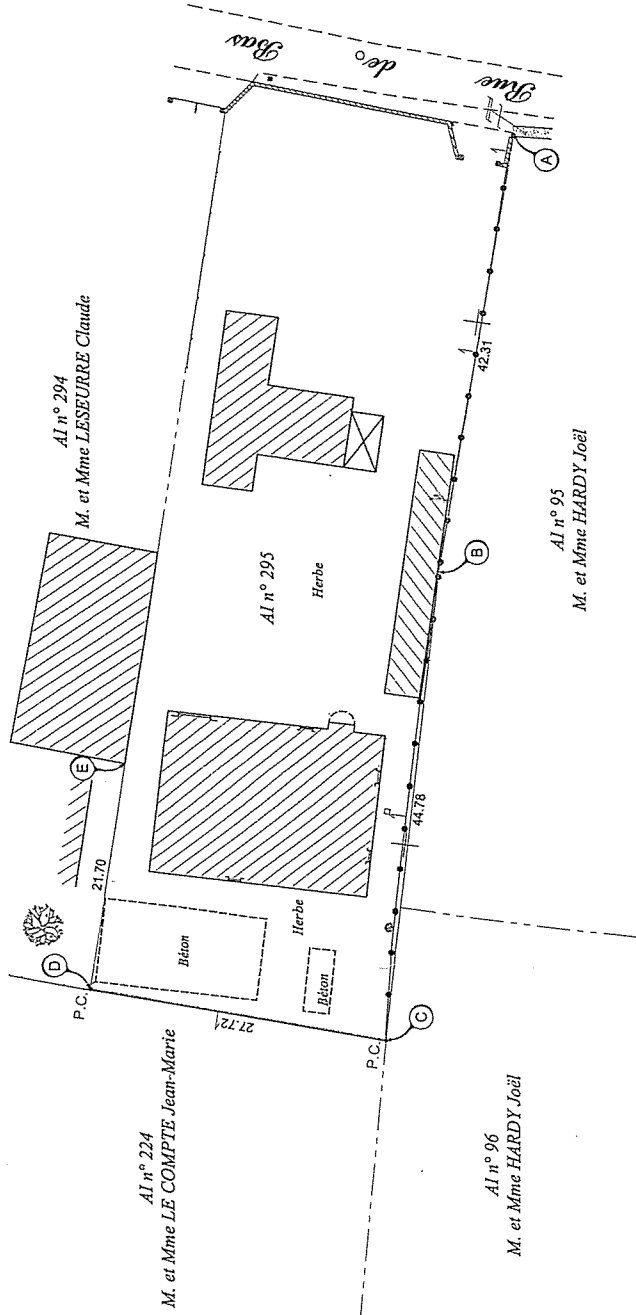
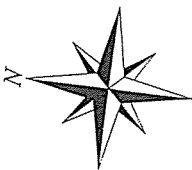
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



**LÉGENDE :**

	Limite réelle
	Application cadastrale
	Mur
	Clôture
	Clôture poteau béton
	Haie
	Privatif
	Mitoyen
	Bâti
	Bâti léger
	Regard
	Regard branchement
	Coffret E.D.F.
	Piquet clôture
	Pylône E.D.F.
	Poteau P.T.T.

SECTION AI  
"LA MARGUERITE"



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de  
**SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE**

Adresse : 58, Rue de Bus

**PLAN DE BORNAGE  
ET DE DÉLIMITATION**

PROPRIÉTÉ DE M. LESEURRE Dominique

Cadastre : Section AI n° 295 pour 22 a 90 ca

Echelle : 1/500

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 10/04/2019  
Le géomètre-expert

**Alexis HEBBERT**  
SRLARI FÉRET HEBBERT  
110112 Avenue du Mont Riboulet  
76000 ROUEN  
Tél: 02 78 77 04 04  
Géomètre-Expert - N° 06034

**15 MAI 2019**  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité Austerlherthe-Cally

**métropole**  
rouennormandi.pascal.le.beller

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

 <b>FÉRET HEBBERT</b> GEOMETRES-EXPERTS	110/12 av. du Mont Riboulet 76000 ROUEN 02 78 77 04 04 contact@feret-hebbert.fr	Dossier N° 19047 dessiné le 10/04/2019
	110/12 av. du Mont Riboulet 76000 ROUEN 02 78 77 04 04 contact@feret-hebbert.fr	





Affiché le  
17 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-028

19.347

ROUTE BARREE – TRAVAUX DE FAUCHAGE ET NETTOYAGE DES ABORDS  
RD7 ROUTE DE SAINT ADRIEN à BELBEUF

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

- Qu'en raison des travaux de fauchage et de nettoyage des abords réalisés par la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE, POLE PLATEAUX ROBEC, sur la RD7 route de Saint Adrien hors agglomération sur la commune de BELBEUF, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Jeudi 23 et vendredi 24 MAI 2019 entre 9h00 et 16h00 :**

- La circulation sera interdite à tous véhicules ainsi qu'aux cycles et piétons sur la RD7 cote de Saint Adrien hors agglomération à BELBEUF
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- Une déviation sera mise en place dans le sens de circulation TOURVILLE-BELBEUF par la RD6015, la rue François Mitterrand et la RD94 chemin de Mesnil Esnard à AMFREVILLE LA MIVOIE, le giratoire Normare à BELBEUF.
- Une déviation sera mise en place dans le sens de circulation BELBEUF-TOURVILLE par le Chemin de la Poterie à BELBEUF.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de la déviation sera mise en place par la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de BELBEUF
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

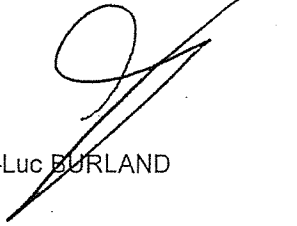
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

16 MAI 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

  
Jean-Luc BURLAND



Affiché le  
17 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-0029

19.348

TRAVAUX DE FAUCHAGE ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES ABORDS

RD13 LES AUTHIEUX PORT SAINT OUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

- Vu l'information donnée à la commune des AUTHIEUX PORT SAINT OUEN
- Vu l'information donnée à la commune de GOUY
- Vu l'information donnée à la commune de TOURVILLE LA RIVIERE

CONSIDERANT :

- Qu'en raison des travaux de fauchage et d'entretien de la voirie et des abords, réalisés par la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE, POLE PLATEAUX ROBEC sur la RD13 hors agglomération aux AUTHIEUX PORT SAINT OUEN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Jeudi 23 et vendredi 24 MAI 2019 entre 9h00 et 16h00 :**

- La circulation sera interdite à tous véhicules ainsi qu'aux cycles et piétons sur la RD13 hors agglomération aux AUTHIEUX PORT SAINT OUEN
- La circulation pourra être alternée par feux tricolores provisoires ou manuellement par piquets K10 si nécessaire.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la RD91, la RD13 et la RD6015 aux AUTHIEUX PORT ST OUEN et à GOUY par la RD7 à TOURVILLE LA RIVIERE.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de la déviation sera mise en place par la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies



non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire des AUTHIEUX PORT SAINT OUEN
- Monsieur le Maire de GOUY
- Monsieur le Maire de TOURVILLE LA RIVIERE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction de la collecte des déchets de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 MAI 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

  
Jean-Luc BURLAND



Affiché le  
17 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-030

19.349

LIMITATION DE LA VITESSE A 50KM/H  
ROUTE DU CHAMP DES OISEAUX RD7  
SAINT AUBIN EPINAY

#### REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- 
- Vu l'arrêté de délégation de signature DAJ.19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Vu l'avis de la commune de SAINT AUBIN EPINAY

CONSIDERANT :

Que la ROUTE DU CHAMP DES OISEAUX, RD7, située hors agglomération de SAINT AUBIN EPINAY, représente un danger pour les usagers de cette voie, **la vitesse de tous véhicules doit être limitée à 50km/h.**

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La vitesse de tous véhicules, circulant sur la ROUTE DU CHAMP DES OISEAUX, entre le PR25+780 et le panneau entrée de l'agglomération sur la RD7, à SAINT AUBIN EPINAY, est limitée à 50km/h dans le sens Saint Jacques sur Darnétal – Saint Aubin Epinay.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'instruction mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT AUBIN EPINAY
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

16 MAI 2019

Pour le Président  
de la Métropole Rouen Normandie

Jean Luc BURLAND





Affiché le  
- 6 JUIN 2019

Pôle Proximité Rouen  
Direction des Espaces Publics et Naturels  
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP  
Rue Roger Bésus  
CS31402  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 13 mai 2019

Date de la demande : 24 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**  
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Madame Anne Sophie DUBOIS**

Réf de la demande : numéro de dossier 753742 / PV n° : 723832 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 43-45 rue du Mail – 4 rue de Lourdines– 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose de chambre et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-08

19.428

## Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## A r r ê t e

### **Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée en traversée de chaussée au droit du 43 rue du Mail et une tranchée sous trottoir au niveau du 4 rue de Lourdines, dont le linéaire total est de 70 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 42/45)
- Pose de deux chambres L1T, l'une au droit du n°43 rue du Mail et l'autre à proximité du n°4 rue de Lourdines.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

### **Article 3 : DUREE**

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,



#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### **Article 6 : TRAVAUX**

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### **Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

**Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

**Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

**Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

**Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

**Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE**

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

**Article 13 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

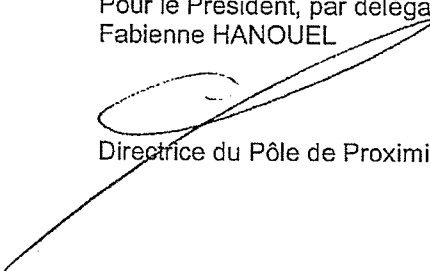
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **16 MAI 2019**

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception




A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

REÇU le  
20 MAI 2019  
Rép: -----

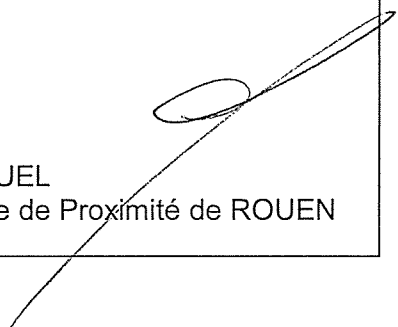
PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b> Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-06</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>13/05/2019</b></p>
--	---	--

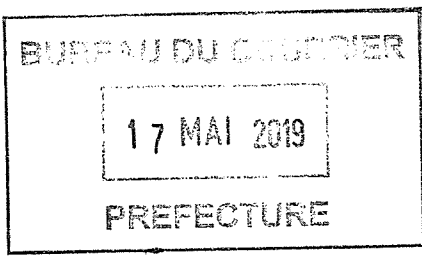
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue du mail – Rue de Lourdines	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-08	

Cachet de la collectivité et signature  
Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Cachet de Réception de la Préfecture**



BUREAU DU COURRIER  
17 MAI 2019  
PREFECTURE



# ARRETE

Affiché le  
21 MAI 2019

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-25 et L5211-2, L5217-2,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de l'ESIGELEC en date du 20 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection du président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu l'arrêté n° DAJ 62.15 en date du 22 mai 2015 portant délégation de fonction à Madame Mélanie BOULANGER, 6<sup>ème</sup> Vice-présidente en charge des initiatives en faveur des jeunes et de la vie étudiante ainsi que la promotion de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Considérant la compétence de la Métropole relative à l'enseignement supérieur, et notamment : Le Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

## **ARRETONS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Domaine de la délégation de fonction**

Madame Mélanie BOULANGER est désignée en qualité de représentante de la Métropole Rouen Normandie auprès de l'Association ESIGELEC pour siéger au sein du Conseil d'Administration et au sein de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 2 – Absence et empêchement**

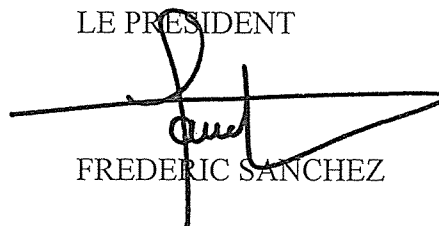
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BOULANGER, Monsieur Laurent BONNATERRE, est désigné en sa qualité de suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration et au sein de l'Assemblée générale de l'ESIGELEC.

**ARTICLE 3 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 17 MAI 2019

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frederic Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

FREDERIC SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

17 MAI 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation de Madame Mélanie BOULANGER en tant que représentante appelée à siéger au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'association ESIGELEC	Arrêté DEV. ECO 03.2019 SA 19.368 du 17 mai 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

20 MAI 2019

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**







**Affiché le**  
20 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-223

19.372

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **boulevard Jean JAURES** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle de la construction (au niveau du soubassement) de la parcelle NK 281 à l'angle du mur de clôture de la parcelle NK 283.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : NK  
Feuille : 000 NK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

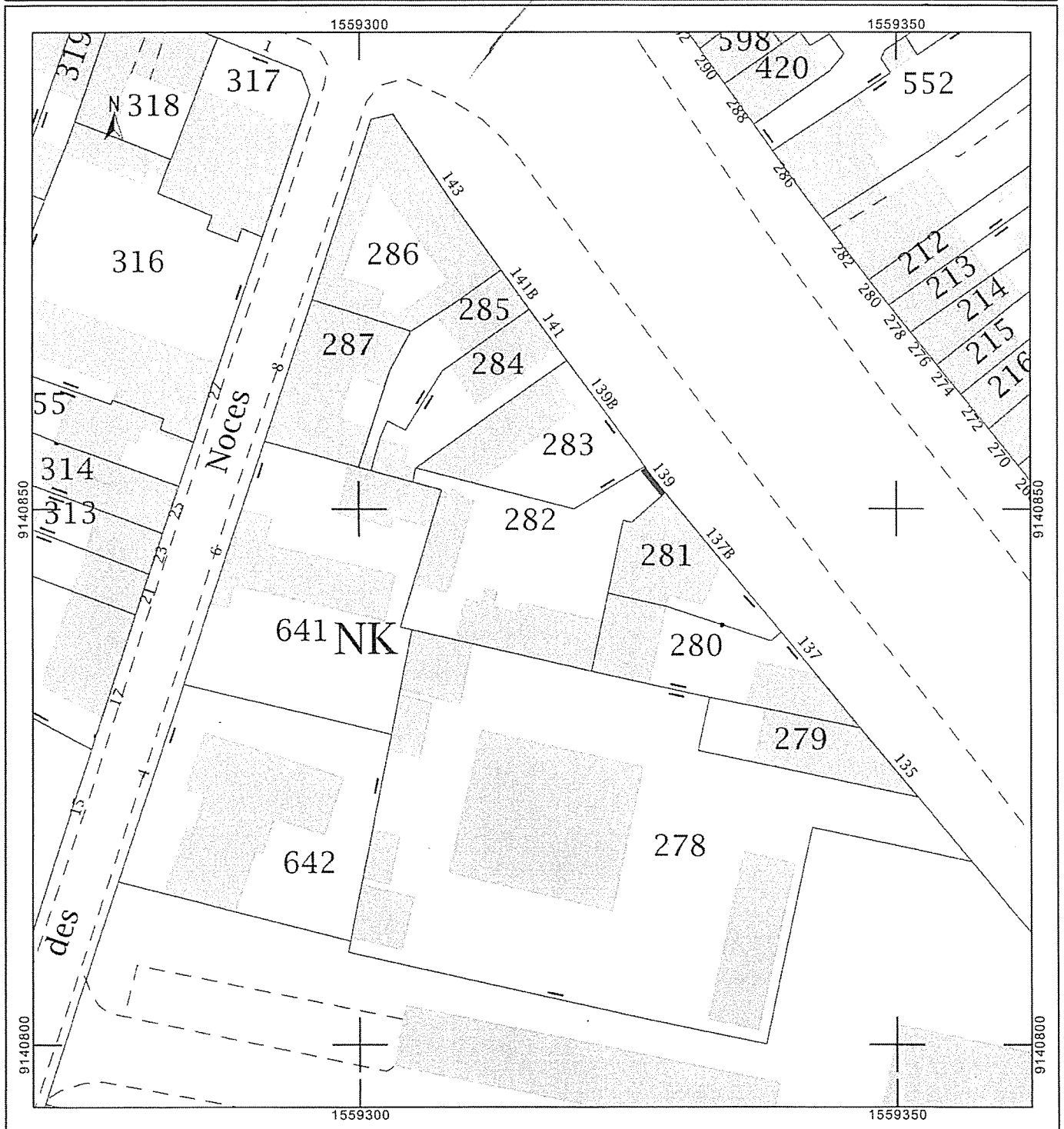
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/223  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
plgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
20 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-224

19.373

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 15 avril 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Fabrice CHARTREL - Notaire – 2 rue Jean Lecanuet – BP 59 – 76 001 ROUEN CEDEX 1</p> <p><b>Pour</b> : vente MIJOTTE /TERNISIEN</p> <p>Refs : 1003578 / FC / MM /</p> <p><u>Propriété</u> : 20 &amp; 40 avenue Champlain - <b>ROUEN</b></p> <p><u>Cadastrée</u> : XH 6 &amp; 8</p>
---

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **avenue CHAMPLAIN** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et par une ligne droite reliant l'angle de la construction sur parcelle XH 4 à l'angle de la construction sur parcelle XH 7.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

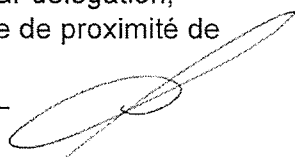
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

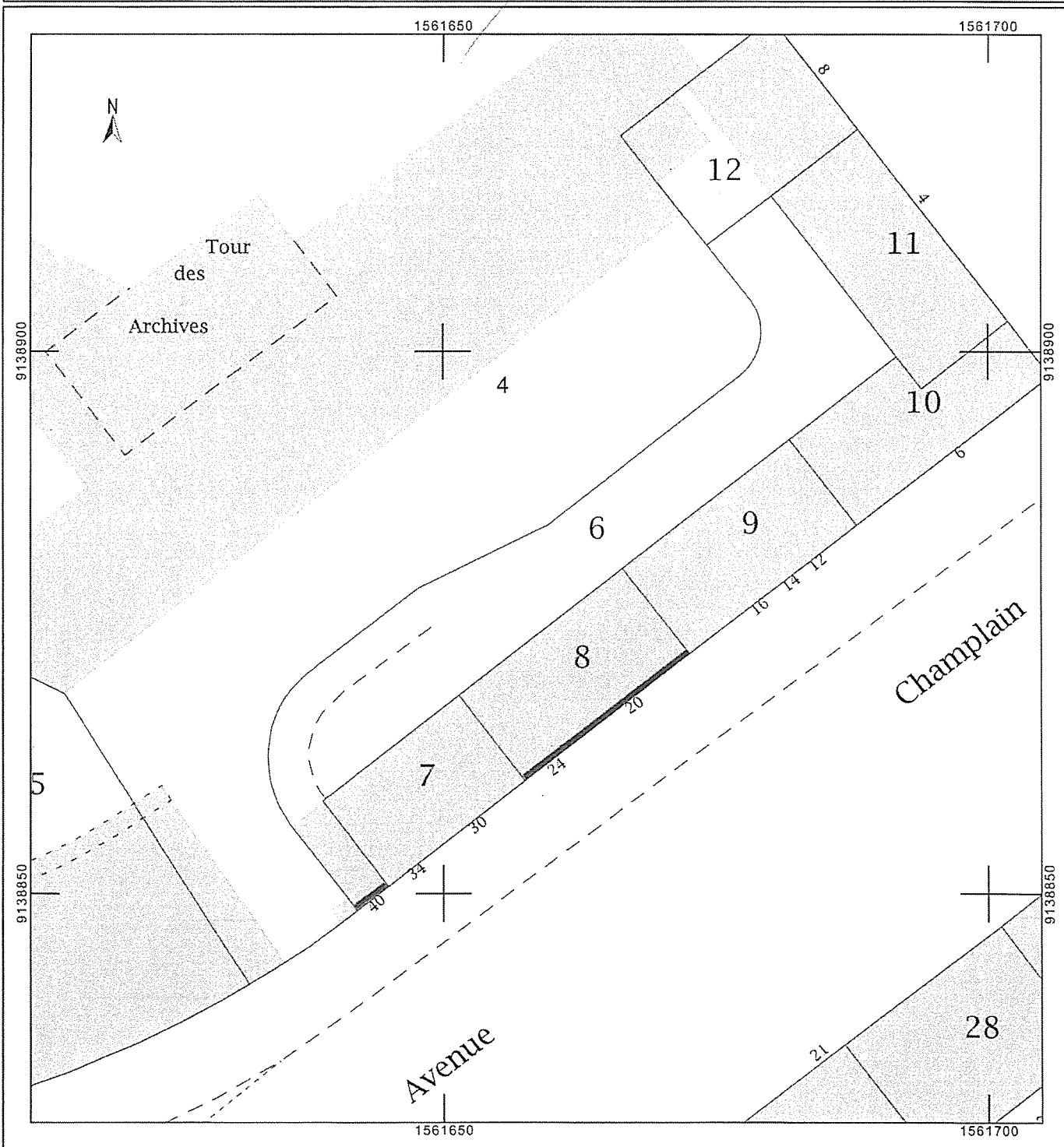
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : XH Feuille : 000 XH 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 13/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/224 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>









**Affiché le**  
20 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-225

19.374

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Date de réception de la demande : 15 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Nathalie MASSONNET -  
Notaire – 26 rue Saint Denis – BP 93 – 27 800 BRIONNE

Pour : vente BERNARD Anne Sophie / MENAGER  
Refs : 1006679 / NM / FC /

Propriété : 40 quai du Havre –rue d’Harcourt – rue Saint Eloi – rue  
des Charrettes - **ROUEN**

Cadastrée : BC 146

**Le Président,**

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;
- Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue d’Harcourt, rue Saint Eloi et rue des Charrettes** et de la voie départementale dénommée **quai du HAVRE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue des Charrettes à partir de l'angle avec la rue d’Harcourt : en pied de mur de la construction, de la grille de clôture, de la construction puis par une ligne en suivant les pointes du bâti lequel présente des surplombs sur le domaine public (balcons),
- Rue Saint Eloi : en pied de la grille de clôture et du muret ciment, puis à la différence de traitement du revêtement de sol au niveau du porche et enfin en pied de construction.
- Quai du Havre : en pied de muret ciment et par une ligne droite jusqu'à l'angle de la rue d’Harcourt avec des surplombs sur le domaine publics (balcons),
- Rue d’Harcourt : en pied de mur de la construction, puis par une ligne en suivant les arêtes du bâti.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

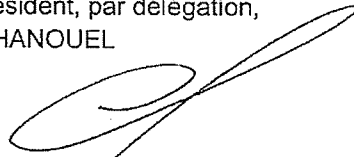
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

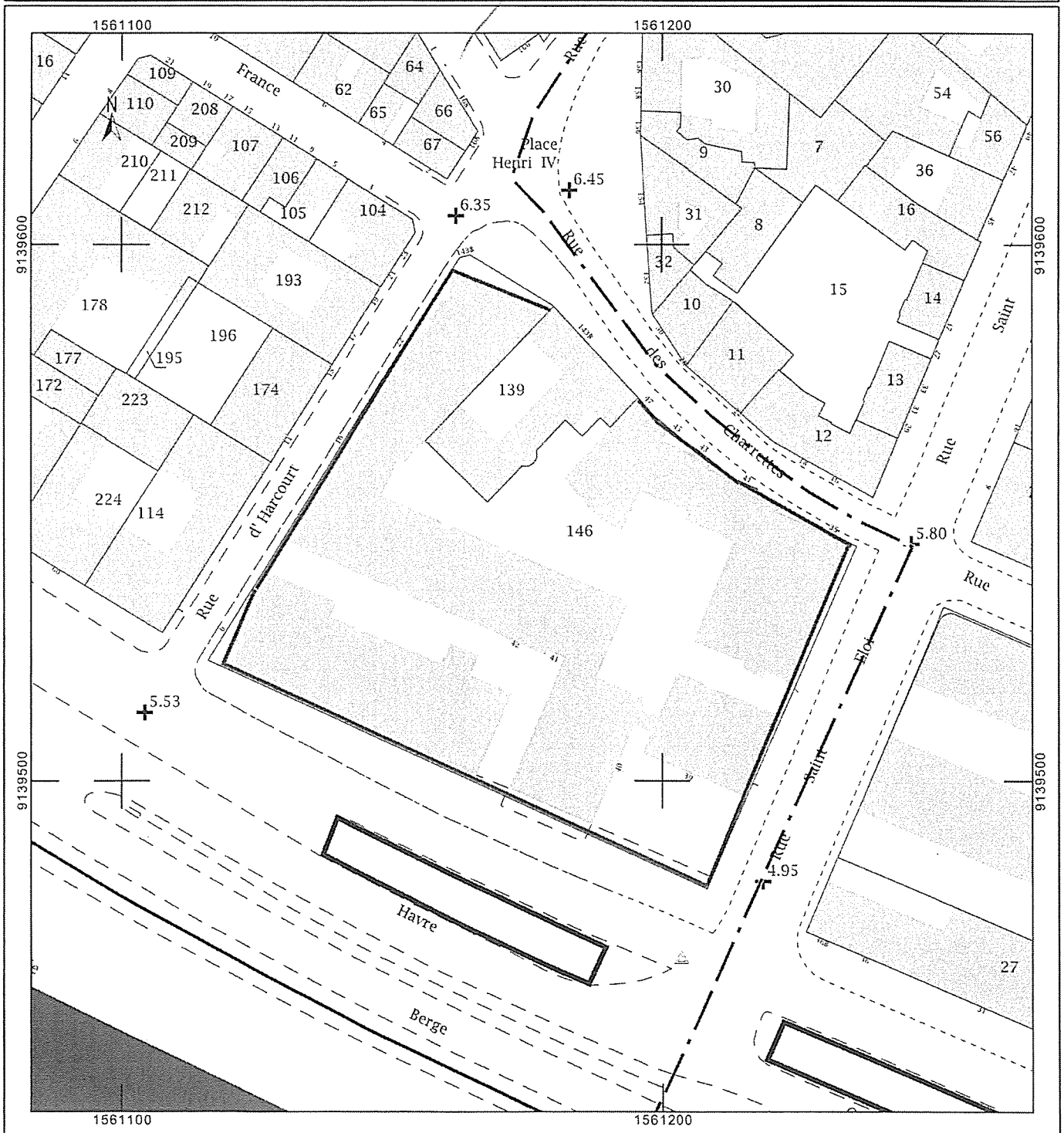
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/225  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
20 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-227

19.375

Date de réception de la demande : 11 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Richard DANET - Notaire – 47 rue Guy de Maupassant – BP 3 – 76 890 TÔTES

Pour : Vente consorts MARET / COULON  
Refs : A2019 10909 / DR / MP /AL

Propriété : 45 rue Malherbe - 18 rue BRISOUT DE BARNEVILLE – rue BARBEY D'AUREVILLY - ROUEN

Cadastrée : XC 53

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue de MALHERBE, rue BRISOUT DE BARNEVILLE & rue BARBEY D'AUREVILLY** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur des constructions lorsqu'elles existent, et en pied du socle béton support de la clôture.

Nota : rue Malherbe : présence d'un surplomb sur le Domaine Public (balcons).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

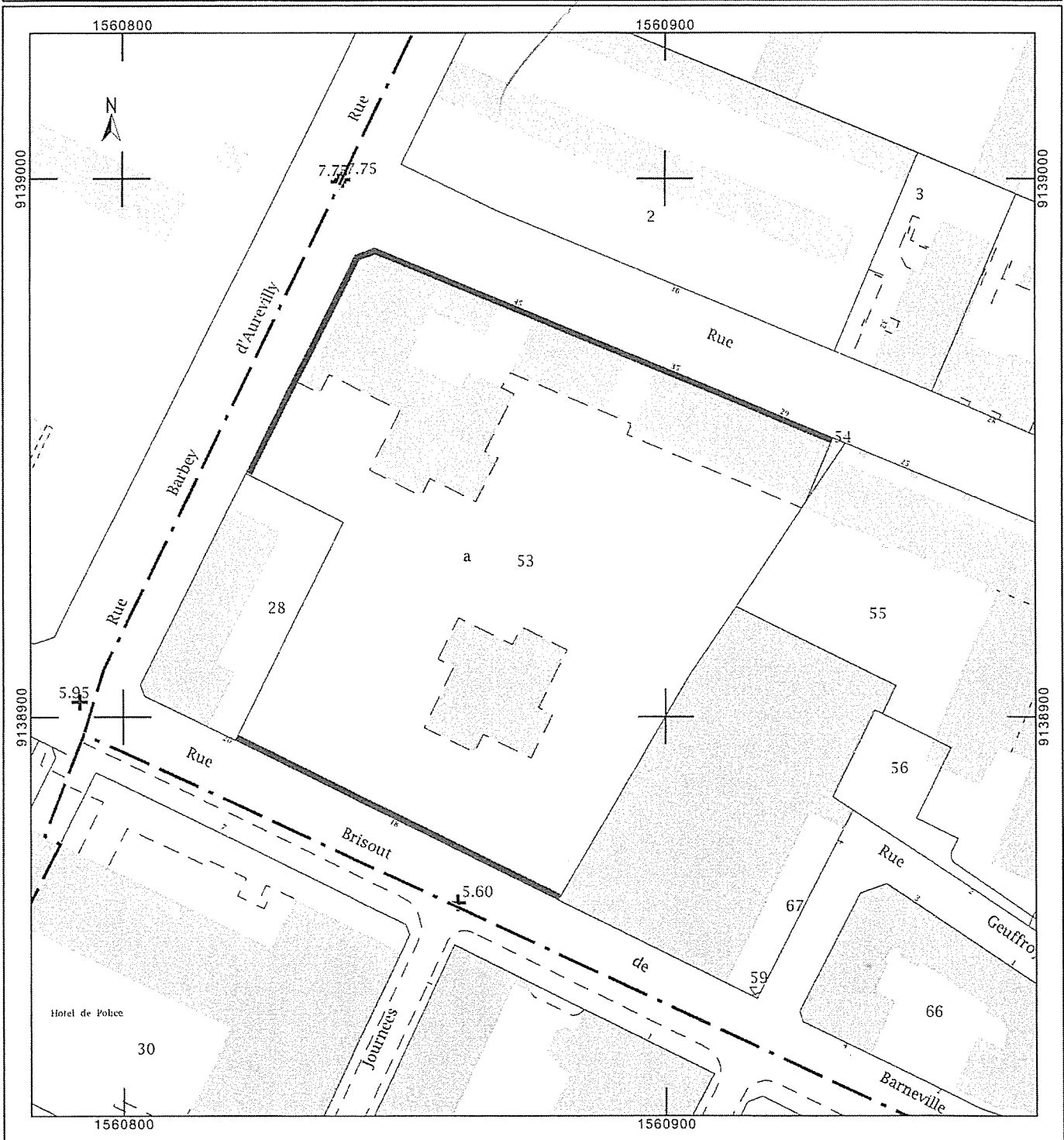
Fait à ROUEN, le 17 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : XC Feuille : 000 XC 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 26/03/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC60 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/227 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>









Affiché le  
20 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-228

19.396

Date de réception de la demande : 16 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –  
107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN

Pour : vente Madame Jocelyne MEREL / au profit de Madame  
Mathilde DERAIME

Refs : 1051759 / AR / ES /

Propriété : 2 rue de la France Libre – rue Henri Martin - ROUEN

Cadastrée : MW 59

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue de la France Libre et rue Henri Martin** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de clôture.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

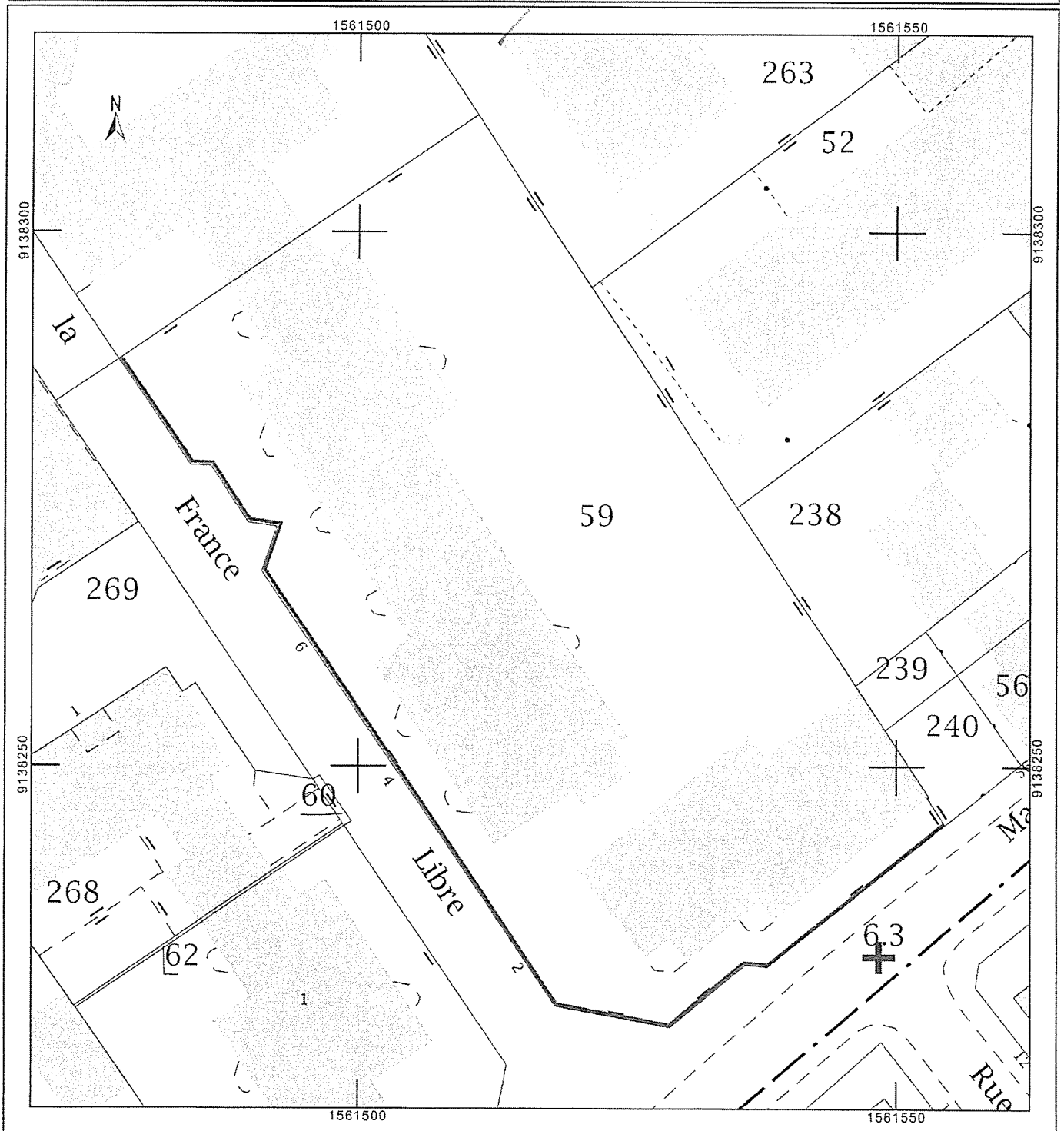
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

<sup>1</sup> - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : MW Feuille : 000 MW 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 23/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/228 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>







Affiché le

20 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-229

19.377

Date de réception de la demande : 16 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Philippe CORNILLE - Notaire –  
12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : vente CATEL

Refs : 1010006 / PC / CP /

Propriété : 17 rue Jules Massenet - ROUEN

Cadastrée : DW 254

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Jules Massenet** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de bordure béton et niveau de l'accès véhicules en pied de bordurette béton.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

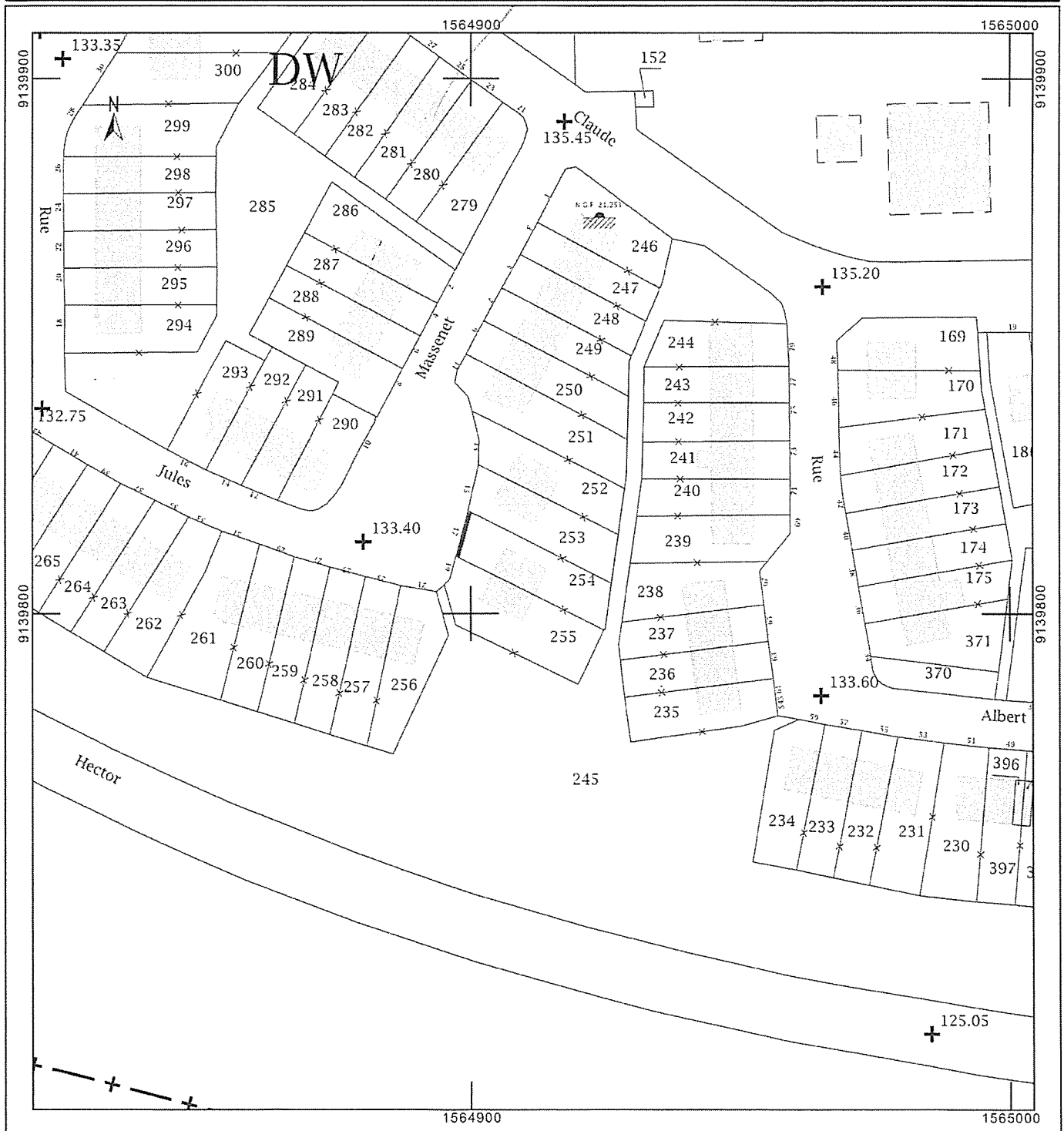
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : DW Feuille : 000 DW 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 23/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/229 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>









Affiché le  
20 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-230

19.378

Date de réception de la demande : 16 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Mathieu LELEU-EPONVILLE -  
Notaire – 175 avenue du 14 Juillet – BP 32 – 76 301 SOTTEVILLE LES  
ROUEN

Pour : vente BOSSE / GOBILLOT

Refs : 1012265 / ME / CC /

Propriété : 27 rue d'Emendreville – rue Pierre Renaudel – rue Ledru  
Rollin – avenue de Grammont - **ROUEN**

Cadastrée : MS 357

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue d'Emendreville, rue Pierre Renaudel, rue Ledru Rollin et avenue de Grammont** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé : en pied de construction, et du mur de clôture, au droit des entrées par une ligne droite reliant les angles de ladite construction, au droit du retrait de la construction rue d'Emendreville : par une ligne droite reliant les murs de part et d'autre dudit retrait.

Nota : la construction présente des surplombs sur le domaine public (balcons).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : MS  
Feuille : 000 MS 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

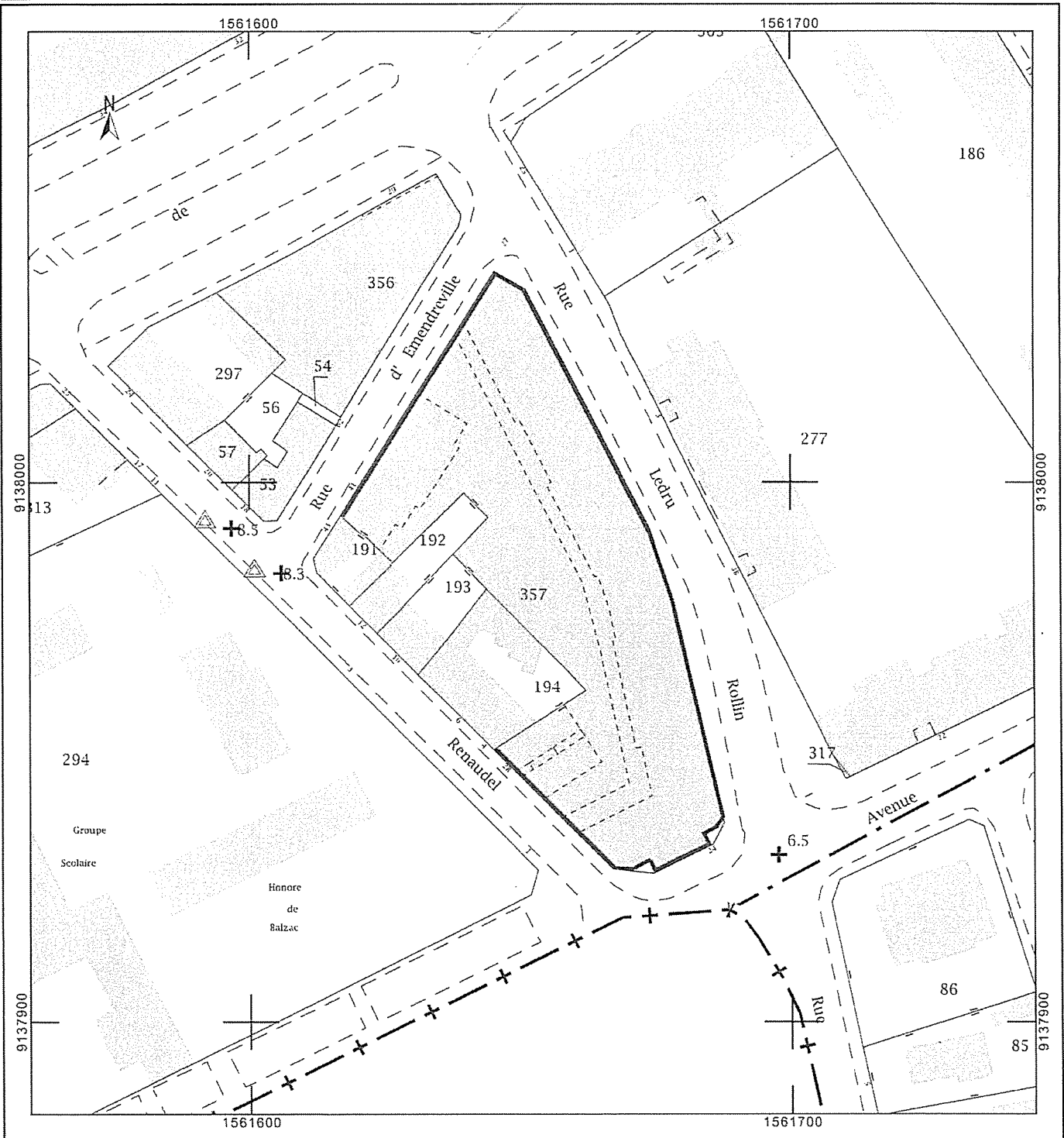
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/230  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
20 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-231

19.379

Date de réception de la demande : 16 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme PARQUET - Notaire –  
3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : vente OUALMI /FLEURY-BRINDEL

Refs : 1026062 / JP / KM /

Propriété : Place des Martyrs de la Résistance – rue de Trianon – rue  
Windmer - **ROUEN**

Cadastrée : HX 387

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Trianon, place des Martyrs de la Résistance et rue Windmer** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle de la clôture de la parcelle HX 386 à l'angle de la construction sur la parcelle HX 387, puis en pied de construction et rue Windmer en pied de construction et en pied de clôture.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons et oriels) et un empiètement (1<sup>ère</sup> marche du seuil place des Martyrs de la Résistance).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

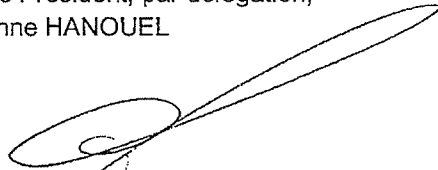
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : HX  
Feuille : 000 HX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

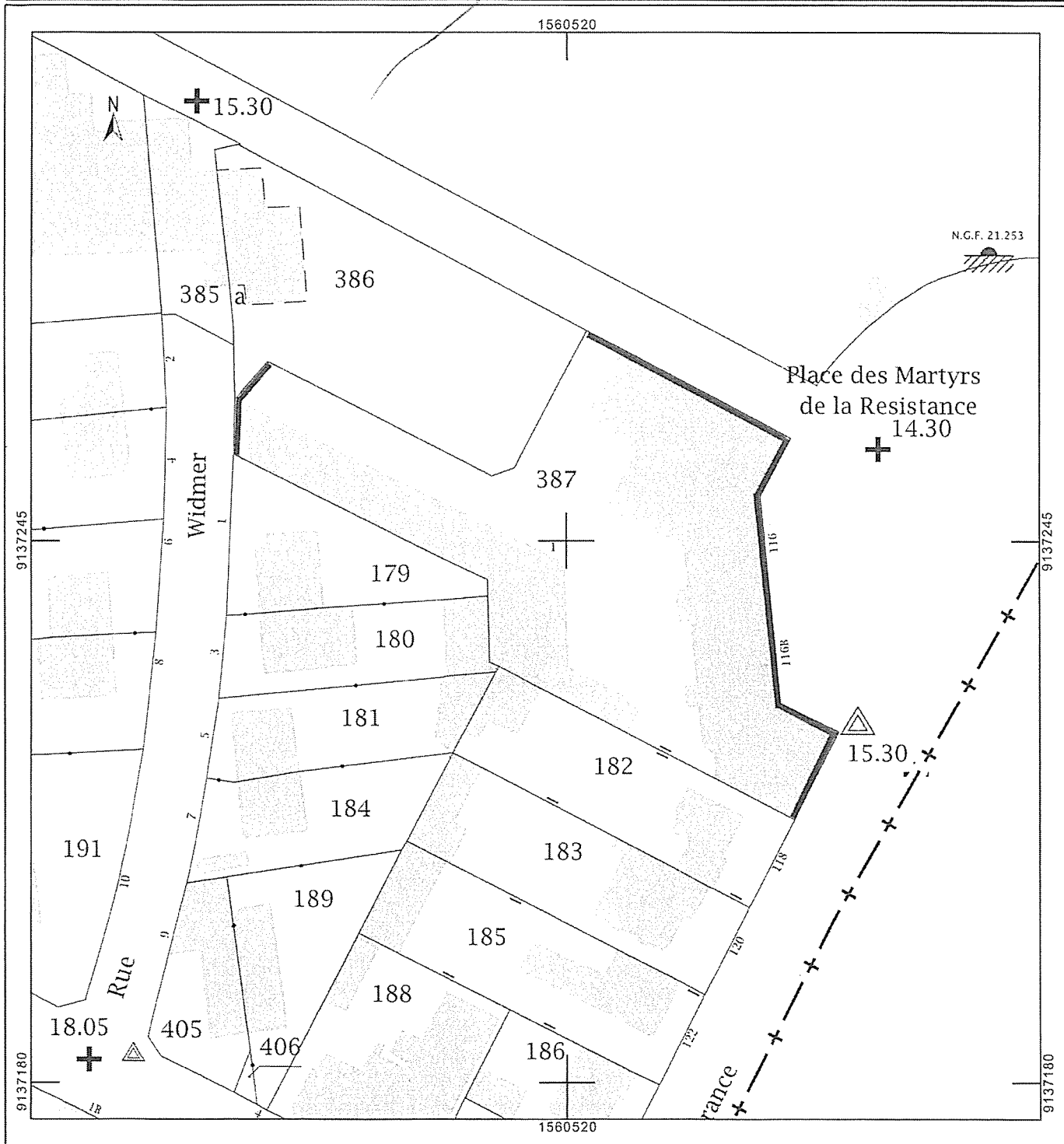
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/231  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









**Affiché le**  
**20 MAI 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-232

19.380

Date de réception de la demande : 16 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Dominique HOUDARD -  
Notaire – 12 rue Aristide Briand – 76 570 PAVILLY

Pour : vente GUEZENEC- RACZINSKI / ADAM-BUISSON

Refs : 1006368 / DH / CH / FP

Propriété : 19 rue des Carmes – 7 rue aux Juifs - **ROUEN**

Cadastrée : ZH 18 –ZH 19

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue des Carmes et rue aux Juifs** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé
  - Rue aux Juifs : en pied de construction et par une ligne droite reliant l'angle de ladite construction à l'angle de la construction de la parcelle ZH 20.
  - Rue des Carmes : par une ligne oblique reliant l'angle de la construction rue aux Juifs à l'angle du 1<sup>er</sup> pilier rue des Carmes, puis par une ligne droite reliant les angles des piliers rue des Carmes.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (casquettes).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

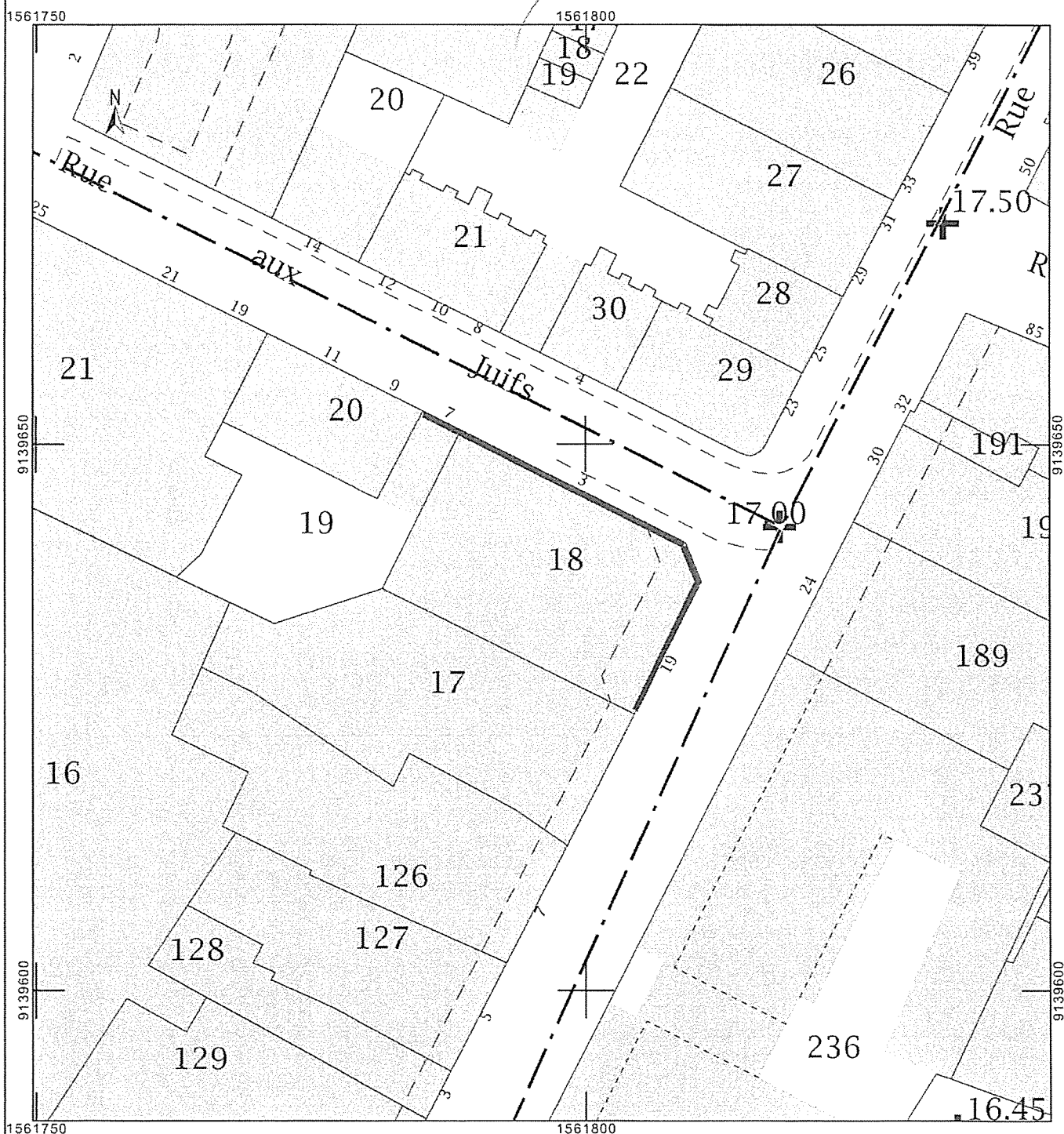
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/232  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

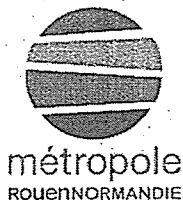
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le

24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-059

19.382

FOUILLE SUR CABLE ENTERRE  
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d' ANNEVILLE AMBOURVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VAFRO TP le 26 avril 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur câble enterré exécutés par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 20 mai au 7 juin 2019, au niveau du croisement de la rue aux Oies et de la route du Marais, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18 et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VAFRO TP
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER







Affiché le

24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE, N° : PPAC/19-060

19.383

SECURISATION DU TROTTOIR – POSE DE BARRIERES  
MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière;
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MAROMME

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation du trottoir et pose de barrières exécutés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Val aux Dames, RD 43.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 20 au 30 mai 2019, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier, avenue du Val aux Dames, RD 43 du PR 14+500 au PR 14+740. La circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

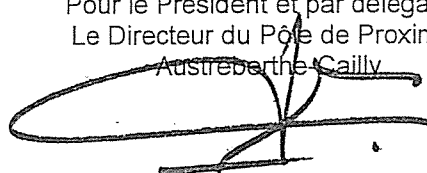
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebarthe Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

- 6 JUIN 2019

Date de réception la demande : 17/05/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : AGEOSE

VOIE DU FUTUR – BP 322

27103 VAL DE REUIL

Pour : RIVES DE SEINE PROMOTION IMMOBILIERE

Propriété : RUE CHARLES DE GAULLE – NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Cadastré : AE 599

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2019/23

19.429

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

#### ARRETE

##### Article 1- Alignement :

Les murs et la clôture se trouvant en façade de la parcelle AE 599 correspondent à l'alignement de fait et définissent la limite de propriété en bordure de la rue Charles de Gaulle. Les extrémités des murs précédemment cités, matérialisés par les points 500 et 501, arrêtent la limite de propriété de la parcelle AE 599 en bordure de la rue Charles de Gaulle.

##### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

##### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 MAI 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité :  
Austreberthe Cailly



métropole  
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le  
- 6 JUIN 2019

Date de réception la demande : 13/05/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT

110-112 avenue du Mont Riboudet

76000 ROUEN

Pour : conjoints CHAUVIN et M. et Mme CHARTIER Guillaume

Propriété : 2 TER impasse d'Ecosse – CANTELEU

Cadastré : AB 258

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2019/23

19.430

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de l'impasse d'Ecosse à Canteleu, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée les points B et C** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 MAI 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly

  
métropole  
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le

24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-070

19.384

ARMADA 2019 - PARADE ET REMONTEE DES BATEAUX  
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La nécessité de modifier la circulation et le stationnement,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la Parade et de la remontée des bateaux le 16 juin 2019, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue Hulin et route du Marais (RD 265).

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 16 juin 2019, de 6 heures à 18 heures, la rue Hulin sera interdite à la circulation à tous les véhicules dans la section comprise entre la route du Marais (RD 265) et la route des Sablons (RD 45).

Le 16 juin 2019, de 6 heures à 18 heures, le stationnement sera interdit à tous les véhicules route du Marais (RD 265) de chaque côté de la voie, dans la section comprise entre la cale du bac et l'entrée d'agglomération d'YVILLE SUR SEINE.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire de barrage sera mise en place par les services techniques de la commune d'YVILLE SUR SEINE qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés par les services techniques de la commune d'YVILLE SUR SEINE 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par la commune d'YVILLE SUR SEINE pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les barrages mis en place.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Rôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

- 6 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-056

13.431

OUVERTURES DE CHAMBRES FRANCE TELECOM POUR AIGUILLAGE DE FOURREAU  
SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GBM en date du 29 avril 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouvertures de chambres France Télécom sur chaussée ou sur accotement pour aiguillage de fourreaux exécutés par l'entreprise GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 43.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 27 mai au 10 juillet 2019, un empiètement partiel de la chaussée nécessitera de limiter la vitesse à 70km/h route de Rouen, RD 43 du PR 5+590 au PR 6+890. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier suivant l'avancement.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GBM
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

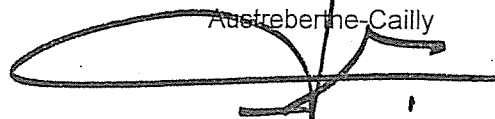
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberne-Cailly



Pascal LE BELLER







Affiché le

- 6 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-058

13.432

OUVERTURES DE CHAMBRES FRANCE TELECOM POUR AIGUILLAGE DE FOURREAU  
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GBM en date du 29 avril 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouvertures de chambres France Télécom sur chaussée ou sur accotement pour aiguillage de fourreaux exécutés par l'entreprise GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 27 mai au 10 juillet 2019, un empiètement partiel de la chaussée nécessitera de limiter la vitesse à 70km/h route du Paulu, RD 86 du PR 6+145 au PR 8+190. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier suivant l'avancement.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GBM
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

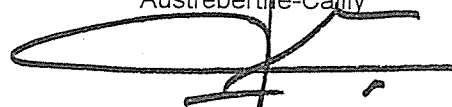
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **22 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

20 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen

Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/001

19.505

Date de réception de la demande initiale : 19/03/2018

Adresse de l'occupation : rue Octave CRUTEL- ROUEN

Nature de l'occupation : PASSERELLE entre 2 bâtiments  
de la CLINIQUE EUROPE : 34 m<sup>2</sup>

Durée initiale de l'occupation : du 01/01/2016 au  
31/12/2022

Objet du présent arrêté : ABROGATION au 16/04/2019  
de la permission de voirie 2018/005

Nom /adresse du permissionnaire :  
SCI BALZAC

Représenté par : Monsieur Dominique POELS

Adresse : 24 rue JOYEUSE . 76000 ROUEN –

N°SIRET : 418 967 477 000 21

## ABROGATION d'un ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

**Le Président,**

VU :

- L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par permission de voirie 2018/005 en date du 09 janvier 2018 au profit la **SCI BALZAC** représentée par Monsieur Dominique POELS dont le siège social est situé **24 rue JOYEUSE-76000 ROUEN** pour le maintien de la passerelle de 34 m<sup>2</sup> en surplomb du domaine public métropolitain rue Octave CRUTEL à ROUEN en vue de relier 2 bâtiments ;
- L'attestation notariée établie par Maître Felix ALTMANN 94 rue St LAZARE – 75009 PARIS en date du 17/04/2019 indiquant la vente avec entrée en jouissance le 17/04/2019 au profit de la société PIERVAL SANTE 14 rue LAFAYETTE 75009 PARIS d'un ensemble immobilier sis 4 rue Octave CRUTEL et 75 boulevard de l'EUROPE ;
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est mis fin à compter du 17 avril 2019 à l'autorisation d'occupation du domaine public telle que décrite ci-dessus, au profit de la **SCI BALZAC** représentée par Monsieur Dominique POELS et ayant fait l'objet de la permission de voirie 2018/005.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation 2018/005 devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels ont pu être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de l'arrêté 2018/005 jusqu'à la date du **16 avril 2019 inclus**.

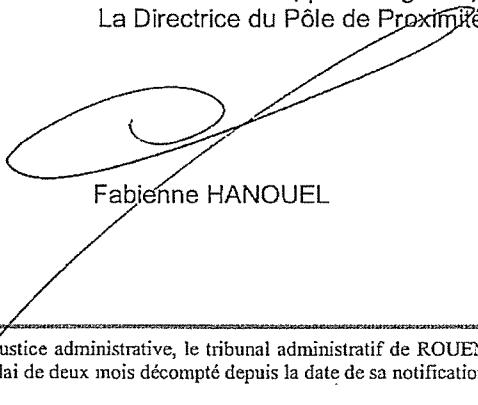
De même, il sera tenu à l'acquittement des redevances liées à l'occupation du domaine public exigibles jusqu'à la date du **16 avril 2019 inclus**.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 3 : Publication et exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 mai 2019  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN,

  
Fabienne HANOUEL

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

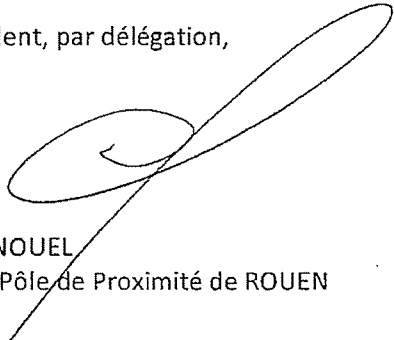
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

 <p><b>métropole</b> ROUENNORMANDIE</p> <p>14 bis avenue PASTEUR - CS 50589 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b></p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ RP</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>23/05/2019</b></p> <p>A Préfecture</p> <p>Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- 1<sup>er</sup> bureau</p> <p>7 place de la Madeleine</p> <p>76036 ROUEN cedex</p>
--	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délíb ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
<p><b>PERMISSION de VOIRIE</b> : abrogation arrêté 2018/005 pour surplomb du DP rue Octave CRUTEL par passerelle au profit de SCI BALZAC suite cession du bien immobilier</p>	<p>DEPN/SVMU/CCEP/ RP/2019/001</p>	
<p><b>PERMISSION de VOIRIE</b> : pour surplomb du DP rue Octave CRUTEL par passerelle au profit de PIERVAL SANTE suite acquisition du bien immobilier</p>	<p>DEPN/SVMU/CCEP/ P/2019/002</p>	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Cachet de Réception de la Préfecture**

**BUREAU DU COURRIER**

**28 MAI 2019**

**PREFECTURE**







Affiché le

20 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/002

19.506

Date de réception de la demande : 20 mai 2019  
Adresse de l'occupation : rue Octave CRUTEL- ROUEN  
Nature de l'occupation : PASSERELLE entre 2 bâtiments  
au droit du N°4 rue Octave CRUTEL : 34 m²  
Durée de l'occupation : du 17/04/2019 au 31/12/2025

Nom /adresse du permissionnaire :  
**PIERVAL SANTE**  
Représenté par : Monsieur David FINCK  
Adresse : 14 rue LA FAYETTE 75009 PARIS  
N°SIRET : 798 710 299 00032

## ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

**Le Président,**

VU :

- La demande susvisée formulée par la société **PIERVAL SANTE** représentée par Monsieur David FINCK dont le siège social est situé 14 rue LAFAYETTE 75009 PARIS sollicite le maintien de la passerelle en surplomb sur le domaine public métropolitain au droit du 4 rue Octave CRUTEL à ROUEN ;
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté municipal du 11 mai 2000 autorisant l'occupation en surplomb du domaine public par une passerelle de 34 m², conforme en tous points au permis de construire N° 7571 du 29/09/1997, et ceci jusqu'au 31/12/2015 ;

- L'arrêté DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/005 du 09 janvier 2018 de Monsieur le Président de la Métropole autorisant la SCI BALZAC à maintenir la dite passerelle en surplomb du domaine public durant la période du 01/01/2016 au 31/12/2022 ;
- L'arrêté DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/001 du 22 mai 2019 de Monsieur le Président de la Métropole mettant fin à l'arrêté de permission de voirie DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/005 du 09 janvier 2019 à compter du 17 avril 2019 :date de cession des biens immobiliers reliés par la passerelle à la société PIERVAL SANTE
- La délibération du Conseil Métropolitain du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur le territoire de la ville de ROUEN
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## ARRETE

### Article 1 – Autorisation

La société **PIERVAL SANTE** représentée par Monsieur David FINCK, est autorisée à occuper temporairement le domaine public et à maintenir une **passerelle de 34 m<sup>2</sup> reliant 2 bâtiments au droit du 4 rue Octave CRUTEL** à ROUEN, **rétroactivement à compter du 17 avril 2019.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### Article 2 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### Article 3 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 4 : Respect des différentes législations et réglementations

La présente autorisation n'exonère pas le permissionnaire de tout respect des réglementations applicables au titre d'autres législations : accessibilité des personnes à mobilité réduite, règles d'urbanisme, règlement sanitaire...

#### Article 5 : Réseaux

Les eaux pluviales de la passerelle ne devront pas s'écouler sur le domaine public, mais seront collectées dans le réseau public.

#### Article 6 : Redevances

La redevance annuelle est fixée à **175,40€/m<sup>2</sup>/an**

Ces tarifs sont susceptibles de faire l'objet d'actualisation ou de révision qui s'appliqueront à la période concernée. Au vu du titre de recette, la dite redevance sera payable au Trésor Public- 89 bd d'Orléans 76100 ROUEN dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole-Rouen-Normandie.

#### Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie rétroactivement à compter **du 17 avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2025**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle est en effet établie à titre rigoureusement personnel dans le but de relier 2 bâtiments participant à l'activité de la Clinique de l'Europe. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Lors d'une cession du bien, il appartient au titulaire de la présente autorisation d'aviser l'administration.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### Article 8 : Publication et exécution:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 mai 2019  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN,

Fabienne HANOUEL

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

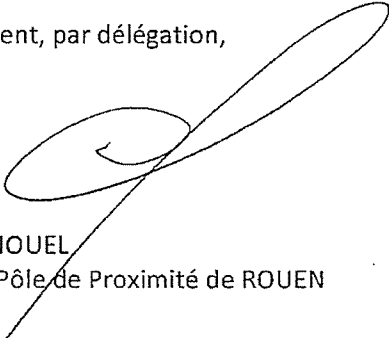
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

 <p><b>métropole</b> ROUENNORMANDIE</p> <p>14 bis avenue PASTEUR - CS 50589 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b></p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ RP</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>23/05/2019</b></p> <p>A Préfecture</p> <p>Direction de la Citoyenneté et de la Légimité- 1<sup>er</sup> bureau</p> <p>7 place de la Madeleine</p> <p>76036 ROUEN cedex</p>
--	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délíb ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
<p><b>PERMISSION de VOIRIE</b> : abrogation arrêté 2018/005 pour surplomb du DP rue Octave CRUTEL par passerelle au profit de SCI BALZAC suite cession du bien immobilier</p>	<p>DEPN/SVMU/CCEP/ RP/2019/001</p>	
<p><b>PERMISSION de VOIRIE</b> : pour surplomb du DP rue Octave CRUTEL par passerelle au profit de PIERVAL SANTE suite acquisition du bien immobilier</p>	<p>DEPN/SVMU/CCEP/ P/2019/002</p>	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Cachet de Réception de la Préfecture**

**BUREAU DU COURRIER**

**28 MAI 2019**

**PREFECTURE**



Affiché le

24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-061

19.385

MANIFESTATION SPORTIVE  
COURSE CYCLISTE « SOUVENIR DE MICHEL LÉBOUCHER »  
SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » le 3 mai 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la course cycliste « Souvenir de Michel Leboucher » organisée par le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS », il y a lieu de modifier momentanément la circulation Ancienne route de Rouen, VC 6.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le samedi 25 mai 2019, de 12h à 17h30, sur l'Ancienne route de Rouen (VC6), en raison de la présence de cyclistes progressant dans le sens route des Londettes (VC 7) vers la route de Duclair (RD 63), la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse, soit RD 63 vers VC 7. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit.

Dès signaleurs seront positionnés à chaque carrefour afin d'orienter les usagers de la route.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres du club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » suivant l'avancement de la manifestation pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

Le club organisateur de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS »,
- La commune de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

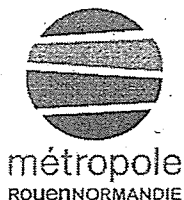
FAIT A ROUEN, le 23 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly

  
Xavier BARBAY







Affiché le

24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-062

19.386

MANIFESTATION SPORTIVE  
COURSE CYCLISTE « SOUVENIR DE MICHEL LÉBOUCHER »  
SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » le 3 mai 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la course cycliste « Souvenir de Michel Leboucher » organisée par le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Londettes, VC 7.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le samedi 25 mai 2019, de 12h à 17h30, sur la route des Londettes (VC 7), en raison de la présence de cyclistes progressant dans le sens route de Saint-Paër aux Vieux (VC 11) vers l'Ancienne de route de Rouen (VC 6), la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse, soit VC 6 vers VC 11. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit.

Des signaleurs seront positionnés à chaque carrefour afin d'orienter les usagers de la route.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres du club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » suivant l'avancement de la manifestation pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

Le club organisateur de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS »,
- La commune de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

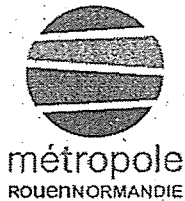
FAIT A ROUEN, le 23 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly



Xavier BARBAY





Affiché le  
24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-063

19.387

MANIFESTATION SPORTIVE  
COURSE CYCLISTE « SOUVENIR DE MICHEL LÉBOUCHER »  
SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » le 3 mai 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la course cycliste « Souvenir de Michel Leboucher » organisée par le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Paër aux Vieux, VC 11.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le samedi 25 mai 2019, de 12h à 17h30, sur la route de Saint-Paër aux Vieux (VC 11), en raison de la présence de cycliste progressant dans le sens Saint-Paër vers la route des Londettes (VC 7), la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse, soit VC 7 vers Saint-Paër. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit.

Des signaleurs seront positionnés à chaque carrefour afin d'orienter les usagers de la route.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres du club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » suivant l'avancement de la manifestation pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

Le club organisateur de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS » d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Le club « BARENTIN CYCLOSPORTIFS »,
- La commune de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

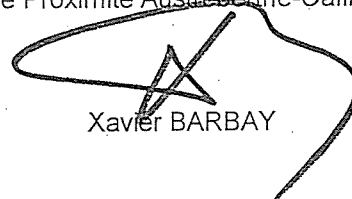
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

23 MAI 2019

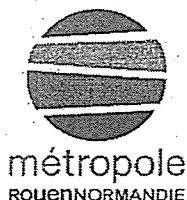
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly



Xavier BARBAY







Affiché le

24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-066

19.388

ARMADA 2019  
INTERDICTION DE STATIONNER AUX CAMPING-CARS  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de VAL DE LA HAYE
- L'avis réputé favorable de la commune d'HAUTOT SUR SEINE
- L'avis réputé favorable de la commune de SAHURS
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
- L'avis favorable de la commune de QUEVILLON
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- L'avis favorable de la commune d'HENOUVILLE
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR
- L'avis favorable de la commune de YAINVILLE
- L'avis favorable de la commune du TRAIT
- L'avis favorable de la DDTM

CONSIDERANT :

- La nécessité d'interdire le stationnement des camping-cars sur les accotements des routes départementales n° 51, 67 et 982.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'ARMADA, il y a lieu de modifier momentanément le stationnement des camping-cars sur les RD 51, RD 67 et RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 6 au 16 juin 2019, le stationnement des camping-cars sera interdit sur les RD 51, RD 67 et RD,982 sur les communes de VAL DE LA HAYE, HAUTOT SUR SEINE, SAHURS, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, QUEVILLON, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, HENOUVILLE, SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE, DUCLAIR, YAINVILLE et LE TRAIT.

RD 51

SAHURS du PR 0+000 au PR 1+500  
De SAHURS à HAUTOT SUR SEINE du PR 2+730 au PR 4+375  
D'HAUTOT SUR SEINE à VAL DE LA HAYE du PR 5+270 au PR 7+481  
De VAL DE LA HAYE à QUENNEPORT du PR 9+160 au PR 10+800

RD 67

De SAHURS à SAINT PIERRE DE MANNEVILLE du PR 4+284 au PR 5+000  
De SAINT PIERRE DE MANNEVILLE à QUEVILLON du PR 5+1580 au PR 8+910  
De QUEVILLON à SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE du PR 10+380 au PR 11+450

RD 982

De SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE à DUCLAIR du PR 8+750 au PR 16+475  
De DUCLAIR au TRAIT du PR 19+440 au PR 23+210

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

La Métropole Rouen Normandie est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux seront pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur l'itinéraire concerné.

### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de VAL DE LA HAYE
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE
- La commune de SAHURS
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
- La commune de QUEVILLON
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- L'avis de la commune d'HENOUVILLE
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- La commune de DUCLAIR
- La commune de YAINVILLE
- La commune du TRAIT
- La DDTM
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

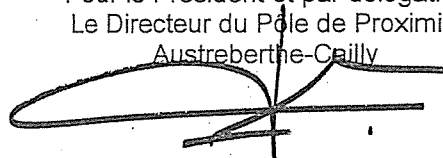
ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **23 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several horizontal strokes on the right, crossing a vertical line.

Pascal LE BELLER



Affiché le

24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-067

19.389

ARMADA 2019 – PARADE ET DESCENTE DES BATEAUX  
INTERDICTION DE STATIONNER

SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

CONSIDERANT :

- La nécessité d'interdire le stationnement,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la Parade et de la descente des bateaux le 16 juin 2019, il y a lieu de modifier le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 16 juin 2019, de 7 heures à 19 heures, le stationnement sera interdit à tous les véhicules le long de la RD 67 du PR 4+285 au PR 4+970 et du PR 5+1910 au PR 7+975.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

La Métropole Rouen Normandie est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux seront pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur l'itinéraire concerné.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

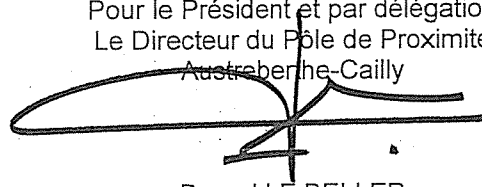
#### ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-068

19.390

ARMADA 2019 – PARADE ET DESCENTE DES BATEAUX  
INTERDICTION DE STATIONNER

QUEVILLON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de QUEVILLON

CONSIDERANT :

- La nécessité d'interdire le stationnement,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la Parade et de la descente des bateaux le 16 juin 2019, il y a lieu de modifier le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 16 juin 2019, de 7 heures à 19 heures, le stationnement sera interdit à tous les véhicules le long de la RD 67 du PR 7+975 au PR 8+925 et du PR 10+395 au PR 10+585.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

La Métropole Rouen Normandie est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux seront pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur l'itinéraire concerné.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de QUEVILLON
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

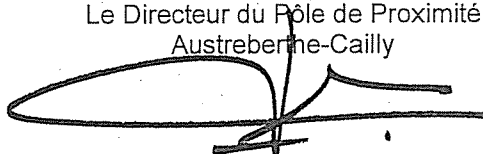
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

23 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le  
24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-069

19.391

ARMADA 2019 – PARADE ET DESCENTE DES BATEAUX  
INTERDICTION DE STATIONNER

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

CONSIDERANT :

- La nécessité d'interdire le stationnement,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la Parade et de la descente des bateaux le 16 juin 2019, il y a lieu de modifier le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 16 juin 2019, de 7 heures à 19 heures, le stationnement sera interdit à tous les véhicules le long de la RD 67 du PR 10+585 au PR 11+450.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

La Métropole Rouen Normandie est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux seront pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur l'itinéraire concerné.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

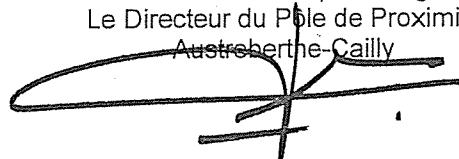
#### ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 MAI 2019

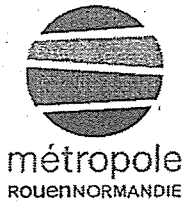
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER







Affiché le

24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-072

19.332

ARMADA 2019 – PARADE ET DESCENTE DES BATEAUX  
CIRCULATION INTERDITE AUX VELOS SUR LA PISTE CYCLABLE  
VAL DE LA HAYE, HAUTOT SUR SEINE, SAHURS ET SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de VAL DE LA HAYE
- L'avis réputé favorable de la commune d'HAUTOT SUR SEINE
- L'avis réputé favorable de la commune de SAHURS
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

#### CONSIDERANT :

- La nécessité d'interdire la circulation des vélos sur la piste cyclable de la Boucle de Roumare le 16 juin 2016,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la Parade et de la descente des bateaux le 16 juin 2019, il y a lieu de modifier la circulation sur la piste cyclable de la Boucle de Roumare,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 16 juin 2019 de 7 heures à 19 heures, la circulation des vélos sur la piste cyclable de la Boucle de Roumare sera interdite du terrain de tennis de VAL DE LA HAYE (RD 51 au PR 8+280) jusqu'à la rue du Marais à SAINT PIERRE DE MANNEVILLE.

#### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

La Métropole Rouen Normandie est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux seront pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur l'itinéraire concerné.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de VAL DE LA HAYE
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE
- La commune de SAHURS
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **23 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pole de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le  
24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-073

19.393

ARMADA 2019  
ANNEVILLE AMBOURVILLE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

CONSIDERANT :

- La nécessité de modifier la circulation et le stationnement,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des festivités de l'Armada, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement à proximité de la Seine,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 4 juin 2019 à 8h00 au 16 juin 2019 à 21h00, le stationnement des camping-cars sera interdit des deux côtés route du Village à AMBOURVILLE et impasse de la Chaussée du Pont à ANNEVILLE

Pour la journée du 16 juin 2019, de 7h00 à 21h00, la circulation sera modifiée sur les voies suivantes :

#### ANNEVILLE :

- Rue aux Oies : circulation interdite du n° 131 jusqu'à l'intersection de la route du Marais,
- Route du Colombier : circulation interdite de la route du Marais jusqu'à l'intersection de la rue de Cabourg,
- Route de la Grève : circulation interdite du n° 859 jusqu'à l'intersection de la route du Marais,
- Route du Marais Brésil : circulation interdite de la route du Marais jusqu'à l'intersection de la RD 45,
- Impasse de la Chaussée du Pont : circulation interdite, sauf riverains, de la route du Marais jusqu'à l'intersection avec le chemin de Halage.

#### AMBOURVILLE :

- Route du Village : circulation interdite, sauf riverains, du n° 1312 jusqu'au chemin de Halage,
- Chemin de la Ruelle : circulation interdite, sauf riverains, de l'intersection de la route du Village vers le chemin de Halage,
- Chemin de la Fontaine : circulation interdite, sauf riverains, de l'intersection de chemin de la Fontaine vers la route du Village.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés par les services techniques de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature de l'arrêté empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE doit organiser et faire réaliser le regroupement

des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les barrages mis en place.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER





METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-075

19.394

ARMADA 2019  
HENOUVILLE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La nécessité de modifier la circulation et le stationnement,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des festivités de l'Armada, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement à proximité de la Seine,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 15 juin 2019 à 16h00 au 16 juin 2019 à 20h00, la circulation sera interdite des deux côtés sur les voies suivantes, sauf aux porteurs de laissez-passer :

- Chaussée de la Cabotterie : de l'intersection avec la RD 982 jusqu'à la Seine,
- Rue des Saules : de l'intersection avec la Chaussée de la Cabotterie jusqu'à l'intersection avec la Chaussée Bertrand,
- Chaussée Bertrand : de l'intersection avec la route de Duclair (RD 982) jusqu'à la Seine,
- Chaussée Saint-Jean : de l'intersection avec la route de Duclair (RD 982) jusqu'à la Seine.

Par ailleurs, du 15 juin 2019 à 16h00 au 16 juin 2019 à 20h00, le stationnement sera interdit des deux côtés à tous les véhicules, y compris les camping-cars, sur les voies suivantes :

- Chaussée de la Cabotterie : de l'intersection la RD 982 jusqu'à la Seine,
- Rue des Saules : de l'intersection avec la Chaussée de la Cabotterie jusqu'à l'intersection avec la Chaussée Bertrand,
- Chaussée Bertrand : de l'intersection avec la route de Duclair (RD 982) jusqu'à la Seine,
- Chaussée Saint-Jean : de l'intersection avec la route de Duclair (RD 982) jusqu'à la Seine,
- Rue des Saules : la circulation à sens unique de la Chaussée Bertrand vers la Chaussée de la Cabotterie

Limitation de vitesse à 50km/h sur la RD 982 de part et d'autre de la Chaussée Bertrand (pour assurer une plus grande sécurité à l'entrée de la Chaussée Bertrand).

Par ailleurs, du 6 juin 2019 à 16h00 au 16 juin 2019 à 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits aux camping-cars Chaussée de la Cabotterie, Chaussée Bertrand et Chaussée Saint Jean, sauf aux porteurs de laissez-passer.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune d'HENOUVILLE qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés par les services techniques de la commune d'HENOUVILLE 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par la commune d'HENOUVILLE pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature de l'arrêté empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, la commune d'HENOUVILLE doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à

l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les barrages mis en place.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune d'HENOUVILLE
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le  
24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-076

19.395

ARMADA 2019 – PARADE ET DESCENTE DES BATEAUX  
BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de BARDOUVILLE

CONSIDERANT :

- La nécessité de modifier la circulation,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la Parade et de la descente des bateaux le 16 juin 2019, il y a lieu de modifier momentanément la circulation à proximité de la Seine,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 16 juin 2019, de 7h00 à 19h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules passage Saint-Georges, de l'intersection avec la route des Monts jusqu'à la Seine.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de BARDOUVILLE qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés par les services techniques de la commune de BARDOUVILLE 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par la commune de BARDOUVILLE pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de BARDOUVILLE
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 MAI 2019

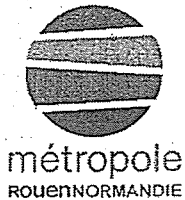
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER







Affiché le

24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-077

19.396

ARMADA 2019  
JUMIEGES

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de JUMIEGES

CONSIDERANT :

- La nécessité de modifier la circulation et le stationnement,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des festivités de l'Armada, il y a lieu de modifier momentanément la circulation à proximité de la Seine,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 16 juin 2019, de 6h00 à 18h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit rue Guillaume Quesne, rue des Clos et rue des Iles.

Du 15 juin 2019 à 20h00 au 16 juin 2019 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Perrey entre le restaurant du Bac et l'intersection avec le Chemin de Saint Jean, sauf riverains. Le chemin de la Trimarée sera interdit à toute circulation jusqu'au bord de Seine. Le tronçon de la rue des Iles aboutissant à la Seine sera interdit à toute circulation.

Le bac de JUMIEGES sera interdit à tous les véhicules le 16 juin 2019, de 9h30 à 15h30.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de JUMIEGES qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés par les services techniques de la commune de JUMIEGES 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par la commune de JUMIEGES pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de JUMIEGES
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **23 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Auroberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le  
24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-074

19.397

ARMADA 2019  
BERVILLE SUR SEINE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE

#### CONSIDERANT :

- La nécessité de modifier la circulation et le stationnement,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des festivités de l'Armada, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement à proximité de la Seine,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 14 au 16 juin 2019, le stationnement sera interdit des deux côtés pour tous les véhicules, y compris les camping-cars, sur les voies suivantes :

- Impasse de Trémauville
- Passage de la Fontaine, de l'intersection avec le chemin de la Fontaine à la Seine,
- Rue du Bâc (RD 64), de l'impasse de Trémauville au bac.

Le 16 juin 2019, de 7h00 à 21h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules, y compris les camping-cars, sur les voies suivantes :

- Impasse de Trémauville depuis l'intersection avec la RD 64, sauf riverains,
- Passage de la Fontaine, de l'intersection avec le chemin de la Fontaine à la Seine, sauf riverains.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de BERVILLE SUR SEINE qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés par les services techniques de la commune de BERVILLE SUR SEINE 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par la commune de BERVILLE SUR SEINE pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature de l'arrêté empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, la commune de BERVILLE SUR SEINE doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les barrages mis en place.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

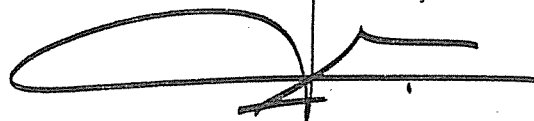
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **23 MAI 2019**

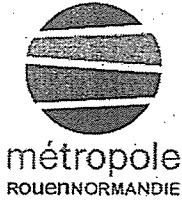
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER







Affiché le

24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austréberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-078

19.398

ARMADA 2019  
LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austréberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- L'avis favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La nécessité de modifier la circulation et le stationnement,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la parade et de la descente des bateaux le 16 juin 2019, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement route du Halage, RD 65,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 14 juin 2019 à 14h00 au 16 juin 2019 à 20h00, dans le sens DUCLAIR vers LE MESNIL SOUS JUMIEGES, le stationnement sera interdit à tous les véhicules côté droit, route du Halage (RD 65) dans la section comprise entre le panneau de limite d'agglomération de DUCLAIR au PR 33+330 et l'intersection avec la route du Conihout au PR 27+000.

Le 16 juin 2019, de 5h00 à 20h00, dans le sens DUCLAIR vers LE MESNIL SOUS JUMIEGES, le stationnement des véhicules, à l'exception des camping-cars, sera obligatoire sur la voie de gauche route du Halage (RD 65) dans la section comprise entre le panneau de limite d'agglomération de DUCLAIR au PR 33+330 et l'intersection avec la route du Conihout au PR 27+000.

Le 16 juin 2019, de 5h00 à 20h00, dans le sens LE MESNIL SOUS JUMIEGES vers DUCLAIR, la circulation sera interdite à tous les véhicules route du Halage (RD 65) dans la section comprise entre la route du Conihout au PR 27+000 et le panneau de limite d'agglomération de DUCLAIR au PR 33+330.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire de barrage sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur le barrage mis en place.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- La commune de DUCLAIR
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. .

FAIT A ROUEN, le **23 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le  
29 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-141

Date de réception de la demande : 15 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maîtres ANGERAS LACAILLE  
Et CADIOT

8 rue de la REPUBLIQUE- BP 7- 60210 CHAUMONT en VEXIN

Pour : ARTAUD/BOUGEARD

Refs : 1007692/BCA/KR

Propriété : 11 avenue de la PORTE des CHAMPS- ROUEN

Cadastrée : LP 46

19.400

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **avenue de la PORTE des CHAMPS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain**.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

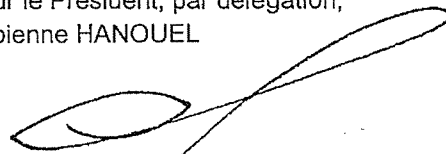
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : LP  
Feuille : 000 LP 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/10/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/141  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









**Affiché le**  
29 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-168

19.401

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **place Saint Vivien, rue Saint Vivien et rue de la Foulerie** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Date de réception de la demande : 27 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Philippe QUESNE – Notaire –  
– 34 rue Jean Lecanuet – BP 20559 - 76 006 ROUEN CEDEX 2

**Pour :**  
Refs : 1015368/PQ/GD

Propriété : 1 place Saint Vivien , rue Saint Vivien – rue de la Foulerie -  
**ROUEN**

Cadastrée : LS 60

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME  
Commune : ROUEN

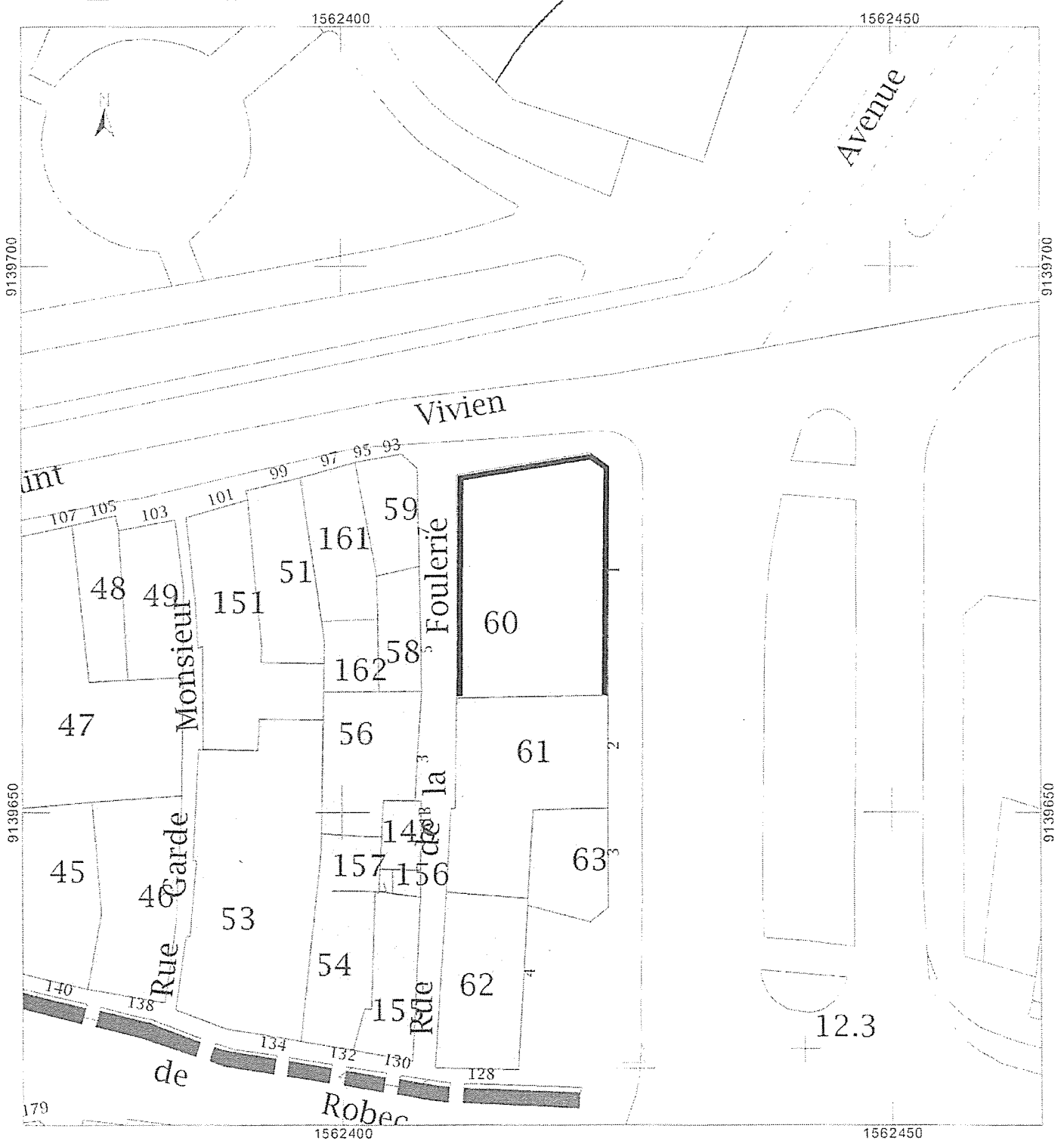
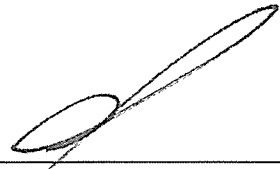
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1  
tél 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfiip.finances.gouv.fr

Section : LS  
Feuille : 000 LS 01  
Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500  
Date d'édition : 08/04/2019 (fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/SMVU/CCEP/RP/2019/168 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL

Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr







Affiché le  
29 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-226

Date de réception de la demande : 11 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Daniel LEGRAND – GEOMETRES EXPERTS – 33 rue du docteur Finlay – 75 015 PARIS

Pour : PFO

Refs : NB / Service Urbanisme

Propriété : 47 – 55 avenue Pasteur – rue Emile Leudet – 7 à 21 & 2 à 22 rue du Champ de Foire aux Boissons - **ROUEN**

Cadastrée : KY 198

19.402

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales nommées **avenue PASTEUR, et rue Emile LEUDET** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, et par une ligne droite reliant l'angle du pignon du bâtiment à usage tertiaire et d'habitat collectif à l'angle du muret de clôture en briques.

Notas : L'immeuble présente des surplombs sur le domaine public (balcons)  
La rue du Champ de Foire aux Boissons est une voie privée.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

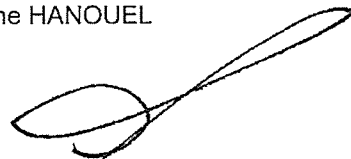
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : KY  
Feuille : 000 KY 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

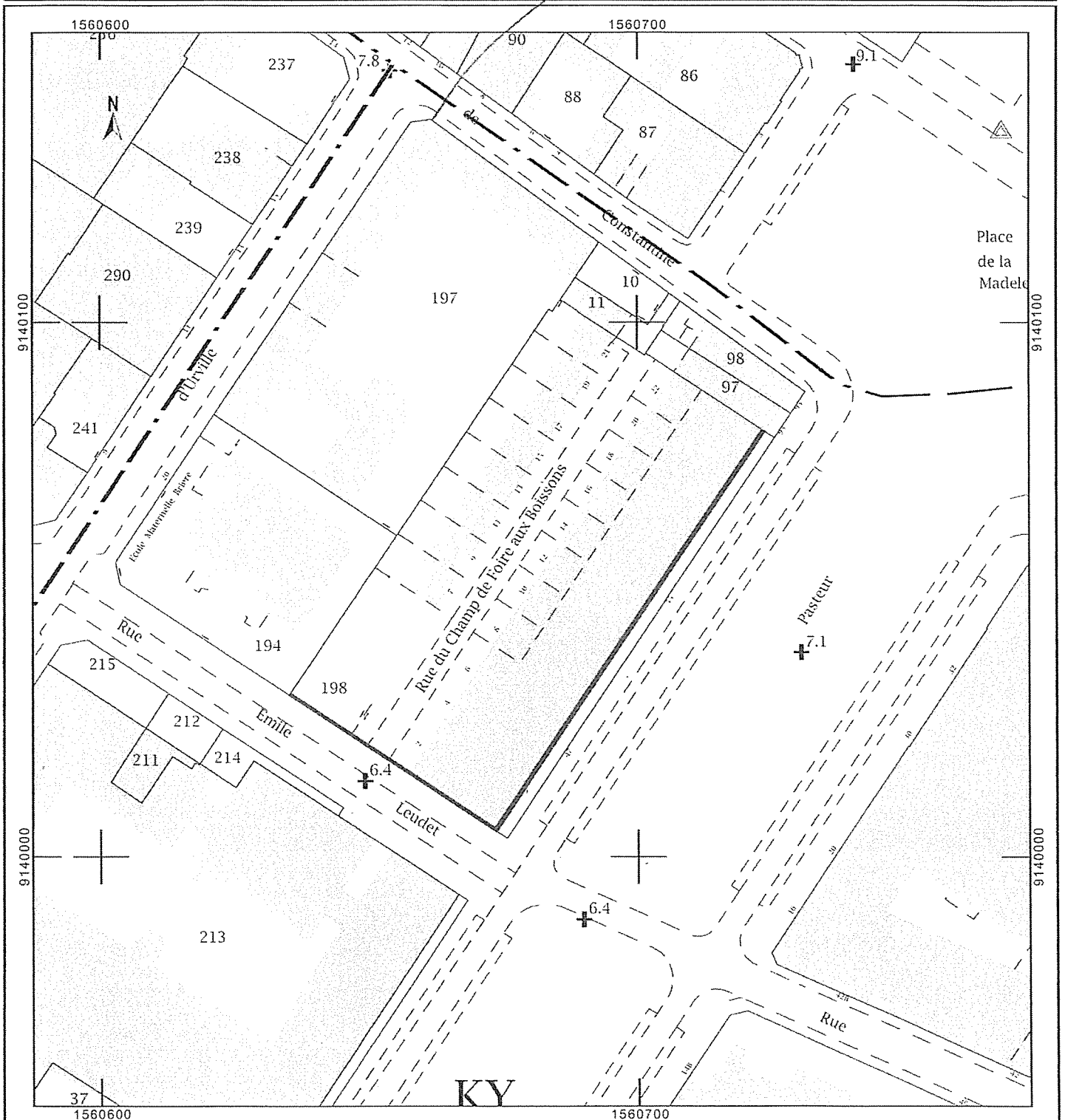
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/226  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Affiché le  
29 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/251

19.403

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue DUVAL** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied des piliers de clôture et en pied du pignon de l'habitation.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Duval

Rue

(J) Angle du pilier

Mur présumé privative

11.94

0.15

HZ 62

M. ROQUIN Gregory (H) Axe du mur  
Mme PHILIPPE Christelle

(I) Nu du mur

9.51

Mur présumé mitoyen

(C) Axe du mur

8.27

Mur présumé mitoyen

(F) Axe du mur

10.07

(E) Axe du mur

2.58

(D) Angle du bâtiment

0.05

0.20

(B) Borne nouvelle posée le 05/04/2019 Décalé de 0.20m Vers A

(C) Point non matérialiser

HZ 107

HZ 61  
Indivision RIVIERE

(A) Clou posé le 05-04-2019

Mur présumé privative

19.81

LEGENDE

Application cadastrale

Limite de propriété

Cibture légère



Poteau Eclairage Public

Regard Eau Usée

Appartient à Parcelle A

Appartient à Parcelle B

Sens d'orientation des murs, clôtures, bornes

HZ 90

HZ 83  
Mme Danièle GAUTHIER

HZ 82  
Mme MESBAH Dalila

HZ 81  
Mme MARTIN Jessica

HZ 80  
M. LECOMPTE Karine

HZ 79  
Mme MARTIN Celine  
M. VASSEUR Cedric Gregory

HZ 414  
M. et Mme DADURE Jocelin

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/SMVU/CCEP/RP/2019/251 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN  
Fabienne HANOUJEL





**Affiché le**  
29 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/308

19.104

Date de réception de la demande : 07/05/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Presqu'île  
BP 14- Place de l'Hôtel de Ville  
29160 CROZON MORGAT  
Pour : LENORMAND/CHIABURU  
Vos Réf:1008756/PF/PF/AG

Propriété:, 61 rue ORBE , rue Abbé de l'Epée  
et rue de la PORTE des CHAMPS

Cadastrée : LP45

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées rue de la PORTE des CHAMPS, rue ORBE et rue ABBE de l'EPEE, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.









**Affiché le**  
29 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/309

19.405

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Saint MAUR et rue d'ANVERS** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté par les points A, B, C, D, E, F sur le plan annexé.

Nota : l'impasse d'ANVERS est une voie privée

Date de réception de la demande : 07/05/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT Géomètres  
110/112 avenue du MONT RIBOUDET- 76000 ROUEN  
Pour : EURL H1 – H.TALAH  
Vos Réf:18161

Propriété: 51 rue Saint MAUR, rue d'ANVERS et  
**impasse d'ANVERS**

Cadastrée : AV 87

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME  
Ville de ROUEN

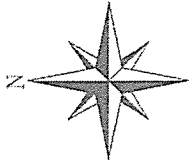
Adresse : 51 rue Saint-Maur

# PLAN DE DELIMITATION

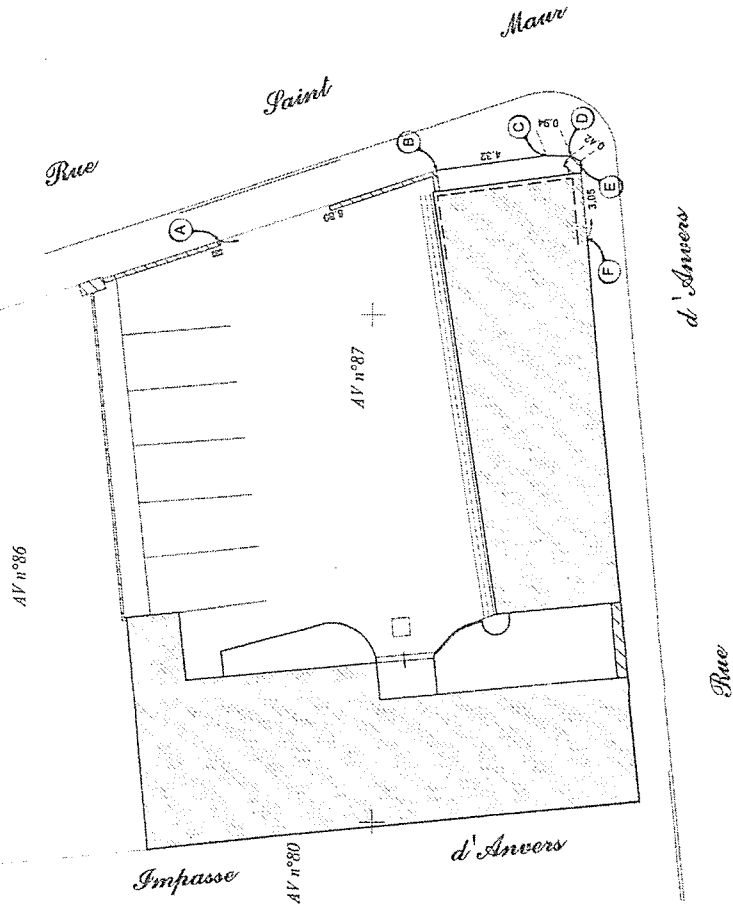
PROPRIETE de l'EURL H1

Cadastré : Section AV n° 87 pour 4 a 70 ca

Echelle : 1/200



SECTION AV



### LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Privatif
- Miloyen
- Bâti
- Borne ancienne
- Borne nouvelle

ACCORD / DE DELIMITATION ( à signer )

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/SMV/CCCE/RP/2019/309 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUËL

Fait à Rouen et terminé le 14/01/2019

Le géomètre expert,  
D. A. V. J. F. F. R. E. T.

SILVAIN FÉRET HERBERT  
110215  
RUE DE LA GARDIOLLE  
76000 ROUEN  
Tel : 02.78.77.04.04  
Cadastré-Expert N° OGE : 0153

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

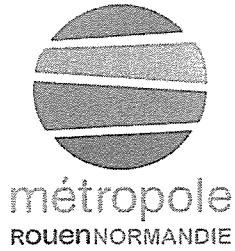
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

**HERBERT**

110/112 av. du Mdjt Riboudet  
76000 ROUEN  
02.78.77.04.04  
contact@heret-herbert.fr

Dossier N° 18161  
dessiné le 14/01/2019





Affiché le  
29 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/310

19.400

Date de réception de la demande : 29/04/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial du MESNIL ESNARD  
91 route de PARIS- BP 25- 76240 LE MESNIL ESNARD

Pour : BAUDRY/LEVILLAIN  
Vos Réfs : 1014003/JPB/LL

Propriété: 35 rue des Charrettes, rue Sant Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt - **ROUEN**

Cadastrée : BC 146

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue des Charrettes à partir de l'angle avec la rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, de la grille de clôture, de la construction puis par une ligne en suivant les pointes du bâti lequel présente des surplombs sur le domaine public (balcons),
- Rue Saint Eloi : en pied de la grille de clôture et du muret ciment, puis à la différence de traitement du revêtement de sol au niveau du porche et enfin en pied de construction.
- Quai du Havre : en pied de muret ciment et par une ligne droite jusqu'à l'angle de la rue d'Harcourt avec des surplombs sur le domaine publics (balcons),
- Rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, puis par une ligne en suivant les arêtes du bâti.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

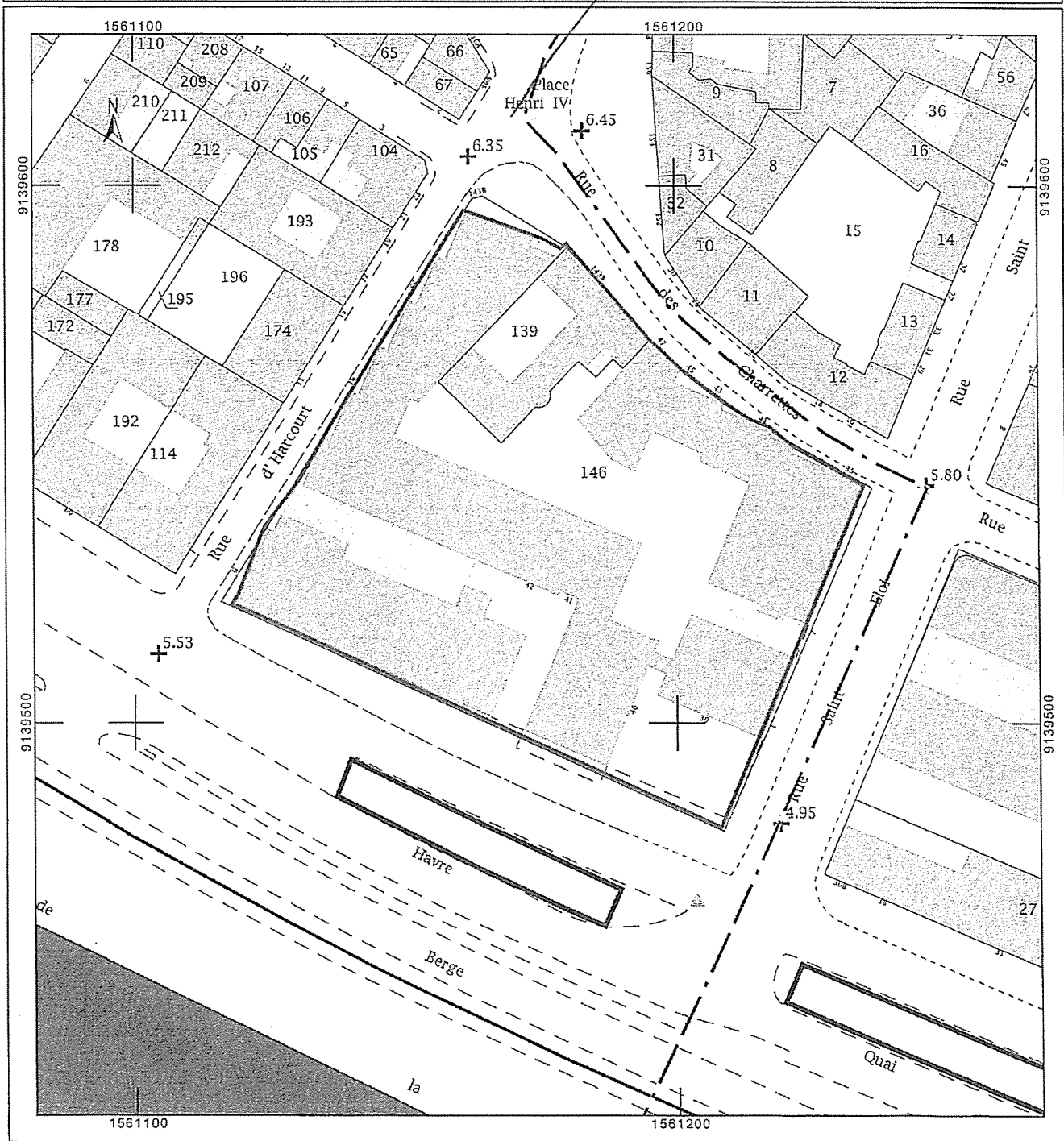
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BC Feuille : 000 BC 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 08/01/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/310</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>









Affiché le

- 6 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-055

19.433

OUVERTURES DE CHAMBRES FRANCE TELECOM POUR AIGUILLAGE DE FOURREAUX  
DUCLAIR ET SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GBM en date du 29 avril 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouvertures de chambres France Télécom sur chaussée ou sur accotement pour aiguillage de fourreaux exécutés par l'entreprise GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Austreberthe, RD 143.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 27 mai au 10 juillet 2019, un empiètement partiel de la chaussée nécessitera de limiter la vitesse à 70km/h route de l'Austreberthe, RD 143 du PR 4+475 au PR 8+650. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier suivant l'avancement.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GBM
- La commune de DUCLAIR
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

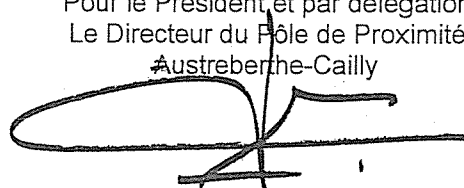
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **27 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

- 6 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-057

19.434

OUVERTURES DE CHAMBRES FRANCE TELECOM POUR AIGUILLAGE DE FOURREAUX  
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GBM en date du 29 avril 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouvertures de chambres France Télécom pour aiguillage de fourreaux exécutés par l'entreprise GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 27 mai au 10 juillet 2019, un empiètement partiel de la chaussée nécessitera de limiter la vitesse à 70km/h route du Havre, RD 982 du PR 19+650 au PR 22+920. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier suivant l'avancement.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GBM
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La DDTM

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**27 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER







Affiché le

- 6 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-064

19.435

IMPLANTATION SUPPORT ENEDIS  
DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST SEINE-MARITIME,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation d'un support haute tension exécutés par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST SEINE-MARITIME, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Renard.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 28 mai 2019, la chaussée sera interdite à la circulation chemin du Renard. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. Une déviation sera mise en place par le demandeur aux intersections du chemin du Renard avec la RD 64 et avec le chemin du Maupas.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST SEINE-MARITIME qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST SEINE-MARITIME
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

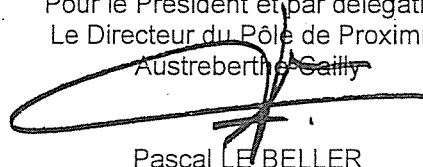
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **27 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberth Gailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

- 6 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-071

19.436

ARMADA 2019  
YAINVILLE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de YAINVILLE

CONSIDERANT :

- La nécessité de modifier la circulation et le stationnement,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des festivités organisées par la commune de YAINVILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Bac (RD 20) et rue de la République.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 16 juin 2019, la rue du Bac (RD 20 du PR 0+000 au PR 0+320) sera interdite à la circulation de tous les véhicules sauf riverains :

- De 5h00 à 20h00, dans la section comprise entre la RD 982 et l'intersection avec la rue de la République,
- De 10h00 à 20h00, entre l'intersection avec la rue de la République et la cale du bac ainsi que sur la voie d'accès du Bord de Seine,

Du 13 juin 2019 à 0h00 au 16 juin 2019 à 21h00, le stationnement sera interdit à tous les véhicules rue du Bac (RD 20) de chaque côté de la voie ainsi que sur la voie d'accès du Bord de Seine.

Du 13 juin 2019 à 0h00 au 16 juin 2019 à 21h00, le stationnement sera interdit à tous les véhicules rue de la République de chaque côté de la voie, dans la section comprise entre la rue du Bac (RD 20) et l'entrée d'agglomération de YAINVILLE.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire de barrage sera mise en place par les services techniques de la commune de YAINVILLE qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés par les services techniques de la commune de YAINVILLE 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par la commune de YAINVILLE pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des festivités empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, la commune de YAINVILLE doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les barrages mis en place pendant toute la durée des festivités.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de YAINVILLE
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

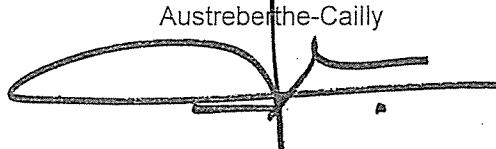
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER







Affiché le

- 6 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-079

19.437

ARMADA 2019  
INTERDICTION DE STATIONNER AUX CAMPING-CARS  
SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis favorable de la commune de SAHURS

CONSIDERANT :

- La nécessité d'interdire le stationnement des camping-cars sur les accotements de la route départementale n° 351,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'ARMADA, il y a lieu de modifier momentanément le stationnement des camping-cars sur la RD 351.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 6 au 16 juin 2019, le stationnement des camping-cars sera interdit sur la RD 351 dans la section comprise entre le PR 0+635 et le PR 1+800 sur la commune de SAHURS.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

La Métropole Rouen Normandie est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux seront pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur l'itinéraire concerné.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de SAHURS
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

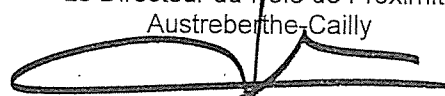
ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

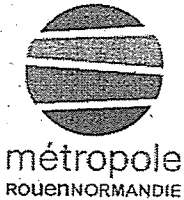
FAIT A ROUEN, le 27 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

- 6 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-080

19.438

ARMADA 2019  
LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté n° PPAC/19-078 du 23 mai 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- L'avis favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La nécessité de modifier la circulation et le stationnement,
- La nécessité d'annuler et de remplacer l'arrêté n° PPAC/19-078 du 23 mai 2019
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la parade et de la descente des bateaux le 16 juin 2019, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement route du Halage, RD 65,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 14 juin 2019 à 14h00 au 16 juin 2019 à 20h00, dans le sens DUCLAIR vers LE MESNIL SOUS JUMIEGES, le stationnement et l'arrêt seront interdits à tous les véhicules sur la voie et l'accotement côté droit, route du Halage (RD 65) dans la section comprise entre le panneau de limite d'agglomération de DUCLAIR au PR 33+330 et l'intersection avec la route du Conihout au PR 27+000.

Le 16 juin 2019, de 5h00 à 20h00, dans le sens DUCLAIR vers LE MESNIL SOUS JUMIEGES, le stationnement des véhicules, à l'exception des camping-cars, sera obligatoire sur la voie de gauche route du Halage (RD 65) dans la section comprise entre le panneau de limite d'agglomération de DUCLAIR au PR 33+330 et l'intersection avec la route du Conihout au PR 27+000.

Le 16 juin 2019, de 5h00 à 20h00, dans le sens LE MESNIL SOUS JUMIEGES vers DUCLAIR, la circulation sera interdite à tous les véhicules route du Halage (RD 65) dans la section comprise entre la route du Conihout au PR 27+000 et le panneau de limite d'agglomération de DUCLAIR au PR 33+330.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire de barrage sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur le barrage mis en place.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- La commune de DUCLAIR
- La Préfecture de Seine-Maritime – SIRACED PC
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

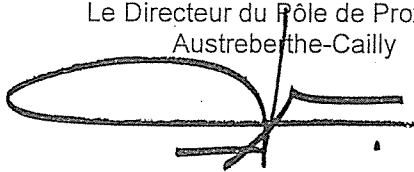
ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER







**métropole**  
**ROUENNORMANDIE**

**Affiché le**

**17 JUIN 2019**

Pôle Proximité Rouen  
Direction des Espaces Publics et Naturels  
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP  
Rue Roger Bésus  
CS31402  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 22 mai 2019

Date de la demande : 03 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**  
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur François ROBERT**

Réf de la demande : numéro de dossier 755430 / PV n° : 725430 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 16 rue Dupont Delporte – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un appui MS8 et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-09

19.438

## Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## A r r ê t e

### **Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'un appui MS8

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

### **Article 3 : DUREE**

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### **Article 6 : TRAVAUX**

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### **Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

#### **Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

#### **Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un

préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

#### **Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

#### **Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

#### **Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE**

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

#### **Article 13 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

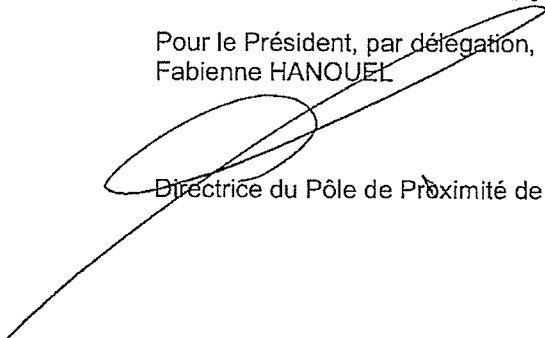
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **27 MAI 2019**

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

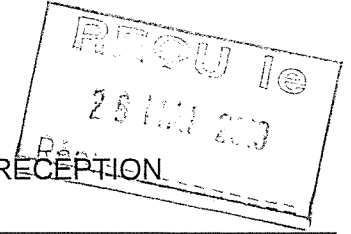


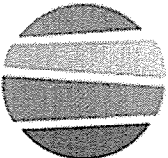
A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

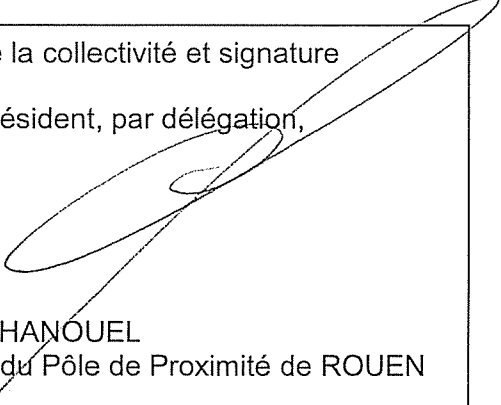
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION



 <p><b>métropole</b> rouennORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b></p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-07</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>22/05/2019</b></p>
---	---	--

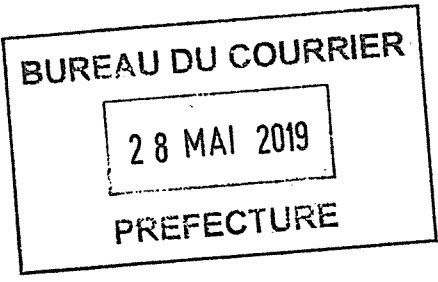
<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n°délíb ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité</b>
PERMISSION de VOIRIE : Rue Dupont Delporte	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-09	

Cachet de la collectivité et signature  
Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Cachet de Réception de la Préfecture**





Affiché le

- 6 JUIN 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7  
Giratoire de la Garenne / Giratoire des Arches  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19.381  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise EIFFAGE  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 20 mai 2019 par l'entreprise EIFFAGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux dans le cadre de la réfection des couches de roulement des giratoires et sur la section courante entre les giratoires de la Garenne et des Arches par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

- 1- Du lundi 3 au vendredi 14 juin 2019 durant 3 nuits de 20h00 à 6h00, les mesures suivantes sont applicables sur :

1.1 Phase 1 : Giratoire de la Garenne RD 13 / RD 7 du PR 11+870 au PR 11+1250 :

- Circulation interdite et fermeture de la RD 7 dans les deux sens de circulation depuis le giratoire des Arches au PR 11+870 jusqu'au giratoire « Ikea » au PR 11+1565.
- Mise en place d'une déviation selon les modalités suivantes :

Sens Elbeuf vers Rouen :

La circulation sera déviée à gauche par l'accès au centre commercial par la rue Gustave Picard, puis à droite par la RD 144, fin de déviation.

Sens Rouen vers Elbeuf :

La circulation sera déviée à droite par la RD 144, puis à gauche par l'accès au centre commercial par la rue Gustave Picard, puis à droite par la RD 7, fin de déviation.

Sens rue du Clos aux Antes vers RD 7 Giratoire de la Garenne :

La circulation sera déviée par l'accès au centre commercial par la rue Gustave Picard, fin de déviation.

La RD 13 sera interdite et fermée à toute circulation depuis le giratoire Vaillant au PR 9+1295 selon l'arrêté communal de la ville d'OISSEL.

1.2 Phase 2 : Section courante entre les Giratoires de la Garenne et des Arches RD 7 du PR 11+870 au PR 11+1250 :

- Circulation interdite et fermeture de la RD 7 dans les deux sens de circulation depuis le giratoire des Arches au PR 11+870 jusqu'au giratoire de la Garenne au PR 11+1250.
- Mise en place d'une déviation selon les modalités suivantes :

Sens Elbeuf vers Rouen :

La circulation sera déviée à gauche par l'accès au centre commercial par la rue Gustave Picard, puis à droite par le giratoire de la Garenne / RD 7, fin de déviation.



Sens Rouen vers Elbeuf :

La circulation sera déviée au giratoire de la Garenne à droite par l'accès au centre commercial par la rue Gustave Picard, puis à droite par la RD 7, fin de déviation.

La largeur de chaussée sera réduite sur les giratoires de la Garenne et des Arches pour assurer l'entrée et la sortie du chantier aux véhicules de service.

2- Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera fournie et mise en place par la Métropole Rouen Normandie, service Voirie Réseau Structurant du Pôle de Proximité Val de Seine et sera en charge du maintien et de l'entretien de toute la signalisation pendant la durée du présent arrêté conformément à l'article 1 ci-dessus référencé selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppps@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppps@metropole-rouen-normandie)) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-233

19.407

Date de réception de la demande : 15 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : SELARL ACTANOT – Notaire s  
Associés – 1 route départementale 312 « le Sérézium » – 69 360  
SEREZIN DU RHÔNE

Pour : Madame BOUTTEVILLE Paulette Jeanne

Refs : DS / CP / CC SSION BOCQUET

Propriété : 48 rue Saint Nicolas– rue de la Croix de Fer - ROUEN

Cadastrée : BI 220

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Saint Nicolas et rue de la Croix de Fer** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et à l'aplomb du 1<sup>er</sup> étage.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

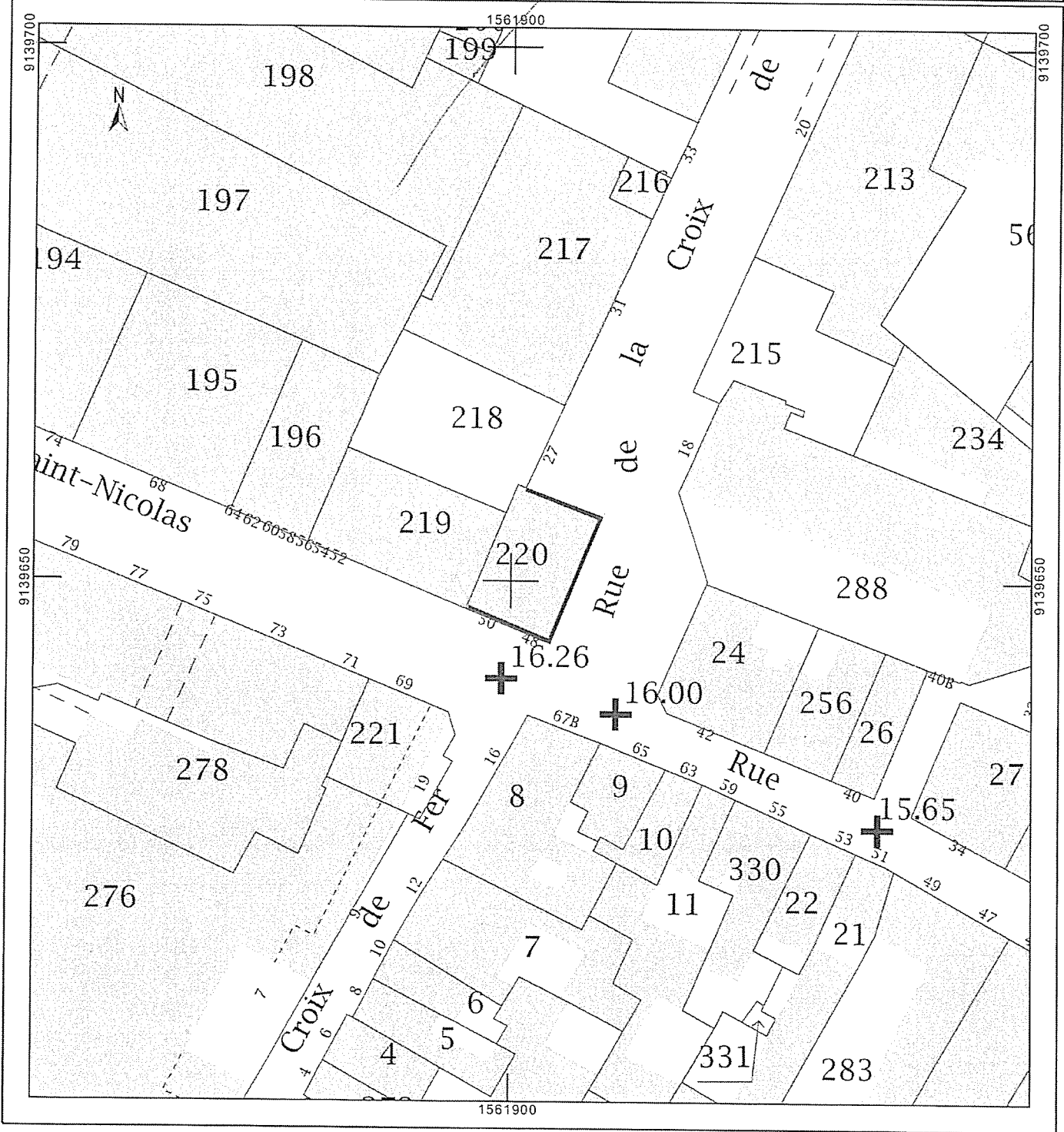
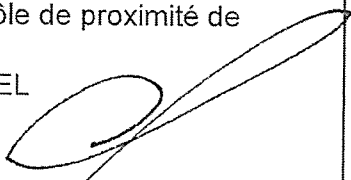
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME  Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgif.finances.gouv.fr
Section : B1 Feuille : 000 B1 01  Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500  Date d'édition : 23/04/2019 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/233 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>







Affiché le  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-234

19.408

Date de réception de la demande : 15 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : SCP Davis GOUHIER – Notaires Associés – 26 place Edmond Paillaud – 14 480 CREUILLY SUR SEULLES

Pour : Madame LAGAUZEE Catherine  
Refs : NC / ML

Propriété : 12 rue Racine - ROUEN

Cadastrée : BD 177 – BD 178

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale Rue RACINE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

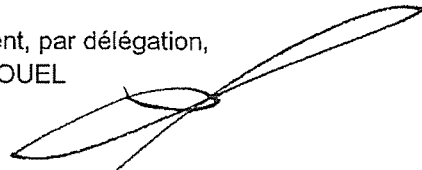
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.









**Affiché le**  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-235

19.409

Date de réception de la demande : 15 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet Sébastien GRENET Associés  
– allée de Seine – 76 430 SAINT ROMAIN de COLBOSC

Pour : Monsieur BIZET Jean Pierre

Refs : 1697

Propriété : 25 rue Malherbe – rue Barbey d'Aurevilly – rue Brisout de  
Barneville - **ROUEN**

Cadastrée : XC 53

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Malherbe , rue Barbey d'Aurevilly et rue Brisout de Barneville** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur des constructions lorsqu'elles existent, et en pied du socle béton support de la clôture.

Nota : rue Malherbe : présence d'un surplomb sur le Domaine Public (balcons).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

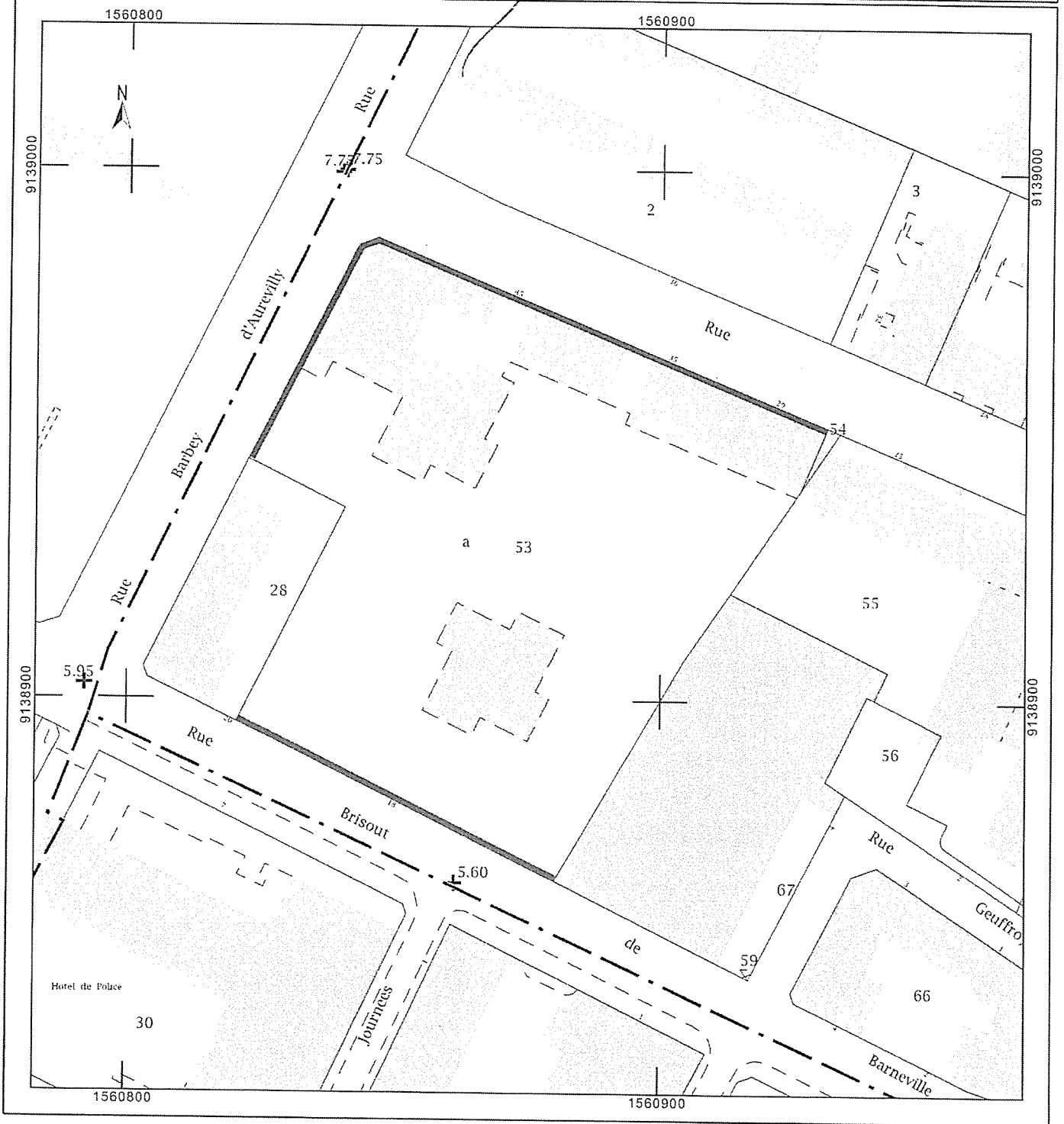
Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : XC Feuille : 000 XC 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 26/03/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCPE/DC/2019/235 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>







**Affiché le**  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-236

Date de réception de la demande : 17 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Céline GRIEU – Notaire – 1  
route de Rouen – 27 500 PONT AUDEMER

Pour : vente BRUNEAU / CORDIER

Refs : A 2019 00041

Propriété : 6 rue Louis Malliot - **ROUEN**

Cadastrée : CR 116 – CR 119

19.460

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **Rue Louis Malliot** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle des piliers de part et d'autre de la porte.

Nota : la parcelle CR 116 est desservie par la parcelle CR 119 (chemin privé).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

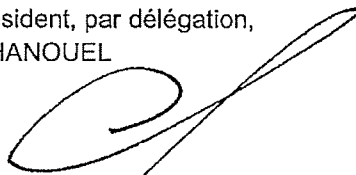
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

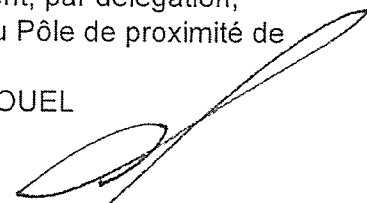
Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

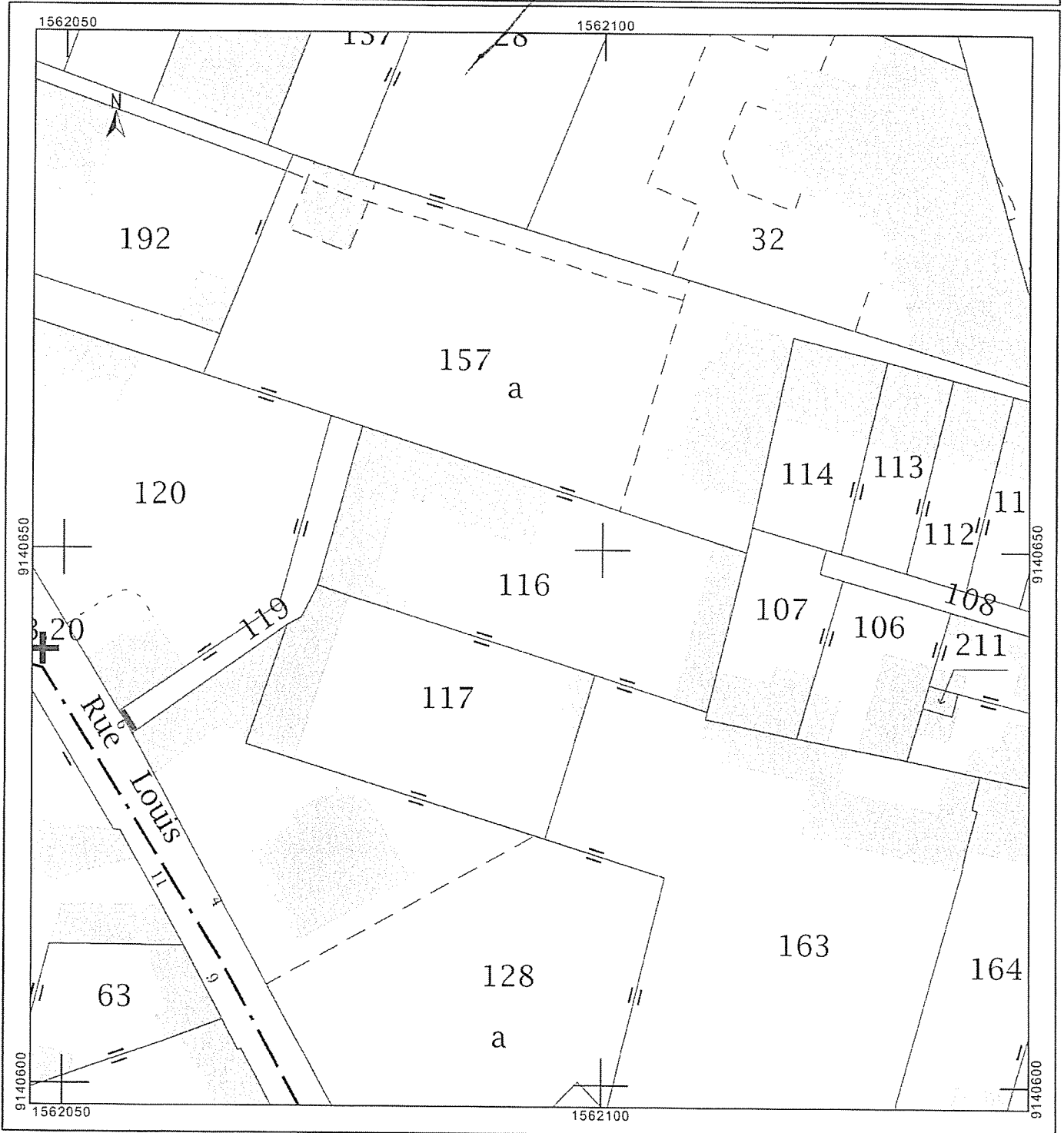


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département : SEINE MARITIME  Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : CR Feuille : 000 CR 01  Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500  Date d'édition : 23/04/2019 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/236 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL 	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-237

19.411

Date de réception de la demande : 17 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Baptiste LANFRANCHI  
Notaire – 28 rue Jules Lescene – BP 1392 - 76 006 LE HAVRE

**Pour** : vente GALERANT /WEN

Refs : 32161

Propriété : 67 rue CAUCHOISE - ROUEN

Cadastrée : BE 331

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue Cauchoise transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

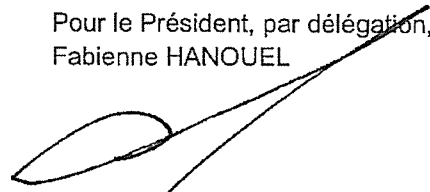
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

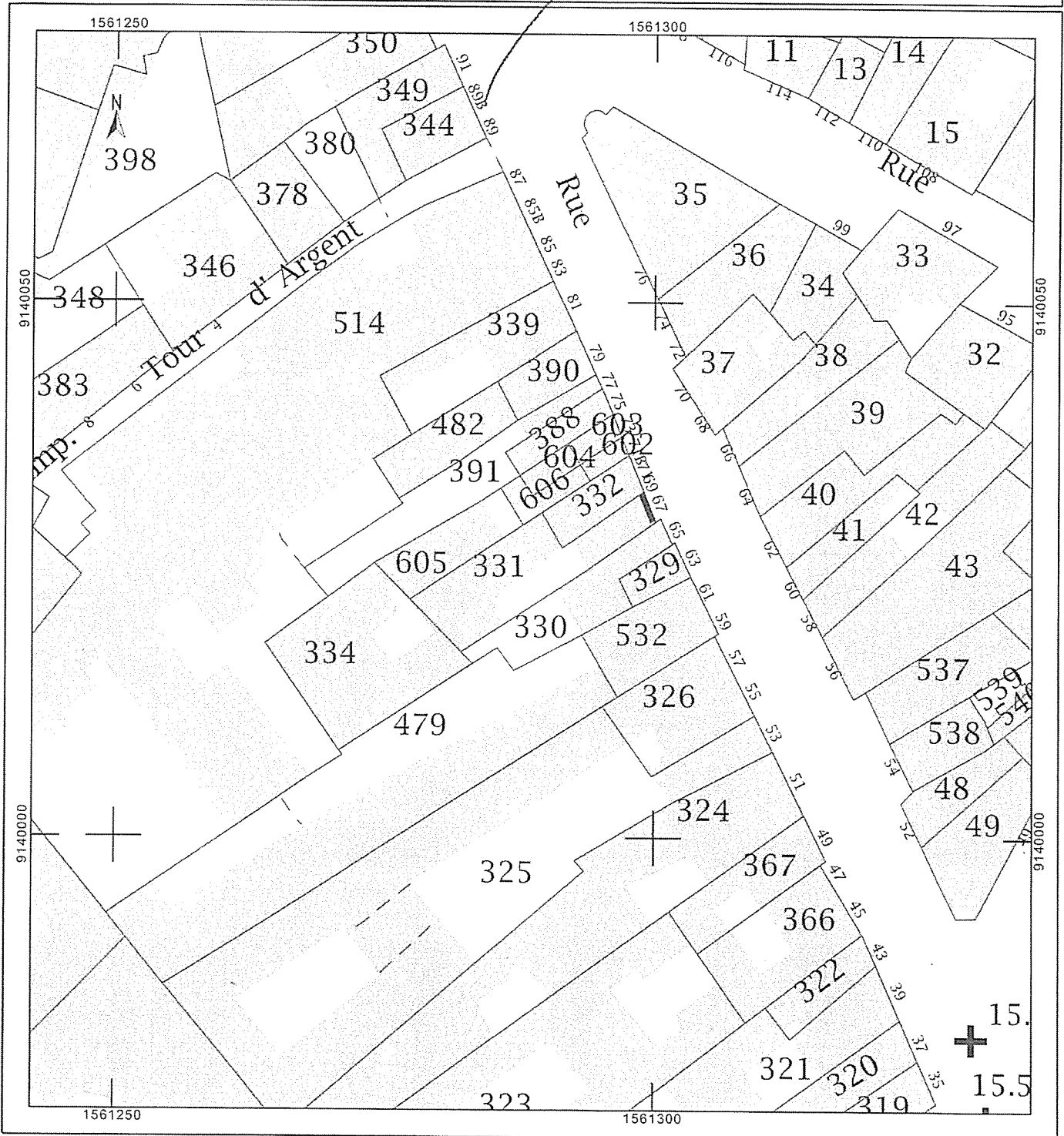
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/237  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-238

Date de réception de la demande : 18 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François LECONTE Notaire -3  
rue du Général de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : vente Monsieur PALAU / Monsieur SULPICE  
Refs : 1025465

Propriété : 95 rue Martainville – 27 rue Victor Hugo – rue Molière -  
**ROUEN**

Cadastrée : BK 548

19.412

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Martainville, rue Victor Hugo et rue Molière** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, par une ligne droite reliant les piliers de ladite construction, puis par une ligne droite reliant les angles des piliers des entrées de garages.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUËL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BK  
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

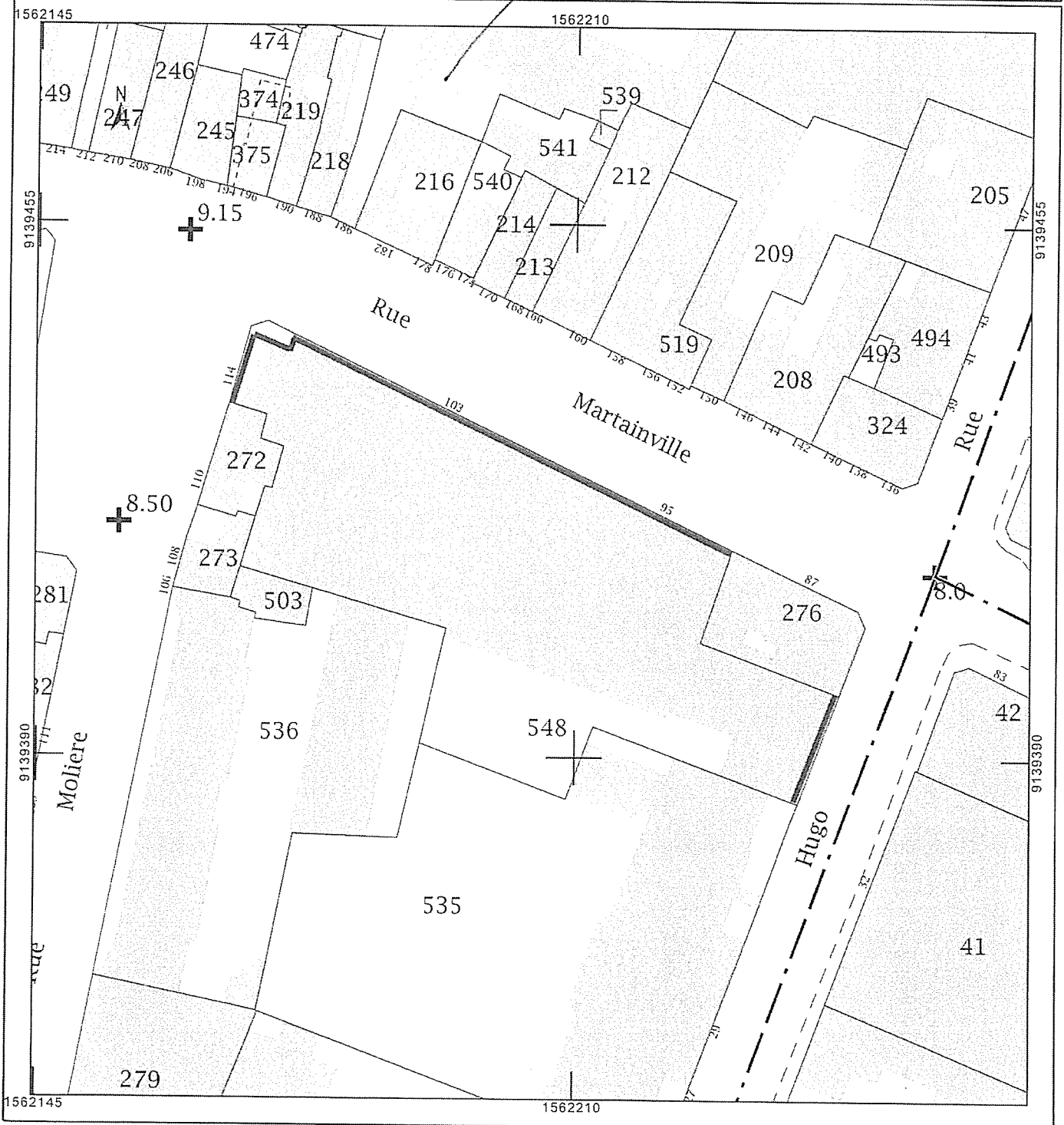
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCPE/DC/2019/238  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-239

19.413

Date de réception de la demande : 19 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline LEROY-DUDONNE-  
Notaire – 29 bis rue de la Libération – 76 420 BIHOREL

Pour : vente PETIT / CHEURET  
Refs : 1000130 / CLD /CLD /

Propriété : 2 rue Louis Malliot - ROUEN

Cadastrée : CR 206

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale Rue Louis Malliot transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de mur de clôture.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

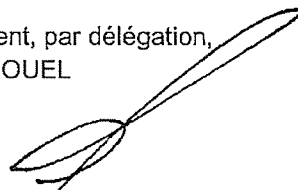
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANQUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : CR  
Feuille : 000 CR 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

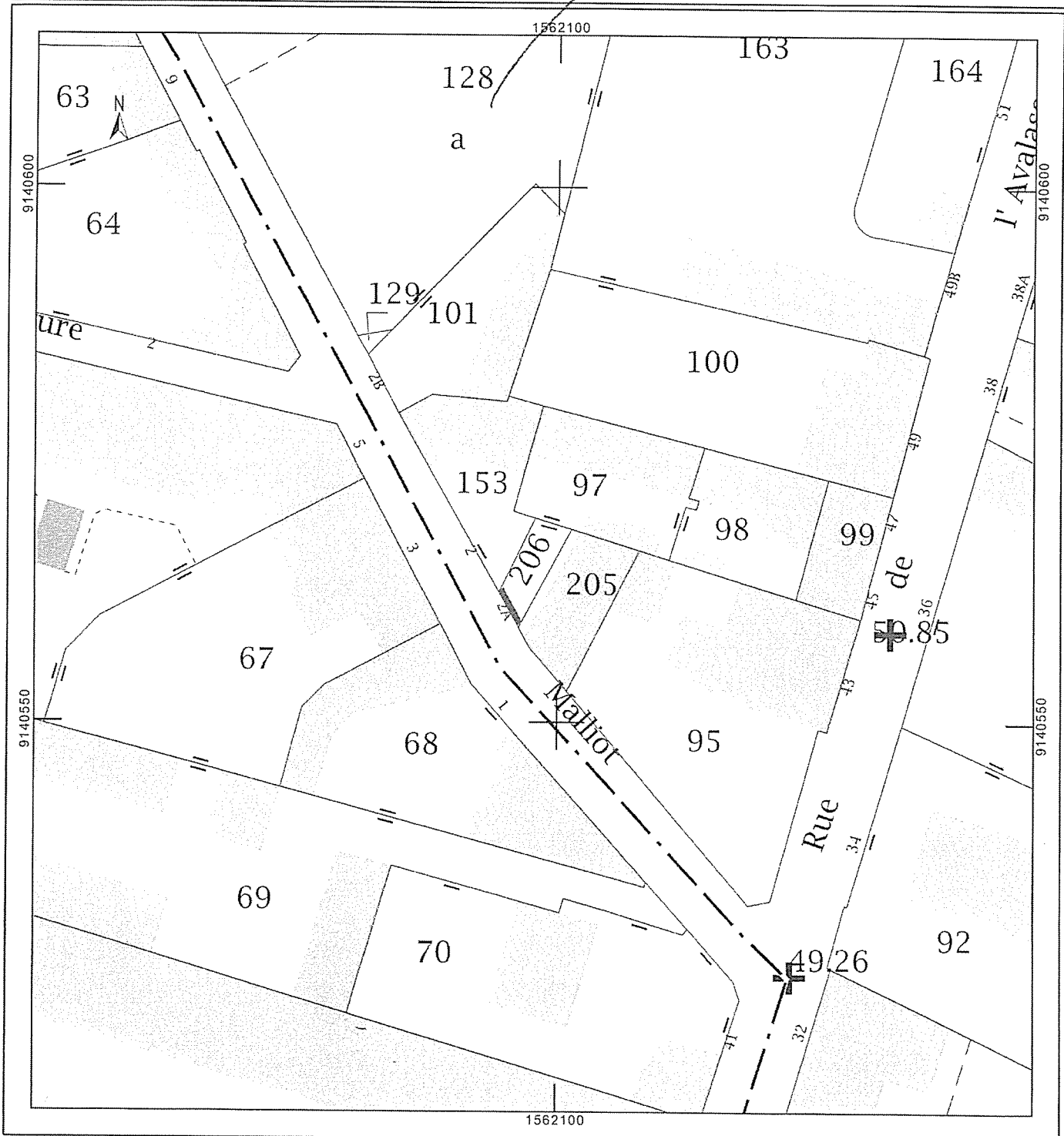
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/239  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-240

19.414

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 19 avril 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Olivier JOURDAIN - Notaire – 91 route de PARIS – BP 25 – 76 240 LE MESNIL ESNARD</p> <p><u>Pour</u> : vente BILOQUET / MASSON Refs : 1014023 / OJ / LL</p> <p><u>Propriété</u> : 12 rue Coulon - <b>ROUEN</b></p> <p><u>Cadastrée</u> : AS 229</p>
---

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue COULON** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle de la construction de la parcelle AS 58 à l'angle du mur de clôture de la parcelle AS 60.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

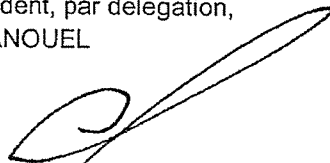
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : AS  
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

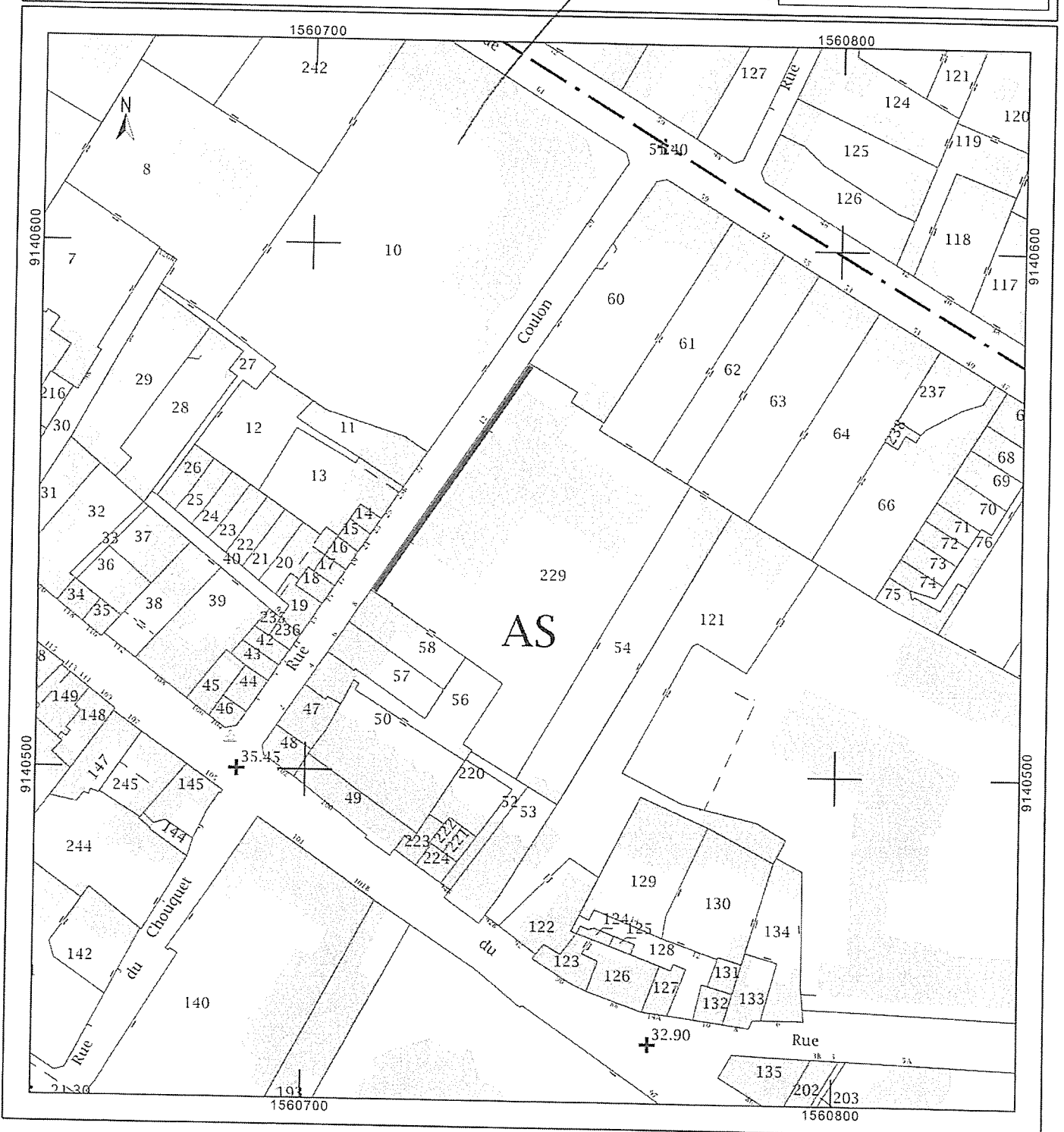
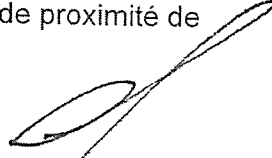
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCPE/DC/2019/240  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-241

19 H 15

Date de réception de la demande : 19 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL - Notaire –  
2 rue Jean Leanuet – BP 59 – 76 001 ROUEN CEDEX 1

Pour :  
Refs : Dossier DRUFFIN

Propriété : 266 rue Louis Blanc - ROUEN

Cadastrée : HY 217

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue Louis Blanc** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture béton.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : HY  
Feuille : 000 HY 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

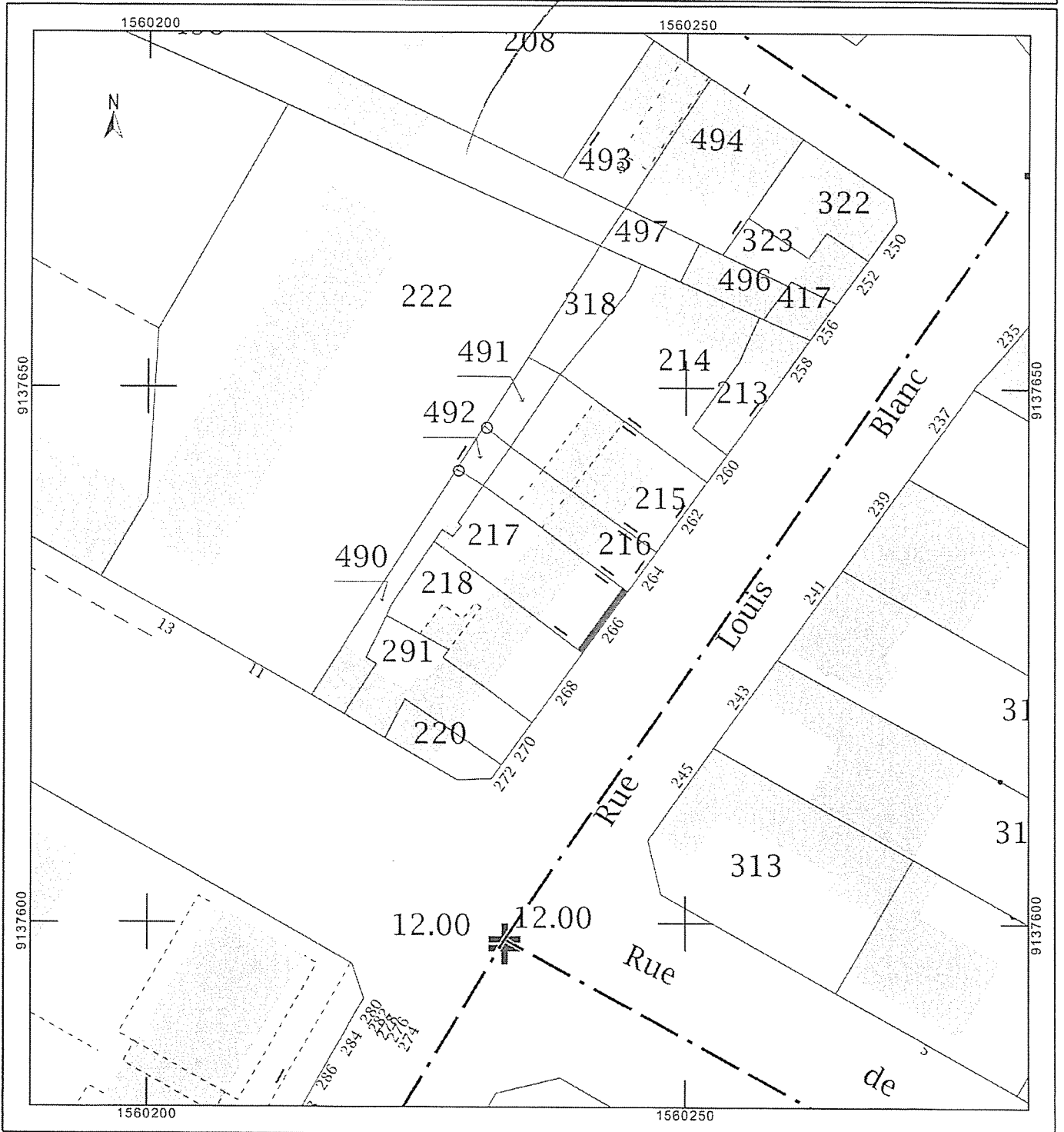
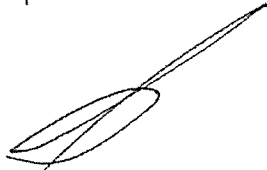
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/241  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tél : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-242

19.416

Date de réception de la demande : 19 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François-Xavier  
LESPEQUIER Notaire – 175 avenue du 14 Juillet – BP 32 –  
76 301 SOTTEVILLE LES ROUEN Cedex

Pour : vente BRUNEVAL / BORGNE

Vos Réfs : 1012280 / FXL / CC /

Propriété: 5 B rue de SOTTEVILLE - ROUEN

Cadastrée : NH 76 et NH 77

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voies départementale nommée **rue de SOTTEVILLE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est matérialisé par une ligne droite reliant l'angle du muret de clôture de la parcelle NH 68 à l'angle du mur de la construction de la parcelle NH 78.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir.  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : NH  
Feuille : 000 NH 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

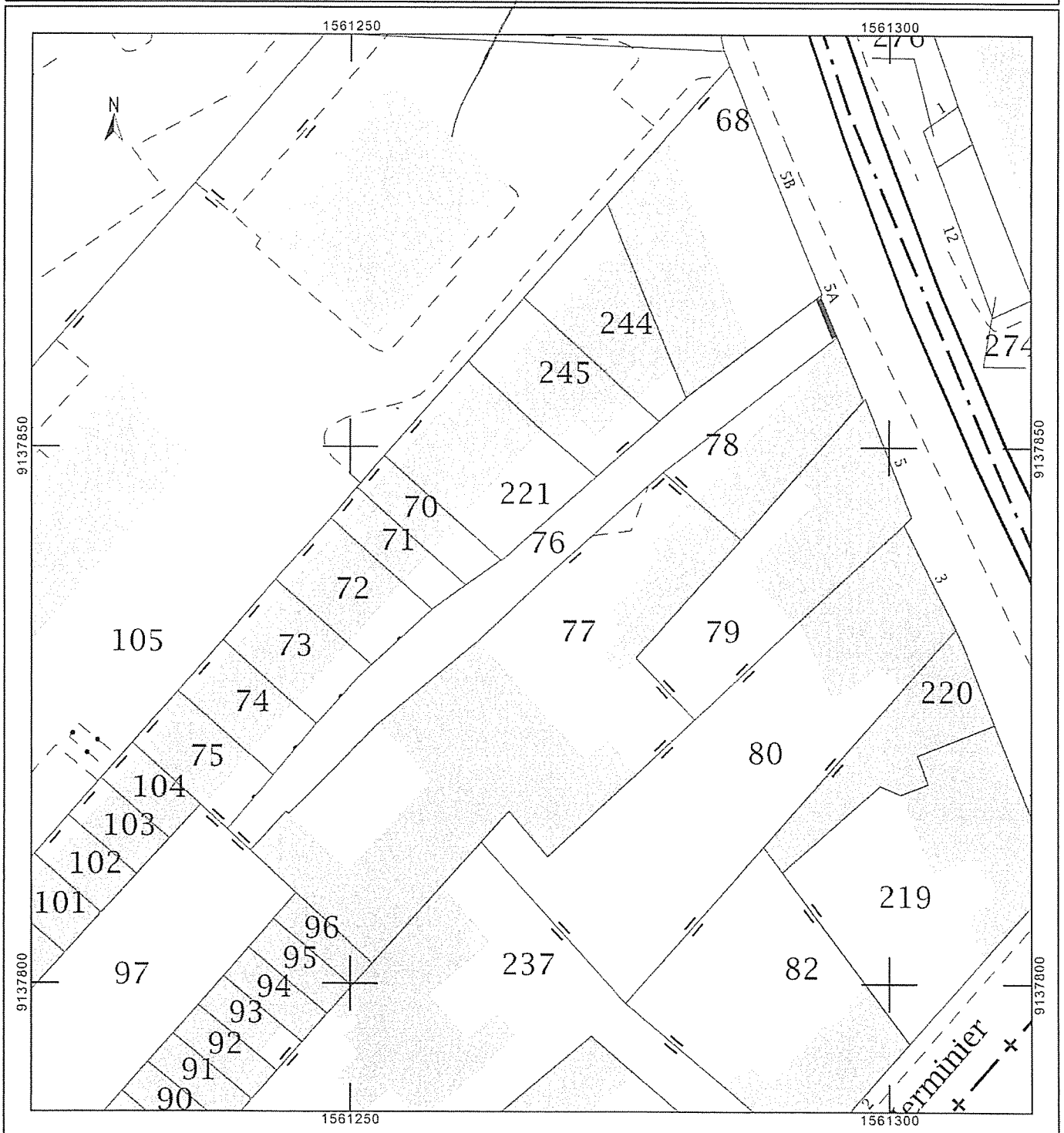
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/242  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-243

19.417

Date de réception de la demande : 11 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Daniel LEGRAND – GEOMETRES  
EXPERTS – 33 rue du docteur Finlay – 75 015 PARIS

Pour : PFO

Refs : NB / Service Urbanisme

Propriété : 25 rue du Contrat Social – 29 rue de Buffon – 58 rue  
Georges d'Amboise - **ROUEN**

Cadastrée : LA 279 – LA 280 - LA 281

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue du Contrat Social, rue Buffon et rue Georges d'Ambroise** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé :

- Rue Georges d'Ambroise : au droit de l'accès garage : par une ligne droite reliant les angles des piliers (le drain est sur le Domaine Privé), en pied de construction et devant la porte d'entrée : en pied de seuil béton.
- Rue du Contrat Social : en pied de construction et au droit du garage : en pied de portail.
- Rue de Buffon : en pied de construction, par une ligne droite reliant les angles du portail et en pied de clôture.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.







**Affiché le**  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-244

19.418

Date de réception de la demande : 17 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet LECHENE & ASSOCIES –  
GEOMETRES EXPERTS – 17 avenue du Maréchal Foch – BP 50 061 -  
76 210 BOLBEC

Pour : Monsieur LAMME Freddy et Madame BAUTISTA Christelle

Refs : CU036 de 2019

Propriété : rue des Pépinières – avenue de la Libération - **ROUEN**

Cadastrée : HY 324

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue des Pépinières** et de la voie départementale **avenue de la Libération** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :
  - Rue des Pépinières : en pied de portail.
  - Rue de la Libération : en pied de clôture.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

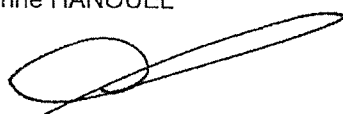
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : HY  
Feuille : 000 HY 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

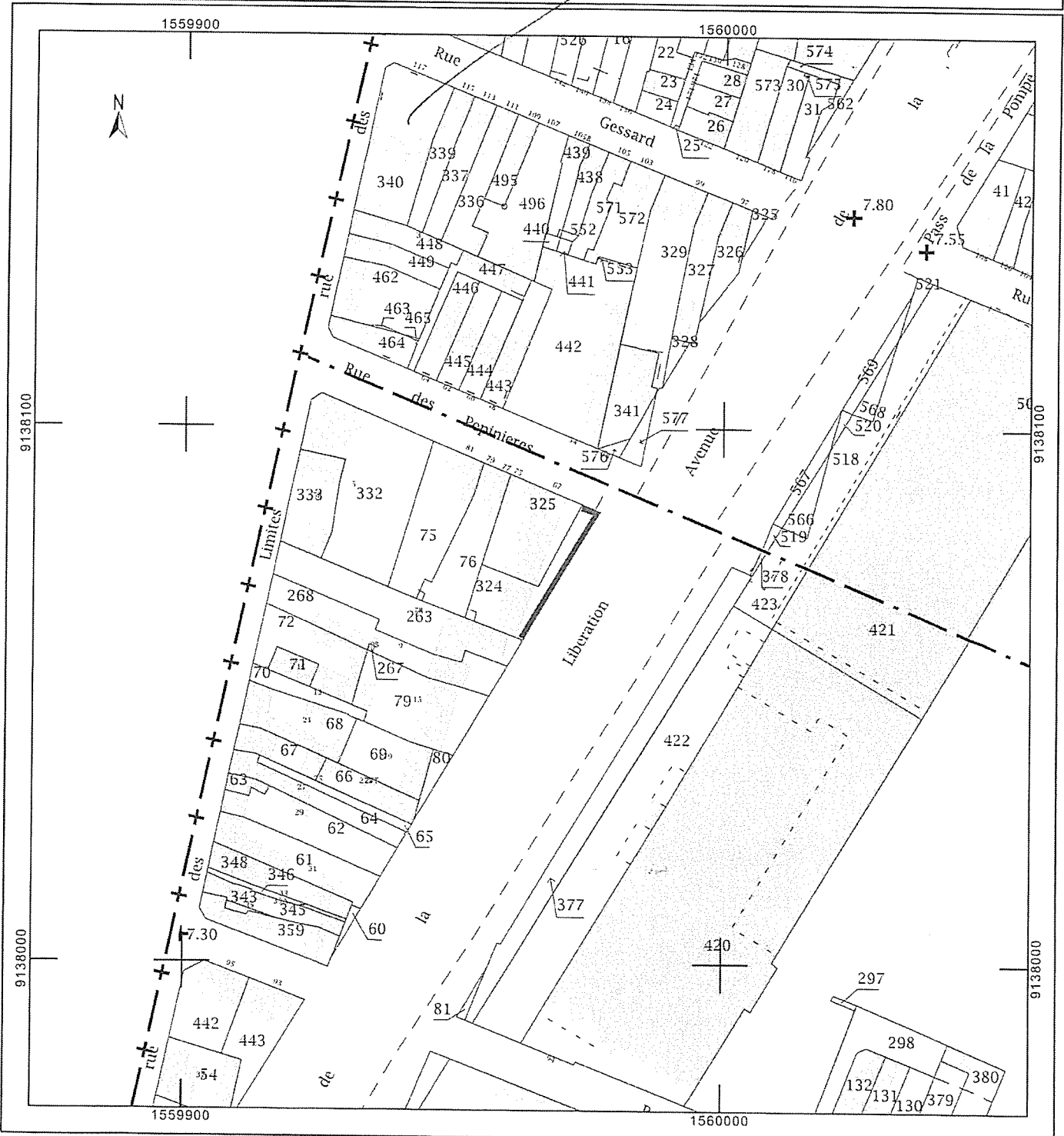
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/244  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-246

19.419

Date de réception de la demande : 23 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA - Notaire -  
2 place du Boulingrin - 76 000 ROUEN

Pour : vente LEBRRETON LEMAIRE / CUVELIER

Réfs : 1000119 / ELO /

Propriété : 15-21-21B boulevard Gambetta - rue de Fontenay -  
**ROUEN**

Cadastrée : LR 169

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **boulevard Gambetta** et **rue de Fontenay** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.







Affiché le  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-247

13.420

Date de réception de la demande : 24 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline LEROY-DUDONNE -  
Notaire – 29 bis rue de la Libération – 76 420 BIHOREL

Pour : vente BREANT / BERKI

Refs : 1000158 / CLD /CLD /

Propriété : 56 rue Michel Richard Delalande - ROUEN

Cadastrée : DV 67

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Michel Richard Delalande** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en limite de clôture et au droit du portail.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : DV  
Feuille : 000 DV 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

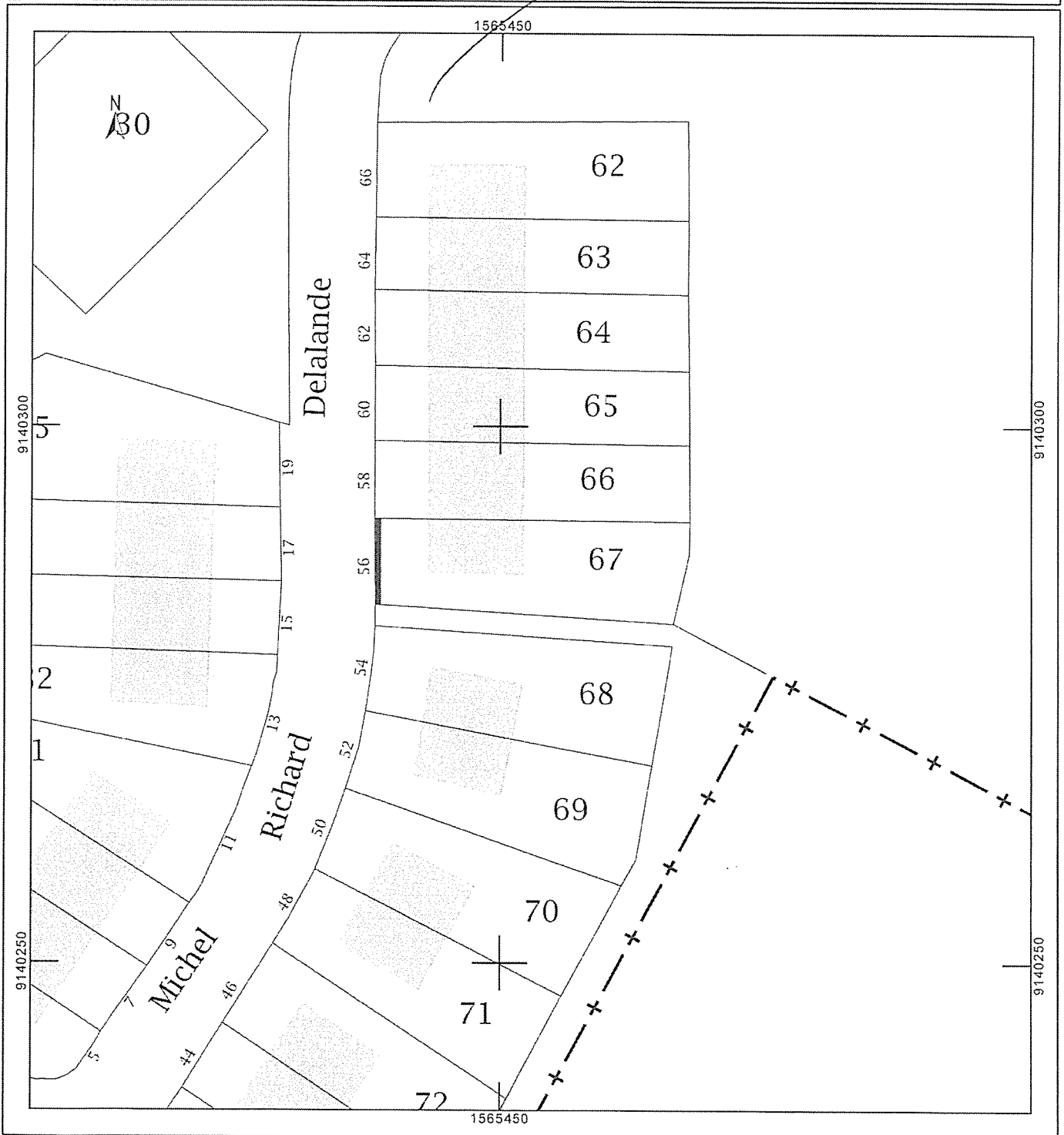
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/247  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-248

19.42)

Date de réception de la demande : 18 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme PARQUET Notaire – 3  
rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : vente DIERICK / DELANOS

Réfs : 1026076 / JP / KM /

Propriété : 7 rue Dumont d'Urville – rue Emile Leudet – rue du Pré de  
la Bataille - **ROUEN**

Cadastrée : KX 317

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Dumont d'Urville, rue Emile Leudet et du Pré de la Bataille** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (casquettes et surfaces de plancher).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

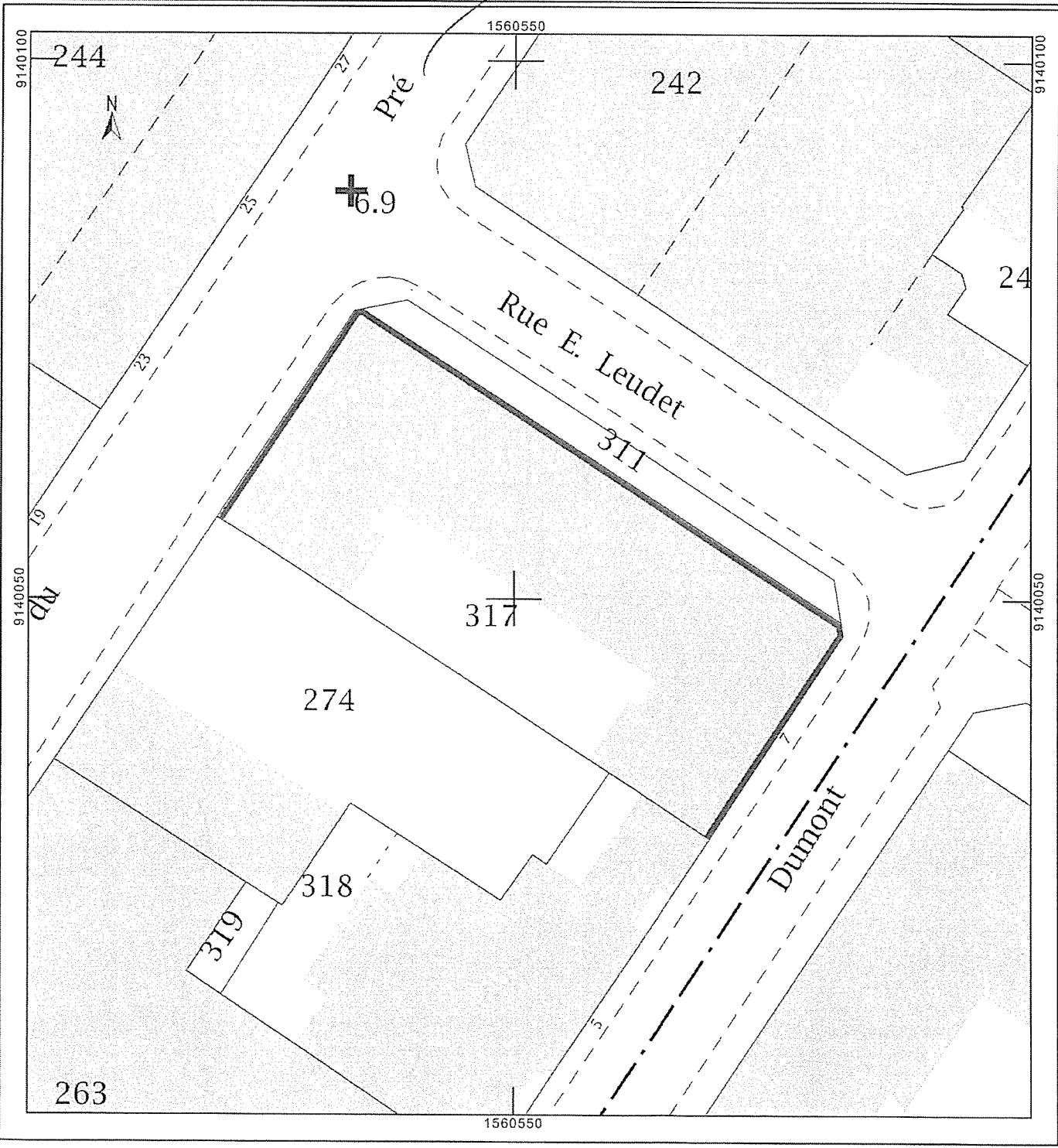
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : KX Feuille : 000 KX 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 12/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/248 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>







Affiché le  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-249

19422

**Date de réception de la demande : 17 avril 2019**

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –  
107 allée François Mitterrand - 76 100 ROUEN**

**Pour : vente Madame LALLEMENT / Monsieur JONQUET**

**Réfs : 1053264 / GO / ML /**

**Propriété : 5 rue Armand Carrel – 13 Quai de Paris – rue des Arpents  
- ROUEN**

**Cadastrée : ZD 38 – ZD 39 –ZD 42**

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,  
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;  
Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;  
Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Armand Carrel et rue des Arpents** et de la voie départementale dénommée **quai de Paris** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :
  - Rue Armand Carrel : par une ligne droite reliant l'angle des constructions des parcelles ZD 37 et ZD 40.
  - Quai de Paris : en pied de construction maçonnée (hors habillage commercial).
  - Rue des Arpents : en pied de construction et par une ligne droite reliant l'angle des constructions des parcelles ZD 42 et ZD 43.

Nota : la parcelle ZD présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons)

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : ZD  
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

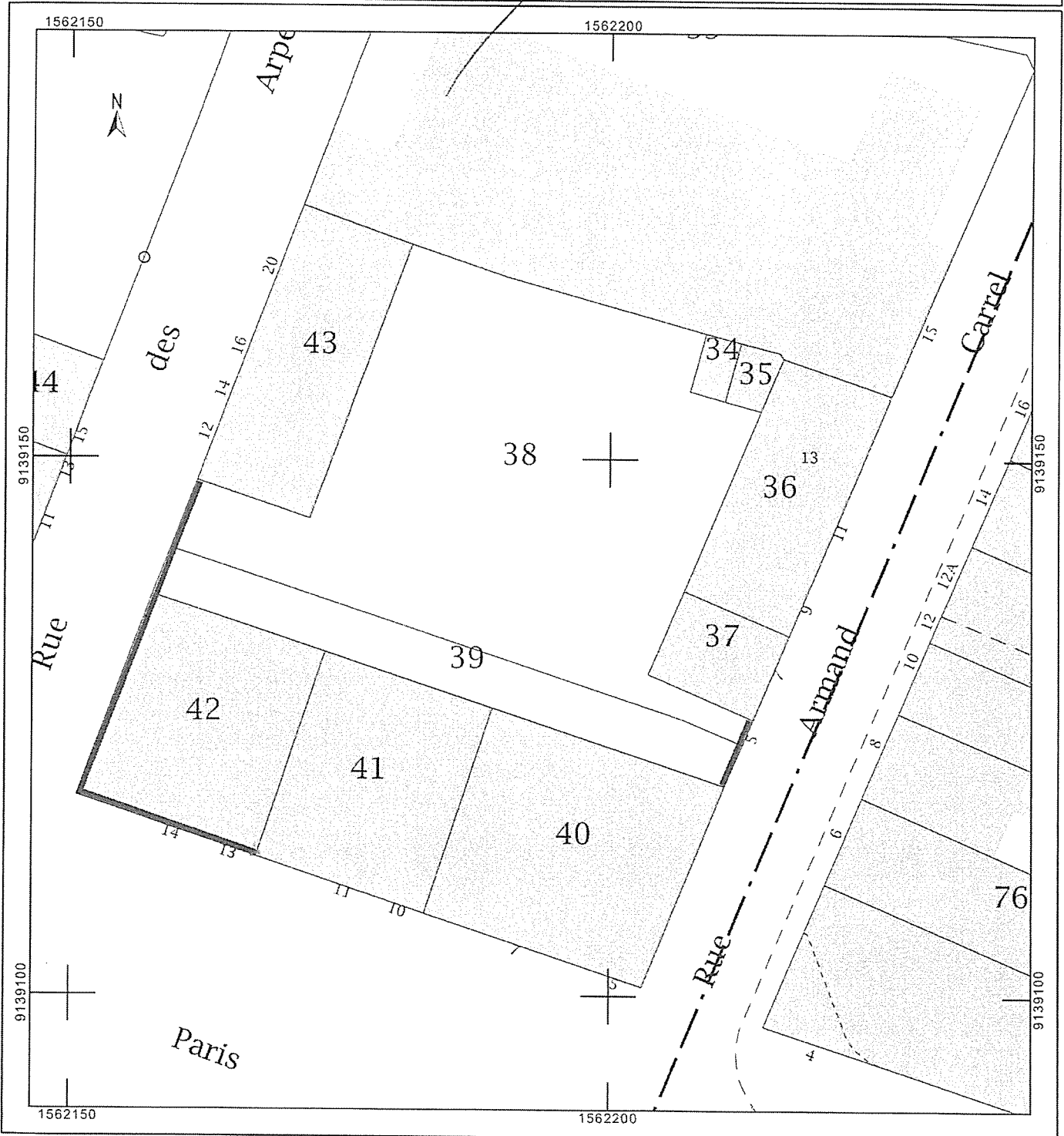
Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/249  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-250

19.423

Date de réception de la demande : 23 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Philippe CORNILLE - Notaire –  
12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : vente OUIIN  
Refs : 1009991 / PC / PG /

Propriété : 17 rue d'Harcourt - ROUEN

Cadastrée : BC 193

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue d'Harcourt** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en limite de la zone pavée devant l'entrée cochère.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

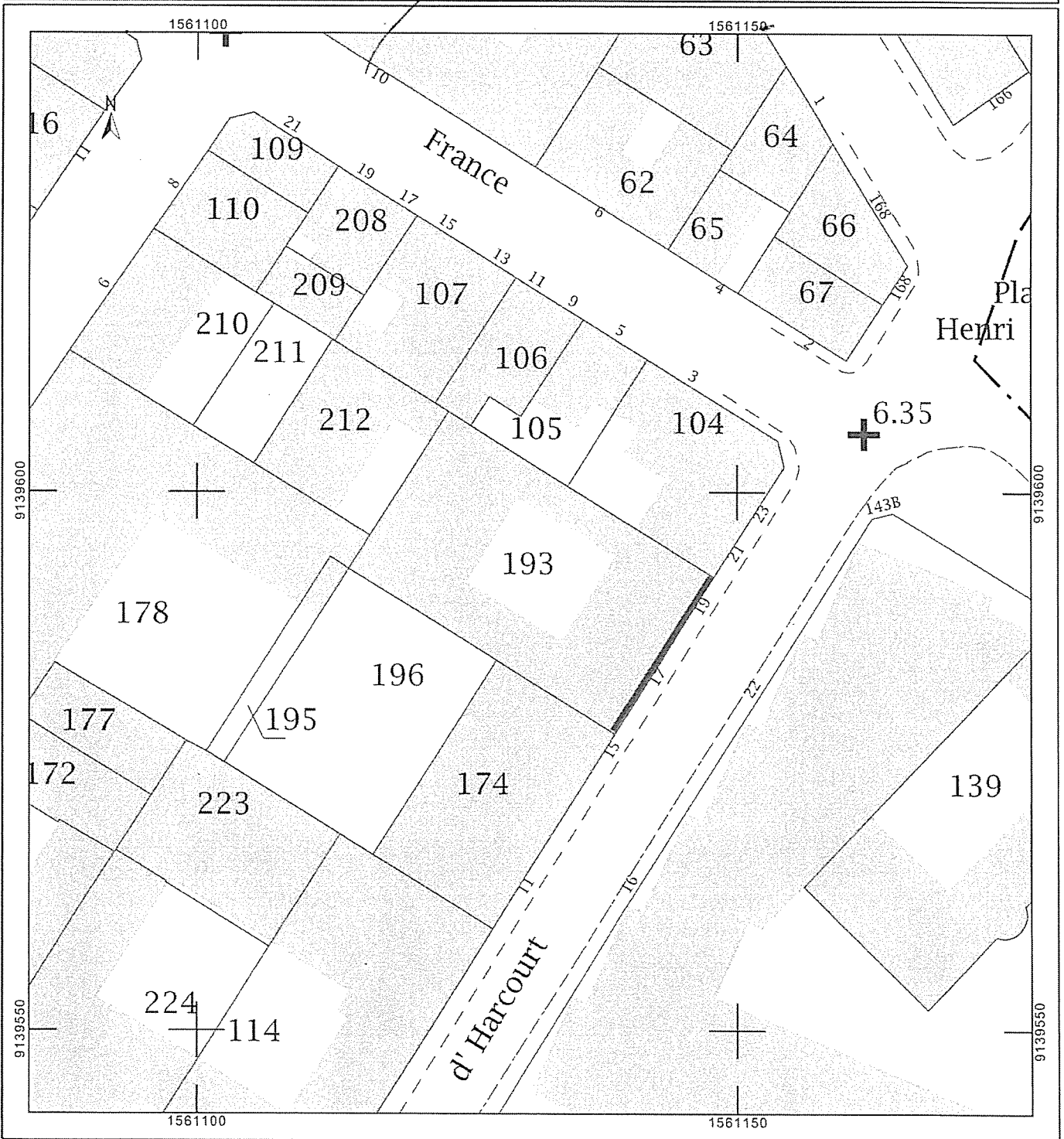
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BC Feuille : 000 BC 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 26/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/250 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>







Affiché le  
- 3 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-252

19.424

Date de réception de la demande : 05 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Isabelle de FOUGY - Notaire –  
107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN

Pour : Madame Agnès LEMONNIER / ERRAGH

Refs :

Propriété : 57 et 59 rue Jouvenet - ROUEN

Cadastrée : CT 2

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Jouvenet** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de la construction et des piliers.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : CT  
Feuille : 000 CT 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

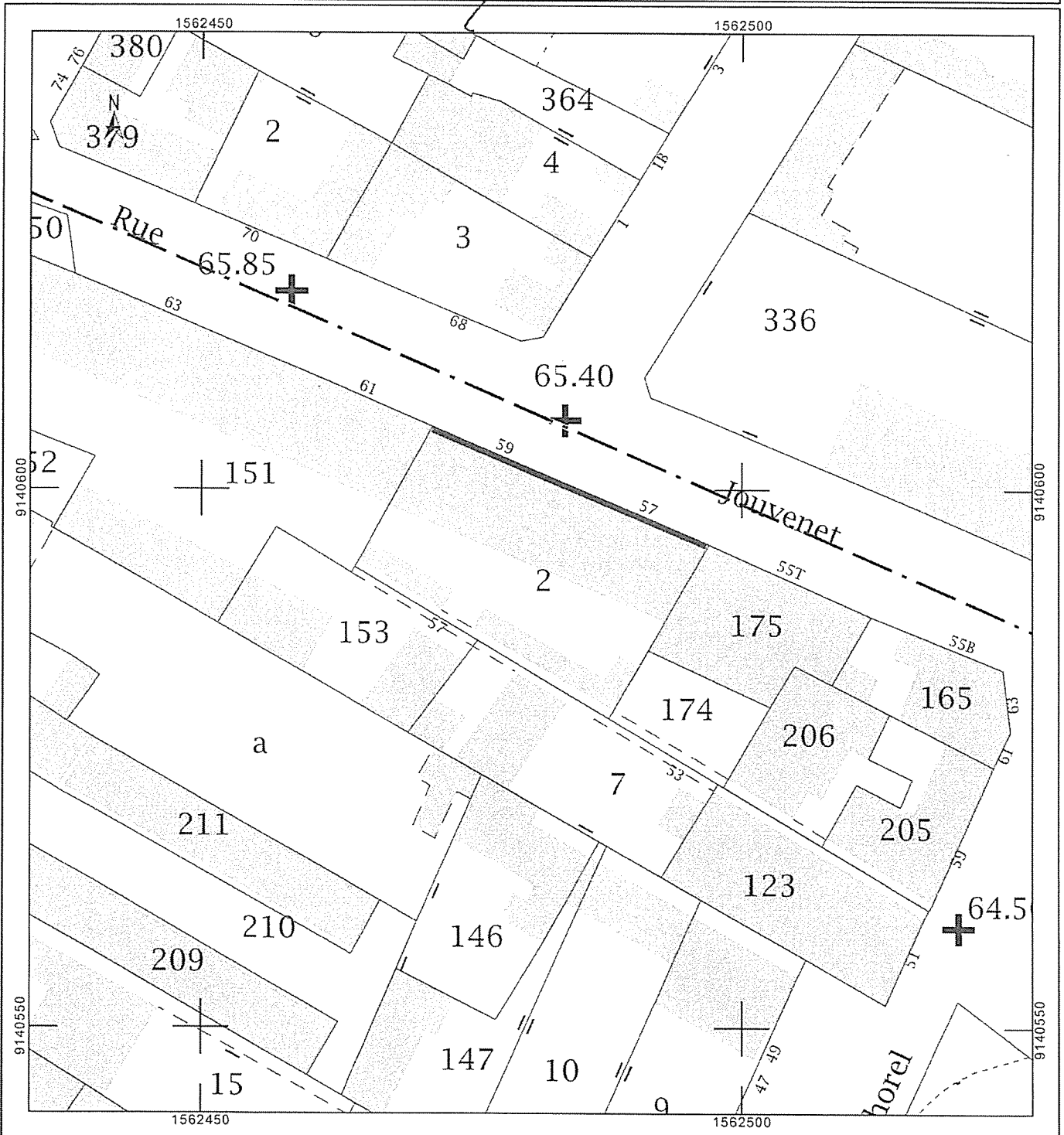
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/252  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

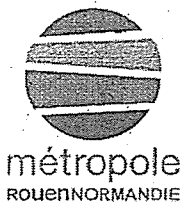
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le

- 6 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-065

19.439

DEPOSE RADAR VANDALISE ET MASSIF BETON  
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE
- Vu l'avis favorable de la DDTM

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ACTIFTP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de dépose du radar vandalisé et du massif béton exécutés par l'entreprise ACTIFTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant ½ journée entre le 3 et le 4 juin 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 11+375 au PR 11+525.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ACTIFTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ACTIFTP
- La DDTM
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUËN, le

28 MAI 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberthe Saily

PascalLE BELLER





Affiché le  
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-284

19.470

Date de réception de la demande : 13 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –  
107 allée François Mitterrand - 76 100 ROUEN

Pour : vente Madame Martine VEYS à Monsieur BIDOIS ET Madame  
Manon LABEDAN

Réfs : 1053378 / GO / ES /

Propriété : 23 rue Ganterie – rue des Fossés Louis VIII - ROUEN

Cadastrée : ZE 114 – ZE 115 – ZE 126

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Ganterie et rue des Fossés Louis VIII** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :
  - Rue Ganterie : en pied de construction (hors habillage commercial).
  - Rue des Fossés Louis VIII : en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : ZE  
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

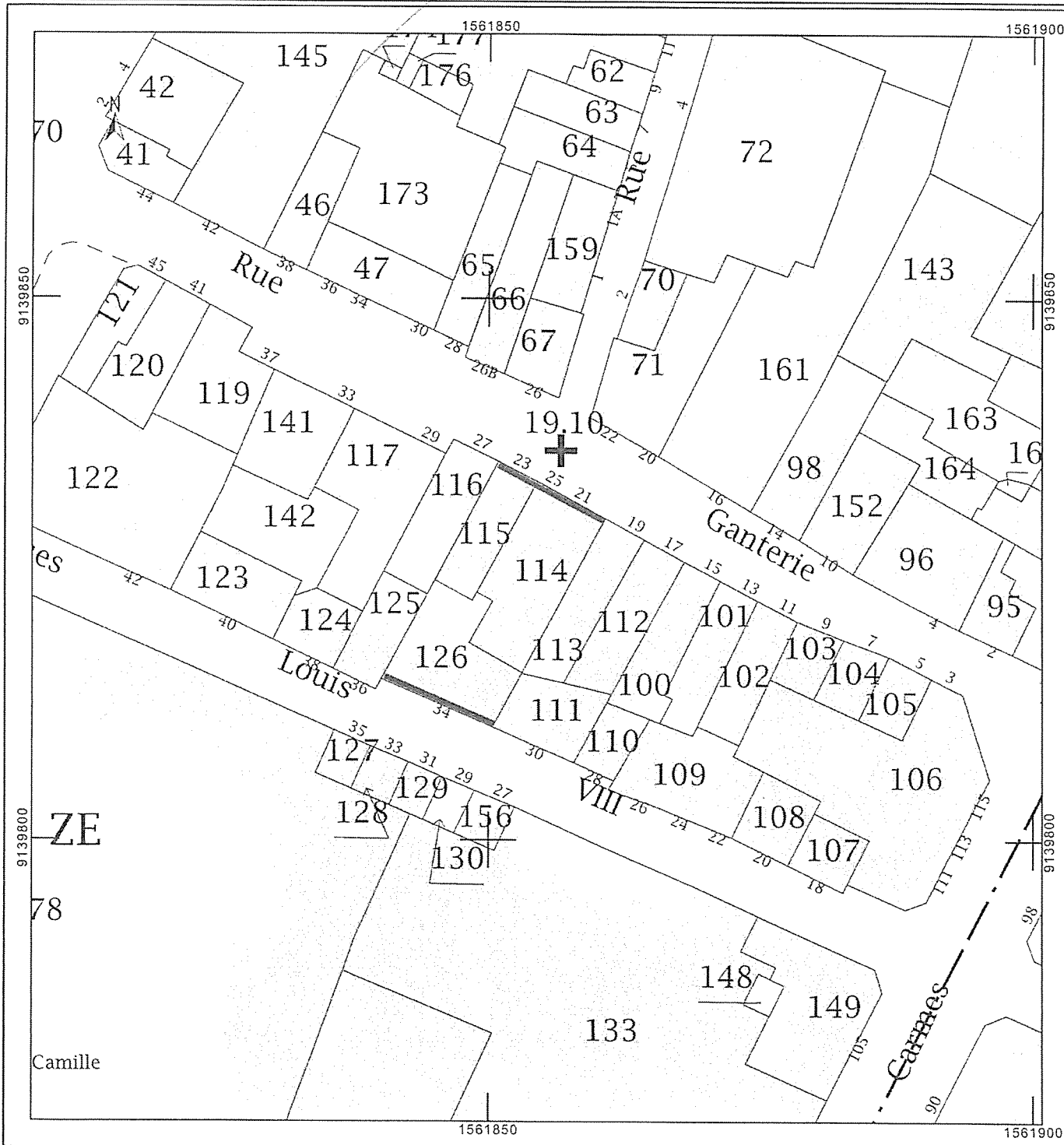
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/284  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
plgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-285

19.471

Date de réception de la demande : 13 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –  
107 allée François Mitterrand - 76 100 ROUEN

Pour : vente Monsieur GORGE Clément / Madame GUEROULT  
Nathalie

Réfs : 1053324 / GO / ML /

Propriété : 89 - 93 rue Stanislas Girardin - ROUEN

Cadastrée : AM 381

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Stanislas Girardin** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : AM  
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

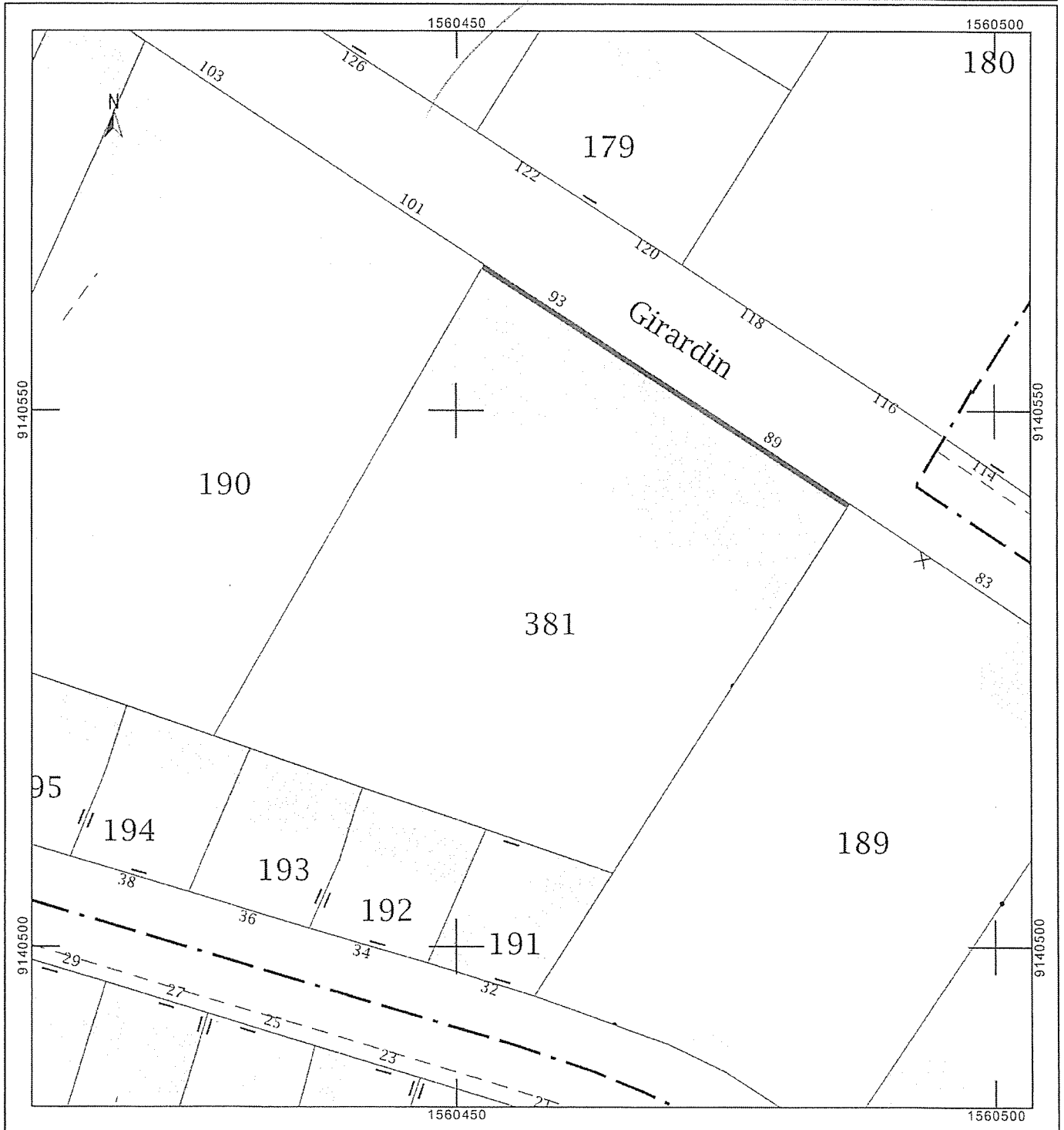
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/285  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
13 JUIN 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-286

19.472

Date de réception de la demande : 10 mai 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN –  
CLUZEL - Notaire – 34 rue Jean Lecanuet – BP 20 559- 76 006  
ROUEN CEDEX 2

Pour : vente LANNABI / DUFFAYET – LEON

Réfs : 1000888 / EMG / IDA /

Propriété : 33 rue Henri Vermont - ROUEN

Cadastrée : AM 304

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Henri VERMONT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture maçonnée et à l'angle des poteaux.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

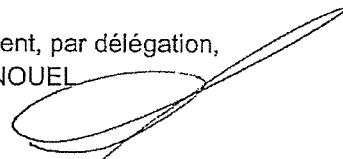
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : AM  
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/05/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

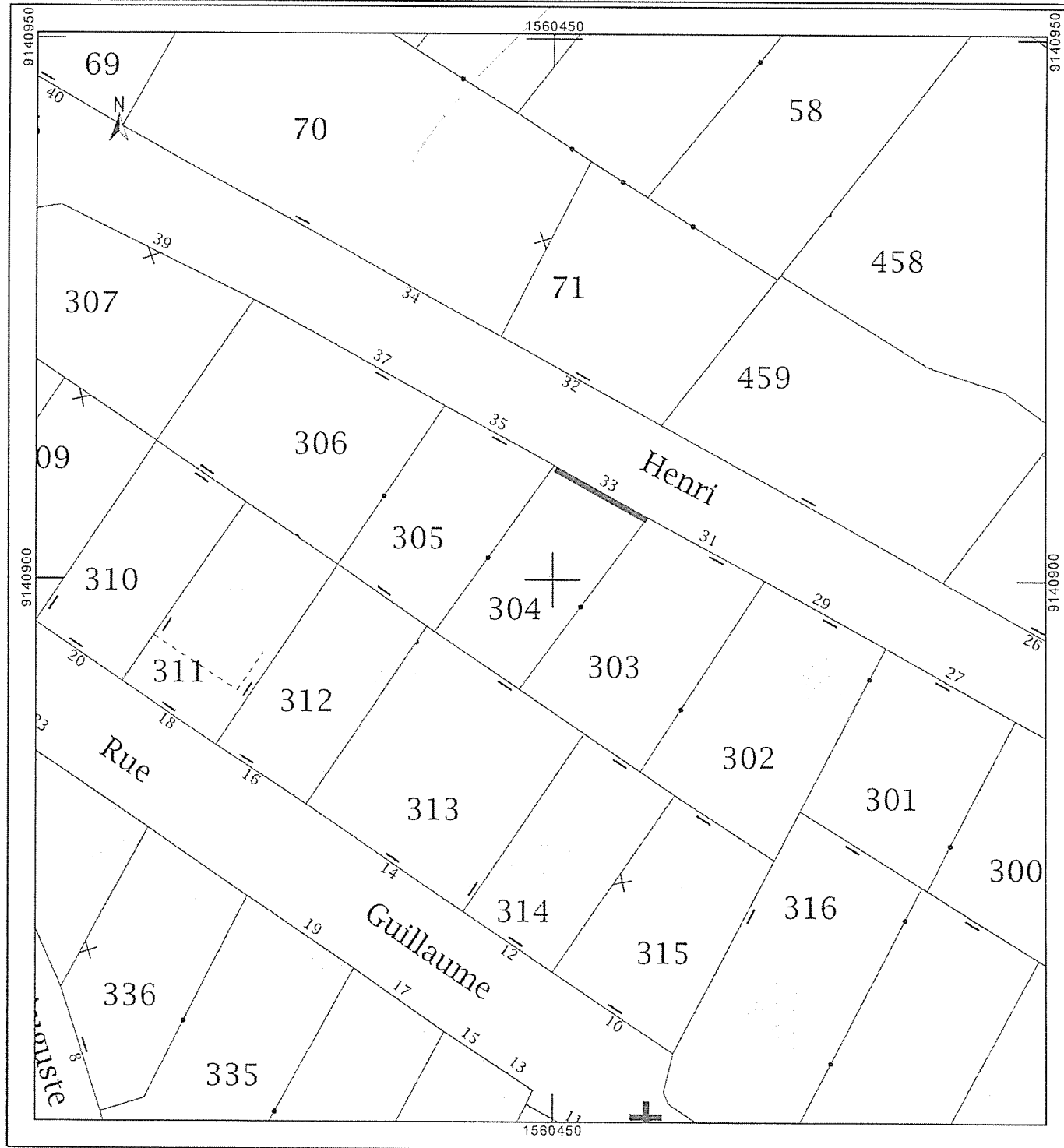
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/286  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le

- 6 JUIN 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Giratoire des Essarts (RD 13)  
GRAND COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-399  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise SAS DR  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis des communes de Grand-Couronne et d'Oissel
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
- L'avis de la Société des Autoroute Paris-Normandie (SAPN)
- L'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIR NO)

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 18 avril 2019 par l'entreprise SAS DR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de régénération de la couche de roulement par l'entreprise SAS DR, agissant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

1- Phase n° 1 : Rabotage de la couche de roulement

Du lundi 3 juin au vendredi 14 juin 2019, de 9h00 à 20h00 durant 2 journées, les mesures suivantes sont applicables sur la RD 13 du PR 6+775 au PR 6+695, giratoire des Essarts :

- 1.1. Route barrée au PR 0+600, croisement de la RD 13 et de la RD 13<sup>E</sup>, déviée à gauche par le boulevard des Cordonniers, puis à droite par le Boulevard Maritime, puis à droite par la route des Docks, puis à droite par la RD+N 338, puis par la RN 138, fin de déviation.
- 1.2. Tous les autres axes de circulation seront conservés pour la phase 1 avec la mise en place d'une circulation par alternat manuel. Le fil de circulation pourra être modifié à l'avancement des travaux.

2- Phase n° 2 : régénération de la couche de roulement

Du lundi 3 juin au vendredi 14 juin 2019, de 20h00 à 6h00 durant 2 nuits, les mesures suivantes sont applicables sur la RD 13 du PR 6+775 au PR 6+695, giratoire des Essarts :

**2.1. Fermeture de la RD 13 sens Boulevard Maritime vers les Essarts**

Route barrée au PR 6+000, croisement de la RD 13 et de la RD 13<sup>E</sup>, déviée à gauche par le boulevard des Cordonniers, puis à droite par le Boulevard Maritime, puis à droite par la route des Docks, puis à droite par la RD+N 338, puis par la RN 138, fin de déviation.

**2.2. Fermeture de la bretelle RN 138 « Caen » vers la RD 13**

Bretelle de sortie fermée et déviée par la RN 138, puis par la RN 338, puis à droite par la bretelle de sortie Petit-Couronne, puis par la route des Docks, puis à gauche par le Boulevard Maritime, fin de déviation.

**2.3. Fermeture de la bretelle RN 138 « Rouen » vers la RD 13**

Bretelle de sortie fermée et déviée par la RN 138, puis à droite par la bretelle de sortie RD 938 / Elbeuf, puis à gauche au giratoire par la RD 13A / rue Jean Lagarrigue.

**2.4. Fermeture de la bretelle A 139 « Paris » vers la RD 13**

Bretelle de sortie fermée et déviée par l'A 139, puis par la RN 138, puis par la RN 338, puis à droite par la sortie de Petit-Couronne, puis par la route des Docks, puis à gauche par le Boulevard Maritime, fin de déviation.

**2.5. Fermeture de la RD 13 sens les Essarts vers la RN 138 / A 139 « Paris »**

Route Barrée au PR 1+250, déviée par la RD 13A / rue Jean Lagarrigue, puis à droite au giratoire par la RD 938, puis à droite par la RN 138, fin de déviation.

## 2.6. Fermeture de la RD 13 sens giratoire « les Colonnes » vers les Essarts

Route barrée au PR 3+900, déviée par la RD 18<sup>E</sup>, puis à droite par la RD 418, puis à droite par la RN 138, puis sortie RD 938 / Elbeuf, puis à gauche au giratoire RD 13A, fin de déviation.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service de la Voirie Réseau Structurant de la Métropole Rouen Normandie mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 2.1, 2.5 et 2.6 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les services de la DIR NO mettront en place la signalisation d'approche et les déviations et seront en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 2.2 et 2.3 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les services de la SAPN mettront en place la signalisation d'approche et les déviations et seront en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 2.4 ci-dessus référencé selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.  
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

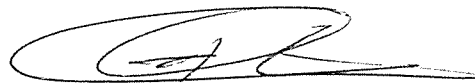
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise SAS DR
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire d'Oissel
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf
- Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation de la SAPN,
- Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation de la DIR NO
- Et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **29 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS